

Le Droit d'auteur

107^e année – N° 11
Novembre 1994

Revue mensuelle de
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

Sommaire

NOTE DE L'ÉDITEUR

Avis : Fusion des revues de l'OMPI, *La Propriété industrielle et Le Droit d'auteur* 207

NOTIFICATIONS RELATIVES AUX TRAITÉS ADMINISTRÉS PAR L'OMPI DANS LE DOMAINE DU DROIT D'AUTEUR

Convention OMPI. Adhésion : Laos 208

Convention multilatérale tendant à éviter la double imposition des redevances de droits d'auteur. Adhésion : Equateur 208

ORGANES DIRECTEURS DE L'OMPI

Organes directeurs de l'OMPI. Vingt-cinquième série de réunions (Genève, 26 septembre – 4 octobre 1994) 209

CENTRE D'ARBITRAGE DE L'OMPI 212

ACTIVITÉS NORMATIVES DE L'OMPI DANS LE DOMAINE DU DROIT D'AUTEUR

Document préparatoire pour la quatrième session du Comité d'experts sur un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne (Genève, 5–9 décembre 1994) 214

Document préparatoire pour la troisième session du Comité d'experts sur un éventuel instrument relatif à la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes (Genève, 12–16 décembre 1994) 243

ACTIVITÉS DE L'OMPI DANS LE DOMAINE DU DROIT D'AUTEUR SPÉCIALEMENT CONÇUES POUR LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT

Afrique 284

Amérique latine et Caraïbes 284

Asie et Pacifique 284

Résumé des législations sur le droit d'auteur des six pays de l'ANASE – Mémoire établi par le Bureau international de l'OMPI 285

Pays arabes 298

Coopération pour le développement (en général) 298

AUTRES CONTACTS DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'OMPI AVEC DES GOUVERNEMENTS ET DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES DANS LE DOMAINE DU DROIT D'AUTEUR 299

CALENDRIER DES RÉUNIONS 299

(Suite du sommaire au verso)

LOIS ET TRAITÉS DE DROIT D'AUTEUR ET DE DROITS VOISINS
(ENCART)

Note de l'éditeur

FRANCE

Loi relative au code de la propriété intellectuelle (partie législative) (n° 92-597 du 1^{er} juillet 1992, modifiée en dernier lieu par la loi n° 94-102 du 5 février 1994) (*feuille de remplacement*) **Texte 4-01**

TRAITÉS MULTILATÉRAUX

Accord d'intégration sous-régionale (Accord de Carthagène)

Décision n° 351 – Régime commun concernant le droit d'auteur et les droits voisins (du 17 décembre 1993) **Texte 6-01**

Note de l'éditeur

AVIS

Fusion des revues de l'OMPI *La Propriété industrielle et Le Droit d'auteur*

A partir du 1^{er} janvier 1995, *La Propriété industrielle et Le Droit d'auteur*, revues mensuelles de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), seront réunies en une revue mensuelle unique qui s'intitulera *La Propriété industrielle et le Droit d'auteur*.

Les abonnés actuels, qu'ils souscrivent un abonnement à l'une ou l'autre des deux revues existantes ou aux deux, recevront la nouvelle revue unique à condition de remplir et d'envoyer à l'OMPI, avant le 31 décembre 1994, la formule d'abonnement insérée dans le présent numéro.

Le tarif de l'abonnement annuel à la revue unique sera de 210 francs suisses par voie de surface en Europe et hors d'Europe, et de 300 francs suisses par avion hors d'Europe. A partir du début de l'année 1995, tous les abonnés recevront donc l'équivalent de deux revues au lieu d'une.

En ce qui concerne les textes législatifs publiés en encart dans les revues existantes, tous les abonnés à la revue unique recevront à la fois la série des lois de propriété industrielle et celle des lois de droit d'auteur et de droits voisins. Il ne sera plus possible de souscrire un abonnement aux seuls textes législatifs; la revue unique et les encarts législatifs portant sur les deux domaines ne pourront désormais faire l'objet que d'un seul et même abonnement.

Notifications relatives aux traités administrés par l'OMPI dans le domaine du droit d'auteur

Convention OMPI

Adhésion

LAOS

Le Gouvernement du Laos a déposé, le 17 octobre 1994, son instrument d'adhésion à la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, signée à Stockholm le 14 juillet 1967.

Le Laos sera rangé dans la classe *Ster* aux fins de la détermination de sa part contributive dans le

budget de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

Ladite convention entrera en vigueur, à l'égard du Laos, le 17 janvier 1995.

Notification OMPI n° 178, du 18 octobre 1994.

Convention multilatérale tendant à éviter la double imposition des redevances de droits d'auteur

Adhésion

ÉQUATEUR

Le Gouvernement de l'Equateur a déposé, le 26 octobre 1994, son instrument d'adhésion à la Convention multilatérale tendant à éviter la double imposition des redevances de droits d'auteur, faite à Madrid le 13 décembre 1979.

La convention entrera en vigueur trois mois après le dépôt du dixième instrument de ratification, d'ac-

ceptation ou d'adhésion. Jusqu'à présent, six Etats ont déposé un tel instrument, ou un instrument de succession (Egypte, Inde, Iraq, Pérou, République tchèque et Slovaquie)*.

* Voir *Le Droit d'auteur*, 1982, p. 102; 1983, p. 124; 1981, p. 210; 1988, p. 279; 1981, p. 251.

Organes directeurs de l'OMPI

Organes directeurs de l'OMPI

Vingt-cinquième série de réunions

(Genève, 26 septembre - 4 octobre 1994)

Généralités. Du 26 septembre au 4 octobre 1994, les organes directeurs ci-après de l'OMPI ont tenu leur vingt-cinquième série de réunions, à Genève :

- 1) Assemblée générale de l'OMPI, quinzième session (4^e session extraordinaire);
- 2) Comité de coordination de l'OMPI, trente-deuxième session (25^e session extraordinaire);
- 3) Assemblée de l'Union de Paris, vingt-deuxième session (11^e session extraordinaire);
- 4) Comité exécutif de l'Union de Paris, trentième session (30^e session ordinaire);
- 5) Assemblée de l'Union de Berne, seizième session (5^e session extraordinaire);
- 6) Comité exécutif de l'Union de Berne, trente-sixième session (25^e session ordinaire);
- 7) Assemblée de l'Union du PCT (Traité de coopération en matière de brevets), vingt-deuxième session (13^e session extraordinaire).

Cent vingt-deux Etats, 17 organisations intergouvernementales et 17 organisations internationales non gouvernementales étaient représentés aux réunions¹ : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Egypte, El Salvador, Equateur, Espagne, Estonie, Etats-Unis d'Amérique, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie,

Namibie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Siège, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Zambie, Zimbabwe; Organisation des Nations Unies (ONU), Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), Bureau international du Travail (BIT), Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), Organisation météorologique mondiale (OMM), Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), Bureau Benelux des dessins ou modèles (BBDM), Bureau Benelux des marques (BBM), Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), Organisation européenne des brevets (OEB), Organisation régionale africaine de la propriété industrielle (ARIPO), Association européenne de libre-échange (AELE), Commission des Communautés européennes (CCE), Ligue des Etats arabes (LEA), Organisation de l'Unité africaine (OUA), Conseil interétatique pour la protection de la propriété industrielle; Association communautaire du droit des marques (ECTA), Association de propriété industrielle du Pacifique (PIPA), Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI), Chambre de commerce internationale (CCI), Confédération internationale des éditeurs de musique (CIEM), Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC), Fédération européenne des réalisateurs de l'audiovisuel (FERA), Fédération internationale des acteurs (FIA), Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF), Fédération internationale des associa-

¹ La liste complète des participants peut être obtenue sur demande auprès du Bureau international.

tions d'inventeurs (IFIA), Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI), Fédération internationale des musiciens (FIM), Fédération internationale des organismes gérant les droits de reproduction (IFRRO), Organisation internationale de normalisation (ISO), Union des confédérations de l'industrie et des employeurs d'Europe (UNICE), Union européenne de radio-télévision (UER), Union internationale des éditeurs (UIE).

Les principaux sujets examinés par les organes directeurs et les principales décisions qu'ils ont adoptées sont exposés ci-après.

Activités menées par l'OMPI du 1^{er} juillet 1993 au 30 juin 1994. A propos des activités menées par le Bureau international pendant les 18 mois écoulés, presque toutes les délégations des Etats membres se sont déclarées satisfaites de la grande quantité et de l'excellente qualité de ces activités, et de l'imagination et de l'efficacité qui ont présidé à leur exécution; en ce qui concerne le rapport d'activité, elles se sont dites satisfaites de son exhaustivité, de sa transparence et de sa clarté. Elles ont été d'avis que ces activités, dans la mesure où elles relèvent de la responsabilité du Bureau international, ont atteint les objectifs fixés dans le programme, et que le personnel du Bureau international, sous la conduite dynamique du directeur général, a une fois de plus fait la preuve de sa capacité de répondre avec brio, intuition et efficacité aux défis que présentent l'évolution de la situation mondiale et les attentes des Etats membres.

Les délégations se sont déclarées particulièrement satisfaites des activités de coopération pour le développement. Les délégations des pays en développement en particulier ont souligné le rôle très important que joue l'assistance technique pour ce qui est de renforcer la contribution de la propriété intellectuelle à leur développement technique, économique, culturel et social. Elles ont émis l'espoir que le programme de coopération pour le développement de l'OMPI sera poursuivi, renforcé et élargi, compte tenu en particulier de l'évolution que connaît la propriété intellectuelle sur le plan international et du désir de réaliser un développement durable. Les délégations d'un certain nombre de pays industrialisés et d'autres pays donateurs se sont dites prêtes à continuer de fournir un appui à l'OMPI et à son programme de coopération pour le développement, aussi bien sous forme de fonds qu'en nature.

Les activités de coopération pour le développement qui ont été jugées les plus utiles par de nombreuses délégations sont, en particulier, les activités de formation générale et spécialisée, y compris les bourses d'études de longue durée, l'aide à la rédaction de textes législatifs et à la rationalisation des opérations administratives des offices de propriété industrielle et des sociétés de gestion collective des droits des auteurs et compositeurs

– en particulier par l'informatisation –, les services d'information en matière de brevets offerts au public grâce à l'utilisation accrue du disque compact ROM, l'enseignement de la propriété intellectuelle dans les universités, les activités de sensibilisation du public et les activités d'information destinées aux magistrats et aux entreprises. A cet égard, l'Académie de l'OMPI a été citée comme une innovation importante, répondant à un besoin concret : familiariser les fonctionnaires de catégorie moyenne et les hauts fonctionnaires des pays avec tous les aspects de la propriété intellectuelle et leurs conséquences sur les politiques à suivre en la matière.

Un certain nombre de délégations ont proposé que l'OMPI organise diverses activités de coopération pour le développement dans l'avenir.

Evoquant la diminution des ressources extrabudgétaires mises à la disposition de l'OMPI pour ses activités de coopération pour le développement, les délégations de nombreux pays en développement ont demandé l'augmentation des crédits imputés sur le budget ordinaire de l'Organisation pour les activités de coopération pour le développement prévues pour l'exercice biennal 1996-1997, eu égard aux besoins croissants d'assistance technique des pays en développement. Le Groupe latino-américain a demandé que les organes directeurs donnent pour instruction au Comité du budget, lorsqu'il examinera le projet de budget pour l'exercice 1996-1997, de veiller à ce que des crédits plus importants soient consacrés à ces activités. Un certain nombre de délégations ont souligné l'importance qu'elles attachent aux activités menées par l'OMPI en rapport avec les systèmes d'enregistrement international, et elles ont déclaré approuver la poursuite des travaux de normalisation et d'harmonisation. Elles attendent avec intérêt l'heureuse issue de la Conférence diplomatique pour la conclusion du Traité sur le droit des marques et, moyennant les compromis et concessions nécessaires, la reprise des travaux sur le Traité proposé sur le droit des brevets, le Traité proposé sur le règlement des différends entre Etats en matière de propriété intellectuelle, ainsi que des travaux ayant trait à un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne et à un éventuel instrument relatif à la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes. Un certain nombre de délégations se sont aussi félicitées de la création du Centre d'arbitrage de l'OMPI pour le règlement des litiges de propriété intellectuelle entre personnes privées, considérant que cette nouvelle institution pourrait apporter un appui utile au secteur privé.

L'OMPI, l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC). L'Assemblée générale de l'OMPI a adopté la résolution suivante :

«1. Ayant noté que le préambule de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce affirme que les membres de l'Organisation mondiale du commerce sont désireux d'instaurer un soutien mutuel entre l'Organisation mondiale du commerce et l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, l'Assemblée générale de l'OMPI exprime elle aussi, par la présente résolution, le désir d'instaurer un soutien mutuel entre l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Organisation mondiale du commerce.

2. Conformément à son désir d'instaurer un soutien mutuel entre l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Organisation mondiale du commerce, l'Assemblée générale de l'OMPI décide de créer un groupe de travail *ad hoc* ouvert à tous les Etats membres de l'OMPI et chargé

i) de conseiller le directeur général de l'OMPI et de coopérer avec lui, dans ses relations avec les organes compétents du GATT ou de l'OMC;

ii) d'examiner les questions concernant une coopération possible entre l'OMPI et l'OMC;

iii) d'étudier la création d'un groupe *ad hoc* officieux de consultation OMPI/GATT-OMC sur toutes les questions concernant une coopération possible entre l'OMPI et l'OMC.

3. L'Assemblée générale de l'OMPI décide que le Bureau international devrait se tenir à la disposition de tout Etat qui demandera expressément des avis et conseils sur la compatibilité de sa législation nationale – en vigueur ou envisagée – dans le domaine de la propriété intellectuelle, non seulement avec les traités administrés par l'OMPI, mais aussi avec d'autres normes et principes internationaux, y compris l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, et que le Bureau international devrait faire des études sur les incidences de cet accord sur les traités administrés par l'OMPI.»

Il a été noté que, comme cela est la pratique à l'OMPI, les avis et conseils ou études de ce type ne constitueront pas une interprétation officielle d'un quelconque accord international.

Traité sur le droit des brevets (PLT). L'Assemblée de l'Union de Paris a décidé ce qui suit :

a) Une réunion consultative visant à faciliter la préparation de la Conférence diplomatique pour la conclusion du Traité sur le droit des brevets devra se tenir, sur convocation du directeur général de l'OMPI, pendant le premier semestre de 1995 dans le souci d'essayer de recommander les solutions à apporter aux principaux problèmes qui se posent de

sorte que la suite de la conférence diplomatique puisse être organisée en temps voulu.

b) Les participants de la réunion consultative devront être des représentants des Etats membres de l'OMPI ou de l'Organisation des Nations Unies, ou de l'une et l'autre organisations.

c) Outre les organisations qui ont habituellement le statut d'observateur, le GATT (OMC) devra aussi être invité à participer à cette réunion consultative.

d) Les résultats de la réunion consultative devront être examinés aux sessions de 1995 des organes directeurs compétents de l'OMPI.

Les débats de la réunion consultative ne se limiteront pas à des questions techniques, mais auront pour objectif de recommander des solutions afin de maintenir la dynamique acquise en vue de l'organisation de la suite de la conférence diplomatique. Le traité proposé ne portera plus le nom de «Traité complétant la Convention de Paris en ce qui concerne les brevets», mais celui de «Traité sur le droit des brevets», afin de le dissocier de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, c'est-à-dire de ne plus subordonner l'adhésion à ce traité au fait d'être partie à la Convention de Paris. Une pareille dissociation de la Convention de Paris devrait aussi intervenir, au moment voulu, en ce qui concerne les «arrangements particuliers» existants reconnus aux termes de la Convention de Paris, en particulier, le Traité de coopération en matière de brevets (PCT), l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et le futur Traité sur le droit des marques. Comme indiqué plus haut, les résultats de la réunion consultative seront présentés, pour examen, aux sessions de 1995 (ordinaires ou extraordinaires) des organes directeurs compétents de l'OMPI, c'est-à-dire non pas uniquement à l'Assemblée de l'Union de Paris. L'OMPI prendra à sa charge les frais de participation (billet d'avion et indemnité journalière de subsistance) d'une personne de chaque pays en développement qui aura fait part de son désir de participer à la réunion consultative.

Questions concernant un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne et un éventuel instrument relatif à la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes. L'Assemblée de l'Union de Berne a décidé que les documents préparatoires des sessions de décembre 1994 du Comité d'experts sur un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne et du Comité d'experts sur un éventuel instrument relatif à la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes comprendront, respectivement, les documents provisoires datés du 29 avril 1994 élaborés par le Bureau international (et leurs annexes) et les observations écrites remises par les

Gouvernements de l'Afrique du Sud, de l'Argentine, des Etats-Unis d'Amérique, du Japon et du Lesotho et par la CCE, qui figurent dans les documents B/A/XVI/1 et 1 Add. Elle a aussi décidé que les paragraphes 11 à 23 (qui ont trait à la protection des programmes d'ordinateur) du document provisoire concernant le protocole de Berne doivent être supprimés, étant entendu que toutes les questions soulevées pourront être examinées sans restriction par le comité, et que le texte de ces paragraphes pourra notamment être expressément cité. L'Assemblée a aussi décidé que les deux comités ont compétence pour fixer approximativement, au cours de leurs sessions de décembre 1994, les dates de leurs sessions suivantes, en consultation avec le directeur général.

Questions concernant le projet de Traité sur le règlement des différends entre Etats en matière de propriété intellectuelle. L'Assemblée générale de l'OMPI a décidé que le Comité d'experts sur le règlement des différends entre Etats en matière de propriété intellectuelle se réunira à nouveau en 1995, avant la session ordinaire de septembre 1995 de l'Assemblée générale de l'OMPI, et que cette assemblée décidera ensuite, lors de cette session, des suites à donner à la question, en déterminant notamment si une conférence diplomatique pour la conclusion d'un traité sur le règlement des différends entre Etats en matière de propriété intellectuelle doit être tenue et, dans l'affirmative, à quelle date.

Questions concernant l'Union du PCT. L'Assemblée de l'Union du PCT a décidé qu'elle pourra examiner en 1995 la proposition d'augmenter le nombre maximum de taxes de désignation dues au

titre du PCT ou une proposition de remplacement visant une majoration générale des taxes, après que le Comité des questions administratives et juridiques du PCT ou le Comité du budget de l'OMPI, ou ces deux organes, se seront prononcés sur la question, en tant que de besoin. L'Assemblée a aussi pris note de la teneur des paragraphes 1 à 21 du document PCT/A/XXII/1 concernant le coût de production de la *Gazette du PCT* et de la *PCT Gazette* et elle s'est prononcée en faveur de la suppression de la publication de l'index des numéros de publication internationale par Etat désigné, l'effet escompté étant de réduire d'environ 11 % le volume de chaque numéro ordinaire de la gazette en français et en anglais, et d'économiser ainsi quelque 110 000 francs suisses par an au titre des dépenses afférentes au papier, à l'impression et aux affranchissements.

Nomination au poste de directeur général. Le Comité de coordination de l'OMPI a décidé, par consensus, de présenter comme candidat M. Arpad Bogsch, l'actuel directeur général, à l'Assemblée générale de l'OMPI en vue de sa nomination pour la poursuite de son mandat à la tête de l'OMPI, étant entendu que la durée du mandat commençant le 1^{er} décembre 1995, ainsi que toutes autres conditions de nomination, seront fixées par l'Assemblée générale.

Questions concernant le personnel. Le Comité de coordination de l'OMPI a donné un avis favorable sur l'intention du directeur général de promouvoir M. Giovanni Tagnani, ressortissant de l'Italie, au grade D.1, en qualité de directeur de la Division des bâtiments.

Centre d'arbitrage de l'OMPI

Mise en service

Le Centre d'arbitrage de l'OMPI a commencé à fonctionner le 1^{er} octobre 1994. Sa mise en service a été précédée de différentes activités, qui ont abouti à la réunion d'un groupe d'experts en août 1994 et à la première réunion du Conseil de l'arbitrage de l'OMPI en septembre 1994.

Derniers travaux préparatoires

Groupe d'experts. Troisième réunion (Genève, 24 et 25 août 1994). Le groupe d'experts qui s'était réuni en avril et en mai 1994 pour examiner les projets de règlements de médiation, d'arbitrage et d'arbitrage accéléré de l'OMPI a tenu une dernière réunion les 24 et 25 août 1994.

Au cours de cette réunion, les quatre membres du groupe d'experts ont encore examiné et révisé les projets de règlements de médiation, d'arbitrage et d'arbitrage accéléré de l'OMPI et les projets révisés de clauses types prévoyant le recours à la médiation, à l'arbitrage et à l'arbitrage accéléré selon ces règlements. Ces différents projets avaient été envoyés pour observations, en juillet 1994, aux organisations non gouvernementales, entreprises et particuliers intéressés, dont les commentaires ont été étudiés par le groupe d'experts.

Conseil de l'arbitrage de l'OMPI. Première réunion (Genève, 19 septembre 1994). Le Conseil de l'arbitrage de l'OMPI, composé de 10 personnes, a tenu sa première réunion, au siège de l'OMPI, le 19 septembre 1994.

Le conseil a débattu et pris note des règlements de médiation, d'arbitrage et d'arbitrage accéléré de l'OMPI et des clauses contractuelles et conventions *ad hoc* recommandées, qui sont entrés en vigueur le 1^{er} octobre 1994, ainsi que d'un projet de brochure d'information générale sur le Centre d'arbitrage de l'OMPI, intitulé *Les Services du Centre*

d'arbitrage de l'OMPI – Brochure d'information générale. Il a également examiné la composition de la Commission consultative de l'arbitrage de l'OMPI et les activités passées et futures du Centre d'arbitrage de l'OMPI.

Commission consultative de l'arbitrage de l'OMPI

La Commission consultative de l'arbitrage de l'OMPI a été établie par le directeur général de l'OMPI. Elle a pour fonction de donner des avis et des conseils au Centre d'arbitrage de l'OMPI sur des questions de caractère particulier à propos desquelles le centre est appelé à prendre une décision lorsqu'il administre un arbitrage – en particulier la récusation, la décharge de mission ou le remplacement d'un arbitre et des questions spéciales concernant les frais de l'arbitrage. Pour recevoir ces avis et conseils, le centre constituera, chaque fois que nécessaire, des comités *ad hoc* composés de trois membres de la commission consultative. Au 1^{er} octobre 1994, la commission comptait 34 membres.

Activités normatives de l'OMPI dans le domaine du droit d'auteur

Comité d'experts sur un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne

Quatrième session

(Genève, 5-9 décembre 1994)

QUESTIONS CONCERNANT UN ÉVENTUEL PROTOCOLE RELATIF À LA CONVENTION DE BERNE

Mémoire du Bureau international

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
Introduction	1 à 6bis
I. Programmes d'ordinateur	7 à 10
II. Bases de données	24 à 33
III. Droit de location	34
IV. Licences non volontaires en matière d'enregistrement sonore d'œuvres musicales	35 à 37
V. Licences non volontaires en matière de radiodiffusion «primaire» et de communication par satellite	38 à 44
VI. Droit de distribution, y compris le droit d'importation	45 à 84
A. Location	64 à 72
B. Importation	73 à 84
VII. Durée de la protection des œuvres photographiques	85 à 87
VIII. Communication au public par voie de radiodiffusion par satellite	88 à 91
IX. Sanction des droits	92 à 98
X. Traitement national	99 à 107

Annexes I et II

INTRODUCTION

1. Conformément au programme de l'OMPI pour l'exercice biennal 1994-1995 (document AB/XXIV/2, poste 03.3), page 22), le Bureau inter-

national a convoqué pour une quatrième session le comité d'experts chargé d'examiner les questions concernant un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne (ci-après dénommé «comité d'experts» ou «comité»). Aux termes de ce programme, le protocole a essentiellement pour but de préciser les normes internationales en vigueur ou d'en établir de nouvelles lorsque le texte actuel de la Convention de Berne laisse planer des doutes sur le champ d'application de cette convention.

2. Ce programme a été adopté par l'Assemblée et la Conférence de représentants de l'Union de Berne le 29 septembre 1993 (voir les paragraphes 224 à 231, 283 et 284 du document AB/XXIV/18). Ces mêmes organes avaient pris une décision semblable, deux ans plus tôt, pour le programme de l'exercice biennal 1992-1993 (paragraphe 197 du document AB/XXII/22) et, deux ans encore auparavant, pour le programme de l'exercice biennal 1990-1991 (paragraphes 152 et 199 du document AB/XX/20).

3. Le comité d'experts s'est jusqu'à présent réuni à trois reprises, au siège de l'OMPI. Sa première session a eu lieu en 1991 (du 4 au 8 novembre), la deuxième en 1992 (du 10 au 17 février) et la troisième en 1993 (du 21 au 25 juin).

4. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents de travail établis par le Bureau international (documents BCP/CE/I/2 et 3 pour les première et deuxième sessions et BCP/CE/III/2-I à III pour la troisième session). Les rapports relatifs à ces trois sessions font l'objet des documents BCP/CE/I/4 (première session), BCP/CE/II/1 (deuxième session) et BCP/CE/III/3 (troisième session).

5. La liste des questions que le comité a été chargé d'examiner à compter de sa troisième session a été arrêtée par l'Assemblée et la Conférence de représentants de l'Union de Berne le 29 septembre 1992

(paragraphe 22 du document B/A/XIII/2); ces questions sont les suivantes :

- 1) programmes d'ordinateur;
- 2) bases de données;
- 3) droit de location;
- 4) licences non volontaires en matière d'enregistrement sonore d'œuvres musicales;
- 5) licences non volontaires en matière de radiodiffusion «primaire» et de communication par satellite;
- 6) droit de distribution, y compris le droit d'importation;
- 7) durée de la protection des œuvres photographiques;
- 8) communication au public par voie de radiodiffusion par satellite;
- 9) sanction des droits; et
- 10) traitement national.

6. Le 15 décembre 1993, l'«Accord relatif aux aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, y compris le commerce des marchandises de contrefaçon» (ci-après dénommé «Accord relatif aux ADPIC») a été adopté au cours des négociations de l'Uruguay Round menées dans le cadre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT). Cet accord définit les normes applicables en matière de protection et de défense des droits de propriété intellectuelle, y compris le droit d'auteur et les droits voisins. En élaborant le mémorandum destiné à la présente session du comité, le Bureau international a tenu compte des dispositions de l'Accord relatif aux ADPIC se rapportant à des points précis de l'ordre du jour de cette session.

6bis. En application des décisions que l'Assemblée de l'Union de Berne a prises à sa quinzième session (4^e session extraordinaire) tenue les 28 et 29 avril 1994 (paragraphe 25 du document B/A/XV/1), le mémorandum établi pour cette session du comité, accompagné d'une invitation à formuler des observations, a été envoyé sous forme d'avant-projet aux gouvernements des pays membres de l'Union de Berne et à la Commission européenne. Le Bureau international a soumis le texte de toutes les observations reçues (de la part des gouvernements de l'Afrique du Sud, de l'Argentine, des Etats-Unis d'Amérique, du Japon et du Lesotho ainsi que de la part de la Commission des Communautés européennes) à l'Assemblée de l'Union de Berne lors de sa seizième session (5^e session extraordinaire), qui s'est tenue à Genève du 26 septembre au 4 octobre 1994 (voir les documents B/A/XVI/1 et 1Add.), et a invité l'Assemblée à décider du contenu du document préparatoire de la présente session du comité (paragraphe 7 du document B/A/XVI/1). A la fin de sa session, l'Assemblée a décidé que le mémorandum destiné à la présente session du comité devra

comprendre le texte du document provisoire établi par le Bureau international et une annexe contenant les observations susmentionnées. L'Assemblée a aussi décidé que les paragraphes 11 à 23 du document provisoire devront être omis, étant entendu que toutes les questions qui y sont soulevées pourront être examinées sans restriction à toute session future du comité, et que le texte de ces paragraphes pourra notamment être expressément cité. Conformément aux décisions de l'Assemblée, les observations susmentionnées sont reproduites à l'annexe II du présent mémorandum, et les paragraphes 11 à 23 du document provisoire ont été omis.

I.

PROGRAMMES D'ORDINATEUR

7. Dans le mémorandum élaboré par le Bureau international pour la première session du comité d'experts, il était proposé que le protocole dispose que les Etats qui y sont parties ont l'obligation de prévoir pour les programmes d'ordinateur la même protection de droit d'auteur que celle que prévoit la Convention de Berne pour les œuvres littéraires et artistiques, et que cette protection s'applique à la fois aux systèmes d'exploitation et aux programmes d'application, tant sous forme de code source que sous forme de code objet. En ce qui concerne la limitation des droits, il était proposé de préciser dans le protocole qu'il n'est permis de reproduire et d'adapter un programme d'ordinateur que lorsque cela est nécessaire 1) pour que le programme puisse être utilisé avec un certain matériel dans le but dans lequel il a été acquis et dans la mesure prévue lors de l'acquisition; 2) à des fins d'archivage ou pour le remplacement d'un exemplaire perdu, détruit ou inutilisable; 3) en vue d'une décompilation destinée à permettre l'interfonctionnement du programme avec d'autres programmes créés de façon indépendante, à condition a) que les informations que doit permettre d'obtenir la décompilation ne soient pas accessibles par ailleurs, b) que la décompilation soit limitée aux parties du programme qui sont nécessaires à cet interfonctionnement, et c) que les informations obtenues ne soient pas utilisées pour réaliser un programme foncièrement semblable ou pour tout autre acte portant atteinte au droit d'auteur.

8. A la première session du comité, il a été reconnu à la quasi-unanimité que les programmes d'ordinateur, qu'il s'agisse de systèmes d'exploitation ou de programmes d'application, tant sous forme de code source que sous forme de code objet, sont protégés par le droit d'auteur et que l'obligation de protéger ces programmes au même titre que des œuvres littéraires peut être déduite du texte actuel de la Convention de Berne. L'article 10.1) de l'Accord relatif aux

ADPIC, qui fait obligation aux Etats parties à cet accord de protéger les programmes d'ordinateur, qu'ils soient exprimés en code source ou en code objet, en tant qu'œuvres littéraires en vertu de la Convention de Berne, témoigne également de ce consensus international. Le comité a aussi admis que la reproduction et l'adaptation de programmes d'ordinateur pour l'usage privé ne doivent être autorisées que lorsque cela est nécessaire pour que le programme puisse être utilisé avec un certain matériel dans le but dans lequel il a été acquis et dans la mesure prévue lors de l'acquisition, et qu'il est permis de reproduire un programme pour réaliser une unique copie d'archive ou de sauvegarde (des délégations ayant toutefois mis en doute l'opportunité de prévoir des dispositions sur ces questions). Aucun accord général ne s'est cependant dégagé sur le point de savoir s'il serait bon de prévoir des dispositions sur la reproduction et l'adaptation en vue de la décompilation de programmes d'ordinateur. Aucune délégation n'a nié l'importance de telles dispositions; plusieurs ont cependant été d'avis qu'il serait prématuré de les faire figurer dans le protocole. A l'issue du débat, le président a dit que, malgré les divergences de vues que soulèvent certains points, les questions touchant à la protection des programmes d'ordinateur seraient maintenues à l'ordre du jour du comité.

9. Au cours du débat, trois délégations ont fait une proposition (également dénommée ci-après «proposition tripartite») au sujet de dispositions du protocole relatives aux programmes d'ordinateur qui seraient, selon elles, de nature à rencontrer l'agrément général (voir le paragraphe 78 du document BCP/CE/I/4). Cette proposition est citée au paragraphe suivant.

10. Le comité est invité à examiner si d'éventuelles dispositions du protocole sur les programmes d'ordinateur devront être fondées sur la proposition tripartite, c'est-à-dire si elles devront faire intervenir exclusivement les éléments suivants : «i) étant donné que les programmes d'ordinateur sont des œuvres littéraires et sont donc déjà protégés en vertu de l'article 2 de la Convention de Berne, il doit être entendu que la protection en question s'étend aux programmes d'application et aux systèmes d'exploitation, tant sous forme de code source que sous forme de code objet; ii) il est entendu que cette protection conférée par la Convention de Berne (1971) s'applique à l'expression d'un programme et non à des idées, des procédés, des méthodes de fonctionnement ou des concepts mathématiques; iii) les limitations des droits exclusifs ou les exceptions prévues pour ces droits devraient être limi-

tées à certains cas particuliers qui ne portent pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire des droits.»

[Les paragraphes 11 à 23 ont été omis conformément à la décision de l'Assemblée de l'Union de Berne mentionnée au paragraphe 6bis.]

II.

BASES DE DONNÉES

24. Dans le memorandum élaboré par le Bureau international pour la première session du comité, il était proposé que le protocole contienne une disposition précisant que les collections de simples données ou autres éléments non protégés doivent être considérées comme des œuvres littéraires et artistiques et protégées au même titre que les recueils d'œuvres visés à l'article 2.5) de la Convention de Berne dès lors qu'elles constituent des créations intellectuelles par le choix, la coordination ou la disposition de ces données ou autres éléments. Il était aussi proposé que les bases de données soient expressément citées à titre d'exemple de collections protégées, de la même manière que l'article 2.5) de la Convention de Berne mentionne les encyclopédies et anthologies. Enfin, il était proposé que la disposition précise que la protection des collections de données ou autres éléments non protégés n'a pas pour effet de rendre les données ou autres éléments en question susceptibles de protection au titre du droit d'auteur.

25. A la première session du comité, il a été convenu à la majorité que les collections de simples données ou autres éléments non protégés doivent être protégées par le droit d'auteur au même titre que les recueils d'œuvres littéraires et artistiques dès lors qu'il y a originalité dans le choix, la coordination ou la disposition de ces données ou éléments. Il a été indiqué que les compilations d'œuvres sont déjà protégées en tant que recueils en vertu de l'article 2.5) de la Convention de Berne, et que les compilations de données ou d'éléments non protégés peuvent être protégées en tant qu'œuvres littéraires ou artistiques en vertu de l'article 2.1). Il a été souligné qu'il est nécessaire de protéger les bases de données qui ne satisfont pas au critère d'originalité auquel est subordonnée la protection par le droit d'auteur. A l'issue du débat, le président a dit que le protocole devrait comporter des dispositions sur la protection des bases de données, et que la question de la protection des bases de données qui, par manque d'originalité, ne remplissent pas les conditions requises pour être protégées par le droit d'auteur devrait faire l'objet d'un examen plus approfondi.

26. Le point de vue du comité sur la possibilité de protection des bases de données trouve aussi un écho à l'article 10.2) de l'Accord relatif aux ADPIC, qui impose aux Etats qui y sont parties l'obligation d'assurer la protection par le droit d'auteur des compilations de données ou d'autres éléments, qu'elles soient reproduites sur support exploitable par machine ou sous une autre forme, qui, par le choix ou la disposition des matières, constituent des créations intellectuelles. Ce même article prévoit également que cette protection ne s'étend pas aux données ou éléments eux-mêmes, et qu'elle est sans préjudice de tout droit d'auteur sur les données ou éléments eux-mêmes.

27. Compte tenu de ce qui précède, le comité est invité à confirmer son point de vue, à savoir qu'il seroit souhaitable de faire figurer dans le protocole des dispositions tendant à préciser que les compilations de données ou d'autres éléments, y compris les bases de données, qu'elles soient reproduites sur support exploitable par machine ou sous une autre forme, qui, par le choix ou la disposition des matières, constituent des créations intellectuelles sont protégées en tant qu'œuvres au titre du droit d'auteur et qu'il semblerait, en outre, également souhaitable que le protocole précise que la protection des compilations (y compris les bases de données) ou titre du droit d'auteur ne s'étend pas aux données ou éléments eux-mêmes et qu'elle est sans préjudice de tout droit d'auteur pouvant exister sur les données ou éléments eux-mêmes.

28. L'analyse faite plus haut aux paragraphes 11 à 13 en ce qui concerne les programmes d'ordinateur semble également valable, *mutatis mutandis*, pour les bases de données.

29. En conséquence, le texte du protocole devro préciser que les dispositions pertinentes concernant les obligations découlent de la Convention de Berne au regard de la protection des bases de données ne font que sanctionner la situation existante et n'en créent pas de nouvelle.

30. Des dispositions du type de celles qui sont consignées aux paragraphes précédents semblent nécessaires pour préciser que les bases de données qui sont des créations intellectuelles originales sont déjà protégées. Rappelons que dans ce contexte le terme «original» vise l'activité intellectuelle exercée par l'auteur ou les auteurs de la base de données pour le choix ou la disposition des matières. La notion d'originalité varie d'un pays à l'autre et d'un

système juridique à l'autre; le système anglo-américain de *common law* ne requiert généralement qu'un assez faible niveau d'originalité tandis que le système continental de droit romain subordonne le plus souvent la protection à un niveau d'originalité relativement élevé.

31. Il semble qu'il arrive de plus en plus souvent que certaines bases de données soient dépourvues de l'originalité nécessaire pour pouvoir être protégées au titre du droit d'auteur malgré l'investissement considérable en travail et en savoir-faire qu'a demandé la compilation des données ou autres éléments jusqu'à l'obtention d'un produit commercialement viable. La législation sur la concurrence déloyale offre à l'heure actuelle un moyen de protection contre les utilisations non autorisées de bases de données qui ne présentent pas l'originalité voulue pour pouvoir être protégées au titre du droit d'auteur. On ne peut considérer, cependant, que cette protection représente une solution universelle.

32. Il semble qu'il serait bon que le comité étudie l'opportunité de traiter expressément des bases de données dans le protocole. Cette étude s'inscrirait dans le cadre du mandat actuel du comité, qui fait état des «bases de données», sans autre condition ou restriction.

33. En conséquence, le comité est invité à examiner s'il y a lieu ou non de faire figurer dans le protocole des dispositions sur la protection des bases de données qui ne sont pas originales et ne peuvent par conséquent pas être qualifiées d'œuvres mais qui méritent néanmoins une protection au titre de la propriété intellectuelle et, si des dispositions en ce sens sont justifiées, quels devraient en être la nature et le contenu.

III.

DROIT DE LOCATION

34. Voir le chapitre VI sur le droit de distribution, y compris le droit d'importation.

IV.

LICENCES NON VOLONTAIRES EN MATIÈRE D'ENREGISTREMENT SONORE D'ŒUVRES MUSICALES

35. Selon l'article 13.1) de la Convention de Berne, «[c]haque pays de l'Union [de Berne] peut, pour ce qui le concerne, établir des réserves et conditions

relatives au droit exclusif de l'auteur d'une œuvre musicale et de l'auteur des paroles, dont l'enregistrement avec l'œuvre musicale a déjà été autorisé par ce dernier, d'autoriser l'enregistrement sonore de ladite œuvre musicale, avec, le cas échéant, les paroles; mais toutes réserves et conditions de cette nature n'auront qu'un effet strictement limité au pays qui les aurait établies et ne pourront en aucun cas porter atteinte au droit qui appartient à l'auteur d'obtenir une rémunération équitable fixée, à défaut d'accord amiable, par l'autorité compétente». Cette disposition sert de base, dans certains pays, aux licences non volontaires.

36. Dans le mémorandum élaboré par le Bureau international pour la première session du comité, il était indiqué que la disposition citée plus haut est désormais dépassée, puisque son insertion dans la Convention de Berne, à la conférence de révision de Berlin de 1908, était destinée à empêcher que les éditeurs de musique et les sociétés d'auteurs puissent faire un usage abusif de leurs droits exclusifs vis-à-vis des producteurs d'enregistrements sonores. Il était rappelé que l'industrie de l'enregistrement est devenue l'une des industries de loisirs les plus vigoureuses et que des droits exclusifs de reproduction – sans aucune possibilité de licence non volontaire – sont reconnus aux producteurs d'enregistrements sonores dans le cadre de la Convention de Rome et de la Convention phonogrammes. Il était par conséquent proposé que le protocole dispose que les pays parties à celui-ci qui ne prévoient pas de licences non volontaires en application de l'article 13.1) de la Convention de Berne ne soient pas autorisés à le faire à l'avenir, et que les pays parties au protocole qui prévoient de telles licences soient tenus de les éliminer dans un délai déterminé, de cinq ans par exemple. A la deuxième session du comité, l'idée d'éliminer les licences non volontaires prévues à l'article 13.1) de la convention pour les enregistrements sonores a recueilli une large adhésion, bien que plusieurs délégations aient rappelé que la législation de leur pays prévoit de telles licences et que l'une d'elles se soit expressément opposée à leur élimination.

37. Le comité est invité à étudier si l'adhésion générale au principe de l'élimination des dispositions de la Convention de Berne offrant la possibilité de prévoir dans la législation nationale des licences non volontaires pour les enregistrements sonores d'œuvres musicales est suffisante pour permettre de faire figurer des dispositions en ce sens dans le protocole. Dans l'affirmative, le comité devra aussi examiner la question du délai à prévoir pour la modification de la législation nationale.

V.

LICENCES NON VOLONTAIRES EN MATIÈRE DE RADIODIFFUSION «PRIMAIRE» ET DE COMMUNICATION PAR SATELLITE

38. Selon l'article 11^{bis}.2) de la Convention de Berne, «[i]l appartient aux législations des pays de l'Union de régler les conditions d'exercice des droits visés par l'alinéa 1) [relatif à la radiodiffusion et à la retransmission d'œuvres radiodiffusées], mais ces conditions n'auront qu'un effet strictement limité au pays qui les aurait établies. Elles ne pourront en aucun cas porter atteinte au droit moral de l'auteur, ni au droit qui appartient à l'auteur d'obtenir une rémunération équitable fixée, à défaut d'accord amiable, par l'autorité compétente». Cette disposition est invoquée par certains pays parties à la convention pour autoriser les licences de radiodiffusion non volontaires dans le cadre de la législation nationale.

39. Dans le mémorandum élaboré par le Bureau international pour la première session du comité, il était indiqué que, de même que les licences non volontaires en matière d'enregistrement sonore d'œuvres musicales, les licences non volontaires en matière de radiodiffusion autorisées en vertu de l'article 11^{bis}.2) ont perdu leur utilité. L'adoption de l'article 11^{bis} de la convention, à la conférence de révision de Rome de 1928, avait pour objet de permettre de disposer des œuvres en vue de leur radiodiffusion et d'instaurer des garanties contre d'éventuels abus de droit de la part de sociétés d'auteurs se trouvant en situation de monopole. Il était aussi précisé que tous les problèmes pouvant résulter de l'abus d'une position de monopole ont été en grande partie réglés grâce à la création de systèmes de gestion collective appropriés et qu'il existe plusieurs formes nouvelles de communication d'œuvres au public, telle que la diffusion de programmes propres câblés, auxquelles ne s'étend pas le régime de licences non volontaires. Etant donné que les organismes de radiodiffusion et les titulaires de droits sur des programmes propres câblés se font généralement concurrence en s'adressant à un même public, il ne semble nullement justifié d'accorder aux organismes de radiodiffusion un avantage sur leurs concurrents. Il était par conséquent proposé que le protocole dispose que les pays parties à celui-ci qui ne prévoient pas de licences non volontaires en application de l'article 11^{bis}.2) de la Convention de Berne ne soient pas autorisés à le faire à l'avenir, et que les pays parties au protocole qui prévoient de telles licences soient tenus de les éliminer dans un délai déterminé, de cinq ans par exemple. Une autre solution proposée par le Bureau international consisterait à exclure les licences non volontaires au moins en ce qui concerne la radiodiffusion directe par satellite.

40. Une large majorité s'est dégagée, au sein du comité, en faveur de l'insertion dans le protocole de dispositions sur l'abolition des licences non volontaires pour la radiodiffusion «primaire», en particulier en ce qui concerne la radiodiffusion par satellite. Aucun consensus ne s'est dégagé en ce qui concerne l'élimination des licences non volontaires dans d'autres cas, par exemple en cas de retransmission simultanée et intégrale par câble d'un programme radiodiffusé.

41. *En conséquence, il est proposé que le comité étudie – à titre de variantes – deux solutions en vue de l'élimination, par l'intermédiaire du protocole, de la possibilité d'octroi de licences de radiodiffusion non volontaires en application de l'article 11^{bis}.2) de la Convention de Berne : selon la première variante, ces licences ne seraient pas autorisées en cas de radiodiffusion «primaire», terrestre ou par satellite, et, selon la seconde variante, l'élimination de ces licences ne viserait que la radiodiffusion par satellite.*

42. En ce qui concerne la première variante, la radiodiffusion «primaire», à l'égard de laquelle les licences non volontaires pourraient être interdites, pourrait être interprétée comme étant la première émission terrestre ou la première transmission par satellite d'un programme original par l'organisme d'origine; dans ce cas, le régime de licences non volontaires pourrait demeurer applicable, en vertu de la législation nationale, pour ce qui concerne, par exemple, les réémissions et retransmissions par câble.

43. En ce qui concerne la seconde variante, on pourrait considérer que l'abolition du régime de licences non volontaires en cas de radiodiffusion par satellite découle des dispositions de l'article 11^{bis}.2) de la Convention de Berne, selon lesquelles les licences non volontaires n'auraient qu'un effet strictement limité aux pays qui les auraient établies. Les signaux transmis par satellite peuvent presque toujours être captés dans plus d'un pays, et il est souvent difficile de déterminer à quels pays l'organisme d'origine les destine. Il est donc contraire aux dispositions de l'article 11^{bis}.2) de permettre la réception d'un programme transmis par satellite dans un pays donné sur la base d'une licence non volontaire accordée en vertu de la législation du pays d'origine de l'émission. Cette conclusion semble découler implicitement du texte actuel de l'article 11^{bis}.2), mais il pourrait néanmoins être utile d'indiquer expressément dans le protocole que le régime de licences non volontaires ne saurait s'appliquer en cas de radiodiffusion par satellite.

44. *Si le comité estime souhaitable de prévoir des dispositions sur l'élimination de la possibilité d'octroi de licences non volontaires de radiodiffusion, selon l'une ou l'autre des deux solutions exposées au paragraphe 41 ci-dessus, il est invité à étudier également la question du délai dans lequel ces licences devront, le cas échéant, être éliminées.*

VI.

DROIT DE DISTRIBUTION, Y COMPRIS LE DROIT D'IMPORTATION

45. Dans le mémorandum élaboré par le Bureau international pour la première session du comité, il était indiqué que le droit d'autoriser la mise en circulation d'exemplaires d'une œuvre est le corollaire indissociable du droit d'autoriser la réalisation (reproduction) de ces exemplaires; il était aussi rappelé qu'une proposition tendant à ce qu'un droit général de distribution soit expressément prévu dans la Convention de Berne avait été rejetée à la Conférence diplomatique de Stockholm, en 1967. La reconnaissance expresse d'un droit de distribution, indépendamment du droit de reproduction, ne semble donc pas s'imposer. En outre, étant donné que de nombreuses législations nationales prévoient que le droit de distribution doit être considéré comme épuisé après la première vente d'exemplaires, le Bureau international proposait de ne prendre en compte dans le protocole que les cas dans lesquels la mise en circulation d'exemplaires doit laisser subsister le droit de distribution. Plus précisément, il était proposé de prévoir un droit exclusif d'autoriser la location ou le prêt public d'exemplaires d'œuvres audiovisuelles, d'œuvres dont l'exécution est incorporée dans des enregistrements sonores, de programmes d'ordinateur, de bases de données et de partitions musicales.

46. Dans une proposition distincte, le Bureau international indiquait que, pour l'application convenable du principe de la territorialité du droit d'auteur au regard du droit de reproduction, le protocole doit prévoir en faveur de l'auteur le droit exclusif d'autoriser l'importation d'exemplaires de son œuvre, y compris les exemplaires réalisés avec son autorisation, indépendamment du fait que ces exemplaires aient déjà été mis en circulation dans un pays partie au protocole ou sur le territoire d'un groupe de pays parties au protocole qui constituent une communauté économique ou un marché unique.

47. Les propositions rappelées dans les deux paragraphes qui précèdent ont été examinées à la deuxième session du comité. Une opinion fortement

majoritaire s'est dégagée en faveur de la reconnaissance dans le protocole du droit d'autoriser la location d'exemplaires de certaines œuvres, mais peu de voix se sont élevées en faveur de la reconnaissance du droit de prêt public. Pour ce qui concerne les œuvres auxquelles doit s'appliquer le droit de location, les avis ont été partagés mais un consensus s'est dégagé en faveur de la reconnaissance d'un tel droit à l'égard des œuvres incorporées dans des enregistrements sonores (de même qu'à l'égard de ces enregistrements eux-mêmes) et des programmes d'ordinateur. La question s'est posée de savoir si le droit d'autoriser la location doit toujours être un droit exclusif ou s'il serait plus indiqué, dans certains cas, de le limiter à un droit à rémunération équitable.

48. En ce qui concerne la proposition relative à un droit exclusif d'importation, il a été généralement admis que la question doit être maintenue à l'ordre du jour du comité bien qu'il ait été jugé nécessaire de développer les arguments pouvant justifier la reconnaissance de ce droit. Un désaccord s'est cependant manifesté quant à la nécessité de reconnaître expressément ce droit, certains participants ayant fait valoir qu'il est inhérent à la notion de territorialité du droit d'auteur et qu'il peut donc être considéré comme compris dans le droit de reproduction. Des questions ont aussi été soulevées à propos du lien entre le droit d'importation proposé et la pratique courante consistant à prévoir par contrat les restrictions territoriales relatives à la reproduction et à la mise en circulation d'exemplaires d'œuvres.

49. A la réunion de l'Assemblée et de la Conférence de représentants de l'Union de Berne du 29 septembre 1992, le mandat du comité a été modifié et les propositions rappelées plus haut ont été réunies sous un même point de l'ordre du jour intitulé «droit de distribution, y compris le droit d'importation». De nouvelles propositions concernant le droit de distribution, y compris la location et l'importation, ont donc été formulées dans le mémorandum rédigé en vue de la troisième session du comité.

50. Dans ce mémorandum, le Bureau international proposait tout d'abord des définitions de certains termes et expressions utilisés pour désigner les droits en cause. Il semble utile de rappeler les suivantes :

- «Le *'droit de distribution'* et son synonyme, le *'droit de diffusion'*, est le droit d'autoriser tout acte par lequel un ou plusieurs exemplaires de l'œuvre changent de propriétaire ou de possesseur; dans le cas d'une vente, d'un don, etc., c'est le propriétaire qui change, alors que, dans le cas de la location ou du prêt, l'exemplaire passe d'un possesseur à l'autre. Il peut naturellement y avoir changement de propriétaire et

de possesseur en même temps. Comme on le verra, ce droit revêt rarement un caractère absolu.»

- «Le *'droit de mise en circulation'* et son synonyme, le *'droit de première diffusion'*, est le droit de diffuser tout exemplaire de l'œuvre pour lequel ce droit ne se trouve pas épuisé du fait d'une première vente.»
- «Le *'droit de location'* est une variante du droit de distribution, à savoir le droit d'autoriser la location d'un exemplaire de l'œuvre. La *'location'* est le transfert de la possession d'un exemplaire de l'œuvre pour une durée limitée, *dans un but lucratif.*»
- «Le *'droit de prêt'* est aussi une variante du droit de distribution, à savoir le droit d'autoriser le prêt d'un exemplaire de l'œuvre. Le *'prêt'* est le transfert de la possession d'un exemplaire de l'œuvre pour une durée limitée, *dans un but non lucratif.* Les pays qui reconnaissent ce droit, qu'il s'agisse d'un droit exclusif ou d'un simple droit à rémunération, sont peu nombreux. Plusieurs pays reconnaissent une forme restreinte de ce droit, définie dans le paragraphe qui suit et dénommée *'droit de prêt public'*.»
- «Le *'droit de prêt public'* est une forme particulière du droit de location. Dans la plupart des pays qui reconnaissent ce droit, la location doit être le fait de bibliothèques à but non lucratif accessibles au public. Il s'agit habituellement d'un simple droit à rémunération (et non d'un droit exclusif d'autorisation).»
- «Le *'droit de suite'* est un droit inaliénable, reconnu à l'auteur ou, après sa mort, aux personnes ou institutions auxquelles la législation nationale donne qualité – pour ce qui concerne l'original ou les *'exemplaires originaux'* d'une œuvre d'art ou d'un manuscrit – à être intéressés aux opérations de vente dont l'œuvre est l'objet après la première cession opérée par l'auteur.»
- «Le *'droit d'importation'* est le droit d'autoriser l'introduction d'exemplaires de l'œuvre sur le territoire du pays, que ces exemplaires aient ou non été fabriqués avec l'autorisation de l'auteur ou autre titulaire du droit d'auteur. Il ne s'agit pas à proprement parler d'un droit de distribution étant donné que l'importation n'implique pas nécessairement un changement de propriétaire ou de possesseur. Par conséquent, le titre du présent chapitre, qui implique que l'importation est un type de distribution, n'est peut-être pas suffisamment précis.»

51. Le Bureau international analysait ensuite les dispositions de la Convention de Berne touchant à la question de la distribution d'exemplaires d'œuvres, à savoir l'article 9 (droit de reproduction), l'arti-

cle 14.1) (droit d'autoriser l'adaptation et la reproduction cinématographiques d'œuvres et la mise en circulation des œuvres ainsi adaptées ou reproduites), l'article 14^{bis}.1) (droit du titulaire du droit d'auteur sur une œuvre cinématographique d'autoriser la mise en circulation de l'œuvre), les articles 13.3) et 16 (saisie d'œuvres et d'enregistrements sonores dans certains cas) et l'article IV.4)a) de l'annexe (interdiction de l'exportation d'exemplaires réalisés sur la base de licences obligatoires de traduction). Le Bureau international évoquait aussi les actes des conférences diplomatiques de l'Union de Berne au cours desquelles ces questions ont été abordées (Conférence de Bruxelles (1948), au cours de laquelle l'article 14.1) a été ajouté à la convention, et Conférence de Stockholm (1967), au cours de laquelle ont été adoptés les articles 9 et 14^{bis}).

52. En conclusion, le Bureau international faisait observer que l'exploitation normale des œuvres sur la base du droit de reproduction passe par la reconnaissance du droit de l'auteur ou autre titulaire du droit d'auteur de décider de mettre ou non des exemplaires de l'œuvre à la disposition du public; le droit d'autoriser la mise en circulation d'exemplaires d'œuvres et celui d'autoriser l'importation d'exemplaires, que la réalisation de ceux-ci ait ou non été autorisée, sont donc les corollaires indissociables du droit de reproduction prévu à l'article 9 de la convention. A propos du droit d'importation, il était précisé que l'historique et certaines dispositions de la convention – en particulier celles qui concernent le traitement national – montrent que les droits prévus par la convention ont toujours été interprétés comme des droits territoriaux, bien que le principe de la territorialité du droit d'auteur ne soit pas expressément énoncé, et que, dans la pratique, le droit d'importation constitue un important moyen d'assurer la mise en œuvre et le respect de ce principe.

53. Pour les raisons exposées dans les paragraphes qui précèdent, le Bureau international proposait que l'obligation de reconnaître les droits de mise en circulation et d'importation en tant que droits exclusifs de l'auteur ou autre titulaire de droits, soit précisée dans une disposition interprétative du protocole. Plus précisément, il était proposé que le protocole dispose que l'auteur ou autre titulaire du droit d'auteur jouit du droit exclusif d'autoriser la distribution d'exemplaires de l'œuvre, ou de son original, par la vente ou un autre mode de transfert de la propriété ou par la location, le prêt public ou un autre mode de transfert de la possession, et que l'auteur ou autre titulaire du droit d'auteur jouit du droit exclusif d'autoriser l'importation d'exemplaires d'une œuvre dans un pays ou sur un territoire, que ces exemplaires aient ou non été réalisés avec son autorisation.

54. Il était aussi proposé que le protocole autorise les pays qui y sont parties à prévoir l'épuisement du droit de distribution après la première vente – ou autre opération de transfert de propriété – d'exemplaires, exception faite en ce qui concerne le droit de suite (article 14^{ter} de la Convention de Berne), la location (et, à titre de variante prévue entre crochets, le prêt public) de l'original ou d'exemplaires d'œuvres de certaines catégories et l'importation d'exemplaires. Il était également proposé de prévoir un droit exclusif d'autoriser la location (et le prêt public) de l'original ou d'exemplaires i) d'œuvres musicales sous forme de notation graphique, ii) d'œuvres audiovisuelles, iii) d'œuvres dont l'exécution est incorporée dans des phonogrammes, iv) de programmes d'ordinateur et v) d'œuvres de toute autre catégorie stockées sous forme électronique (y compris numérique). Il était enfin proposé que les pays qui, au moment de leur adhésion au protocole, prévoient un simple droit à rémunération au titre de la location d'exemplaires soient autorisés à faire une réserve en déclarant qu'ils maintiendront, du moins provisoirement, ce droit à rémunération au lieu de reconnaître un droit exclusif d'autorisation. En ce qui concerne la proposition entre crochets concernant un droit de prêt public pour certaines catégories d'œuvres, une disposition, également proposée entre crochets, précisait que la législation nationale peut, dans certains cas précis, prévoir des exceptions à ce droit, à condition que celles-ci ne fassent pas obstacle à l'exploitation normale des œuvres et ne causent pas un préjudice injustifié aux intérêts légitimes des auteurs ou autres titulaires du droit d'auteur.

55. En ce qui concerne le droit d'importation, qui permettrait normalement à l'auteur ou autre titulaire de droits d'autoriser ou d'interdire l'importation d'exemplaires dans tel ou tel pays, il était proposé de prendre en compte l'existence de territoires économiques ou d'unions douanières, comme la Communauté européenne par exemple. A l'intérieur de ces territoires, le droit d'importation serait considéré comme épuisé à l'égard de certains exemplaires dès lors qu'aurait été autorisée l'importation de ces exemplaires dans l'un au moins des pays faisant partie du territoire en question. Enfin, il était proposé de prévoir une exception pour l'importation d'exemplaires par une personne donnée dans ses bagages personnels et pour son usage personnel et non commercial.

56. Ces propositions ont suscité différentes réactions de la part du comité. Les opinions ont été partagées, pratiquement à égalité, sur la question de savoir si le droit de mise en circulation est le corollaire indissociable du droit de reproduction; en toute hypothèse, la reconnaissance d'un droit général de distribution dans le protocole a recueilli une large adhésion, sous

réserve de l'exception de l'épuisement du droit après la première vente ou autre opération de transfert de la propriété. La reconnaissance d'un droit de location a aussi recueilli l'assentiment général, mais, pas plus qu'à la précédente session du comité, il n'a été possible de parvenir à un accord sur la question des catégories d'œuvres auxquelles s'appliquerait ce droit; des délégations et des observateurs se sont prononcés en faveur de son application à toutes les catégories d'œuvres, en évoquant, par exemple, la tendance à la disparition des frontières traditionnelles entre les diverses catégories d'œuvres du fait de l'application des techniques numériques, qui ont rendu possibles la combinaison, l'adaptation et la manipulation des œuvres à une échelle sans précédent; d'autres, en revanche, ont estimé que ce droit ne devrait être reconnu qu'au cas où il peut être prouvé que son absence a des effets néfastes sur d'autres droits des auteurs, en particulier sur le droit de reproduction. Les participants se sont accordés à reconnaître que le droit de location doit s'appliquer au moins aux programmes d'ordinateur et aux œuvres dont l'exécution est incorporée dans des phonogrammes, mais des questions ont été soulevées à propos de son application aux œuvres audiovisuelles et aux œuvres stockées sous forme électronique (y compris numérique). Il a été généralement admis que le droit de location doit être un droit exclusif plutôt qu'un simple droit à rémunération et, à propos de l'élimination du droit à rémunération au profit d'un droit exclusif dans les pays dont la législation prévoit un droit à rémunération au moment de leur adhésion au protocole, il a été estimé que la période transitoire doit être aussi brève que possible.

57. La proposition entre crochets tendant à la reconnaissance, par rapport à certaines catégories d'œuvres, d'un droit d'autoriser le prêt public qui ne serait pas sujet à épuisement mais qui souffrirait des exceptions, à condition que celles-ci ne fassent pas obstacle à l'exploitation normale des œuvres et ne causent pas un préjudice injustifié aux intérêts légitimes des auteurs ou autres titulaires du droit d'auteur, a été repoussée par la majorité des délégations. En conséquence, le président a déclaré, à l'issue du débat, que cette proposition serait supprimée de l'ordre du jour du comité mais que celle qui tend à la reconnaissance du droit de prêt public comme moyen d'exercice du droit de mise en circulation reconnu à l'auteur ou autre titulaire de droits serait maintenue; il a ajouté que le comité aurait à réexaminer la portée du principe de l'épuisement de ce droit.

58. En ce qui concerne la proposition tendant à la reconnaissance d'un droit exclusif d'importation, le comité n'a pas souscrit à l'affirmation selon laquelle ce droit est le corollaire indissociable du droit de reproduction prévu dans la Convention de Berne, et

les opinions ont été partagées sur le point de savoir si un droit d'importation doit être expressément reconnu dans le protocole. Les tenants du principe de la territorialité du droit d'auteur ont fait observer qu'une disposition tendant à limiter l'application du principe de l'épuisement du droit de distribution au marché national ou régional serait suffisante pour assurer la maîtrise de l'importation d'exemplaires, et que la reconnaissance d'un nouveau droit ne paraît donc pas indispensable. La thèse de l'application du principe de l'«épuisement international» a aussi reçu quelque appui; en vertu de ce principe, la mise en circulation autorisée d'un exemplaire d'une œuvre emporte épuisement du droit de distribution, y compris le droit d'importation, de cet exemplaire, non seulement dans le pays ou sur le territoire pour lequel la mise en circulation a été autorisée et a eu lieu, mais pour le monde entier. D'autres délégations se sont opposées à l'idée de l'«épuisement international» du droit.

59. Certains éléments du droit de distribution ont été pris en compte dans le texte final de l'Accord relatif aux ADPIC, du 15 décembre 1993, dont l'article 11 prévoit que «[e]n ce qui concerne au moins les programmes d'ordinateur et les œuvres cinématographiques, un Membre accordera aux auteurs et à leurs ayants droit le droit d'autoriser ou d'interdire la location commerciale au public d'originaux ou de copies de leurs œuvres protégées par le droit d'auteur». Une exception à cette obligation est prévue pour ce qui concerne les œuvres cinématographiques et autorise tout membre à ne pas prévoir de droit de location à moins que cette location n'ait conduit à «la réalisation largement répandue de copies de ces œuvres qui compromettent de façon importante le droit exclusif de reproduction conféré dans ce Membre aux auteurs et à leurs ayants droit». L'accord comporte aussi une disposition consacrée à l'épuisement des droits; l'article 6 prévoit que «[a]ux fins du règlement des différends dans le cadre du présent accord, sous réserve des dispositions des articles 3 et 4 [concernant, respectivement, le traitement national et le traitement de la nation la plus favorisée], aucune disposition du présent accord ne sera utilisée pour traiter la question de l'épuisement des droits de propriété intellectuelle». Une interprétation logique de cette disposition permet de conclure que la question de l'épuisement du droit de distribution, y compris le droit d'importation, n'est pas traitée dans l'Accord relatif au ADPIC; en d'autres termes, cet accord laisse aux pays toute latitude de légiférer comme ils l'entendent en matière d'épuisement des droits.

60. Pour les raisons exposées plus haut, il semble justifié de prévoir dans le protocole un droit général de distribution. Il semble aussi justifié d'y faire figurer une disposi-

tion précisant que le droit de distribution est épuisé dès la première vente ou autre opération de transfert de la propriété.

61. Il découle des dispositions proposées au paragraphe précédent que le droit de distribution ne serait pas épuisé si la mise en circulation n'a pas eu lieu sous la forme d'un transfert de propriété mais sous la forme d'un transfert de possession (location, prêt ou prêt public).

62. Conformément aux propositions examinées et approuvées par le comité à sa troisième session, le principe de l'épuisement du droit s'appliquerait en cas de revente ou de tout autre mode de transfert de la propriété, sauf dans le cas particulier du droit de suite, et, conformément au point de vue exprimé au sein du comité à la session susmentionnée, il s'appliquerait également à l'égard du prêt public (et, bien que cela ne soit pas mentionné séparément, à l'égard du prêt).

63. Rappelons que le droit de distribution subsisterait, en revanche, sous la forme d'un droit de location pour certaines catégories d'œuvres. En outre, le fait qu'un exemplaire d'une œuvre ait déjà été vendu dans un autre pays n'aurait aucune incidence du point de vue de l'existence et de la survie d'un éventuel droit d'importation. Ces droits sont analysés séparément ci-après.

A. LOCATION

64. Il semble que l'idée d'instituer un droit exclusif de location ne soit généralement admise que pour ce qui concerne les programmes d'ordinateur et les œuvres dont l'exécution est incorporée dans des phonogrammes. Il semble donc possible de prévoir dans le protocole un droit de location pour ces catégories d'œuvres. Il semble aussi, compte tenu du point de vue du comité, que ces droits devraient être exclusifs. Toutefois, pour ce qui concerne la location d'œuvres incorporées dans des phonogrammes, le comité souhaitera certainement étudier plus avant le texte du paragraphe 4 de l'article 14 de l'Accord relatif aux ADPIC, qui dispose que «[s]i, à la date de la Réunion ministérielle de conclusion des négociations commerciales multilatérales de l'Uruguay Round, un Membre applique un système de rémunération équitable des détenteurs de droits pour ce qui est de la location des phonogrammes, il pourra maintenir ce système, à condition que la location commerciale des phonogrammes n'ait pas pour effet de compromettre de façon importante les droits exclusifs de reproduction des détenteurs de droits».

65. En ce qui concerne un droit de location pour les œuvres audiovisuelles, les réserves émises au sein du

comité et les dispositions susmentionnées de l'article 11 de l'Accord relatif aux ADPIC, en vertu duquel les Etats parties à cet accord sont autorisés à ne pas prévoir de droit de location pour les œuvres audiovisuelles, à moins que cette location n'ait conduit à une généralisation de la copie compromettant sérieusement le droit exclusif de reproduction, semblent indiquer que l'idée n'est pas assez généralement admise à l'heure actuelle pour que l'on puisse prévoir dans le protocole l'obligation absolue de reconnaître un droit de location applicable aux originaux ou aux exemplaires d'œuvres audiovisuelles. Compte tenu de l'évolution récente, cependant, le comité pourrait être fondé à étudier dans quelle mesure le protocole pourrait contenir une disposition prévoyant que les Etats doivent reconnaître un droit de location pour les œuvres audiovisuelles. Une telle disposition pourrait être assortie d'une réserve, en vertu de laquelle les Etats parties au protocole pourraient déclarer qu'ils ne reconnaissent pas ce droit dans certains cas, par exemple lorsque la location ne porte nullement atteinte à d'autres droits de l'auteur.

66. Il semble que les raisons qui ont conduit à reconnaître le droit d'autoriser ou d'interdire la location de programmes d'ordinateur, tant dans la législation nationale d'un nombre croissant d'Etats que dans l'Accord relatif aux ADPIC, sont également valables à l'égard de la location de toutes œuvres stockées sous forme numérique (telles que les bases de données). Actuellement, qui dit mode numérique dit généralement disque compact ROM ou disque compact interactif. Le téléchargement du contenu d'un disque compact ROM ou d'un disque compact interactif qui a été loué n'est en principe pas plus difficile que celui des exemplaires loués de programmes d'ordinateur, la différence essentielle, en l'occurrence, tenant peut-être à la capacité de mémoire exigée pour pouvoir télécharger les données contenues dans les disques compacts ROM ou interactifs. En outre, la copie réalisée par téléchargement suppose le transfert direct d'informations numériques et serait donc identique à l'original; autrement dit, la qualité du son et des images serait intacte. Le risque de piratage des œuvres stockées sous forme numérique pourrait donc devenir un réel problème. Le droit de location pourrait, quant à lui, constituer un moyen utile de «tuer la piraterie dans l'œuf», avant qu'elle ne puisse se développer.

67. En dehors des préoccupations que pourrait faire naître l'absence d'un droit de location quant au maintien de l'intégrité du droit de reproduction – et quant à l'extension de la piraterie –, il faut aussi tenir compte du fait que ce droit pourrait devenir un important moyen d'exploitation économique des œuvres stockées sous forme numérique. En pareil cas, le droit de location donnerait aux titulaires de droits la possibilité de décider de distribuer ou non

ces œuvres dans le public par voie de location ou de vente, selon la conjoncture propre à un pays ou un territoire donné.

68. *Il est proposé de prévoir dans le protocole un droit exclusif de location à l'égard de tout exemplaire, même après la vente ou autre opération de transfert de la propriété de celui-ci avec l'autorisation ou en vertu de l'autorisation de l'auteur ou autre titulaire du droit d'auteur, dès lors que l'exemplaire en question est celui*

i) *d'une œuvre audiovisuelle, quel que soit le support de cet exemplaire (film, bande ou disque analogique ou numérique, etc.);*

ii) *d'une œuvre dont l'exécution est incorporée dans un phonogramme (enregistrement sonore), quel que soit le support de cet exemplaire (bande ou disque analogique ou numérique, etc.);*

iii) *d'un programme d'ordinateur, quel que soit le support de cet exemplaire (papier, bande analogique ou numérique, etc.), sauf au cas où le programme proprement dit n'est pas l'objet essentiel de la location (auquel cas il n'existe aucun droit de location à l'égard du programme en cause, que ce soit avant ou après la vente ou autre opération de transfert de propriété);*

iv) *de toute œuvre autre que celles qui sont mentionnées aux points i) à iii) (par exemple, écrits, œuvres graphiques, bases de données), à condition qu'il s'agisse d'un exemplaire sur support numérique (bande ou disque numérique, etc.) à l'exclusion de tout autre support tel que papier ou support d'enregistrement analogique. (Dans ce dernier cas, l'auteur ou autre titulaire du droit d'auteur n'est nullement fondé à interdire la location de l'exemplaire et n'a droit à aucune rémunération au titre de la location de l'exemplaire (autrement dit, le droit de location est «épuisé».)*

69. Rappelons que certaines exceptions à ce droit de location pourraient se justifier, compte tenu également des exceptions prévues aux articles 12 et 14.4) de l'Accord relatif aux ADPIC.

70. *Le comité est invité à étudier les exceptions qu'il pourrait être justifié de prévoir dans le protocole en ce qui concerne le droit de location d'œuvres audiovisuelles et les conditions dans lesquelles ces exceptions pourraient s'appliquer.*

71. *Il est proposé de faire figurer dans le protocole une disposition prévoyant que si, au 15 avril 1994, un pays partie à ce protocole applique un système de rémunération équitable des titulaires de droits pour ce qui est de la location des phonogrammes, il pourra maintenir ce système, à condition que la location commerciale des phonogrammes n'ait pas pour effet de compromettre sérieusement le droit exclusif de reproduction des titulaires de droits.*

72. Le texte de la proposition énoncée au paragraphe précédent a été aligné en substance sur celui des dispositions correspondantes de l'Accord relatif aux ADPIC. Le 15 avril 1994 est «la date de la Réunion ministérielle de conclusion des négociations commerciales multilatérales de l'Uruguay Round», qui est la date à prendre en considération aux termes des dispositions en question.

B. IMPORTATION

73. Rappelons que la question de la reconnaissance éventuelle du droit d'importation dans le protocole a suscité des opinions divergentes au sein du comité d'experts. Dans son résumé du débat consacré au droit d'importation à la troisième session du comité, le président a dit que, malgré ces divergences d'opinion, la question devait être maintenue à l'ordre du jour et que le Bureau international aurait à étudier la question du droit d'importation dans ses rapports avec le commerce, la concurrence et les droits des consommateurs. Le directeur général a ensuite précisé que le Bureau international formulerait des arguments en faveur et à l'encontre de la reconnaissance du droit d'importation dans le protocole mais qu'il ne se livrerait pas à une analyse économique, cela pour deux raisons : d'une part, parce qu'il n'est pas équipé pour ce faire et, d'autre part, parce qu'une telle analyse suppose une comparaison de caractère spéculatif entre ce qui existe d'ores et déjà et ce qui n'existe pas encore.

74. Les arguments émis à l'encontre du droit d'importation étaient les suivants : 1) dès lors que des exemplaires d'œuvres qui ont été fabriqués avec l'autorisation du titulaire du droit d'auteur ont été mis sur le marché, en un lieu quelconque, le droit de distribution doit être considéré comme épuisé et comme n'étant plus assujéti à aucun droit de regard sur l'importation de ces exemplaires («épuisement international»); 2) l'auteur a, grâce aux mécanismes contractuels, la maîtrise de l'importation des exemplaires de ses œuvres, et un droit d'importation est donc superflu; 3) laisser au titulaire du droit d'auteur la maîtrise de l'importation d'exemplaires

d'œuvres est une restriction inadmissible de la libre circulation des marchandises et des produits culturels; 4) l'importation d'exemplaires d'œuvres fabriqués légalement n'est pas assimilable à la piraterie, qui peut être combattue par d'autres mécanismes, par exemple des dispositions relatives à la sanction des droits, prévoyant notamment des contrôles douaniers; et 5) un droit distinct d'importation risque de restreindre la circulation des biens culturels à travers les frontières nationales, en obligeant à négocier les licences d'utilisation des œuvres pays par pays, et non mondialement comme c'est le cas aujourd'hui.

75. Les arguments avancés en faveur de la reconnaissance du droit d'importation dans le protocole étaient notamment les suivants: 1) l'investissement nécessaire pour mettre des œuvres sur le marché, et pour mettre au point de nouveaux produits, requiert la sécurité que donne la possibilité d'une division territoriale des marchés; 2) si l'importation parallèle était autorisée, elle aurait pour effet à long terme de concentrer le système international de distribution entre les mains de quelques grandes sociétés, qui peuvent se permettre une implantation mondiale, au détriment des petites sociétés qui cherchent à exploiter des marchés différents; 3) s'il n'existait pas de droit d'importation, le droit de l'auteur de concéder des licences territoriales exclusives perdrait son sens, et ce serait la fin du système actuel permettant de se fournir auprès d'une pluralité de sources; 4) l'érosion du principe de la territorialité du droit d'auteur peut contribuer à la copie illégale, y compris au piratage, d'exemplaires d'œuvres fabriqués légalement (par exemple, d'exemplaires de programmes d'ordinateur équipés de systèmes de protection contre la copie) qui sont destinés à des marchés où le risque de copie non autorisée est moindre; 5) les contrôles douaniers ne peuvent remplacer le droit d'autoriser ou d'interdire l'importation des copies; et 6) il est illusoire de penser que le droit d'importation peut être garanti par les mécanismes contractuels, étant donné que les contrats entre le titulaire des droits et les preneurs de licences n'obligent pas les tiers étrangers à ces contrats.

76. Au cours du débat susmentionné du comité d'experts, la délégation australienne a évoqué les textes législatifs adoptés ces dernières années dans son pays en vue de limiter, dans certains cas, le droit de l'auteur ou autre titulaire du droit d'auteur d'autoriser ou d'interdire l'importation d'exemplaires licitement réalisés de livres. Elle a ajouté que des textes de même nature ont été adoptés en vue de restreindre le droit d'importation en ce qui concerne les enregistrements sonores. Cette même délégation a proposé de remettre au Bureau international des exemplaires d'études menées dans son pays au sujet de l'incidence du droit d'importation sur le prix de détail des livres, des enregistrements sonores et des logiciels;

en ce qui concerne les livres et les enregistrements sonores, les conclusions tirées de ces études ont servi de point de départ pour l'élaboration des textes mentionnés plus haut. Par lettre datée du 2 juillet 1993, M. C.C. Creswell, *Assistant Secretary, International Trade Law and Intellectual Property Branch, Attorney-General's Department*, a transmis copie de trois enquêtes menées par l'Administration australienne chargée de la surveillance des prix (PSA) en 1989 (enquête sur le prix des livres), en 1990 (enquête sur le prix des enregistrements sonores) et en 1992 (enquête sur le prix des logiciels).

77. Dans ces trois enquêtes, la PSA a conclu que le droit d'importation prévu par la législation australienne sur le droit d'auteur s'est traduit par une disparité des prix au niveau international, le consommateur australien payant les livres, les enregistrements sonores et les logiciels plus cher que les consommateurs d'autres pays. En outre, la PSA a conclu que, dans le cas des livres et de certains enregistrements sonores, les dispositions régissant l'importation ont pour effet de restreindre le nombre d'exemplaires mis à la disposition des consommateurs. Compte tenu de ces conclusions, la PSA a recommandé l'abrogation des dispositions de la législation australienne sur le droit d'auteur relatives à l'importation pour ce qui concerne ces trois catégories d'objets. Les recommandations de la PSA reposent sur le principe, expressément énoncé dans l'enquête sur le prix des livres, que l'abrogation des dispositions relatives à l'importation ne serait pas contraire aux obligations assumées par l'Australie en vertu de la Convention de Berne, étant donné que cette convention ne prévoit ni droit de distribution ni droit d'importation. Elle a aussi estimé que la législation australienne sur les pratiques commerciales ne prévoit pas de recours adaptés pour lutter contre la disparité des prix et les restrictions frappant l'offre de produits qu'elle a pu constater, car il est expressément prévu que l'exercice des droits de propriété intellectuelle échappe à l'application d'un certain nombre de ces dispositions législatives.

78. La PSA s'est déclarée favorable, pour des raisons économiques, à l'application de la théorie de l'«épuisement international» du droit de distribution, qui permettrait l'«importation parallèle» en Australie d'exemplaires d'œuvres et d'enregistrements sonores licitement réalisés. Rappelons que, selon cette théorie, dès lors que l'auteur ou autre titulaire du droit d'auteur a autorisé la mise en circulation d'exemplaires dans un pays ou sur un territoire donné, ces exemplaires peuvent être licitement importés dans tout autre pays ou sur tout autre territoire sans qu'il soit nécessaire d'obtenir d'autre autorisation de l'auteur ou autre titulaire de droits. La question de savoir si la théorie de l'épuisement inter-

national représente une politique économique rationnelle est au cœur même d'un débat international qui va en s'intensifiant dans les milieux commerciaux et dans ceux qui s'intéressent à la propriété intellectuelle. Ce débat est peut-être la conséquence inévitable de la mondialisation croissante des échanges de produits auxquels s'attachent des droits de propriété intellectuelle de même que de la révolution des techniques de communication, qui joue un rôle non moins important en rendant les consommateurs de différents pays plus conscients que jamais des disparités du marché. En outre, la question de l'épuisement international a indéniablement une dimension politique; comme le montrent les divers arguments avancés par les délégations et observateurs à la troisième session du comité, un pays n'adoptera pas la même position à l'égard de la théorie de l'épuisement international selon qu'il est importateur ou exportateur net de produits auxquels s'attachent des droits de propriété intellectuelle. Dans cette perspective, les conclusions dégagées dans les trois enquêtes de la PSA mentionnées au paragraphe précédent sont riches d'enseignements sur les tentatives faites au niveau national pour parvenir à un compromis satisfaisant entre les droits exclusifs inhérents au droit d'auteur et un régime commercial de «libre-échange» dans le cadre duquel s'exerce la concurrence et les droits des consommateurs.

79. D'un point de vue strictement juridique, il est extrêmement difficile d'évaluer les arguments avancés en faveur ou à l'encontre de la reconnaissance du droit d'importation dans le protocole, indépendamment du cadre politique et surtout économique dans lequel s'exerce ce droit. Comme l'a fait observer le directeur général à l'issue des débats du comité, le Bureau international n'est pas à même de procéder à l'analyse économique des incidences probables – sur le plan de la concurrence et des intérêts des consommateurs dans le cadre du système commercial international – d'une situation dans laquelle les auteurs ou autres titulaires de droits n'auraient pas la possibilité de s'assurer la maîtrise de la diffusion de leurs œuvres dans le public en délimitant le territoire de distribution des exemplaires de celles-ci. En outre, les spéculations que suppose cette analyse quant aux conséquences économiques de l'abolition du droit d'importation et, partant, de l'abandon partiel du principe de la territorialité du droit d'auteur, peuvent conduire à mettre en doute sa valeur.

80. Il est certain que les prix pratiqués et le nombre d'exemplaires d'œuvres mis à disposition sur les divers marchés nationaux sont très variables. Mais l'on peut se demander si, en toute hypothèse, les différences ainsi constatées sont en elles-mêmes la preuve d'un abus de droit de la part des auteurs ou autres titulaires du droit d'auteur. Plus précisément

on ne saurait, semble-t-il, déduire de la seule existence de telles divergences que l'abandon du droit d'importation, pour toutes catégories d'œuvres et pour tous pays et territoires, se traduirait par une réduction des prix et par l'augmentation des quantités d'exemplaires licites mis à la disposition des consommateurs. Notons que, dans les enquêtes susmentionnées, la PSA se garde de conclure que la disparité des prix est uniquement imputable aux auteurs ou autres titulaires de droits étrangers qui exercent leur droit d'importation en accordant des licences exclusives aux distributeurs australiens. Dans l'enquête sur les logiciels, en particulier, elle estime que les prix élevés pratiqués sont dus en partie aux imperfections du système de distribution local.

81. Bien qu'il ne soit pas proposé d'analyse économique, certaines observations à connotation économique sont soumises à l'attention du comité. S'agissant d'exemplaires d'œuvres, les différences de prix constatées d'un pays à l'autre peuvent tenir à diverses raisons qui ne sont pas toutes forcément une entrave à la concurrence. Les marchés délimités par les frontières nationales sont naturellement séparés pour des raisons d'ordre géographique, démographique, économique, social et politique. Les différences de prix peuvent aussi traduire des différences d'ordre conjoncturel tenant soit au pays d'origine, soit aux pays d'importation; il est possible, par exemple, que l'ampleur du marché du pays d'origine permette de réaliser un profit suffisant sur les ventes en grandes quantités, et autorise par conséquent les fournisseurs à consentir des rabais sur la quantité à leurs plus gros distributeurs dans les pays d'importation où les frais de distribution sont faibles, mais non dans d'autres pays d'importation où ces frais sont plus élevés; il est possible aussi qu'il existe dans le pays d'origine ou dans certains pays d'importation un système de contrôle des prix ou un régime de licences obligatoires, ou encore que la législation nationale d'un pays donné n'assure pas une protection suffisante de la propriété intellectuelle et que les détaillants soient de ce fait exposés à la concurrence des contrefacteurs qui n'ont pas d'investissements à rentabiliser.

82. Il est possible qu'à court terme l'importation parallèle se traduise par une baisse du prix des exemplaires d'œuvres. Mais les schémas classiques de comportement économique en régime relativement libéral montrent que les entités économiques modifieront leur comportement, au besoin à plusieurs reprises, pour dégager le maximum de profits. En outre, l'expérience menée dans certains pays autorisant l'importation parallèle a montré au moins deux choses: d'une part, que les prix pratiqués par les importateurs sont souvent identiques, et non inférieurs, à ceux que pratiquent les distributeurs agréés

qui supportent les frais de développement du marché, y compris la publicité et les services après-vente; d'autre part, qu'il arrive de plus en plus souvent que des exemplaires pirates d'œuvres soient proposés au même titre que des exemplaires autorisés au niveau de la distribution de détail, de sorte qu'il est de plus en plus difficile de dépister la piraterie et de la combattre. Dans ces conditions, il est possible qu'il soit plus coûteux, à long terme, pour les titulaires de droits de lancer des produits sur les marchés où l'importation parallèle est autorisée. A long terme, l'importation parallèle pourrait donc, notamment sur les marchés restreints où sont pratiqués des prix élevés, amener l'auteur ou autre titulaire du droit d'auteur à renoncer purement et simplement à écouler des produits dont la distribution n'est pas suffisamment rentable, face aux agissements parasitaires de concurrents qui n'ont pas les mêmes charges à supporter. Non seulement cette situation entraînerait un manque à gagner pour les auteurs et titulaires de droits mais elle serait aussi contraire à l'intérêt des consommateurs, qui seraient privés des services après-vente (mise à disposition de versions mises à jour de logiciels et de manuels correspondants, garanties attachées aux produits, services d'entretien, etc.) qui sont généralement assurés par les distributeurs agréés, mais rarement par les importateurs parallèles – c'est-à-dire non autorisés.

83. Si les écarts constatés d'un pays à l'autre quant au prix des œuvres et quant à la quantité d'exemplaires en circulation peuvent parfois être considérés comme anticoncurrentiels et préjudiciables aux consommateurs ou comme un obstacle au libre-échange, on ne saurait semble-t-il en conclure que la restriction ou l'abolition du droit d'importation – qui est manifestement lié au droit de l'auteur ou du titulaire de droits de mettre des exemplaires des œuvres à la disposition du public sur un territoire donné – soit le seul moyen de redresser cette situation regrettable. Les possibilités offertes au niveau national par le droit de la concurrence et par la législation anti-trust, qui sont destinés à faire obstacle, le cas échéant, aux abus de position dominante sur le marché, doivent également être examinées; à cet égard, on notera que les exceptions traditionnellement prévues dans ces lois pour l'exercice des droits de propriété intellectuelle pourraient nécessiter certaines adaptations, eu égard à l'évolution de la conjoncture et des pratiques commerciales dans le monde et, notamment, à l'incidence que peut avoir sur la concurrence la pratique de plus en plus répandue consistant à fournir des produits qui incorporent des éléments protégés par des droits de propriété intellectuelle de diverses origines nationales.

84. *Eu égard à la déclaration du président selon laquelle la question du droit d'impor-*

tation est maintenue à l'ordre du jour, il est suggéré que le comité examine les diverses questions touchant à ce droit, compte tenu des remarques consignées dans les paragraphes qui précèdent.

VII.

DURÉE DE LA PROTECTION DES ŒUVRES PHOTOGRAPHIQUES

85. Dans son mémorandum destiné à la première session du comité, le Bureau international relevait une tendance à l'allongement de la durée de protection des œuvres au titre du droit d'auteur dans un certain nombre d'Etats membres de l'Union de Beme. Il était donc proposé que le protocole comporte une disposition aux termes de laquelle toute mention d'une durée de 50 ans serait remplacée dans la Convention de Beme par la mention d'une durée de 70 ans et que le comité étudie l'opportunité de prévoir une période transitoire à l'intention des pays dont la législation prévoit actuellement une durée inférieure. A titre de variante, et étant donné qu'il est de plus en plus généralement admis que les œuvres photographiques méritent une protection de même durée que celle dont bénéficient d'autres œuvres, le Bureau international proposait que le protocole comporte une disposition prévoyant pour les œuvres photographiques une durée minimale de protection de 50 (ou 70) ans après la mort de l'auteur ou de 50 (ou 70) ans après la réalisation de l'œuvre. L'adoption de cette disposition entraînerait l'abrogation de l'article 7.4) de la Convention de Beme, qui limite actuellement la durée de protection à 25 ans à compter de la réalisation de l'œuvre photographique.

86. Lors de l'examen des propositions susmentionnées, à la première session du comité, aucun accord ne s'est dégagé sur la question de la prolongation générale du délai de protection. Il a été généralement admis, en revanche, que les œuvres photographiques doivent être protégées pour une durée égale à celle qui s'applique à d'autres œuvres, littéraires ou artistiques. A la réunion de septembre 1992 de l'Assemblée et de la Conférence de représentants de l'Union de Berne, dont il a été question plus haut, le mandat du comité a été limité à la question de la prolongation de la durée de protection des œuvres photographiques.

87. *En conséquence, il semble justifié de prévoir dans le protocole, pour les œuvres photographiques, une protection de même durée que celle qui est généralement prévue pour d'autres œuvres, littéraires ou artistiques, en vertu de l'article 7.1), 3) et 5) à 8) de la Convention de Berne.*

VIII.

COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE
DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE

88. Dans son mémorandum destiné à la première session du comité, le Bureau international proposait que le protocole comporte des dispositions précisant que la radiodiffusion directe par satellite est un acte de «radiodiffusion» au sens de l'article 11^{bis}.1) de la Convention de Berne et que la question de la législation nationale applicable soit – à deux réserves près, énoncées dans la phrase suivante – réglée en faveur de la législation du pays d'où un signal est émis vers le satellite. Conformément au principe de la territorialité du droit d'auteur et aux dispositions de l'article 5.2) de la Convention de Berne, selon lesquelles l'étendue de la protection ainsi que les moyens de recours se règlent exclusivement d'après la législation du pays où la protection est réclamée, il était aussi proposé que la législation du ou des pays où les signaux sont normalement susceptibles d'être reçus s'applique aussi dans deux cas précis : *d'une part*, lorsque la législation du pays d'émission ne protège pas le droit de radiodiffusion ou permet de subordonner la radiodiffusion à un régime de licences non volontaires et, *d'autre part*, lorsque le droit de radiodiffusion n'appartient pas aux mêmes personnes dans le pays d'émission et dans les pays où le signal est normalement susceptible d'être reçu. Il était noté que lorsque le titulaire du droit de radiodiffusion n'est pas la même personne dans tous les pays, il est souvent possible d'obtenir les autorisations nécessaires en vertu des accords de représentation mutuelle conclus entre les organismes de gestion collective des pays considérés.

89. Les propositions rappelées au paragraphe précédent ont suscité des réactions diverses au sein du comité. Le fait que la radiodiffusion directe par satellite constitue bien un acte de radiodiffusion au sens de l'article 11^{bis}.1) de la Convention de Berne n'a pratiquement pas été mis en doute et la plupart des intéressés se sont déclarés favorables à l'application sans réserve de la législation du pays d'où le signal est émis vers le satellite. Certains des tenants de cette opinion majoritaire ont cependant estimé, malgré leur préférence pour l'application sans réserve de la législation du pays d'émission, que les droits des titulaires du droit de radiodiffusion dans les pays où le signal est normalement susceptible d'être reçu doivent être pris en compte dans le cadre d'un système de gestion collective si les titulaires en question ne sont pas les mêmes personnes que dans le pays d'émission.

90. Il semble sans objet de préciser dans le protocole ce qui paraît être une évidence, à savoir que la notion de «radiodiffusion... ou... communication

publique... par tout... moyen servant à diffuser sans fil» au sens de l'article 11^{bis}.1) de la Convention de Berne comprend la communication au public par voie de radiodiffusion par satellite. En outre, compte tenu de l'opinion apparemment majoritaire au sein du comité, il ne serait pas indiqué de faire figurer dans le protocole des dispositions sur des questions de droit international privé telles que celle du droit applicable.

91. *En conséquence, il est proposé de ne pas faire figurer dans le protocole de dispositions sur la radiodiffusion par satellite, à l'exception, éventuellement, d'une disposition prévoyant l'abolition du régime de licences de radiodiffusion non volontaires pour la radiodiffusion par satellite, conformément à l'une des variantes proposées plus haut au paragraphe 41.*

IX.

SANCTION DES DROITS

92. Dans le mémorandum élaboré par le Bureau international pour la troisième session du comité, il était rappelé que la Convention de Berne contient seulement deux dispositions se rapportant directement à la sanction des droits. Elle prévoit, d'une part, que toute œuvre contrefaite peut être saisie dans les pays de l'Union de Berne où l'œuvre originale a droit à la protection, et cela même si les reproductions proviennent d'un pays où l'œuvre n'est pas protégée ou a cessé de l'être (article 16.1) et 2)), et, d'autre part, que les exemplaires d'enregistrements d'œuvres musicales réalisés dans un pays en vertu d'une licence obligatoire et importés, sans autorisation de l'auteur ou autre titulaire du droit d'auteur, dans un pays où ils ne seraient pas licites pourront y être saisis (article 13.3)). Deux autres dispositions, exigeant indirectement l'application de sanctions appropriées, ont été recensées : l'alinéa 1) de l'article 36, qui prévoit que «[t]out pays partie à la présente Convention s'engage à adopter, conformément à sa constitution, les mesures nécessaires pour assurer l'application de la présente Convention» et l'alinéa 2) de ce même article, qui prévoit qu'«[i]l est entendu qu'au moment où un pays devient lié par la présente Convention, il doit être en mesure, conformément à sa législation interne, de donner effet aux dispositions de la présente Convention».

93. Devant la rareté des dispositions consacrées à la sanction des droits dans la Convention de Berne, le Bureau international a proposé à ce sujet un ensemble de dispositions à faire figurer dans le protocole. Ces propositions portaient sur la définition de la violation, les mesures provisoires (conserva-

toires), les sanctions civiles, les sanctions pénales, les mesures en cas d'abus de dispositifs techniques, les mesures «à la frontière» et les garanties générales concernant la procédure. Elles étaient fondées sur les conclusions tirées de diverses réunions de l'OMPI tenues au cours des années 80 et consacrées à des questions touchant aux normes internationales applicables pour faire respecter le droit d'auteur et les droits voisins ainsi que sur des idées dégagées au cours des négociations ayant conduit à l'Accord relatif aux ADPIC.

94. Les 3, 5 et 8 mars 1993, respectivement, le Bureau international a reçu des lettres de trois hauts fonctionnaires suédois, australien et américain, dans lesquelles il était proposé que les débats consacrés à la sanction des droits au sein du comité soient fondés sur un texte mis au point au cours des négociations relatives aux ADPIC. Il était indiqué, dans ces trois lettres, que certaines modifications d'ordre technique seraient nécessaires pour adapter les dispositions du texte en question relatives à la sanction des droits aux objectifs du protocole relatif à la Convention de Berne, mais aucune modification précise n'était suggérée. Ces lettres et le texte en question relatif aux ADPIC ont été reproduits dans une annexe du mémorandum établi pour la troisième session du comité; ils le sont également dans une annexe du présent mémorandum (en ce qui concerne le texte relatif aux ADPIC, il s'agit du texte faisant l'objet de l'accord).

95. Au cours du débat général qui a eu lieu au début de la troisième session du comité, la majorité des intervenants ont estimé que les dispositions du protocole relatives à la sanction des droits devaient être fondées sur les dispositions correspondantes du texte relatif aux ADPIC, qui était alors à l'état de projet. La principale raison invoquée à cet effet est que le texte en question repose sur un accord négocié entre un grand nombre de pays. Il a été amplement souligné, cependant, que diverses mises au point seraient nécessaires pour adapter les dispositions au contexte du protocole. Il a aussi été noté que les propositions du Bureau international contenaient certains éléments ne figurant pas dans le texte relatif aux ADPIC, à savoir des dispositions visant à sanctionner l'abus de moyens techniques. A l'issue de la réunion, le président a dit que la possibilité devrait être donnée aux participants du comité de communiquer au Bureau international leurs propositions sur la manière dont on devrait procéder à l'adaptation technique du texte relatif aux ADPIC.

96. En conséquence, le comité est invité à recenser les mises au point techniques qu'il est nécessaire d'apporter aux dispositions de l'Accord relatif aux ADPIC consacrées à la sanction des droits (articles 41 à 61 :

«Moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle») pour les adapter ou contexte du protocole.

97. Le comité est aussi invité à étudier la possibilité de retenir des dispositions sur l'abus de moyens techniques, dispositions dont la portée serait différente de celle des dispositions susmentionnées de l'Accord relatif aux ADPIC consacrées à la sanction des droits.

98. A cet égard, il est proposé que tout pays partie au protocole soit tenu

a) de prévoir l'application par les autorités judiciaires des mêmes sanctions que celles qui sont prévues en cas d'atteinte au droit d'auteur en vertu des dispositions visées au paragraphe 96 ci-dessus en cas de fabrication ou d'importation en vue de la vente ou de la location ou en cas de distribution par voie de vente ou de location de

i) tout dispositif spécialement ou essentiellement conçu ou adapté pour rendre inopérant un dispositif visant à prévenir ou à limiter la réalisation de copies d'œuvres ou à détériorer la qualité des copies réalisées (ce dernier dispositif étant ci-après dénommé «dispositif de protection contre la copie ou de régulation de la copie»);

ii) tout dispositif de nature à permettre ou à faciliter la réception d'un programme codé, radiodiffusé ou communiqué de toute autre manière au public, par des personnes qui ne sont pas habilitées à le recevoir;

b) de prévoir que, pour l'application des mesures provisoires (conservatoires), des sanctions civiles, des sanctions pénales et des mesures à la frontière prévues en application des dispositions visées au paragraphe 96 ci-dessus, tout dispositif illicite visé au point a)i) et ii) ci-dessus est assimilé à des exemplaires d'œuvres constituant une contrefaçon;

c) de prévoir que l'auteur ou autre titulaire du droit d'auteur sur une œuvre ou droit aux dommages-intérêts prévus en application des dispositions visées au paragraphe 96 ci-dessus, de la même manière que lorsqu'il y a eu atteinte à son droit d'auteur, dans le cas où

i) alors que des exemplaires de l'œuvre ont été réalisés par lui-même, ou avec son autorisation, et offerts à la vente ou à la location munis d'un dispositif de protection contre la copie ou de régulation de la

copie, un dispositif spécialement ou essentiellement conçu ou adapté pour rendre inopérant ledit dispositif de protection ou de régulation est fabriqué ou importé pour être vendu ou loué ou est distribué en étant vendu ou loué;

ii) alors que l'œuvre est incluse dans un programme codé radiodiffusé ou communiqué de toute autre manière au public par lui-même ou avec son autorisation, un dispositif permettant ou facilitant la réception du programme par ceux qui ne sont pas habilités à le recevoir est fabriqué ou importé pour être vendu ou loué ou est distribué en étant vendu ou loué.

X.

TRAITEMENT NATIONAL

99. Le principe du traitement national est énoncé en ces termes à l'article 5.1) de la Convention de Berne : «Les auteurs jouissent, en ce qui concerne les œuvres pour lesquelles ils sont protégés en vertu de la présente Convention, dans les pays de l'Union autres que le pays d'origine de l'œuvre, des droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux, ainsi que des droits spécialement accordés par la présente Convention». Dans le mémorandum établi en vue de la troisième session du comité d'experts, le Bureau international faisait observer que plusieurs questions se sont posées, ces dernières années, au sujet de l'application du traitement national par rapport à certains droits et à certaines catégories de titulaires de droits. Les arguments avancés et les méthodes suivies pour refuser le traitement national étaient recensés de la façon suivante : 1) arguments tirés du fait que certains versements (tels que ceux qui sont dus en vertu du droit à rémunération au titre de la reproduction privée d'œuvres audiovisuelles et d'œuvres incorporées dans des enregistrements sonores («enregistrement à domicile»)) ne sont pas prévus dans la Convention de Berne et ne sont donc pas visés à l'article 5.2); 2) arguments tirés du fait que certains droits ne sont reconnus que dans un nombre restreint de pays et que l'application du traitement national n'est par conséquent nullement obligatoire; 3) arguments reposant sur l'idée que le refus du traitement national peut être une mesure justifiée de rétorsion ou de représailles; 4) le refus indirect du traitement national à certaines œuvres par substitution d'un système spécifique de protection à celui du droit d'auteur; 5) dans le cadre de la gestion collective du droit d'auteur, la pratique consistant à affecter les redevances perçues au titre de l'utilisation d'œuvres étrangères à des fins autres que la rémunération des auteurs ou titulaires de droits intéressés, sans avoir

obtenu leur autorisation ni celle des organisations qui les représentent, constitue un refus ou une limitation indirecte de l'application du traitement national.

100. Le Bureau international proposait, en conséquence, que le principe du traitement national soit réaffirmé et renforcé dans le protocole. Trois propositions étaient faites à cet effet, à savoir 1) qu'une exception soit admise, qui permette aux pays parties au protocole de ne pas accorder le traitement national à l'égard du droit à rémunération au titre du prêt public de livres et d'autres publications imprimées; 2) qu'aucune autre exception que celle qui vient d'être citée ne soit admise; et 3) que le principe du traitement national soit pleinement respecté par les organisations de gestion collective, en particulier que la rémunération perçue au titre de l'utilisation des œuvres d'auteurs et autres titulaires du droit d'auteur étrangers soit remise aux intéressés ou aux organisations qui les représentent, déduction faite des frais effectifs de gestion, à moins que les auteurs ou autres titulaires du droit d'auteur en question, ou les organisations qui les représentent, n'aient autorisé l'affectation de cette rémunération à d'autres fins.

101. Le comité a estimé que le principe du traitement national doit demeurer l'un des principes fondamentaux de la Convention de Berne mais les avis ont été partagés sur le point de savoir si ce principe doit être réaffirmé dans le protocole et, dans l'affirmative, à quels droits et à quelles catégories de titulaires de droits il doit ou non s'appliquer. Il a été dit qu'en toute hypothèse la question de savoir s'il convient de retenir des dispositions sur le traitement national ne pourra être réglée que lorsque le contenu du protocole sera connu, et les décisions correspondantes pourront alors être prises cas par cas.

102. Le comité n'a pas accepté la proposition tendant à ce qu'une exception à l'obligation d'accorder le traitement national soit admise en ce qui concerne le droit de prêt public, et la majorité des participants s'est aussi opposée à la proposition d'inclure dans le protocole des dispositions exigeant l'observation rigoureuse du principe du traitement national dans le cadre des activités des organisations de gestion collective, en faisant valoir qu'il est évident que ces activités relèvent du champ d'application du principe et qu'il n'y a pas lieu de le réaffirmer. A l'issue du débat, le président a dit que la question du traitement national devait être maintenue à l'ordre du jour; il a ajouté que lorsque le contenu du protocole aurait été précisé par le comité il devrait être possible de revenir sur la question, mais pas nécessairement à la prochaine session du comité.

103. Des arguments ont été avancés en faveur et à l'encontre de l'application du principe du traitement

national dans le cadre du protocole. Les arguments avancés en faveur de la possibilité de refuser le traitement national en ce qui concerne certains droits et certaines catégories de titulaires de droits étaient notamment les suivants : 1) la Convention de Berne elle-même prévoit des exceptions au principe du traitement national et, dans certains cas, il est possible que d'autres exceptions soient justifiées; 2) la Convention de Berne repose depuis toujours sur un équilibre approprié entre le traitement national et un niveau élevé de protection minimale, mais cet équilibre a été remis en question par l'évolution technique récente; 3) les pays pionniers qui reconnaissent un droit nouveau ne devraient pas être obligés d'accorder immédiatement le traitement national à la majorité des Etats membres de l'Union de Berne dans lesquels ce droit n'existe pas; 4) la réciprocité non discriminatoire dans une telle situation peut permettre d'atteindre plus facilement l'objectif ultime, à savoir une acceptation suffisamment large des nouveaux droits en question, et celle-ci peut, à son tour, ouvrir la voie à l'application du traitement national; 5) pour ce qui est de certains droits (tels que le droit de prêt public, le droit à rémunération pour enregistrement à domicile ou le droit de location), on peut douter qu'ils soient de même nature que ceux qui sont protégés par la Convention de Berne, et donc que l'obligation d'accorder le traitement national puisse exister en ce qui les concerne.

104. Les arguments avancés en faveur de l'application du traitement national étaient notamment les suivants : 1) l'article 5.1) de la Convention de Berne dispose clairement que l'obligation des Etats parties à la convention d'accorder le traitement national s'étend aussi aux «droits que les lois respectives... accorderont par la suite aux nationaux»; 2) les exceptions que prévoit la Convention de Berne à l'obligation d'accorder le traitement national ont trait à des situations d'importance marginale, alors que les tentatives récentes de refus du traitement national visent certains droits d'importance fondamentale; 3) les droits les plus controversés, tels que le droit à rémunération pour enregistrement à domicile et le droit de location, sont reconnus dans un nombre de plus en plus important de pays, et il n'est pas nécessaire de recourir à la notion illusoire de réciprocité «non discriminatoire» pour inciter ces pays à modifier leur législation afin d'y reconnaître ces droits; 4) les droits pour lesquels certains pays se soustrairaient à l'obligation d'accorder le traitement national sont de même nature que les droits consacrés par la Convention de Berne : par exemple, le droit à rémunération pour reproduction privée découle incontestablement des dispositions de l'article 9.1) et 2) de la convention concernant le droit le plus fondamental reconnu par celle-ci, celui de reproduction.

105. L'Accord relatif aux ADPIC contient aussi une disposition sur le traitement national. Plus précisément, le paragraphe 1) de l'article 3 prévoit ce qui suit : «Chaque Membre accordera aux ressortissants des autres Membres un traitement non moins favorable que celui qu'il accorde à ses propres ressortissants en ce qui concerne la protection de la propriété intellectuelle, sous réserve des exceptions déjà prévues dans... la Convention de Berne (1971)...». Cette disposition a, en substance, la même teneur que l'article 5.1) et les autres dispositions pertinentes de la Convention de Berne.

106. Il semble que le principe du traitement national, tel qu'il est énoncé à l'article 5.1) de la Convention de Berne, doit être réaffirmé, en tant que principe général, dans le protocole. Toutefois, compte tenu des divergences d'opinions rappelées dans les paragraphes précédents, il ne semble pas souhaitable de poursuivre le débat sur les exceptions à l'application du traitement national qui pourraient être prévues pour ce qui concerne certains droits et certaines catégories de titulaires de droits tant que le contenu du protocole ne sera pas plus précisément défini.

107. *En conséquence, il est proposé que la question de l'application du traitement national soit examinée à une session ultérieure du comité.*

ANNEXE I

Texte du GATT concernant la sanction des droits

1. La lettre de la Suède, datée du 2 mars 1993, signée par M. Henry Olsson (conseiller juridique au Ministère de la justice) et parvenue au Bureau international de l'OMPI le 3 mars 1993, a la teneur suivante :

«Je vous écris au sujet des prochaines réunions des Comités d'experts sur un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne et sur un éventuel instrument relatif à la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes.

«Je crois savoir que les documents de travail relatifs à ces sessions des comités d'experts sont en préparation. A propos de ces documents, je souhaiterais, en ma qualité de chef de la délégation suédoise aux sessions des comités, formuler le vœu que les dispositions sur le respect des droits (Partie III : Moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle) qui figurent dans la version de décembre 1991 du texte proposé de l'Accord du GATT relatif aux aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, y compris le commerce des marchandises de contrefaçon (annexe III), soient reprises dans les documents de travail en tant qu'annexes proposées de l'éventuel protocole et du nouvel instrument, respectivement, sans aucune addition quant au fond et

uniquement sous réserve des modifications techniques qui sont absolument nécessaires pour rendre le texte applicable dans ce contexte et pour les catégories visées par ces deux instruments. Chaque annexe devrait, selon nous, faire partie intégrante de l'instrument principal.»

2. La lettre de l'Australie, signée par M. C.C. Creswell (*Acting First Assistant Secretary, Attorney-General's Department, Business Law Division*), datée du 5 mars 1993 et parvenue au Bureau international de l'OMPI le même jour, a la teneur suivante :

«Eventuel protocole relatif à la Convention de Beme; nouvel instrument proposé pour la protection des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs d'enregistrements sonores :

«Je vous écris au sujet des documents de travail qui sont, je crois, en préparation à l'OMPI en vue des prochaines réunions des comités d'experts relatifs aux deux éventuels instruments susmentionnés, qui sont prévues pour la période du 21 juin au 2 juillet.

«Je crois savoir que M. Henry Olsson a récemment pris contact avec vous au sujet de l'accord conclu à Bruxelles à l'occasion d'une réunion de représentants des pays, dont l'Australie fait partie, constituant le 'Groupe de Stockholm', qui a été créé pour permettre des échanges de vues sur un mode possible d'élaboration des deux instruments proposés. J'ai également cru comprendre qu'il vous a fait savoir qu'un accord général s'est dégagé lors de la réunion de Bruxelles pour que les instruments proposés soient assortis d'une annexe reproduisant la troisième partie (consacrée aux moyens de faire respecter les droits) du projet de décembre 1991 (projet 'Dunkel') du texte proposé de l'Accord du GATT relatif aux aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, sous réserve des modifications techniques nécessaires pour rendre la partie du texte en question applicable aux catégories de droits de propriété intellectuelle visées par les deux instruments.

«Je tiens à confirmer que la proposition de M. Olsson est compatible avec la politique du Gouvernement australien, telle qu'elle ressort des déclarations publiques aux termes desquelles il a affirmé accepter dans son ensemble le texte du projet Dunkel du GATT. Je dois aussi appeler votre attention sur le fait qu'une élection fédérale aura lieu en Australie le 13 mars et que la poursuite de la politique du Gouvernement australien sur ces questions comme sur d'autres dépendra de l'approbation du gouvernement qui sera constitué à l'issue de cette élection. Au cas où il y aurait un changement de politique du Gouvernement australien quant aux travaux des deux comités d'experts de l'OMPI appelés à examiner les instruments susmentionnés, j'en aviserais évidemment en temps voulu les comités d'experts en question et l'OMPI.»

3. La lettre des Etats-Unis d'Amérique, signée par M. Ralph Oman (*Register of Copyrights*), datée du 5 mars 1993 et parvenue au Bureau international le 8 mars 1993, a la teneur suivante :

«En attendant de recevoir, en mars, les documents préparatoires des réunions du Comité d'experts sur un éventuel protocole relatif à la Convention de Beme et du Comité d'experts sur un éventuel instrument relatif à la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants

et des producteurs de phonogrammes (nouvel instrument), le Gouvernement des Etats-Unis a entrepris une analyse détaillée des questions sur lesquelles porteront ces réunions. Une question d'intérêt commun pour toutes les catégories en cause est celle de la sanction des droits dans le cadre du protocole et du nouvel instrument.

«Je saisis cette occasion pour exposer le point de vue du Gouvernement des Etats-Unis sur les dispositions qui devraient figurer dans le protocole éventuel et dans le nouvel instrument en ce qui concerne la sanction des droits. Nous pensons que les dispositions de la troisième partie (moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle) du projet de texte du 20 décembre 1991 de l'Accord relatif aux aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, y compris le commerce des marchandises de contrefaçon, devraient être reprises en tant que dispositions consacrées à la sanction des droits dans les documents en question, sous réserve seulement des modifications techniques nécessaires pour en adapter le texte à l'objet du protocole et du nouvel instrument. En outre, il nous paraît essentiel que les dispositions relatives aux moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle fassent partie intégrante de chaque accord et soient reprises en tant qu'annexes dans chacun d'eux sur le modèle de l'article 21 et de l'annexe du texte de Paris de 1971 de la Convention de Beme. Si d'autres droits sont envisagés, ils devraient être examinés dans le cadre des articles de chacun des accords en question consacrés aux droits conférés.

«Le texte du GATT représente le travail de plusieurs années et contient des dispositions que tant les pays de *common law* que les pays de droit romain peuvent accepter et mettre en œuvre dans le cadre de leurs systèmes juridiques propres. En outre, ce texte a été appuyé à la fois par les pays développés et par les pays en développement, qui l'ont considéré comme une solution globale acceptable dans le cadre de l'Uruguay Round. Nous sommes profondément convaincus que l'adoption du projet de texte du GATT sur le respect des droits facilitera les travaux des membres de l'Union de Berne et nous permettra de nous consacrer plus spécialement aux autres questions sur lesquelles un consensus paraît actuellement plus difficile à obtenir.»

4. Dans le mémorandum établi en vue de la troisième session du comité, le texte du GATT dont il est question dans les lettres reproduites aux points 1 à 3 ci-dessus était tiré du document du GATT n° UTN.TNC/W/FA, mis à la disposition du Bureau international de l'OMPI par le secrétariat du GATT. Ce texte a été repris, sans aucune modification de fond, dans l'Accord relatif aux ADPIC. Le texte reproduit ci-après est tiré du document du GATT, qui contient l'Accord relatif aux ADPIC signé à Marrakech le 15 avril 1994.

«PARTIE III : MOYENS DE FAIRE RESPECTER LES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

SECTION I : OBLIGATIONS GÉNÉRALES

Article 41

1. Les Membres feront en sorte que leur législation comporte des procédures destinées à faire respecter les

droits de propriété intellectuelle telles que celles qui sont énoncées dans la présente partie, de manière à permettre une action efficace contre tout acte qui porterait atteinte aux droits de propriété intellectuelle couverts par le présent accord, y compris des mesures correctives rapides destinées à prévenir toute atteinte et des mesures correctives qui constituent un moyen de dissuasion contre toute atteinte ultérieure. Ces procédures seront appliquées de manière à éviter la création d'obstacles au commerce légitime et à offrir des sauvegardes contre leur usage abusif.

2. Les procédures destinées à faire respecter les droits de propriété intellectuelle seront loyales et équitables. Elles ne seront pas inutilement complexes ou coûteuses; elles ne comporteront pas de délais déraisonnables ni n'entraîneront de retards injustifiés.

3. Les décisions au fond seront, de préférence, écrites et motivées. Elles seront mises à la disposition au moins des parties à la procédure sans retard indu. Les décisions au fond s'appuieront exclusivement sur des éléments de preuve sur lesquels les parties ont eu la possibilité de se faire entendre.

4. Les parties à une procédure auront la possibilité de demander la révision par une autorité judiciaire des décisions administratives finales et, sous réserve des dispositions attributives de compétence prévues par la législation d'un Membre concernant l'importance d'une affaire, au moins des aspects juridiques des décisions judiciaires initiales sur le fond. Toutefois, il n'y aura pas obligation de prévoir la possibilité de demander la révision d'acquittements dans des affaires pénales.

5. Il est entendu que la présente partie ne crée aucune obligation de mettre en place, pour faire respecter les droits de propriété intellectuelle, un système judiciaire distinct de celui qui vise à faire respecter la loi en général, ni n'affecte la capacité des Membres de faire respecter leur législation en général. Aucune disposition de la présente partie ne crée d'obligation en ce qui concerne la répartition des ressources entre les moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle et les moyens de faire respecter la loi en général.

SECTION 2 : PROCÉDURES ET MESURES CORRECTIVES CIVILES ET ADMINISTRATIVES

Article 42 : Procédures loyales et équitables

Les Membres donneront aux détenteurs de droits¹ accès aux procédures judiciaires civiles destinées à faire respecter les droits de propriété intellectuelle couverts par le présent accord. Les défendeurs devront être informés en temps opportun par un avis écrit suffisamment précis indiquant, entre autres choses, les fondements des allégations. Les parties seront autorisées à se faire représenter par un conseil juridique indépendant et les procédures n'impose-

ront pas de prescriptions excessives en matière de comparution personnelle obligatoire. Toutes les parties à de telles procédures seront dûment habilitées à justifier leurs allégations et à présenter tous les éléments de preuve pertinents. La procédure comportera un moyen d'identifier et de protéger les renseignements confidentiels, à moins que cela ne soit contraire aux prescriptions constitutionnelles existantes.

Article 43 : Eléments de preuve

1. Les autorités judiciaires seront habilitées, dans les cas où une partie aura présenté des éléments de preuve raisonnablement accessibles suffisants pour étayer ses allégations et précisé les éléments de preuve à l'appui de ses allégations qui se trouvent sous le contrôle de la partie adverse, à ordonner que ces éléments de preuve soient produits par la partie adverse, sous réserve, dans les cas appropriés, qu'il existe des conditions qui garantissent la protection des renseignements confidentiels.

2. Dans les cas où une partie à une procédure refusera volontairement et sans raison valable l'accès à des renseignements nécessaires, ou ne fournira pas de tels renseignements dans un délai raisonnable, ou encore entravera notablement une procédure concernant une action engagée pour assurer le respect d'un droit, un Membre pourra habiliter les autorités judiciaires à établir des déterminations préliminaires et finales, positives ou négatives, sur la base des renseignements qui leur auront été présentés, y compris la plainte ou l'allégation présentée par la partie lésée par le déni d'accès aux renseignements, à condition de ménager aux parties la possibilité de se faire entendre au sujet des allégations ou des éléments de preuve.

Article 44 : Injonctions

1. Les autorités judiciaires seront habilitées à ordonner à une partie de cesser de porter atteinte à un droit, entre autres choses afin d'empêcher l'introduction dans les circuits commerciaux relevant de leur compétence de marchandises importées qui impliquent une atteinte au droit de propriété intellectuelle, immédiatement après le dédouanement de ces marchandises. Les Membres n'ont pas l'obligation de les habiliter à agir ainsi en ce qui concerne un objet protégé acquis ou commandé par une personne avant de savoir ou d'avoir des motifs raisonnables de savoir que le négoce dudit objet entraînerait une atteinte à un droit de propriété intellectuelle.

2. Nonobstant les autres dispositions de la présente partie et à condition que soient respectées les dispositions de la Partie II visant expressément l'utilisation d'un droit par les pouvoirs publics, ou par des tiers autorisés par des pouvoirs publics, sans l'autorisation du détenteur de ce droit, les Membres pourront limiter au versement d'une rémunération conformément à l'alinéa h) de l'article 31 les mesures correctives possibles contre une telle utilisation. Dans les autres cas, les mesures correctives prévues par la présente partie seront d'application ou, dans les cas où ces mesures correctives seront incompatibles avec la législation d'un Membre, des jugements déclaratifs et une compensation adéquate pourront être obtenus.

¹ Aux fins de la présente partie, l'expression «détenteur du droit» comprend les fédérations et associations habilitées à revendiquer un tel droit.

Article 45 : Dommages-intérêts

1. Les autorités judiciaires seront habilitées à ordonner au contrevenant de verser au détenteur du droit des dommages-intérêts adéquats en réparation du dommage que celui-ci a subi du fait de l'atteinte portée à son droit de propriété intellectuelle par le contrevenant, qui s'est livré à une activité portant une telle atteinte en le sachant ou en ayant des motifs raisonnables de le savoir.

2. Les autorités judiciaires seront également habilitées à ordonner au contrevenant de payer au détenteur du droit les frais, qui pourront comprendre les honoraires d'avocat appropriés. Dans les cas appropriés, les Membres pourront autoriser les autorités judiciaires à ordonner le recouvrement des bénéfices et/ou le paiement des dommages-intérêts préétablis même si le contrevenant s'est livré à une activité portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle sans le savoir ou sans avoir de motifs raisonnables de le savoir.

Article 46 : Autres mesures correctives

Afin de créer un moyen de dissuasion efficace contre les atteintes aux droits, les autorités judiciaires seront habilitées à ordonner que les marchandises dont elles auront constaté qu'elles portent atteinte à un droit soient, sans dédommagement d'aucune sorte, écartées des circuits commerciaux de manière à éviter de causer un préjudice au détenteur du droit ou, à moins que cela ne soit contraire aux prescriptions constitutionnelles existantes, détruites. Elles seront aussi habilitées à ordonner que des matériaux et instruments ayant principalement servi à la création ou à la fabrication des marchandises en cause soient, sans dédommagement d'aucune sorte, écartés des circuits commerciaux de manière à réduire au minimum les risques de nouvelles atteintes. Lors de l'examen de telles demandes, il sera tenu compte du fait qu'il doit y avoir proportionnalité de la gravité de l'atteinte et des mesures correctives ordonnées, ainsi que des intérêts des tiers. Pour ce qui concerne les marchandises de marque contrefaites, le simple fait de retirer la marque de fabrique ou de commerce apposée de manière illicite ne sera pas suffisant, si ce n'est dans des circonstances exceptionnelles, pour permettre l'introduction des marchandises dans les circuits commerciaux.

Article 47 : Droit d'information

Les Membres pourront disposer que les autorités judiciaires seront habilitées à ordonner au contrevenant, à moins qu'une telle mesure ne soit disproportionnée à la gravité de l'atteinte, d'informer le détenteur du droit de l'identité des tiers participant à la production et à la distribution des marchandises ou services en cause, ainsi que de leurs circuits de distribution.

Article 48 : Indemnisation du défendeur

1. Les autorités judiciaires seront habilitées à ordonner à une partie à la demande de laquelle des mesures ont été prises et qui a utilisé abusivement des procédures destinées à faire respecter les droits de propriété intellectuelle

d'accorder, à une partie injustement requise de faire ou de ne pas faire, un dédommagement adéquat en réparation du dommage subi du fait d'un tel usage abusif. Les autorités judiciaires seront aussi habilitées à ordonner au requérant de payer les frais du défendeur, qui pourront comprendre les honoraires d'avocat appropriés.

2. Pour ce qui est de l'administration de toute loi touchant à la protection ou au respect des droits de propriété intellectuelle, les Membres ne dégageront aussi bien les autorités que les agents publics de leur responsabilité qui les expose à des mesures correctives appropriées que dans les cas où ils auront agi ou eu l'intention d'agir de bonne foi dans le cadre de l'administration de ladite loi.

Article 49 : Procédures administratives

Dans la mesure où une mesure corrective civile peut être ordonnée à la suite de procédures administratives concernant le fond de l'affaire, ces procédures seront conformes à des principes équivalant en substance à ceux qui sont énoncés dans la présente section.

SECTION 3 : MESURES PROVISOIRES

Article 50

1. Les autorités judiciaires seront habilitées à ordonner l'adoption de mesures provisoires rapides et efficaces :

- a) pour empêcher qu'un acte portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle ne soit commis et, en particulier, pour empêcher l'introduction, dans les circuits commerciaux relevant de leur compétence, de marchandises, y compris des marchandises importées immédiatement après leur dédouanement;
- b) pour sauvegarder les éléments de preuve pertinents relatifs à cette atteinte alléguée.

2. Les autorités judiciaires seront habilitées à adopter des mesures provisoires sans que l'autre partie soit entendue dans les cas où cela sera approprié, en particulier lorsque tout retard est de nature à causer un préjudice irréparable au détenteur du droit ou lorsqu'il existe un risque démontrable de destruction des éléments de preuve.

3. Les autorités judiciaires seront habilitées à exiger du requérant qu'il fournisse tout élément de preuve raisonnablement accessible afin d'acquiescer avec une certitude suffisante la conviction qu'il est le détenteur du droit et qu'il est porté atteinte à son droit ou que cette atteinte est imminente et à lui ordonner de constituer une caution ou une garantie équivalente suffisante pour protéger le défendeur et prévenir les abus.

4. Dans les cas où des mesures provisoires auront été adoptées sans que l'autre partie soit entendue, les parties affectées en seront avisées, sans délai, après l'exécution des mesures au plus tard. Une révision, y compris le droit d'être entendu, aura lieu à la demande du défendeur afin qu'il soit décidé, dans un délai raisonnable après la notification des mesures, si celles-ci seront modifiées, abrogées ou confirmées.

5. Le requérant pourra être tenu de fournir d'autres renseignements nécessaires à l'identification des marchandises considérées par l'autorité qui exécutera les mesures provisoires.

6. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 4, les mesures provisoires prises sur la base des paragraphes 1 et 2 seront abrogées ou cesseront de produire leurs effets d'une autre manière, à la demande du défendeur, si une procédure conduisant à une décision au fond n'est pas engagée dans un délai raisonnable qui sera déterminé par l'autorité judiciaire ordonnant les mesures lorsque la législation d'un Membre le permet ou, en l'absence d'une telle détermination, dans un délai ne devant pas dépasser 20 jours ouvrables ou 31 jours civils si ce délai est plus long.

7. Dans les cas où les mesures provisoires seront abrogées ou cesseront d'être applicables en raison de toute action ou omission du requérant, ou dans les cas où il sera constaté ultérieurement qu'il n'y a pas eu atteinte ou menace d'atteinte à un droit de propriété intellectuelle, les autorités judiciaires seront habilitées à ordonner au requérant, à la demande du défendeur, d'accorder à ce dernier un dédommagement approprié en réparation de tout dommage causé par ces mesures.

8. Dans la mesure où une mesure provisoire peut être ordonnée à la suite de procédures administratives, ces procédures seront conformes à des principes équivalant en substance à ceux qui sont énoncés dans la présente section.

SECTION 4 : PRESCRIPTIONS SPÉCIALES CONCERNANT LES MESURES À LA FRONTIÈRE²

Article 51 : Suspension de la mise en circulation par les autorités douanières

Les Membres adopteront, conformément aux dispositions énoncées ci-après, des procédures³ permettant au détenteur d'un droit qui a des motifs valables de soupçonner que l'importation de marchandises de marque contrefaites ou de marchandises pirates portant atteinte au droit d'auteur⁴ est envisagé, de présenter aux autorités

administratives ou judiciaires compétentes une demande écrite visant à faire suspendre la mise en libre circulation de ces marchandises par les autorités douanières. Les Membres pourront permettre qu'une telle demande soit faite en ce qui concerne des marchandises qui impliquent d'autres atteintes à des droits de propriété intellectuelle, à condition que les prescriptions énoncées dans la présente section soient observées. Les Membres pourront aussi prévoir des procédures correspondantes pour la suspension par les autorités douanières de la mise en circulation de marchandises portant atteinte à des droits de propriété intellectuelle destinées à être exportées de leur territoire.

Article 52 : Demande

Tout détenteur de droit engageant les procédures visées à l'article 51 sera tenu de fournir des éléments de preuve adéquats pour convaincre les autorités compétentes qu'en vertu des lois du pays d'importation il est présumé y avoir atteint à son droit de propriété intellectuelle, ainsi qu'une description suffisamment détaillée des marchandises pour que les autorités douanières puissent les reconnaître facilement. Les autorités compétentes feront savoir au requérant, dans un délai raisonnable, si elles ont ou non fait droit à sa demande et l'informeront, dans les cas où ce sont elles qui la déterminent, de la durée de la période pour laquelle les autorités douanières prendront des mesures.

Article 53 : Caution ou garantie équivalente

1. Les autorités compétentes seront habilitées à exiger du requérant qu'il constitue une caution ou une garantie équivalente suffisante pour protéger le défendeur et les autorités compétentes et prévenir les abus. Cette caution ou garantie équivalente ne découragera pas indûment le recours à ces procédures.

2. Dans les cas où, à la suite d'une demande présentée au titre de la présente section, les autorités douanières ont suspendu la mise en libre circulation de marchandises comportant des dessins ou modèles industriels, des brevets, des schémas de configuration ou des renseignements non divulgués, sur la base d'une décision n'émanant pas d'une autorité judiciaire ou d'une autre autorité indépendante, et où le délai prévu à l'article 55 est arrivé à expiration sans que l'autorité dûment habilitée à cet effet ait accordé de mesure provisoire, et sous réserve que toutes les autres conditions fixées pour l'importation aient été remplies, le propriétaire, l'importateur ou le destinataire de ces marchandises aura la faculté de les faire mettre en libre circulation moyennant le dépôt d'une caution dont le montant sera suffisant pour protéger le détenteur du droit de toute atteinte à son droit. Le verse-

² Dans les cas où un Membre aura démantelé l'essentiel de ses mesures de contrôle touchant le mouvement de marchandises par-delà sa frontière avec un autre Membre membre de la même union douanière que lui, il ne sera pas tenu d'appliquer les dispositions de la présente section à cette frontière.

³ Il est entendu qu'il ne sera pas obligatoire d'appliquer ces procédures aux importations de marchandises mises sur le marché d'un autre pays par le détenteur du droit ou avec son consentement, ni aux marchandises en transit.

⁴ Aux fins du présent accord :

a) l'expression «marchandises de marque contrefaites» s'entend de toutes les marchandises, y compris leur emballage, portant sans autorisation une marque de fabrique ou de commerce qui est identique à la marque de fabrique ou de commerce valablement enregistrée pour lesdites marchandises, ou qui ne peut être distinguée dans ses aspects essentiels de cette marque de fabrique ou de commerce, et qui de ce fait porte atteinte aux droits du titulaire de la marque en question en vertu de la législation du pays d'importation;

b) l'expression «marchandises pirates portant atteinte au droit d'auteur» s'entend de toutes les copies faites sans le consentement du détenteur du droit ou d'une personne dûment autorisée par lui dans le pays de production et qui sont faites directement ou indirectement à partir d'un article dans les cas où la réalisation de ces copies aurait constitué une atteinte au droit d'auteur ou à un droit connexe en vertu de la législation du pays d'importation.

ment de cette caution ne préjudiciera à aucune des autres mesures correctives que peut obtenir le détenteur du droit, étant entendu que la caution sera libérée si celui-ci ne fait pas valoir le droit d'ester en justice dans un délai raisonnable.

Article 54 : Avis de suspension

L'importateur et le requérant seront avisés dans les moindres délais de la suspension de la mise en libre circulation des marchandises décidée conformément à l'article 51.

Article 55 : Durée de la suspension

Si, dans un délai ne dépassant pas 10 jours ouvrables après que le requérant aura été avisé de la suspension, les autorités douanières n'ont pas été informées qu'une procédure conduisant à une décision au fond a été engagée par une partie autre que le défendeur ou que l'autorité dûment habilitée à cet effet a pris des mesures provisoires prolongeant la suspension de la mise en libre circulation des marchandises, celles-ci seront mises en libre circulation, sous réserve que toutes les autres conditions fixées pour l'importation ou l'exportation aient été remplies; dans les cas appropriés, ce délai pourra être prorogé de 10 jours ouvrables. Si une procédure conduisant à une décision au fond a été engagée, une révision, y compris le droit d'être entendu, aura lieu à la demande du défendeur, afin qu'il soit décidé dans un délai raisonnable si ces mesures seront modifiées, abrogées ou confirmées. Nonobstant ce qui précède, dans les cas où la suspension de la mise en libre circulation des marchandises est exécutée ou maintenue conformément à une mesure judiciaire provisoire, les dispositions du paragraphe 6 de l'article 50 seront d'application.

Article 56 : Indemnisation de l'importateur et du propriétaire des marchandises

Les autorités pertinentes seront habilitées à ordonner au requérant de verser à l'importateur, au destinataire et au propriétaire des marchandises un dédommagement approprié en réparation de tout dommage qui leur aura été causé du fait de la rétention injustifiée de marchandises ou de la rétention de marchandises mises en libre circulation conformément à l'article 55.

Article 57 : Droit d'inspection et d'information

Sans préjudice de la protection des renseignements confidentiels, les Membres habiliteront les autorités compétentes à ménager au détenteur du droit une possibilité suffisante de faire inspecter toutes marchandises retenues par les autorités douanières afin d'établir le bien-fondé de ses allégations. Les autorités compétentes seront aussi habilitées à ménager à l'importateur une possibilité équivalente de faire inspecter de telles marchandises. Dans les cas où une détermination positive aura été établie quant au fond, les Membres pourront habiliter les autorités compétentes à informer le détenteur du droit des noms et adresses de l'expéditeur, de l'importateur et du destina-

taire, ainsi que de la quantité des marchandises en question.

Article 58 : Action menée d'office

Dans les cas où les Membres exigeront des autorités compétentes qu'elles agissent de leur propre initiative et suspendent la mise en libre circulation des marchandises pour lesquelles elles ont des présomptions de preuve qu'elles portent atteinte à un droit de propriété intellectuelle :

- a) les autorités compétentes pourront à tout moment demander au détenteur du droit tout renseignement qui pourrait les aider dans l'exercice de ces pouvoirs;
- b) l'importateur et le détenteur du droit seront avisés de la suspension dans les moindres délais. Dans les cas où l'importateur aura fait appel de la suspension auprès des autorités compétentes, celle-ci sera soumise, *mutatis mutandis*, aux conditions énoncées à l'article 55;
- c) les Membres ne dégageront aussi bien les autorités que les agents publics de leur responsabilité qui les expose à des mesures correctives appropriées que dans les cas où ils auront agi ou eu l'intention d'agir de bonne foi.

Article 59 : Mesures correctives

Sans préjudice des autres droits d'engager une action qu'a le détenteur du droit et sous réserve du droit du défendeur de demander une révision par une autorité judiciaire, les autorités compétentes seront habilitées à ordonner la destruction ou la mise hors circuit de marchandises portant atteinte à un droit, conformément aux principes énoncés à l'article 46. Pour ce qui est des marchandises de marque contrefaites, les autorités ne permettront pas la réexportation en l'état des marchandises en cause, ni ne les assujettiront à un autre régime douanier, sauf dans des circonstances exceptionnelles.

Article 60 : Importations *de minimis*

Les Membres pourront exempter de l'application des dispositions qui précèdent les marchandises sans caractère commercial contenues en petites quantités dans les bagages personnels des voyageurs ou expédiées en petits envois.

SECTION 5 : PROCÉDURES PÉNALES

Article 61

Les Membres prévoiront des procédures pénales et des peines applicables au moins pour les actes délibérés de contrefaçon de marque de fabrique ou de commerce ou de piratage portant atteinte à un droit d'auteur, commis à une échelle commerciale. Les sanctions incluront l'emprisonnement et/ou des amendes suffisantes pour être dissuasives, et seront en rapport avec le niveau des peines appliquées pour des délits de gravité correspondante. Dans les cas appropriés, les sanctions possibles incluront également la

saisie, la confiscation et la destruction des marchandises en cause et de tous matériaux et instruments ayant principalement servi à commettre le délit. Les Membres pourront prévoir des procédures pénales et des peines applicables aux autres actes portant atteinte à des droits de propriété intellectuelle, en particulier lorsqu'ils sont commis délibérément et à une échelle commerciale.»

ANNEXE II

Observations reçues au sujet du document provisoire⁵

AFRIQUE DU SUD

Le 6 septembre 1994, le directeur général de l'OMPI a reçu la note verbale ci-après de la Mission permanente de la République sud-africaine, à Genève :

«La Mission permanente de la République sud-africaine présente ses compliments au directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et a l'honneur de lui transmettre copie des lettres du directeur de l'enregistrement des marques et de l'Institut sud-africain du droit de la propriété intellectuelle, qui contiennent les premières observations de l'Afrique du Sud sur les projets de mémorandum du Bureau international concernant l'éventuel protocole relatif à la Convention de Berne et l'éventuel instrument relatif à la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes...»

Dans sa lettre du 26 août 1994, qui était jointe à cette note verbale, le directeur de l'enregistrement des marques indique seulement qu'il transmet les observations de l'Institut sud-africain du droit de la propriété intellectuelle. Ces observations, jointes à la lettre et datées du 25 août 1994, sont les suivantes :

«Le Comité des dessins et modèles et du droit d'auteur de l'Institut sud-africain du droit de la propriété intellectuelle a examiné les projets de mémorandums du Bureau international de l'OMPI concernant, l'un, un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne, et l'autre, un éventuel instrument de protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes, et présente brièvement ci-après ses observations sur ces deux documents.

«Protocole relatif à la Convention de Berne

«Bien que nous pensions que les programmes d'ordinateur doivent bénéficier d'une protection par le droit d'auteur identique à celle dont bénéficient les œuvres littéraires, nous ne pensons pas pour autant qu'ils doivent nécessairement être classés comme œuvres littéraires dans la législation nationale sur le droit d'auteur. Au contraire, celle-ci les protège mieux, selon nous, en tant que catégorie *sui generis* d'œuvre, mais en leur accordant dans le même temps une protection au moins égale à celle dont jouissent les œuvres littéraires. Pour le reste, nous approu-

vons les propositions et les avis énoncés dans le document.

«Il est jugé souhaitable que le comité examine la question de savoir si la décompilation des programmes d'ordinateur doit figurer parmi les exceptions à la protection dont bénéficient ces derniers.

«Nous pensons que la condition d'originalité à laquelle est subordonnée la protection par le droit d'auteur doit s'appliquer aux bases de données comme elle s'applique à tous les autres types d'œuvres.

«Nous pensons que les législations nationales doivent pouvoir offrir la possibilité de licences non volontaires en matière d'enregistrement sonore d'œuvres musicales.

«Nous ne jugeons pas opportun d'offrir la possibilité de licences non volontaires dans le cas des émissions de radiodiffusion.

«S'agissant de l'importation et de la distribution des œuvres, nous approuvons les avis exprimés dans le paragraphe 60. Nous approuvons aussi la recommandation formulée dans le paragraphe 68.

«Nous partageons l'opinion selon laquelle les œuvres photographiques doivent bénéficier d'une protection de même durée que celle dont bénéficient les œuvres artistiques en général.

«Nous pensons que des dispositions relatives à la radiodiffusion par satellite doivent figurer dans le protocole et que cette question doit être traitée par le droit d'auteur comme le fait actuellement notre loi de 1978 sur le droit d'auteur.

«Pour ce qui est de la sanction du droit d'auteur, nous approuvons la proposition énoncée dans le paragraphe 98. Toutefois, il n'y a pas unanimité parmi nos membres quant à la question de savoir si les dispositions relatives aux dispositifs de protection contre la copie ou de régulation de la copie doivent figurer dans la loi sur le droit d'auteur, mais cette formule bénéficie de l'approbation de la majorité.

«Instrument de protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes

[Les observations qui portent exclusivement sur l'éventuel instrument de protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes ne sont pas reproduites ici.]

«Compte tenu de l'évolution récente des relations de l'Afrique du Sud avec l'OMPI et les organismes internationaux en général, notre gouvernement devrait ne pas manquer de communiquer au Bureau international de l'OMPI des observations concernant les deux documents provisoires d'ici à la date limite du 1^{er} septembre 1994. Nous pensons qu'il importe que, en tant que pays, notre voix soit entendue à l'OMPI.»

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Le 19 septembre 1994, le directeur général de l'OMPI a reçu la lettre ci-après de M. Bruce A. Lehman, ministre adjoint du commerce et commissaire des brevets et des marques, à Washington :

«Je vous adresse les observations des Etats-Unis d'Amérique sur les documents provisoires destinés aux réunions des comités d'experts sur le protocole relatif à la

⁵ Les observations sont reproduites dans l'ordre dans lequel elles ont été reçues par le Bureau international.

Convention de Berne et sur le nouvel instrument relatif à la protection des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes, qui sont prévues pour la période du 5 au 16 décembre.

«Je pense que nous avons pu tirer parti du délai supplémentaire dont nous avons disposé pour réfléchir au contenu de ces documents. Cela nous a permis d'évaluer les incidences de l'Accord relatif aux ADPIC et de mieux comprendre les conséquences de l'évolution récente des techniques pour les systèmes nationaux et internationaux du droit d'auteur. Nos observations rendent compte de notre perception des incidences de l'Accord relatif aux ADPIC et de l'évolution des études que nous menons aux Etats-Unis sur la propriété intellectuelle et sur notre infrastructure nationale de l'information.

«Le Gouvernement des Etats-Unis maintient toujours que les débats des sessions précédentes des comités d'experts ont mis en évidence la nécessité d'une réflexion minutieuse et déterminée de la part de tous les gouvernements pour nous permettre de mieux comprendre où se trouvent les problèmes et les préoccupations que nous avons en commun. C'est dans cet esprit que nous serons heureux de prendre part aux débats de décembre et de coopérer avec les autres gouvernements afin de trouver les moyens d'assurer une protection forte et cohérente en matière de droit d'auteur et de droits voisins pour le monde d'aujourd'hui et celui, futur, de l'infrastructure mondiale de l'information.»

Les observations suivantes étaient jointes à cette lettre sous l'intitulé «Opinion des Etats-Unis d'Amérique sur le protocole de Berne et le nouvel instrument» :

«Observations générales

«Comme nous l'avons dit à la session extraordinaire d'avril de l'Assemblée de Berne, les Etats-Unis restent déterminés à œuvrer au sein de l'OMPI en vue de l'amélioration au niveau international des conditions de la protection des œuvres par le droit d'auteur et le *copyright* ainsi que des conditions de la protection des objets de droits voisins. Comme nous l'avons promis à cette réunion, nous apportons ici des suggestions quant aux moyens par lesquels des progrès dans ce sens peuvent, à notre avis, être accomplis. Nous pensons qu'il est essentiel d'y parvenir, compte tenu notamment de la nécessité de traiter des questions de propriété intellectuelle liées à l'infrastructure mondiale de l'information (*Global Information Infrastructure*) qui est en voie de création. Nous pensons que la transition vers une société de l'information à l'échelle mondiale exige que nous concentrions notre attention sur des questions particulières dans le cas du protocole de Berne et celui du nouvel instrument, mais que nous englobions aussi dans les deux cas le domaine numérique.

«De nombreux pays étudient les problèmes que soulèvent pour leur législation de propriété intellectuelle l'apparition de systèmes d'information numérique et l'importance croissante des œuvres multimédias. Dans les études que nous menons aux Etats-Unis, il apparaît de plus en plus clairement que les incidences internationales de l'élaboration de notre infrastructure nationale de l'information et d'une infrastructure correspondante à l'échelle mondiale sont extrêmement complexes et méritent d'être étudiées avec soin.

«Avec l'apparition d'une infrastructure mondiale de l'information, et des systèmes de distribution numérique et des œuvres multimédias qu'elle engendre, les distinctions qui existent entre les droits des auteurs, ceux des producteurs et ceux des artistes interprètes ou exécutants, qui sont à la base de la séparation entre le droit d'auteur et les droits voisins, perdent rapidement de leur pertinence. Nous sommes convaincus que les nouvelles autoroutes de l'information se traduiront par une croissance économique, des emplois et des exportations pour toutes les économies, et ce au profit des auteurs, des producteurs et des artistes interprètes ou exécutants. Les Etats doivent examiner minutieusement les incidences de l'inévitable mise en place d'une infrastructure mondiale de l'information pour leur économie nationale et leur système du droit d'auteur. Nous voulons être sûrs que les travaux menés au sein de l'OMPI tiennent compte de l'avènement rapide de l'univers numérique de l'infrastructure mondiale de l'information afin que les principes élaborés soient bien fondés. Le but devrait être de sélectionner les éléments essentiels des textes actuels du protocole de Berne et du nouvel instrument et de rechercher ensuite un accord à leur sujet.

«Nous estimons que les objectifs des réunions de décembre des deux comités d'experts devraient être limités à ce qui peut être réalisé. Sur un plan général, nous ne pensons pas qu'il soit nécessaire de refaire dans le protocole de Berne et le nouvel instrument le travail qui a mené à l'Accord relatif aux ADPIC. Nous pensons que cela serait inutile, que cela prendrait du temps et que cela constituerait une activité potentiellement dangereuse. Nous sommes très inquiets à l'idée qu'une telle tentative puisse aboutir à l'OMPI à des normes différentes de celles qui ont été adoptées au sein du GATT. C'est pourquoi nous préférons que ne soient pas incluses dans le protocole ou le nouvel instrument des dispositions du type ADPIC, mais si elles devaient l'être elles ne devraient pas être modifiées de manière à ne pas créer de risque de confusion.

«Questions communes au protocole et au nouvel instrument

«La première question commune au protocole de Berne et au nouvel instrument est celle de l'incorporation du texte de l'Accord relatif aux ADPIC concernant la sanction des droits. Il est vrai que précédemment nous avons été d'avis que tout nouvel accord de l'OMPI devrait inclure des dispositions relatives à la sanction des droits, mais c'était avant que l'Accord relatif aux ADPIC ne devienne réalité. L'adoption de cet accord a modifié la situation à cet égard. En conséquence, les Etats-Unis proposent que, si le comité d'experts décidait de conserver le texte relatif à la sanction des droits, seuls soient apportés les changements qui sont indispensables à l'adaptation du texte au protocole et au nouvel instrument. Nous estimons aussi qu'il importe de continuer à étudier la possibilité d'inclure des dispositions relatives à l'utilisation de mesures techniques de protection et à l'interdiction de dispositifs et de services susceptibles de contourner de telles mesures.

«Nous considérons que les comités d'experts devraient envisager la reconnaissance d'un droit de 'transmission' numérique à la fois pour le protocole de Berne et le nouvel instrument, éventuellement sous la forme d'un droit séparé, d'un aspect du droit de distribution, d'un élément

du droit de communication au public, ou d'un aspect du droit de reproduction. S'il est vrai que cette question requiert encore de bien plus amples débats, les Etats-Unis estiment qu'un tel droit est un élément important du protocole de Berne et du nouvel instrument et qu'il concourrait à répondre aux besoins induits par l'infrastructure mondiale de l'information en voie de création.

«Il faudrait aussi envisager d'inclure des dispositions tendant à interdire les décodeurs et les dispositifs et services susceptibles de déjouer les mesures anti-copie. Il pourrait s'agir d'interdire de mettre à la disposition du public des produits ou des services dont l'objet est essentiellement de contourner des mesures techniques de protection. Devant la facilité avec laquelle des atteintes pourront être portées à leurs droits, et la difficulté de les déceler et de les sanctionner, les titulaires du droit d'auteur se tourneront vers la technique, ainsi que vers la loi, pour obtenir une protection de leurs œuvres. Il est toutefois évident que la technique peut aussi servir à contourner toute protection qu'elle a permis de mettre en place. En conséquence, une protection juridique seule peut ne pas suffire pour inciter les auteurs à créer des œuvres et à les diffuser dans le public, à moins que la loi ne prévoise aussi une certaine forme de protection pour les procédés et systèmes techniques utilisés pour empêcher une utilisation non autorisée des œuvres protégées par le droit d'auteur et des enregistrements sonores.

«Il est de l'intérêt général d'interdire les dispositifs, produits, composants et services qui permettent de contourner les méthodes techniques destinées à empêcher une utilisation non autorisée des œuvres qui se présentent sous une forme numérique ou qui sont communiquées au travers de l'infrastructure mondiale de l'information. Pour compenser les pertes subies par les titulaires du droit d'auteur en raison des atteintes qui sont portées à leurs droits, les consommateurs des œuvres protégées doivent payer un prix plus élevé. Le public aura aussi accès à davantage d'œuvres et d'enregistrements sonores si les titulaires de droits peuvent protéger plus efficacement leurs œuvres contre les atteintes.

«C'est pourquoi les Etats-Unis estiment que les comités d'experts devraient envisager d'inclure dans le protocole de Berne et le nouvel instrument des dispositions visant à interdire l'importation, la fabrication et la distribution de dispositifs, ainsi que la fourniture de services, qui permettent de contourner les systèmes anti-copie, que ceux-ci soient de nature matérielle ou logicielle.

«A l'avenir, l'information donnée avec une œuvre ou un enregistrement sonore sur le régime des droits – telle que l'indication du nom du titulaire du droit d'auteur ou du producteur et l'énoncé des conditions mises à l'utilisation de l'œuvre ou de l'enregistrement sonore – pourra jouer un rôle déterminant pour l'efficacité et le succès de l'infrastructure mondiale de l'information. Le public devrait être protégé contre toute fraude dans l'établissement de cette information et contre toute altération de celle-ci. Par conséquent, les comités d'experts devraient envisager d'inclure dans le protocole et dans le nouvel instrument l'interdiction d'inclure de façon frauduleuse des informations relatives au régime des droits et celle de retirer ou de modifier de façon frauduleuse cette information.

«Les Etats-Unis maintiennent toujours que le traitement national doit être la base de la protection offerte dans tout accord relatif à la propriété intellectuelle. La mesure mini-

maliste serait que le traitement national s'applique aux obligations minimales définies dans tout accord négocié au sein de l'OMPI. L'auteur ou le titulaire des droits devrait être en mesure de tirer pleinement partie des avantages économiques découlant du libre exercice de ses droits dans tout pays partie au protocole ou au nouvel instrument. Nous estimons toujours que c'est ce qu'exige, pour toute œuvre, l'article 5 de la Convention de Berne. S'en écarter soit dans un protocole relatif à la Convention de Berne soit dans un autre accord relatif à la protection par le droit d'auteur serait contraire aux dispositions de l'article 20, car il s'agirait d'une dérogation aux droits prévus par la Convention de Berne et il ne s'agirait pas d'un arrangement qui conférerait aux 'auteurs des droits plus étendus que ceux accordés par la Convention, ou [qui renfermerait] d'autres stipulations non contraires à la présente Convention', comme le prévoit l'article 20⁶. Dans la mesure où nous sommes convenus que les principes du nouvel instrument devraient s'inspirer de ceux de la Convention de Berne, procéder autrement à l'égard des droits voisins serait contraire à l'esprit et à la lettre de la convention.

«Questions relatives au protocole de Berne

«En dehors de ces questions d'intérêt commun, certaines questions ont trait spécifiquement au protocole de Berne et d'autres au nouvel instrument. Nous examinerons d'abord celles qui ont trait au protocole.

«Nous estimons que, pour progresser sur la question du protocole de Berne, nous devons être prêts à nous mettre d'accord sur un texte court. Comme nous l'avons dit plus haut, nous sommes aussi convaincus qu'inclure des modifications par rapport aux obligations découlant de l'Accord relatif aux ADPIC peut être dangereux pour la mise en œuvre efficace de ce dernier. Par conséquent nous estimons que, pour le moins, nous devons supprimer du protocole de Berne toutes les propositions relatives aux programmes d'ordinateur qui ne figurent pas dans l'Accord relatif aux ADPIC. C'est ainsi que les questions traitées dans les paragraphes 11 à 23 de la documentation provisoire sur le protocole de Berne devraient être rayées de l'ordre du jour et les paragraphes en question éliminés du document.

«En ce qui concerne les bases de données, les Etats-Unis estiment que l'adoption à leur égard de dispositions de l'Accord relatif aux ADPIC peut justifier de plus amples débats. Nous pensons aussi que, compte tenu de l'évolution de la situation juridique dans diverses législations nationales, il pourrait être utile de poursuivre quelque peu l'examen de la question d'un droit *sui generis* permettant d'interdire l'extraction déloyale, droit qui viendrait compléter la protection par le droit d'auteur.

«Aux Etats-Unis, à la suite de la décision rendue par la Cour suprême dans l'affaire *Feist*⁷, on est de plus en

⁶ L'article 20 est libellé comme suit : «Les Gouvernements des pays de l'Union se réservent le droit de prendre entre eux des arrangements particuliers, en tant que ces arrangements conférerait aux auteurs des droits plus étendus que ceux accordés par la Convention, ou qu'ils renfermeraient d'autres stipulations non contraires à la présente Convention. Les dispositions des arrangements existants qui répondent aux conditions précitées restent applicables.»

⁷ *Feist Publications, Inc. v. Rural Tele. Serv. Co.*, 499 U.S. 340. 345 (1991).

plus inquiet à l'idée que de nombreuses bases de données intéressantes mais axées sur des faits puissent se voir refuser la protection par le droit d'auteur ou que les tribunaux définissent les atteintes aux droits d'une manière qui limite fortement la portée de la protection des bases de données par le droit d'auteur. Nous pensons qu'il est utile d'envisager la façon dont un droit tel que le droit d'interdire l'extraction déloyale, qui est proposé dans la directive de l'Union européenne concernant les bases de données, pourrait protéger ce type de base de données.

«L'élimination des licences relatives aux droits de reproduction mécanique – licences obligatoires pour l'utilisation des œuvres musicales aux fins d'enregistrements sonores – continue de susciter de l'intérêt au sein du comité d'experts. Les Etats-Unis sont disposés à poursuivre l'examen de cette question. Toutefois, une élimination éventuelle des licences relatives aux droits de reproduction mécanique devra être appréciée dans le contexte de l'ensemble des dispositions qui seront contenues dans le protocole et le nouvel instrument. Il s'agirait là d'une concession majeure de la part des Etats-Unis, étant donné que l'idée d'éliminer ce type de licence n'est appuyée ni par l'industrie musicale ni par celle des phonogrammes.

«Les Etats-Unis peuvent souscrire à la proposition visant à éliminer les licences obligatoires pour la radiodiffusion primaire, que ce soit par des moyens terrestres ou par satellite, mais, tout comme de nombreux autres pays, nous ne pouvons souscrire à l'élimination des licences obligatoires en matière de retransmission.

«Les Etats-Unis sont favorables à un droit de distribution complet assorti du principe de l'épuisement par la première vente, sauf pour le droit d'importation et certains droits de location. Nous estimons que, si un droit de transmission ou de distribution numérique était retenu, l'épuisement ne devrait pas s'appliquer dans le cas de la diffusion au moyen d'une transmission numérique.

«Là encore, et alors même que nous préférierions que le protocole et le nouvel instrument ne fassent pas double emploi avec les normes de l'Accord relatif aux ADPIC, nous pourrions accepter que soient adoptées des dispositions sur la location des programmes d'ordinateur telles qu'elles figurent dans l'Accord relatif aux ADPIC et des dispositions sur les droits de location d'œuvres musicales incorporées dans des enregistrements sonores. Nous serions disposés à étudier l'application des droits de location aux œuvres fixées sur des supports numériques. Nous pensons qu'il ne serait pas approprié de prévoir des obligations pour les droits de location relatifs aux films cinématographiques ou aux partitions parce que la nécessité d'introduire de tels droits ne s'est pas affirmée.

«Les Etats-Unis sont favorables à une durée de protection uniforme pour toutes les œuvres quelle que soit leur nature. Nous souhaitons donc que la même durée de protection soit prévue pour les photographies que pour toute autre œuvre.

«A propos de la radiodiffusion par satellite, nous estimons qu'il faut poursuivre l'examen de la question avant de déterminer s'il y a lieu de l'exclure de l'ordre du jour ou si elle est mûre pour la création d'une norme internationale en la matière.

«Questions relatives au nouvel instrument

[Les observations qui portent exclusivement sur l'éventuel instrument de protection des droits des artistes inter-

prètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes ne sont pas reproduites ici.]»

COMMISSION EUROPÉENNE

Le 22 septembre 1994, le directeur général de l'OMPI a reçu la lettre ci-après de M. J.F. Mogg, directeur général de la Direction générale XV – Marché intérieur et services financiers – de la Commission européenne, à Bruxelles :

«A la session extraordinaire de l'Assemblée de l'Union de Berne qui s'est tenue les 28 et 29 avril 1994, il a été décidé d'inviter les gouvernements des pays membres de l'Union de Berne et la Commission européenne à soumettre des observations sur les avant-projets de documents du 29 avril 1994, que le Bureau international a établis en vue des prochaines réunions des Comités d'experts sur un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne et sur un éventuel instrument relatif à la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes. Le présent document contient la réponse de la Commission européenne et des Etats membres de l'Union européenne à cette invitation.

«Nous sommes convaincus que les travaux des deux comités devraient se poursuivre et que l'on devrait tenir compte dans les deux instruments de l'équilibre nécessaire entre le droit d'auteur et les droits voisins. Les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent à la culture et à la création peuvent le mieux être réglementés par des organismes tels que l'OMPI qui ont vocation à s'intéresser à ces questions, et dans un contexte qui tient compte des conventions existant dans le domaine des droits des auteurs et celui des droits voisins.

«Nous attachons une importance particulière à ce que les normes minimales de protection énoncées dans les accords internationaux soient complétées et améliorées. Cela est conforme à nos objectifs généraux qui visent un haut niveau de protection pour les auteurs et les titulaires de droits voisins. Les accords existants fournissent, il est vrai, un cadre précieux, mais des précisions et des améliorations supplémentaires peuvent être apportées à la protection des droits de propriété intellectuelle dans un bon nombre de secteurs. C'est pourquoi nous estimons que les travaux devraient se poursuivre dans tous les domaines couverts par la documentation existante même si, après mûre réflexion, il ne s'avérait pas approprié de conserver tous les sujets dans le texte final des instruments.

«Il est clair aussi que, compte tenu du recours de plus en plus fréquent à la technique numérique pour la fixation, l'exploitation et la diffusion des œuvres, il est nécessaire de poursuivre sans attendre le processus d'évaluation et de mise à jour des conventions existantes. Nous considérons donc qu'il convient d'examiner ces questions à l'OMPI et que la documentation existante constitue une bonne base pour leur examen en décembre 1994.

«En ce qui concerne la documentation relative au protocole de Berne, nous observons avec regret que, pour un certain nombre de points tels que les droits de distribution et d'importation, aucune 'disposition de traité' n'y figure en tant que telle, et nous suggérons que les délibérations soient aussi fondées sur la documentation précédente.

[Les observations qui portent exclusivement sur l'éventuel instrument de protection des droits des artistes inter-

prêtes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes ne sont pas reproduites ici.]

«Indépendamment des considérations qui viennent d'être exposées, la Commission européenne et les Etats membres de l'Union européenne réservent leur position sur la portée et la teneur des questions à l'examen en liaison avec le protocole de Berne et le nouvel instrument.»

LESOTHO

Le 23 septembre 1994, le directeur général de l'OMPI a reçu la lettre ci-après du Ministère du tourisme, des sports et de la culture du Lesotho, à Maseru :

«Le Lesotho a étudié minutieusement les deux documents et estime que tant l'éventuel instrument relatif à la protection des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes que l'éventuel protocole relatif à la Convention de Berne sont indispensables et d'actualité. Par ailleurs, le Lesotho marque son accord sur le contenu des deux documents provisoires et n'a rien à ajouter.»

ARGENTINE

Le 26 septembre 1994, le Bureau international a reçu la note verbale ci-après de la Mission permanente de la République argentine, à Genève :

«La Mission permanente de la République argentine auprès des organisations internationales à Genève présente ses compliments au Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) et a l'honneur, à propos de la décision adoptée par l'Assemblée de l'Union de Berne à sa quatrième session extraordinaire, de lui faire parvenir les observations du Gouvernement argentin sur les documents provisoires intitulés 'Questions concernant un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne' et 'Questions concernant un éventuel instrument de protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes'...»

Les observations de la Direction générale du droit d'auteur auprès du Ministère de la justice, datées du 23 septembre 1994 et jointes à la note verbale, étaient libellées comme suit :

«J'ai le plaisir de répondre à l'invitation que vous nous avez faite de formuler par écrit des observations sur les documents provisoires intitulés 'Questions concernant un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne' et 'Questions concernant un éventuel instrument de protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes'.

«Le Gouvernement argentin a manifesté, par l'intermédiaire de sa délégation, son soutien constant à l'œuvre entreprise par l'OMPI et les observations qui suivent ont pour but de contribuer à ce que les deux instruments se transforment en accords internationaux.

«I. *Questions concernant un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne*

«Conformément au paragraphe 1, le protocole aurait pour but de préciser les normes existantes ou d'établir de

nouvelles normes internationales. Par ailleurs, au paragraphe 6 il est dit que le Bureau international a pris en considération les dispositions de l'Accord sur les ADPIC lors de l'élaboration du mémorandum.

«*Programmes d'ordinateur* : Ce sujet a été examiné de façon exhaustive lors des réunions précédentes. Il est apparu en particulier nécessaire d'arriver à un libellé qui ne laisse pas place au doute au sujet du fait que ces œuvres sont déjà protégées par les dispositions de la Convention de Berne et que, si des normes sont nécessaires dans le nouvel instrument, celles-ci devront servir simplement à apporter des précisions.

«La proposition tripartite figurant au paragraphe 10 ne s'écarte pas des normes de la Convention de Berne, de sorte que, conformément à ce qui est dit au paragraphe 12, elle aurait un caractère purement déclaratif.

«Lorsque les 'œuvres littéraires et artistiques' sont mentionnées à l'article 2 de la Convention de Berne, leur énumération a valeur indicative et non limitative, de sorte que le programme d'ordinateur ne constitue pas nécessairement une œuvre littéraire au sens strict du terme mais peut être rattaché aux productions scientifiques, pour lesquelles la protection est limitée à l'expression écrite. C'est le critère qu'a retenu la commission instituée par le Ministère de la justice (décision n° 123/91) pour procéder à la réforme de la loi 11723 sur le droit d'auteur, et dont la tâche vient d'être menée à terme avec la présentation de l'avant-projet de loi. Dans son article premier, cet avant-projet énumère les œuvres littéraires, scientifiques et artistiques protégées, et parmi elles : 'les programmes d'ordinateur, leur documentation technique et les manuels d'utilisation correspondants'. C'est là le critère de protection qui est adopté jusqu'à présent dans notre pays, sur la base de l'énumération non limitative des œuvres qui figure à l'article premier de la loi 11723.

«Au paragraphe 13, nous sommes d'accord pour éviter le verbe 'protéger' à l'avenir; cela est fondamental si l'on veut que tout ce qui a trait aux programmes d'ordinateur constitue une simple déclaration et non une obligation.

«Nous marquons notre accord complet sur le paragraphe 14, en ce sens que doivent être applicables aux programmes d'ordinateur les dispositions de caractère général de la Convention de Berne relatives aux œuvres littéraires et artistiques et non celles qui sont de caractère spécifique et qui sont prévues pour certaines œuvres littéraires et pour certaines œuvres artistiques.

«Au paragraphe 16, la disposition relative aux idées, aux procédés, aux méthodes de fonctionnement et aux concepts mathématiques en tant que tels est applicable à tous les types d'œuvres, étant donné qu'il s'agit d'un principe général du droit d'auteur.

«A l'analyse des paragraphes 19, 20, 21, 22 et 23, il apparaît que la nouvelle rédaction de l'article 9.2), qui étend les limitations du droit exclusif de l'auteur, constitue une modification importante de la Convention de Berne et pourrait se révéler inacceptable compte tenu des dispositions de l'article 20 de cette convention. Néanmoins, les législations nationales incorporeront ces nouvelles limitations en raison des caractéristiques particulières que présentent les programmes d'ordinateur.

«L'adaptation d'un programme, en vue de la réalisation de programmes dérivés du programme initial, et la décompilation limitée aux parties du programme qui sont nécessaires pour obtenir l'interfonctionnement avec d'autres

programmes doivent être admises, mais dans ce cas les dispositions ne peuvent pas être déclaratives.

«L'avant-projet de loi que nous mentionnions (décision ministérielle n° 123/91) est libellé comme suit en son article 86 : 'Sauf disposition contractuelle contraire, l'auteur ne pourra s'opposer à ce que le cessionnaire qui est titulaire des droits d'exploitation réalise des versions successives de son programme ou des programmes dérivés de celui-ci, ni à ce qu'il en autorise la réalisation. Sauf disposition contraire, l'auteur ne peut s'opposer à l'adaptation d'un programme par l'utilisateur pour ses besoins exclusifs, dans les limites de la cession consentie par l'auteur, ni exercer son droit à l'intégrité ou son droit de repentir.'

«*Bases de données* : Le sujet a aussi été examiné lors des réunions antérieures. Le problème est d'étendre la protection aux bases de données qui ne présentent pas des conditions d'originalité suffisantes pour être protégées par le droit d'auteur.

«Dans notre pays, il n'y a pas d'obstacle à ce que le protocole couvre la protection de tous les types de bases de données, qu'elles soient originales ou non, étant donné que notre jurisprudence considère que le simple travail d'ordonnement et de sélection peut être protégé.

«Par ailleurs, le décret 165/94, article premier, alinéa b) (*Bulletin officiel* du 8 février 1994), définit la base de données comme suit : 'En matière de bases de données, on entend par œuvres, à inclure dans la catégorie des œuvres littéraires, les productions constituées par un ensemble organisé de données interdépendantes, compilées en vue de leur stockage, de leur traitement et de leur restitution au moyen de techniques et de systèmes informatiques.'

«L'Argentine pourrait proposer cette rédaction, en remplaçant les derniers mots par 'au moyen de toute technique ou de tout système' afin de ne pas limiter la définition au domaine de l'informatique.

«*Licences non volontaires en matière d'enregistrement sonore d'œuvres musicales* : Le sujet a déjà été traité lors des autres réunions. Un consensus s'était dégagé en faveur de la suppression de ces licences, car leur nécessité n'est pas d'actualité. Il semblerait raisonnable de prévoir un délai de cinq ans, voire moins, pour que les Etats suppriment les licences s'ils les accordaient. Dans notre pays, il n'a jamais été fait usage de cette possibilité.

«*Licences non volontaires en matière de radiodiffusion primaire et de communication par satellite* : L'argumentation est identique à celle du point précédent. La suppression des licences doit s'effectuer tant pour la radiodiffusion primaire par voie terrestre que par voie de satellite. Un délai de cinq ans semble approprié et, en principe, correspondre à un consensus.

«*Droit de distribution, y compris le droit d'importation* : De nombreuses législations prévoient, après la première vente, l'extinction du droit de distribution. Le protocole se propose de reconnaître à l'auteur un droit de distribution qui survit à la première vente.

«S'agissant du droit de prêt public, peu de délégations se sont prononcées en faveur de son maintien.

«En revanche, selon l'opinion quasi unanime, le droit d'autoriser la location d'exemplaires de certaines œuvres devrait être inséré dans le protocole (notamment pour les

œuvres fixées dans des enregistrements sonores et pour les programmes d'ordinateur).

«A propos du paragraphe 68, notre pays peut souscrire à un droit exclusif qui serait reconnu à l'auteur ou autre titulaire de droits, lorsqu'il s'agit de la location d'une œuvre audiovisuelle, d'une œuvre enregistrée sur un phonogramme, et de programmes d'ordinateur. C'est ce qui a été prévu dans notre avant-projet de loi, dont l'article 74, alinéa e), dispose que : 'Est passible d'une peine de prison d'un mois à un an et d'une amende de 1 000 à 30 000 pesos... e) quiconque loue, sans l'autorisation écrite de l'auteur ou des ayants droits, des exemplaires dans lesquels sont fixés des programmes d'ordinateur, une interprétation d'œuvres musicales, des partitions d'œuvres musicales, ou des œuvres audiovisuelles ou cinématographiques.'

«La proposition contenue dans le paragraphe 68 est raisonnable. Il y aura lieu de proposer d'y ajouter les 'partitions d'œuvres musicales', pour lesquelles la location d'une copie unique sur papier cause un préjudice aux intérêts de l'auteur. Notre pays a prévu dans son avant-projet de loi un droit exclusif pour la location d'exemplaires des œuvres.

«*Importation* : Certains pays ont mené des études de caractère économique en vue d'adopter une position sur ce sujet, mais nous estimons que l'argumentation exposée au paragraphe 82 par le Bureau international est la bonne : l'importation parallèle soulève plus de difficultés qu'elle n'offre d'avantages, même lorsqu'on la présente comme un moyen d'abaisser les coûts et de favoriser le consommateur.

«Dans l'avant-projet de loi élaboré par notre pays, le droit d'importation est établi en tant que droit exclusif de l'auteur ou du titulaire.

«*Durée de la protection des œuvres photographiques* : Nous n'avons pas d'objections à formuler au sujet des délais de protection.

«*Communication au public par voie de radiodiffusion par satellite* : Nous estimons qu'il est possible de se conformer à la proposition figurant au paragraphe 91.

«*Sanction des droits* : L'adoption du texte des ADPIC paraît raisonnable étant donné que sa rédaction a pris beaucoup de temps et qu'il s'agit d'un accord qui a déjà été négocié par un grand nombre de pays. Avec une rédaction propre mais essentiellement analogue, le texte de notre avant-projet inclut les dispositions de l'Accord relatif aux ADPIC en ce qui concerne la procédure, les mesures conservatoires, les garanties, la saisie, l'indemnisation des préjudices, l'action d'office, etc.

«Par ailleurs, tout comme il est proposé aux paragraphes 96 et suivants, notre avant-projet prévoit des mesures spécifiques au sujet des moyens techniques destinés à empêcher l'utilisation illicite des œuvres. L'article 75.3) énonce à ce sujet ce qui suit : 'Est passible d'une peine de prison d'un mois à trois ans et d'une amende de 1 000 à 30 000 pesos quiconque, sans l'autorisation du titulaire, 1) altère, supprime, modifie ou utilise d'une manière quelconque les dispositifs techniques introduits dans les exemplaires des œuvres ou les productions protégées pour éviter ou restreindre leur copie; 2) altère, supprime, modifie ou rend inopérant d'une manière quelconque les signaux codés destinés à restreindre la communication au

public des œuvres, des productions et des émissions protégées ou à éviter leur copie; 3) importe ou commercialise des appareils, des programmes ou des dispositifs techniques qui permettent de rendre inopérants, ou contribuent à rendre inopérants, les dispositifs techniques ou signaux mis en place pour éviter ou limiter la copie ou la communication des œuvres et des productions.'

«*Traitement national* : Compte tenu des opinions exprimées sur cette question, son examen a été reporté.

«II. *Questions concernant un éventuel instrument de protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes*

[Les observations qui portent exclusivement sur l'éventuel instrument de protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes ne sont pas reproduites ici.]»

JAPON

Le 26 septembre 1994, le Bureau international a reçu les observations suivantes de la délégation du Japon, venue aux réunions des organes directeurs de l'OMPI et des unions administrées par l'OMPI :

«1. Les Comités d'experts sur un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne et un éventuel instrument relatif à la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes ont une mission très importante, celle d'établir pour l'avenir des normes de protection internationale du droit d'auteur et des droits voisins. Le Gouvernement japonais souscrit à la poursuite des travaux des deux comités et se propose d'y participer activement.

«2. Le Gouvernement japonais estime que les points ci-après devraient être pris en considération par les deux comités lorsqu'ils examineront les documents provisoires.

«1) Afin de favoriser la protection du droit d'auteur et des droits voisins tout en maintenant l'équilibre nécessaire entre ces deux domaines, on devrait poursuivre les travaux des deux comités en parallèle et veiller à maintenir un rapport étroit entre eux.

«2) Les deux comités devraient respecter dans leurs travaux les résultats des négociations sur les ADPIC qui ont été menées dans le cadre de l'Uruguay Round du GATT et les adopter pour point de départ. En outre, les comités devraient tirer parti des connaissances spécialisées de l'OMPI dans le domaine des droits de propriété intellectuelle pour poursuivre l'harmonisation dans toute la mesure du possible.

«3) Dans un certain nombre de pays, y compris le Japon, des études sont en cours sur les questions de droit d'auteur soulevées par le développement de la technique numérique et des réseaux. Pour permettre d'arriver à cet égard à des mesures appropriées d'harmonisation au niveau international, les deux comités devraient examiner ces questions sans retard, dans le cadre de leurs futurs travaux, en tenant dûment compte de l'équilibre nécessaire entre les intérêts des titulaires de droits et ceux des utilisateurs des œuvres protégées par le droit d'auteur.

«3. Le Gouvernement japonais accepte que les documents provisoire servent en l'état de base aux délibérations des comités d'experts en décembre, mais il réserve sa position sur chaque question particulière traitée dans ces documents jusqu'au moment où elle sera examinée lors desdites réunions.»

Comité d'experts sur un éventuel instrument relatif à la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes

Troisième session

(Genève, 12-16 décembre 1994)

QUESTIONS CONCERNANT UN ÉVENTUEL INSTRUMENT DE PROTECTION DES DROITS DES ARTISTES INTERPRÈTES OU EXÉCUTANTS ET DES PRODUCTEURS DE PHONOGRAMMES

Mémoire du Bureau international

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
Introduction	1 à 13bis
I. Définitions	14 à 29

II. Droit moral des artistes interprètes ou exécutants	30 à 36
III. Droits patrimoniaux des artistes interprètes ou exécutants sur leurs interprétations ou exécutions faites en direct	37 à 41
IV. Droits patrimoniaux des artistes interprètes ou exécutants sur leurs interprétations ou exécutions fixées sur des phonogrammes et des producteurs de phonogrammes sur leurs phonogrammes	42 à 70
Protection des droits des artistes interprètes ou exécutants selon la Convention de Rome et l'Accord relatif aux ADPIC	43 à 46
Protection des droits des producteurs de phonogrammes en vertu de la Convention	

de Rome, de la Convention phonogrammes et de l'Accord relatif aux ADPIC	47 à 51
Examen des deux types de droits pendant les deux premières sessions du comité ..	52 à 62
Droits des artistes interprètes ou exécutants sur leurs prestations fixées sur des phonogrammes	63 à 66
Droits des producteurs de phonogrammes sur leurs phonogrammes	67 à 70
V. Exceptions relatives aux droits patrimoniaux	71 à 73
VI. Durée de la protection des droits patrimoniaux	74 à 80
VII. Exercice et transfert des droits patrimoniaux	81 à 87
VIII. Formalités	88 à 92
IX. Sanction des droits	93 à 100
X. Traitement national	101 à 106
XI. Conditions à remplir pour bénéficier d'une protection au titre de l'instrument proposé ..	107 à 113
Annexes I, II et III	

INTRODUCTION

1. Le programme actuel de l'OMPI (qui porte sur les années 1994 et 1995) prévoit que le Bureau international préparera et convoquera d'autres sessions du Comité d'experts sur un éventuel instrument relatif à la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes (ci-après dénommé «comité d'experts» ou «comité») et qu'il en assurera le secrétariat.

2. Ce programme a été adopté par l'Assemblée et la Conférence de représentants de l'Union de Berne le 29 septembre 1993 (voir le poste 03.4 dans le document AB/XXIV/2 et les paragraphes 232 à 234 et 283 et 284 du document AB/XXIV/18). Le poste du programme prévoyant la création du comité repose sur une décision prise par les organes directeurs précités un an plus tôt (paragraphe 22 du document B/A/XIII/2), modifiant la décision prise par ces mêmes organes deux années auparavant au sujet du mandat du Comité d'experts sur un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne (voir le poste 03.2 dans le document AB/XXII/2 et le paragraphe 197 du document AB/XXII/22).

3. A la date de la décision précitée modifiant son mandat, le Comité d'experts sur un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne s'était réuni deux fois, la première fois en novembre 1991 et la deuxième fois en février 1992. Lorsqu'elles ont modifié le mandat du comité, l'Assemblée et la Conférence de représentants de l'Union de Berne ont décidé, notamment, de créer deux comités d'experts chargés, l'un, de continuer le travail d'élaboration

d'un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne et, l'autre, d'élaborer un nouvel instrument éventuel sur la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes. En ce qui concerne ce dernier comité, il a été décidé qu'il étudierait «toutes les une fois en 1993 et que la réunion du comité d'experts sur un éventuel instrument suivrait immédiatement la réunion du comité sur un éventuel protocole. L'Assemblée et la Conférence de représentants n'ont pas précisé la nature du lien qui, le cas échéant, devra exister entre le protocole éventuel relatif à la Convention de Berne et l'instrument éventuel relatif à la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes, d'une part, et entre cet instrument éventuel et la Convention de Rome et la Convention phonogrammes d'autre part. Il a été considéré que ces questions ne devraient être examinées qu'une fois que la teneur du protocole et de l'instrument aura été plus ou moins arrêtée.

4. Jusqu'à présent, le comité d'experts s'est réuni deux fois au siège de l'OMPI. Les deux sessions ont eu lieu en 1993, la première du 28 juin au 2 juillet et la seconde du 8 au 12 novembre.

5. Au cours de ces deux premières sessions, les délibérations ont eu lieu sur la base d'un document de travail élaboré par le Bureau international (document INR/CE/I/2). Le rapport de la première session figure dans le document INR/CE/I/3 et le rapport de la seconde session dans le document INR/CE/II/1.

6. La réunion du comité pour laquelle le présent mémorandum a été élaboré suivra immédiatement la quatrième session du Comité d'experts sur un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne.

7. Dans le mémorandum élaboré pour la première session du comité, le Bureau international faisait observer qu'il est possible d'interpréter de deux façons le mandat du comité évoqué au paragraphe 3 ci-dessus, qui consiste à examiner «toutes les questions concernant la protection internationale effective des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes». Selon une première interprétation, seules devraient être traitées, en ce qui concerne la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants, les fixations sur phonogrammes de leurs interprétations ou exécutions et l'exploitation de ces fixations (par opposition aux fixations audiovisuelles de leurs interprétations ou exécutions). Cette interprétation repose sur le raisonnement selon lequel le comité d'experts a été créé à la suite d'une modification du mandat du Comité d'experts sur un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne : il a été décidé que ce dernier traiterait des questions relatives à la protection des phonogrammes (enregis-

trements sonores). Il a par ailleurs été convenu que ces questions étaient inséparables de celles touchant à la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants dont les prestations (interprétations ou exécutions) sont incorporées dans des phonogrammes. En outre, la protection des droits des producteurs de phonogrammes – du moins pour certains aspects comme l'enregistrement à domicile, la radiodiffusion, d'autres moyens de communication au public, l'exécution publique d'un enregistrement – est étroitement liée à celle des droits des artistes interprètes ou exécutants dont les prestations sont enregistrées sur phonogrammes.

8. Selon une deuxième interprétation, le mandat du comité couvre tout ce qui touche à la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants, c'est-à-dire que même si le mandat du nouveau comité d'experts n'englobe les droits des artistes interprètes ou exécutants que parce que les droits des producteurs de phonogrammes sont étroitement liés à ceux des artistes interprètes ou exécutants dont les prestations sont enregistrées sur des phonogrammes, le mandat en question fait état des droits des artistes interprètes ou exécutants sans les assortir d'une quelconque restriction ou réserve. Par conséquent, le comité pourrait traiter des droits des artistes interprètes ou exécutants dont les prestations sont incorporées, par exemple, dans des fixations audiovisuelles.

9. Pendant la première session du comité, une majorité de participants a estimé que rien dans le mandat du comité n'empêche de débattre de la possibilité d'inclure des dispositions relatives aux droits des artistes interprètes ou exécutants sur les fixations audiovisuelles et un certain nombre de délégations et d'observateurs ont fait valoir des arguments pour et contre l'incorporation de dispositions de ce genre. Le directeur général de l'OMPI a déclaré que le Bureau international préparera, en temps voulu, un document sur les fixations audiovisuelles, ainsi que l'a noté le président dans son résumé des débats (paragraphe 63 à 65 du document INR/CE/I/3).

10. Le document évoqué dans le paragraphe précédent, qui sera élaboré «en temps voulu», comportera nécessairement une étude comparative des dispositions pertinentes énoncées dans la législation nationale de différents pays ainsi qu'une étude de la pratique suivie en matière de contrats et de gestion des droits. Le Bureau international s'emploie actuellement à obtenir des renseignements sur les législations et les pratiques existantes auprès de sources gouvernementales et privées. Par ailleurs, certains gouvernements s'entretiennent actuellement de diverses questions concernant la protection juridique des fixations audiovisuelles; le document du Bureau international ne pourra être élaboré qu'une fois ces

entretiens terminés pour qu'il puisse traiter de toutes les questions pertinentes. C'est pour ces raisons que le présent mémorandum n'aborde pas la question des droits des artistes interprètes ou exécutants en ce qui concerne les fixations audiovisuelles et que le Bureau international n'envisage pas de présenter un document distinct pour cette troisième session du comité.

11. Toutefois, le 22 février 1994, M. J.F. Mogg, directeur général de la Direction générale XV – Marché intérieur et services financiers – de la Commission des Communautés européennes, a adressé au directeur général de l'OMPI une lettre portant notamment sur la question de la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants sur leurs interprétations ou exécutions visuelles, audiovisuelles et sonores. La lettre précise que le nouvel instrument devrait englober les droits des artistes interprètes ou exécutants sur toutes les interprétations ou exécutions, qu'elles soient sonores, visuelles ou audiovisuelles, et sur les fixations de ces prestations. A cette lettre est joint un document intitulé «Inclusion des exécutions sonores, visuelles et audiovisuelles et des fixations des telles exécutions. Proposition de texte pouvant former une base pour la continuation des discussions», document qui, ainsi que cela est indiqué dans la lettre, contient une version modifiée du texte du document diffusé précédemment par le Bureau international puisqu'il contient des projets de dispositions allant dans le sens indiqué plus haut. Cette lettre et le document qui y est joint, dont on trouvera le texte à l'annexe I du présent mémorandum, peuvent servir de base aux délibérations du comité comme cela est proposé dans la lettre en question.

12. Ainsi que cela est indiqué dans la lettre de la Commission des Communautés européennes, la proposition selon laquelle les droits des artistes interprètes ou exécutants sur leurs prestations fixées sur des phonogrammes et les droits des producteurs de phonogrammes sur leurs phonogrammes devraient être examinés séparément a recueilli un large assentiment pendant la première session du comité. Cette distinction avait été estimée nécessaire et souhaitable de façon à tenir compte de la nature différente des contributions des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes à la création et à la diffusion des phonogrammes ainsi que des besoins différents en termes de protection pour les deux catégories de titulaires de droits. En conséquence, dans le texte qui suit, les droits des artistes interprètes ou exécutants sur leurs prestations fixées sur phonogrammes et les droits des producteurs de phonogrammes sur leurs phonogrammes seront traités séparément.

13. Le 15 décembre 1993, l'«Accord relatif aux aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, y compris le commerce des marchandises de contrefaçon» (ci-après dénommé «Accord relatif aux ADPIC») a été adopté au cours des négociations de l'Uruguay Round menées dans le cadre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT). Cet accord définit les normes applicables en matière de protection et de défense des droits de propriété intellectuelle, y compris le droit d'auteur et les droits voisins. En élaborant le mémorandum destiné à la présente session du comité, le Bureau international a tenu compte des dispositions de l'Accord relatif aux ADPIC se rapportant à des points précis de l'ordre du jour de cette session.

13bis. En application des décisions que l'Assemblée de l'Union de Berne a prises à sa quinzième session (4^e session extraordinaire) tenue les 28 et 29 avril 1994 (paragraphe 25 du document B/A/XV/1), le mémorandum établi pour cette session du comité, accompagné d'une invitation à formuler des observations, a été envoyé sous forme d'avant-projet aux gouvernements des pays membres de l'Union de Berne et à la Commission européenne. Le Bureau international a soumis le texte de toutes les observations reçues (de la part des gouvernements de l'Afrique du Sud, de l'Argentine, des Etats-Unis d'Amérique, du Japon et du Lesotho ainsi que de la part de la Commission des Communautés européennes) à l'Assemblée de l'Union de Berne lors de sa seizième session (5^e session extraordinaire), qui s'est tenue à Genève du 26 septembre au 4 octobre 1994 (voir les documents B/A/XVI/1 et I Add.), et a invité l'Assemblée à décider du contenu des documents préparatoires de la présente session du comité (paragraphe 7 du document B/A/XVI/1). A la fin de sa session, l'Assemblée a décidé que le mémorandum destiné à la présente session du comité devra comprendre le texte du document provisoire établi par le Bureau international et une annexe contenant les observations susmentionnées. Conformément à cette décision de l'Assemblée, les observations en question sont reproduites à l'annexe III du présent mémorandum.

I.

DÉFINITIONS

14. Dans le mémorandum précité élaboré pour les deux premières sessions du comité, le Bureau international proposait une série de définitions: certaines de ces définitions reprennent des termes eux-mêmes définis à l'article 3 de la Convention de Rome mais en les modifiant, d'autres sont nouvelles. La démarche qui consiste à modifier des définitions

existantes et à en proposer de nouvelles vise à tenir compte de l'évolution des techniques depuis la conclusion de la Convention de Rome en 1961. Le comité n'a pas examiné les définitions séparément, mais des améliorations ou des modifications ont été proposées pendant l'examen d'autres points de l'ordre du jour, en particulier en ce qui concerne les droits patrimoniaux des artistes interprètes ou exécutants sur leurs prestations fixées sur phonogrammes et des producteurs de phonogrammes sur leurs phonogrammes. Les définitions proposées par le Bureau international, qui tiennent compte des propositions précitées, sont soumises une nouvelle fois au comité pour examen.

15. Le terme «*artistes interprètes ou exécutants*» est défini à l'article 3.a) de la Convention de Rome comme désignant «les acteurs, chanteurs, musiciens, danseurs et autres personnes qui représentent, chantent, récitent, déclament, jouent ou exécutent de toute autre manière des œuvres littéraires ou artistiques». L'article 9 de la convention précise que: «Tout Etat contractant peut, par sa législation nationale, étendre la protection prévue par la présente Convention à des artistes qui n'exécutent pas des œuvres littéraires ou artistiques.»

16. L'utilité de l'article 9 de la Convention de Rome a été contestée par diverses délégations à la conférence diplomatique de 1961. Concrètement parlant, cette disposition est superflue puisque, même en l'absence de celle-ci, tout pays partie à la convention pourrait étendre la définition du terme «artistes interprètes ou exécutants» à d'autres artistes. Elle a finalement été incorporée dans la convention parce que plusieurs autres délégations ont estimé qu'elle pouvait servir à rappeler aux pays parties à la convention qu'ils ne sont pas tenus de limiter la protection aux artistes interprètes ou exécutants d'œuvres littéraires et artistiques.

17. Il est parfaitement évident qu'une disposition d'une loi nationale qui se bornerait à dire que «des artistes qui n'exécutent pas des œuvres littéraires ou artistiques» sont aussi des artistes interprètes ou exécutants serait source d'incertitude juridique; en effet, une telle définition ne précisant pas quels sont les actes qui sont protégés et ceux qui ne le sont pas, les utilisateurs (dont les organismes de radiodiffusion) auraient souvent bien du mal à dire si telle ou telle interprétation ou exécution est ou non protégée.

18. Il existe deux catégories d'artistes interprètes ou exécutants pour lesquelles une extension de la définition paraît souhaitable. La première de ces catégories est celle des *artistes de variétés ou de cirque*, qui a toujours été considérée comme la plus susceptible d'être admise au bénéfice de l'article 9 de la Convention de Rome. La deuxième est la catégorie

des artistes qui exécutent des expressions du folklore. L'absence de référence aux expressions du folklore semble être une grosse lacune de la définition des artistes interprètes ou exécutants. En effet, il apparaît clairement, depuis les travaux du Comité OMPI/Unesco d'experts gouvernementaux sur les aspects «propriété intellectuelle» de la protection des expressions du folklore (Genève, juin-juillet 1982), qui a adopté des «dispositions types de législation nationale sur la protection des expressions du folklore contre leur exploitation illicite et autres actions dommageables», que les expressions du folklore ne correspondent pas à la notion d'œuvres littéraires et artistiques (et devraient, de ce fait, bénéficier d'une protection *sui generis*). Il semble que l'exécution d'expressions du folklore (qu'il s'agisse de chants, de musique instrumentale, de danses, de théâtre, de poésie et de contes) mérite la même protection que l'exécution d'œuvres littéraires et artistiques.

19. Au vu des délibérations du comité, il existe deux aspects de la notion d'artistes interprètes ou exécutants qui méritent peut-être d'être précisés ou tout au moins de faire l'objet d'un examen plus approfondi.

20. Le premier aspect englobe les cas dans lesquels il n'est question de l'exécution ni d'une œuvre ni d'une expression du folklore mais uniquement d'éléments «stylistiques» tels que le phrasé ou la dynamique individuels des sons ou encore le rythme des exécutions musicales. Grâce à l'utilisation de l'électronique, et en particulier des techniques numériques (par exemple, l'échantillonnage numérique), il est maintenant possible de fixer, de manipuler et d'utiliser pour la production de phonogrammes même de très petites parties d'exécutions. C'est ainsi que l'on peut, par exemple, se procurer dans le commerce des collections de sons fixés numériquement, tels que les sons d'un instrument particulier ou d'une section déterminée d'un orchestre (voir aussi plus loin à propos de la définition proposée du terme «producteur de phonogrammes»). Le comité jugera peut-être bon de traiter de telles utilisations de parties et d'éléments stylistiques d'exécutions sous l'angle de la définition des artistes interprètes ou exécutants. Il semble toutefois nécessaire d'élaborer une définition claire qui distingue entre l'utilisation des parties d'une exécution en vue d'identifier et d'extraire les éléments stylistiques, d'une part, et l'utilisation des éléments stylistiques pour la production de phonogrammes, d'autre part. En ce qui concerne la première utilisation, le droit de reproduction peut être d'application, si l'utilisation équivaut à une reproduction partielle (voir plus loin le paragraphe 25); toutefois, si l'utilisation ne porte que sur des parties mineures, il ne peut être question de faire valoir ce droit. Dans le deuxième cas, ce n'est effectivement ni l'exécution ni une partie de celle-ci qui

est utilisée. Au cours des deux premières sessions du comité, il a semblé que celui-ci considérerait comme prématuré d'étendre la définition au-delà des exécutions propres à ces éléments stylistiques des exécutions.

21. L'autre aspect de la question est constitué par le cas des acteurs qui créent des exécutions en lisant des livres à haute voix, exécutions qui sont destinées à être fixées et à être commercialisées sous la forme de «livres parlants». Cette activité est devenue depuis quelques années une source de travail importante pour les acteurs et, au cours de la première session du comité, il a été proposé que cette activité soit mentionnée dans la définition. Il semble toutefois que, dans la définition proposée les termes «récitent» et «déclament» sont suffisamment larges pour couvrir cette activité. Le comité jugera peut-être bon néanmoins de se demander si ce type d'activité doit être expressément mentionné comme entrant dans le cadre de la définition.

22. A l'alinéa b) de l'article 3 de la Convention de Rome le mot «phonogramme» est défini comme désignant «toute fixation exclusivement sonore des sons provenant d'une exécution ou d'autres sons». Avec l'arrivée de la technique numérique, on peut se demander si cette définition est encore valable. S'il est vrai que les fixations analogiques – et donc les disques ou les cassettes produits au moyen de la technique analogique – sont toujours des fixations de sons, il n'en va pas toujours de même des phonogrammes obtenus par numérisation. Ces phonogrammes constituent souvent de telles fixations, mais ils peuvent être constitués, en tout ou en partie, de codes susceptibles d'être utilisés en vue de produire des sons sans que des sons aient été fixés (c'est-à-dire qu'il n'existait pas véritablement de sons qui auraient ensuite été fixés, ceux-ci pouvant néanmoins être rendus audibles au moyen d'un matériel électronique approprié). Les représentations numériques de sons peuvent donc être obtenues à partir d'un enregistrement de sons ou de la production directe de leurs codes au moyen d'un ordinateur. Par conséquent, il semble souhaitable de modifier la définition du terme «phonogramme» de façon qu'elle englobe les fixations de représentations numériques de sons ainsi que les fixations de sons.

23. Si la définition du mot «phonogramme» est modifiée dans le sens proposé ci-dessus, il faudra modifier aussi celle de l'expression «producteur de phonogrammes». Selon l'alinéa c) du même article 3 de la Convention de Rome, il faut entendre par «producteur de phonogrammes», la personne physique ou morale qui, la première, fixe les sons provenant d'une exécution ou d'autres sons». Il n'a pas toujours été facile de déterminer l'acte constitutif de la première fixation, même dans le cas des

phonogrammes analogiques. Pendant de nombreuses années, les techniques d'enregistrement ont permis de mélanger des sons fixés à des moments et dans des lieux différents. Pendant les années 60, la mise au point des techniques d'enregistrement analogique multipistes a facilité ce type de mixage, dont l'utilisation s'est généralisée. La numérisation a permis d'aller plus loin et d'obtenir des résultats encore plus spectaculaires dans ce domaine. Comme cela a été dit précédemment, des entreprises commercialisent aujourd'hui des catalogues entiers de représentations numériques de sons (par exemple, des sons joués par un seul instrument ou une section d'un orchestre) destinés à être incorporés dans des phonogrammes. Depuis qu'il est possible de modifier numériquement la fixation d'une exécution (par exemple, pour supprimer certains bruits ou des notes «mauvaises», ou pour renforcer, allonger ou abrégé une note ou la modifier autrement), il est encore plus difficile d'identifier une fixation donnée.

24. Les nouvelles techniques ont également remis en question la définition du mot «*publication*» qui figure à l'article 3.d) de la Convention de Rome («mise à la disposition du public d'exemplaires d'un phonogramme en quantité suffisante») (non souligné dans le texte). Les phonogrammes sont mis à la disposition du public non seulement par le biais de l'offre d'exemplaires mais aussi grâce à la communication au public des sons au moyen soit d'ondes radioélectriques soit de fils, par exemple, grâce à des systèmes de recherche électronique («distribution numérique»), qui permettent aux personnes qui sont reliées à ces systèmes d'écouter un phonogramme donné au moment de leur choix. Ce procédé ayant les mêmes effets que le système traditionnel de publication d'exemplaires, son incorporation dans la définition du mot «*publication*» paraît justifiée.

25. La définition du mot «*reproduction*» donnée à l'alinéa e) du même article de la Convention de Rome – qui dit simplement que la reproduction est la «réalisation d'un exemplaire ou de plusieurs exemplaires d'une fixation» – exige elle aussi d'être mise à jour. Il semble que la définition devrait mentionner la réalisation d'exemplaires de fixations d'interprétations ou d'exécutions incorporées dans des phonogrammes ainsi que la réalisation d'exemplaires de phonogrammes, étant donné que, en ce qui concerne les droits des artistes interprètes ou exécutants, c'est la prestation fixée sur un phonogramme qui fait l'objet de la protection. Pendant la première session du comité, il n'a pas été jugé nécessaire d'inclure dans la définition du terme «*reproduction*» la réalisation d'exemplaires d'un phonogramme destinés à figurer dans une collection ou une combinaison de phonogrammes; il n'en est donc pas fait état dans la définition de la reproduction ou dans la proposition tendant à la reconnaissance du droit de reproduction.

Le comité s'est aussi demandé si la reproduction partielle et le stockage électronique de phonogrammes et des prestations fixées sur ces phonogrammes devraient être mentionnés dans la définition. Il semble justifié que la définition englobe la reproduction partielle de phonogrammes et des prestations fixées sur ceux-ci, ainsi que le stockage, à l'aide de moyens électroniques, de phonogrammes et des prestations fixées sur ceux-ci, quelle que soit la durée du stockage. Dans le domaine du droit d'auteur, il est généralement admis que le stockage d'œuvres littéraires et artistiques dans la mémoire d'un ordinateur, même pour une durée limitée, constitue une reproduction de ces œuvres, et il ne semble pas logique de prôner qu'il en soit autrement pour le stockage de phonogrammes et de prestations fixées. Enfin, s'agissant de la reproduction partielle, le terme «*copie*» sous-entend l'établissement d'une similitude substantielle; la reproduction partielle d'un phonogramme ou d'une prestation fixée sur un phonogramme sera considérée comme une «*copie*» de ce phonogramme ou de cette prestation selon la place accordée par la loi et la jurisprudence nationales applicables aux critères de substantialité et de similitude en matière de droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes.

26. Le mot «*fixation*» n'est pas défini dans la Convention de Rome mais figure dans des dispositions importantes. A l'article 5, l'endroit où la première fixation a lieu est l'un des points d'ancrage de la protection des phonogrammes (de la même façon, en vertu de l'article 4.b), le traitement national doit être accordé aux artistes interprètes ou exécutants dont les exécutions sont enregistrées sur des phonogrammes protégés en vertu de l'article 5) et, selon l'article 14, la durée de la protection à accorder pour des phonogrammes et des exécutions enregistrées sur ceux-ci doit être calculée à compter de la fin de l'année pendant laquelle la fixation a eu lieu. La loi type relative à la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion élaborée en 1974 sous les auspices du Comité intergouvernemental créé en vertu de l'article 32 de la Convention de Rome définit la fixation comme «l'incorporation de sons, d'images, ou de sons et d'images dans un support matériel suffisamment permanent ou stable pour permettre leur perception, reproduction ou communication, d'une manière quelconque, durant une période plus que simplement provisoire». Pour les raisons évoquées plus haut à propos des définitions des termes «*phonogramme*» et «*producteur de phonogrammes*», la notion de fixation a sensiblement évolué et la définition donnée dans la loi type précitée doit être modifiée. Il conviendrait de ne pas garder les termes «*durant une période plus que simplement provisoire*», de manière à faire en sorte que les fragments d'exécutions

utilisés à l'occasion, par exemple, d'un échantillonnage numérique, soient protégés en tant que fixations indépendamment de leur durée. Voir aussi le chapitre VI du présent memorandum à propos du critère de fixation en relation avec la durée de la protection des phonogrammes.

27. Dans les propositions initiales du Bureau international, la définition de l'expression «*communication au public*» visait à englober les notions traditionnelles d'«*émission de radiodiffusion*» et de «*réémission*» définies à l'article 3.f) et g) de la Convention de Rome. Selon le point f) de l'article 3, il faut entendre par «*émission de radiodiffusion*» la diffusion de sons ou d'images et de sons par le moyen des ondes radioélectriques, aux fins de réception par le public», et, aux termes du point g) de l'article 3, il faut entendre par «*réémission*», l'émission simultanée par un organisme de radiodiffusion d'une émission d'un autre organisme de radiodiffusion». Il a été indiqué que la radiodiffusion et la communication au public par fil (câble, lignes téléphoniques, réseaux en fibres optiques) deviennent de plus en plus interchangeables et que, bien qu'aucune définition de l'expression «*communication au public*» ne figure dans la Convention de Rome, il semble que les caractéristiques partagées par la communication d'exécutions au public et la communication de phonogrammes au public pourraient être formulées dans une seule définition. Pendant la première session du comité, une tendance s'est manifestée en faveur du maintien, tout au moins pour l'instant, de la distinction entre les divers moyens de communication au public. De ce fait, il a été décidé d'ajouter une définition du terme «*radiodiffusion*», qui inclut la radiodiffusion par satellite. Il ne semble pas nécessaire de faire figurer une définition de la «*réémission*», qui constitue aussi une radiodiffusion mais à ceci près que la nature de l'émission est précisée (tel est le cas, par exemple, d'une émission provenant d'un autre organisme). Toutes les formes de communication au public autrement que par radiodiffusion (c'est-à-dire, par le moyen des ondes radioélectriques), telle que la diffusion par câble et par fibres optiques, sont, normalement, incluses dans la définition de «*communication au public*».

28. Aux définitions figurant à l'article 3 de la Convention de Rome et à la définition de la «*communication au public*», il semblerait aussi souhaitable d'ajouter une définition des notions suivantes: «*location*» et «*prêt public*». Dans l'ensemble, les définitions données au paragraphe 29 ci-dessous ne semblent pas appeler d'explications particulières, hormis les deux observations suivantes. Premièrement, à la suite d'une suggestion faite au cours de la première session du comité, l'expression «*dans un but lucratif*» figurant dans la définition de «*location*» a été remplacée par «*à des fins commer-*

ciales». Deuxièmement, s'agissant de la définition de «*prêt public*», bien que le comité n'ait pas accepté la proposition du Bureau international de prévoir un droit de prêt public qui subsisterait après l'épuisement des droits à la suite, par exemple, de la première vente d'exemplaires de phonogrammes, la définition a toutefois été conservée étant donné que le prêt public est un moyen qui permettrait d'exercer le droit de distribution proposé, sous réserve d'un éventuel épuisement.

29. Il est proposé d'inclure dans l'instrument envisagé les définitions suivantes. On entend par :

a) «*artistes interprètes ou exécutants*», les acteurs, chanteurs, musiciens, danseurs et autres personnes qui représentent, chantent, récitent, déclament, jouent ou exécutent de toute autre manière des œuvres littéraires ou artistiques ou des expressions du folklore, ainsi que les artistes de variétés et de cirque;

b) «*phonogramme*», la fixation des sons provenant d'une interprétation ou d'une exécution ou d'autres sons, ou des représentations numériques de sons, à partir de laquelle des sons peuvent être produits grâce à un moyen approprié; une fixation audiovisuelle, la représentation numérique de sons et d'images ou la partie sonore de l'une ou l'autre n'est pas un phonogramme;

c) «*fixation*», l'incorporation de sons ou d'images, ou des représentations numériques de ceux-ci, à partir de laquelle les sons et les images peuvent être rendus audibles et visibles grâce à un moyen approprié;

d) «*producteur de phonogrammes*», la personne physique ou morale qui, la première, fixe les sons provenant d'une interprétation ou d'une exécution ou d'autres sons, ou qui, la première, fixe les représentations numériques de sons;

e) «*publication*» d'un phonogramme,

i) la mise à la disposition du public d'exemplaires d'un phonogramme en quantité suffisante, ou

ii) la mise à la disposition du public des sons fixés sur un phonogramme ou des représentations numériques de sons au moyen d'un système de recherche électronique («*distribution numérique*»);

f) «*reproduction*» d'un phonogramme, ou d'une interprétation ou exécution fixée sur un phonogramme, la réalisation d'un exemplaire ou d'une copie intégrale ou

partielle de celui-ci ou de celle-ci, quels que soient le moyen et le support utilisés à cet effet, y compris le stockage du phonogramme, ou de l'interprétation ou de l'exécution fixée sur un phonogramme, sous forme électronique, quelle que soit la durée du stockage;

g) «locotion» d'un phonogramme, tout transfert de la possession d'un exemplaire ou d'une copie d'un phonogramme pour une durée limitée à des fins commerciales;

h) «prêt public» d'un phonogramme, le transfert de la possession d'un exemplaire ou d'une copie d'un phonogramme pour une durée limitée, dans un but non lucratif, par une institution fournissant des services au public, par exemple une bibliothèque publique ou des archives publiques;

i) «radiodiffusion», la diffusion d'images ou de sons ou des représentations numériques d'images ou de sons par le moyen des ondes radioélectriques, aux fins de réception par le public; la diffusion d'images ou de sons par un satellite est aussi une «radiodiffusion» lorsque les images ou les sons peuvent être reçus au moyen d'un matériel qui est normalement accessible au public;

j) «communication au public» d'une interprétation ou d'une exécution ou d'un phonogramme, la diffusion outre que par la radiodiffusion des images ou des sons provenant d'une interprétation ou d'une exécution, ou des sons fixés sur un phonogramme ou de la représentation numérique de sons, de telle manière que la diffusion soit accessible à des personnes étrangères au cercle normal d'une famille et de son entourage le plus immédiat se trouvent dans un lieu ou dans des lieux assez éloignés du lieu d'origine de la diffusion pour que, sans cette diffusion, les images ou les sons ne puissent pas être perçus dans ce lieu ou dans ces lieux, peu importe à cet égard que les personnes en question puissent percevoir les images ou les sons dans le même lieu et au même moment ou dans des lieux différents et à des moments différents;

k) «exécution publique» d'un phonogramme, le fait de rendre audibles les sons fixés sur le phonogramme ou les représentations numériques de sons par n'importe quel moyen ou procédé, dans un lieu où des personnes étrangères au cercle normal d'une famille ou de son entourage le plus immédiat sont ou peuvent être présentes,

peu importe à cet égard qu'elles soient ou puissent être présentes dans le même lieu et au même moment, ou dans des lieux différents et à des moments différents, et où les sons rendus audibles peuvent être perçus sans qu'il y ait lieu de procéder à une communication au public au sens du point j) ci-dessus.

II.

DROIT MORAL DES ARTISTES INTERPRÈTES OU EXÉCUTANTS

30. Dans le mémorandum élaboré pour la première session du comité, le Bureau international notait que la Convention de Rome ne reconnaît pas de droit moral aux artistes interprètes ou exécutants. Il y était aussi indiqué, toutefois, que la manipulation dont font l'objet les interprétations ou les exécutions enregistrées depuis l'apparition des techniques de numérisation peut aboutir à une déformation, mutilation ou autre modification d'une interprétation ou d'une exécution préjudiciable à l'honneur ou à la réputation des artistes interprètes ou exécutants, et que certaines autres techniques, telles que le doublage (ou adjonction de sons à des images, ces sons pouvant, de surcroît, être différents des sons qui ont été fixés initialement en même temps que les images) et la présonorisation (ou imitation par le même interprète ou exécutant ou par un autre interprète ou exécutant d'une interprétation ou d'une exécution déjà fixée sur un phonogramme, avec la diffusion simultanée du phonogramme) pourraient avoir le même effet. En outre, il était dit dans ce même mémorandum que les artistes interprètes ou exécutants doivent également avoir le droit de revendiquer leurs prestations, à condition que l'exercice de ce droit intervienne dans des conditions raisonnables, par exemple que le nom de l'artiste interprète ou exécutant – ou, dans le cas d'une interprétation ou d'une exécution collective (par exemple, par un orchestre), le nom collectif, le nom du responsable artistique, et le nom des principaux interprètes ou exécutants – soit indiqué dans la mesure où cela est possible dans le cas d'espèce.

31. Le Bureau international proposait, dans le mémorandum en question, que l'instrument envisagé reconnaisse aux artistes interprètes ou exécutants, indépendamment de leurs droits patrimoniaux, et même s'ils ne sont plus les bénéficiaires de ces droits, le droit de revendiquer leurs représentations ou exécutions (droit de paternité), et le droit de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de leurs interprétations ou exécutions ou à toute autre atteinte à celle-ci préjudiciable à leur honneur ou à leur réputation (droit au respect de l'intégrité de la prestation). En ce qui concerne le droit d'être mentionné comme artiste interprète ou

exécutant, le mémorandum du Bureau international proposait que, dans la mesure du possible, le ou les noms ci-après soient indiqués sur les exemplaires des représentations ou des exécutions fixées, et en relation avec toute utilisation publique des représentations ou exécutions non fixées et fixées : dans le cas d'un seul artiste interprète ou exécutant, le nom de celui-ci; pour une interprétation ou une exécution collective (comme dans le cas d'un orchestre), le nom collectif utilisé par les artistes interprètes ou exécutants (par exemple, le nom de l'orchestre), le nom du responsable artistique des artistes interprètes ou exécutants (par exemple, le chef d'orchestre), et le nom des artistes interprètes ou exécutants vedettes (par exemple, les solistes).

32. Un accord général s'est dégagé au sein du comité en faveur de l'incorporation dans le nouvel instrument envisagé de dispositions sur le droit moral. Il a toutefois été suggéré de formuler les obligations en termes plus généraux. En ce qui concerne le lien entre le droit moral à l'intégrité de la prestation et le droit patrimonial d'adaptation, il a été souligné que la modification des interprétations ou des exécutions devient une pratique de plus en plus courante depuis l'apparition des techniques de numérisation; il a été dit que toutes les modifications ou adaptations des interprétations ou exécutions ne doivent pas être considérées comme constitutives d'atteintes au droit à l'intégrité et que l'exercice des droits patrimoniaux à l'égard des modifications numériques des interprétations ou exécutions pourrait devenir une source de revenus importante pour les artistes interprètes ou exécutants. Il a donc été suggéré d'assortir le droit à l'intégrité et le droit de paternité d'une limitation en fonction de considérations pratiques. Des avis partagés ont été exprimés en ce qui concerne la durée de la protection du droit moral et trois possibilités ont été envisagées : une durée identique à la durée de protection des droits patrimoniaux, une durée égale à la vie de l'artiste interprète ou exécutant et une durée illimitée.

33. Compte tenu des délibérations du comité, il semble justifié de faire figurer dans l'instrument envisagé des dispositions sur le droit moral des artistes interprètes ou exécutants. Il semble aussi que ces dispositions devront être rédigées en termes généraux, ce qui permettra à chaque Etat partie à l'instrument de mettre en œuvre une protection du droit moral fondée sur sa propre tradition juridique et compte dûment tenu des exigences du secteur des activités culturelles sur son territoire national. En outre, il semble nécessaire de tenir compte du fait que, pour les artistes interprètes ou exécutants et pour les interprétations ou les exécutions, il est plus difficile de déterminer les cas dans lesquels une modification ou toute autre atteinte est préjudiciable à l'honneur ou à la réputation, par opposition aux

auteurs et aux œuvres littéraires et artistiques. Il convient aussi de tenir compte que la parodie est un genre beaucoup plus répandu au niveau des interprétations ou des exécutions qu'au niveau des œuvres littéraires et artistiques, et qu'il serait regrettable de restreindre cette forme de libre expression. Dans ces conditions, le texte proposé au paragraphe 35.a) ci-dessous est différent du texte de l'article 6^{bis} de la Convention de Berne; il vise à couvrir uniquement les cas manifestement graves qui justifient véritablement l'application d'un tel droit.

34. En ce qui concerne la durée de la protection, il apparaît justifié, comme dans le cas de l'article 6^{bis} de la Convention de Berne, de prévoir que le droit moral des artistes interprètes ou exécutants aura une durée au moins aussi longue que les droits patrimoniaux (voir l'analyse et les propositions présentées au chapitre VI du présent mémorandum en ce qui concerne la durée de protection des droits patrimoniaux sur les phonogrammes et les interprétations ou les exécutions fixées sur phonogrammes). La deuxième phrase de l'alinéa 2) de l'article 6^{bis} prévoit une exception; elle permet en effet à certains pays de limiter la durée de la protection du droit moral à la vie de l'auteur, à condition que la législation des pays en question le prévoit au moment de devenir partie à l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne. Les intérêts des artistes interprètes ou exécutants et ceux des auteurs, en matière de droit moral, sont dans une large mesure identiques : il importe pour eux que leur qualité de créateurs soit reconnue et que l'intégrité de l'œuvre ou de la prestation soit préservée. Il semble donc justifié que les pays qui limitent le droit moral des auteurs à la vie de ceux-ci en vertu de l'alinéa 2) de l'article 6^{bis} puissent fixer le terme du droit moral des artistes interprètes ou exécutants à la mort de ceux-ci. En tout état de cause, compte tenu du fait que le droit moral des artistes interprètes ou exécutants est, de par sa nature, semblable à celui des auteurs, il semble que la durée de la protection du droit moral des artistes interprètes ou exécutants ne devrait pas être inférieure à la durée de la protection du droit moral des auteurs.

35. En conséquence, il est proposé que l'instrument envisagé prévoie que les artistes interprètes ou exécutants ont, indépendamment de leurs droits patrimoniaux et même s'ils ne sont pas ou ne sont plus les bénéficiaires de ces droits,

a) le droit de revendiquer leurs interprétations ou exécutions, y compris le droit de faire apparaître leur nom, dans la mesure du possible, et de la façon habituelle, sur les exemplaires de la fixation de leurs interprétations ou exécutions, et en relation avec

taute utilisation publique de leurs interprétations au exécutions au de la fixation de celles-ci;

b) le droit de s'opposer à taute déformation, mutilation ou autre modification substantielle de leurs interprétations au exécutions ou à taute autre atteinte à celles-ci qui porterait gravement préjudice à leur honneur ou à leur réputation.

36. *Il est aussi proposé que l'instrument envisagé prévoit que les droits reconnus conformément au paragraphe précédent continuent d'exister, après le décès de l'artiste interprète ou exécutant, au moins jusqu'à l'expiration des droits patrimoniaux de l'artiste interprète ou exécutant, et sont susceptibles d'être exercés, après le décès de l'artiste interprète ou exécutant, par les personnes ou les institutions qui sont autorisées à le faire par la législation du pays dans lequel la protection est demandée. Toutefois, les pays qui n'assurent pas la protection du droit moral des auteurs après le décès de ceux-ci peuvent prévoir que les droits énoncés dans le paragraphe précédent cessent d'exister après le décès de l'artiste interprète ou exécutant.*

III.

DROITS PATRIMONIAUX DES ARTISTES INTERPRÈTES OU EXÉCUTANTS SUR LEURS INTERPRÉTATIONS OU EXÉCUTIONS FAITES EN DIRECT

37. Dans le mémorandum élaboré pour la première session du comité, le Bureau international indiquait les droits des artistes interprètes ou exécutants sur leurs interprétations ou exécutions non fixées (faites en direct) et proposait que ces droits soient reconnus dans l'instrument envisagé. L'article 7.1.a) et b) et l'article 2.1 de la Convention de Rome délimitent la protection des artistes interprètes ou exécutants en ce qui concerne leurs prestations non fixées (faites en direct). L'article 7.1.a) et b) de la convention prévoit que «[I]a protection prévue par la présente Convention en faveur des artistes interprètes ou exécutants devra permettre de mettre obstacle : a) à la radiodiffusion et à la communication au public de leur exécution sans leur consentement, sauf lorsque l'exécution utilisée pour la radiodiffusion ou la communication au public est elle-même déjà une exécution radiodiffusée ou est faite à partir d'une fixation; b) à la fixation sans leur consentement sur un support matériel de leur exécution non fixée»; l'article 7.2(1) prévoit quant à lui qu'«[i]l appartient à la législation nationale de l'Etat contractant sur le

territoire duquel la protection est demandée de pourvoir à la protection contre la réémission [et] la fixation aux fins de radiodiffusion..., lorsque l'artiste interprète ou exécutant a consenti à la radiodiffusion».

38. Le Bureau international proposait, dans le mémorandum précité, de reconnaître aux artistes interprètes ou exécutants le droit exclusif d'autoriser la communication au public et la fixation de leurs prestations non fixées (faites en direct), plutôt que le droit d'y mettre obstacle. Le Bureau international mentionnait aussi les limitations relatives aux droits de radiodiffusion et d'enregistrement (reproduction) d'œuvres destinées à être radiodiffusées énoncées à l'article 11^{bis} de la Convention de Berne, et plus particulièrement à son alinéa 2), qui autorise l'octroi de licences non volontaires, et à son alinéa 3), qui prévoit la possibilité de faire des enregistrements «éphémères» d'œuvres destinés à être radiodiffusés. Il ne semble pas justifié, selon le Bureau international, d'aller au-delà des limitations ainsi autorisées en matière de droit d'auteur en ce qui concerne les droits patrimoniaux des artistes interprètes ou exécutants sur leurs prestations non fixées. En conséquence, ces limites devraient pouvoir être appliquées, *mutatis mutandis*, aux droits des artistes interprètes ou exécutants sur leurs interprétations ou exécutions non fixées.

39. L'Accord relatif aux ADPIC contient des dispositions relatives aux droits des artistes interprètes ou exécutants sur leurs prestations non fixées. C'est ainsi que l'article 14.1) est rédigé en ces termes : «Pour ce qui est d'une fixation de leur exécution sur un phonogramme, les artistes interprètes ou exécutants auront la possibilité d'empêcher les actes ci-après lorsqu'ils seront entrepris sans leur autorisation : la fixation de leur exécution non fixée.... Les artistes interprètes ou exécutants auront aussi la possibilité d'empêcher les actes ci-après lorsqu'ils seront entrepris sans leur autorisation : la radiodiffusion par le moyen des ondes radioélectriques et la transmission publique de leur exécution directe». En outre, selon l'article 14.6), «[t]out Membre pourra, en rapport avec les droits conférés en vertu des paragraphes 1 à 3, prévoir des conditions, limitations, exceptions et réserves dans la mesure autorisée par la Convention de Rome». Il convient toutefois de noter que l'article 14.1) de l'accord énonce une limitation très importante puisqu'il ne reconnaît aux artistes interprètes ou exécutants un droit de fixation qu'en ce qui concerne une fixation sur un phonogramme. L'Accord relatif aux ADPIC ne protège pas les artistes interprètes ou exécutants contre la fixation non autorisée de leurs prestations faites en direct (enregistrement clandestin) lorsqu'il s'agit d'une fixation audiovisuelle.

40. Compte tenu du large accord qui s'est dégagé au sein du comité à propos des propositions précitées, il semble justifié que l'instrument envisagé reconnaisse aux artistes interprètes ou exécutants le droit d'autoriser la radiodiffusion, la communication au public et la fixation de leurs prestations faites en direct. Comme cela est indiqué à propos de la définition du terme «fixation» au chapitre premier, le droit d'autoriser la fixation s'étendrait à la fixation de sons isolés, quelle que soit leur durée, ces sons pouvant être ensuite manipulés et réutilisés commercialement aux fins notamment de l'échantillonnage numérique. Bien que l'utilisation éventuelle de l'expression «droit d'autoriser ou d'interdire» au lieu de «droit d'autoriser» ait suscité un échange de vues, c'est cette dernière expression qui est conservée étant donné que le droit d'autoriser couvre implicitement le droit d'interdire ou de faire obstacle.

41. *En conséquence, il est proposé de reconnaître aux artistes interprètes ou exécutants, dans l'instrument envisagé, le droit exclusif d'autoriser*

a) *la radiodiffusion de leurs interprétations ou exécutions faites en direct;*

b) *la communication au public de leurs interprétations ou exécutions faites en direct; et*

c) *la fixation de leurs interprétations ou exécutions faites en direct.*

IV.

DROITS PATRIMONIAUX DES ARTISTES INTERPRÈTES OU EXÉCUTANTS SUR LEURS INTERPRÉTATIONS OU EXÉCUTIONS FIXÉES SUR DES PHONOGRAMMES ET DES PRODUCTEURS DE PHONOGRAMMES SUR LEURS PHONOGRAMMES

42. Ainsi que cela a été indiqué dans l'introduction, le comité s'est prononcé dans une large mesure pour l'idée selon laquelle les droits des artistes interprètes ou exécutants sur leurs prestations fixées sur des phonogrammes devraient être dissociés des droits des producteurs de phonogrammes sur leurs phonogrammes. En conséquence, on trouvera, à la suite des observations sur ce point, des propositions séparées en ce qui concerne les droits de ces deux catégories de titulaires.

Protection des droits des artistes interprètes ou exécutants selon la Convention de Rome et l'Accord relatif aux ADPIC

43. Dans le mémorandum élaboré pour la première session du comité, le Bureau international résumait

les dispositions de la Convention de Rome relatives à la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants sur leurs prestations fixées sur des phonogrammes. En ce qui concerne le droit de reproduction, ces artistes ont le droit de «mettre obstacle» à la reproduction sans leur consentement d'une fixation de leurs exécutions qui a elle aussi été faite sans leur consentement (article 7.1.c)). Toutefois, si l'artiste interprète ou exécutant a consenti à la radiodiffusion, il appartient à la législation nationale des Etats contractants de pourvoir à la protection contre la reproduction d'une fixation aux fins de radiodiffusion (article 7.2(1)). De la même façon, l'article 7.2(2) prévoit que les modalités d'utilisation des fixations faites aux fins d'émissions radiodiffusées doivent être déterminées selon la législation nationale de l'Etat contractant.

44. La Convention de Rome ne prévoit aucun droit en matière d'adaptation, de distribution (y compris les droits de location ou de prêt public qui continuent d'exister après la première vente des exemplaires de fixations) ou d'importation; elle ne reconnaît pas non plus aux artistes interprètes ou exécutants le droit de mettre obstacle à la radiodiffusion ou à la communication au public de leurs prestations sans leur consentement, lorsque l'exécution utilisée pour la radiodiffusion ou la communication au public est faite à partir d'une fixation (article 7.1.a)). Cependant, si un phonogramme publié à des fins de commerce, ou une reproduction de ce phonogramme, est utilisé directement pour la radiodiffusion ou pour un autre type de communication au public, l'article 12 de la convention prévoit qu'une rémunération unique doit être versée par l'utilisateur aux artistes interprètes ou exécutants ou aux producteurs de phonogrammes ou aux deux. Selon l'article 16.1.a) de la convention, diverses réserves peuvent être formulées en ce qui concerne le droit de rémunération prévu à l'article 12, réserves qui peuvent aller jusqu'au refus total de reconnaître ce droit.

45. L'article 15 de la convention prévoit la possibilité d'apporter des limitations aux droits des artistes interprètes ou exécutants dans les cas suivants: i) lorsqu'il s'agit d'une utilisation privée; ii) lorsqu'il y a utilisation de courts fragments à l'occasion du compte rendu d'un événement d'actualité; iii) lorsqu'il y a fixation éphémère par un organisme de radiodiffusion par ses propres moyens et pour ses propres émissions; et iv) lorsqu'il y a utilisation uniquement à des fins d'enseignement ou de recherche scientifique. En outre, les Etats contractants peuvent prévoir, en ce qui concerne la protection des artistes interprètes ou exécutants, des limitations de même nature que celles qui sont prévues dans leurs législations nationales en ce qui concerne la protection du droit d'auteur sur les œuvres litté-

raires et artistiques, y compris la possibilité d'octroyer des licences non volontaires.

46. L'Accord relatif aux ADPIC contient des dispositions relatives aux droits des artistes interprètes ou exécutants sur leurs prestations fixées incorporées dans des phonogrammes. L'article 14.1) prévoit expressément que : «Pour ce qui est d'une fixation de leur exécution sur un phonogramme, les artistes interprètes ou exécutants auront la possibilité d'empêcher les actes ci-après lorsqu'ils seront entrepris sans leur autorisation : la fixation de leur exécution non fixée et la reproduction de cette fixation.» A l'alinéa 4) du même article, il est reconnu aux producteurs de phonogrammes «et à tous autres détenteurs de droits sur les phonogrammes tels qu'ils sont déterminés dans la législation intérieure» le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la location commerciale au public d'originaux ou de copies de phonogrammes. Toutefois, les Etats parties à l'accord qui appliquent actuellement un système de rémunération équitable peuvent conserver ce système, «à condition que la location commerciale des phonogrammes n'ait pas pour effet de compromettre de façon importante les droits exclusifs de reproduction des détenteurs de droits». Enfin, l'article 14.6) prévoit que «[t]out Membre pourra, en rapport avec les droits conférés en vertu des paragraphes 1 à 3, prévoir des conditions, limitations, exceptions et réserves dans la mesure autorisée par la Convention de Rome».

Protection des droits des producteurs de phonogrammes en vertu de la Convention de Rome, de la Convention phonogrammes et de l'Accord relatif aux ADPIC

47. Dans le mémorandum élaboré pour la première session du comité, le Bureau international faisait la synthèse de la protection conférée au titre de la Convention de Rome et de la Convention phonogrammes en ce qui concerne les droits des producteurs de phonogrammes sur leurs phonogrammes.

48. La disposition fondamentale qui régit les droits des producteurs de phonogrammes figure à l'article 10 de la Convention de Rome. Elle est libellée comme suit : «Les producteurs de phonogrammes jouissent du droit d'autoriser ou d'interdire la reproduction directe ou indirecte de leurs phonogrammes». Ainsi que cela a été dit précédemment, l'article 12 prévoit que, lorsqu'un phonogramme publié à des fins de commerce, ou une reproduction de ce phonogramme, est utilisé directement pour la radiodiffusion ou pour une communication quelconque au public, une rémunération équitable et unique sera versée par l'utilisateur aux artistes interprètes ou exécutants ou aux producteurs de phono-

grammes ou aux deux. L'article 15 de la Convention de Rome autorise, pour la protection des producteurs de phonogrammes, les mêmes exceptions que pour la protection des artistes interprètes ou exécutants, y compris la possibilité d'octroyer des licences non volontaires.

49. La Convention phonogrammes est, dans la pratique, une convention de lutte contre la piraterie. En vertu de son article 2, chaque Etat contractant est tenu de protéger les producteurs de phonogrammes qui sont ressortissants des autres Etats contractants contre la production de copies faites sans le consentement des producteurs et contre l'importation de telles copies, lorsque la production ou l'importation est faite en vue d'une distribution au public, ainsi que contre la distribution de ces copies au public. L'article 3 laisse aux Etats contractants le soin de mettre en œuvre la convention et leur donne la possibilité d'utiliser à cet effet un ou plusieurs des moyens suivants : droit d'auteur ou autres droits spécifiques [«droits voisins»], législation relative à la concurrence déloyale ou protection par des sanctions pénales.

50. La Convention phonogrammes ne donne pas de liste complète des exceptions qui peuvent être apportées à la protection des producteurs de phonogrammes. Il est simplement dit, à l'article 6, que tout Etat contractant qui assure la protection par le moyen du droit d'auteur, par d'autres droits spécifiques ou par des sanctions pénales peut, dans sa législation nationale, apporter des limitations à la protection des phonogrammes de même nature que celles qui sont admises en matière de protection des auteurs d'œuvres littéraires et artistiques. La convention prévoit toutefois la possibilité de recourir à des licences non volontaires dans certaines conditions.

51. L'Accord relatif aux ADPIC contient des dispositions relatives aux droits des producteurs de phonogrammes. L'article 14.2) prévoit que «[l]es producteurs de phonogrammes jouiront du droit d'autoriser ou d'interdire la reproduction directe ou indirecte de leurs phonogrammes». En outre, ce même article accorde aux producteurs de phonogrammes, à son alinéa 4), le droit d'autoriser ou d'interdire la location commerciale au public d'originaux ou de copies de phonogrammes; cependant, comme cela a été indiqué précédemment, les Etats parties à l'accord qui appliquent actuellement un système de rémunération équitable peuvent le conserver «à condition que la location commerciale des phonogrammes n'ait pas pour effet de compromettre de façon importante les droits exclusifs de reproduction des détenteurs de droits». Enfin, l'article 14.6) prévoit que «[t]out Membre pourra, en rapport avec les droits conférés en vertu des paragraphes 1 à 3, prévoir des conditions, limitations, exceptions et

réserves dans la mesure autorisée par la Convention de Rome».

Examen des deux types de droits pendant les deux premières sessions du comité

52. Dans le mémorandum élaboré pour la première session du comité, le Bureau international faisait état d'un certain nombre de faits nouveaux montrant que les droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes ont besoin d'être modernisés; il y faisait aussi des propositions en ce qui concerne la teneur des droits patrimoniaux des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes respectivement sur leurs prestations fixées et sur les phonogrammes, tout en suggérant des exceptions à ces droits. Ces faits nouveaux découlent principalement des techniques de numérisation sur la création, l'exploitation et l'utilisation des phonogrammes et des prestations fixées et sont résumés dans les paragraphes qui suivent. Il a été tenu compte dans l'analyse de la question et les propositions des observations et des suggestions faites par le comité pendant sa première session ainsi que des résumés des délibérations présentés par le président.

53. La capacité de réaliser des copies parfaites de phonogrammes et de prestations fixées à partir d'exemplaires existants ou d'émissions ou de systèmes interactifs numériques, ainsi que la possibilité pour les personnes abonnées à des services permettant d'accéder sur demande à des phonogrammes et à des prestations fixées et reposant sur le principe du paiement à la séance, ont estompé la distinction entre les droits traditionnels de reproduction et distribution, de radiodiffusion et de communication au public, et d'exécution publique. Par ailleurs, la portée potentielle d'un droit existant – droit de communication au public – peut permettre d'englober un grand nombre des nouvelles formes d'accès et d'utilisation dont font l'objet les phonogrammes et les prestations fixées, en évitant de tomber dans l'erreur d'une «sur-réglementation» à un moment où de nouveaux arrangements commerciaux, en particulier au niveau international, sont encore en train d'être élaborés.

54. Cela ne signifie pas que les droits traditionnels de reproduction et de distribution ont perdu leur importance. Comme dans le cas de la protection des œuvres littéraires et artistiques dans le cadre de l'éventuel protocole relatif à la Convention de Berne, le comité a admis que les faits nouveaux cités pourraient nécessiter l'incorporation, dans l'instrument envisagé, des droits de reproduction, de mise en circulation et d'importation, et d'un droit de location qui continuerait d'exister après la première vente d'exemplaires (pendant sa première session, le

comité a débattu des effets néfastes que pourrait avoir sur la concurrence le droit d'importation proposé; pour une étude approfondie des diverses questions soulevées par ce droit, voir le mémorandum rédigé pour la quatrième session du comité d'experts sur le protocole envisagé, qui se tiendra immédiatement avant la présente session du comité). En outre, s'il est vrai que la reconnaissance d'un droit de prêt public qui ne s'épuiserait pas avec la première vente d'exemplaires n'a pas reçu un appui suffisant au sein du comité, aucune objection n'a toutefois été formulée au sujet du maintien de ce droit en tant que moyen éventuel d'exercer le droit de mise en circulation, sous réserve d'épuisement après la première vente. En ce qui concerne l'exception dont il est proposé d'assortir le droit exclusif de location pour les pays ne reconnaissant qu'un droit à rémunération, il semble justifié d'harmoniser le texte de la disposition proposée avec l'article 14.4) de l'Accord relatif aux ADPIC. La date mentionnée dans le texte – 15 avril 1994 – est la date de la réunion ministérielle qui conclura les négociations commerciales multilatérales de l'Uruguay Round évoquée dans les dispositions de l'Accord relatif aux ADPIC.

55. Des avis partagés ont été exprimés au sein du comité en ce qui concerne la proposition tendant à la reconnaissance d'un droit d'adaptation pour les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes, mais, ainsi que le président l'a noté, cette proposition a reçu un appui suffisant pour que cette question soit maintenue à l'ordre du jour pour être examinée. Compte tenu du développement de la manipulation numérique des fixations d'interprétations ou d'exécutions et d'autres sons à de nouvelles fins commerciales, il semble justifié de reconnaître aux artistes interprètes ou exécutants et aux producteurs de phonogrammes un droit de regard sur de telles utilisations en leur permettant d'autoriser l'adaptation de leurs interprétations ou exécutions fixées et de leurs phonogrammes. Le droit de reproduction ne semble pas convenir à cet effet, parce que l'adaptation sous-entend une transformation et une modification, alors que la reproduction s'entend de la copie directe d'éléments protégés qui peuvent être perçus sous une forme sensiblement analogue après leur incorporation dans un nouveau support. En ce qui concerne les artistes interprètes ou exécutants, pas plus le droit moral à l'intégrité que les droits dits de la «personnalité» ne semblent correspondre à la nature des actes restreints couverts par un droit d'adaptation. Le droit à l'intégrité concerne les utilisations constitutives d'atteintes préjudiciables à l'honneur ou à la réputation de l'artiste interprète ou exécutant, mais pas les utilisations qui peuvent avoir un effet bénéfique sur l'interprétation ou l'exécution originale fixée; de la même façon, les droits de la «personnalité» ont davantage

trait à l'imitation du style d'un artiste interprète ou exécutant qu'à l'utilisation d'une prestation fixée créée par celui-ci. Un désaccord est apparu au sein du comité au sujet de l'utilisation du terme «adaptation» en relation avec un droit d'un artiste interprète ou exécutant (des participants estimant que le terme ne convenait que pour des modifications relatives à des œuvres littéraires et artistiques). Le terme a toutefois été conservé du fait que son sens est suffisamment bien connu dans le contexte des droits de la propriété intellectuelle, et il semble peu probable qu'il ait un effet négatif sur le droit des auteurs ou d'autres titulaires du droit d'auteur à autoriser des adaptations de leurs œuvres ou, d'une façon plus générale, sur l'équilibre entre les droits des auteurs et des titulaires des droits voisins visés à l'article premier de la Convention de Rome.

56. En ce qui concerne les droits [de radiodiffusion,] de communication au public et d'exécution publique, le Bureau international a proposé que l'instrument reconnaisse ces droits aux artistes interprètes ou exécutants et aux producteurs de phonogrammes et s'est prononcé pour des droits exclusifs. Il a aussi proposé que ces droits, à l'exception du droit [de radiodiffusion numérique et] de communication numérique au public de phonogrammes, soient limités au paiement d'une rémunération équitable (la référence à la radiodiffusion est indiquée entre crochets, avant l'expression «communication au public» du fait que, dans le mémorandum élaboré pour les deux premières sessions du comité, l'expression «communication au public» était utilisée dans un sens large et couvrait aussi la radiodiffusion).

57. Le comité a examiné de façon très approfondie la proposition tendant à reconnaître les droits [de radiodiffusion,] de communication au public et d'exécution publique. L'existence de nouveaux moyens permettant au public d'accéder aux prestations fixées et aux phonogrammes a suscité certaines hésitations en ce qui concerne les définitions proposées pour les droits en question (voir, par exemple, les observations relatives à la définition de l'expression «communication au public» au chapitre I) ainsi qu'en ce qui concerne la question de savoir s'il conviendrait de reconnaître aux artistes interprètes ou exécutants ou aux producteurs de phonogrammes, ou aux deux, des droits exclusifs ou un simple droit à rémunération. Un consensus s'est toutefois dégagé pour reconnaître que, même s'il ne pourrait pas être justifié de prévoir des droits exclusifs pour tous les moyens de radiodiffusion numérique, de communication au public et d'exécution publique, un droit exclusif devrait toutefois être reconnu au moins dans le cas d'une distribution numérique interactive, sur demande, de phonogrammes et des prestations incorporées dans ces derniers, par exemple, lorsqu'une personne du public peut demander la diffusion de

musique enregistrée ou d'autres sons en vue de leur réception à un moment et en un lieu choisis par la personne du public dont émane la demande. Le rôle de la gestion collective dans la gestion de tous droits exclusifs a aussi été souligné, l'idée étant de faire en sorte que les utilisateurs aient facilement accès aux phonogrammes aux fins, par exemple, de la radiodiffusion.

58. Il semble que la notion d'«utilisation secondaire» de phonogrammes et de prestations, qui est évoquée dans la disposition de l'article 12 de la Convention de Rome relative au versement d'une rémunération équitable et unique pour la radiodiffusion et la communication au public de phonogrammes, ne soit plus applicable en ce qui concerne les utilisations numériques qui aboutissent, au niveau commercial, à une situation dans laquelle la diffusion directe par des moyens électroniques à partir de sources d'informations numériques centralisées tend à supplanter la fourniture d'exemplaires de phonogrammes et de prestations fixées. Toutefois, ainsi qu'il est ressorti des délibérations du comité, les pratiques établies s'agissant de l'attribution de licences et de la gestion des droits en matière d'«utilisations secondaires» des phonogrammes devront être adaptées par étapes en fonction des réalités nouvelles, et il semble que les conditions ne soient pas encore réunies pour la reconnaissance, au niveau international, de droits exclusifs à part entière dans tous les cas envisagés. Cependant il semble justifié de prévoir, dans l'instrument envisagé, des droits exclusifs de radiodiffusion, de communication au public et d'exécution publique en faveur à la fois des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes dans une première étape, tout en ménageant ensuite la possibilité de limiter ces droits à une rémunération équitable, étant entendu qu'un droit exclusif devrait être conservé au bénéfice des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes dans le cas de la communication au public de phonogrammes par des moyens numériques sous la forme d'une diffusion à la demande.

59. Dans le mémorandum rédigé pour la première session du comité, le Bureau international proposait, en des termes généraux, d'assimiler les limitations susceptibles d'être apportées aux droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes aux limitations dont peuvent faire l'objet les droits des auteurs d'œuvres littéraires et artistiques en vertu de la Convention de Berne et du protocole envisagé (voir le chapitre V pour l'analyse générale des exceptions relatives aux droits). Étant donné que l'article 15.1.a) de la Convention de Rome autorise la reproduction privée libre des phonogrammes et des exécutions fixées sur ceux-ci, il a été suggéré de reprendre les critères utilisés pour

autoriser des exceptions au droit de reproduction selon l'article 9.2) de la Convention de Beme en vue de déterminer l'étendue appropriée de la reproduction privée de phonogrammes à des fins personnelles (copie à domicile).

60. Même avant l'apparition des techniques de numérisation, il était assez généralement admis que la copie à domicile portait un préjudice injustifié aux intérêts légitimes des auteurs, des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes (même si elle ne pouvait pas être nécessairement considérée comme portant atteinte à l'exploitation normale des œuvres, des prestations et des phonogrammes selon l'article 9.2) de la Convention de Beme). Avec l'arrivée des techniques de numérisation, la situation s'est aggravée parce que chaque copie, réalisée à partir d'un original ou d'une copie, est exactement de la même qualité que l'enregistrement original. Il a été noté que, souhaitant limiter le préjudice causé aux artistes interprètes ou exécutants et aux producteurs de phonogrammes par la généralisation de l'enregistrement à domicile et désireux de limiter le plus possible une quelconque atteinte à l'exploitation normale des phonogrammes et des interprétations ou exécutions en cause, de plus en plus de pays ont adopté des lois imposant le paiement d'une redevance sur le matériel et les supports vierges d'enregistrement par les fabricants et les importateurs de ce matériel et de ces supports, le montant de cette redevance étant perçu par les organisations de gestion collective et réparti entre les titulaires des droits intéressés après déduction des frais de gestion. Le Bureau international a noté l'existence d'autres systèmes, dont des dispositifs anti-copie et des systèmes de contrôle de copie tels que le système de régulation de la copie en série, qui empêche la réalisation de copies numériques en série, mais a estimé que le paiement d'une redevance sur le matériel et les supports d'enregistrements constitue la solution la plus appropriée pour limiter le plus possible le préjudice causé aux droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes par la généralisation de la copie à domicile.

61. Le comité s'est prononcé dans son ensemble pour l'incorporation, dans l'instrument envisagé, de dispositions relatives au versement d'une rémunération pour la réalisation de copies à des fins privées. Un certain nombre de suggestions et d'observations ont été faites pendant les délibérations et ont été prises en considération dans l'analyse et les propositions ci-après.

62. Il est généralement admis que l'enregistrement à domicile de phonogrammes et d'interprétations ou d'exécutions fixées sur ceux-ci, en particulier grâce à

des moyens numériques, porte atteinte à une exploitation normale des phonogrammes et des interprétations ou exécutions qui y figurent et cause un préjudice injustifié aux intérêts légitimes des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes en cause, et que le paiement d'une rémunération portant sur le matériel ou les supports d'enregistrement ou les deux à la fois est un moyen approprié de limiter cette atteinte et ce préjudice. Pendant sa deuxième session, le comité s'est demandé s'il est possible de tirer la même conclusion dans le cas de l'enregistrement à domicile par des moyens analogiques; toutefois, compte tenu du fait que, de l'avis général, la copie à domicile par des moyens analogiques cause un préjudice injustifié aux intérêts légitimes des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes (même si l'on ne peut pas nécessairement parler d'atteinte à l'exploitation normale des interprétations ou des exécutions et des phonogrammes en question dans tous les cas), il semble logique que le système de rémunération proposé n'établisse pas de distinction selon que les moyens utilisés pour la copie sont analogiques ou numériques. Il semble aussi raisonnable de lier l'obligation de paiement à l'existence d'une obligation analogue pour la copie à domicile d'œuvres littéraires et artistiques selon la loi nationale des Etats parties à l'instrument. Des exceptions limitées à l'obligation de paiement peuvent se justifier en relation avec l'utilisation de matériel ou de supports autres que ceux qui servent normalement à copier des phonogrammes et des interprétations ou des exécutions fixées sur ces phonogrammes, comme c'est le cas, par exemple, du matériel et des supports d'enregistrement achetés et utilisés par des personnes handicapées pour réaliser des copies. Il semble certes raisonnable, pour un certain nombre de motifs, que l'obligation de paiement incombe aux fabricants et aux importateurs de matériel et de supports, mais il pourrait aussi être justifié de permettre aux Etats parties à l'instrument de décider d'imposer l'obligation de paiement à un autre maillon de la chaîne de distribution de ce matériel et de ces supports, par exemple au niveau du commerce de détail. Il semble logique d'admettre que la perception et la répartition de la rémunération puissent être effectuées par une organisation de gestion collective ou par un organisme public au nom de cette organisation. Compte tenu des délibérations du comité sur cette question, il semble aussi pertinent de prévoir, outre les déductions sur la rémunération perçue au titre des frais de gestion, que des déductions puissent aussi être opérées sur le produit de la rémunération perçue par les organisations de gestion collective à d'autres fins précises, à condition que les titulaires des droits ou que les organes statutaires des organisations de gestion collective qui les représentent aient expressément autorisé des déductions de ce genre.

Droits des artistes interprètes ou exécutants sur leurs prestations fixées sur des phonogrammes

63. Il est proposé que, sous réserve des dispositions proposées aux paragraphes 64 à 66 ci-dessous, l'instrument prévoie pour tout artiste interprète ou exécutant en ce qui concerne son interprétation ou son exécution fixée sur un phonogramme le droit exclusif d'autoriser les actes suivants :

a) la reproduction directe ou indirecte de la fixation de l'interprétation ou de l'exécution;

b) la distribution de copies de la fixation de l'interprétation ou de l'exécution par la vente ou par tout autre transfert de propriété, ou par la location, le prêt public ou tout autre transfert de possession;

c) l'importation de copies de la fixation de l'interprétation ou de l'exécution, même après la vente ou tout autre transfert de propriété des copies avec son autorisation ou en vertu d'une telle autorisation, que les copies importées aient été réalisées avec ou sans son autorisation, dans le pays ou dans l'un ou l'autre des pays en question, lorsque plusieurs pays ont formé une union économique territoriale ou une union douanière notamment aux fins de la libre circulation des marchandises et lorsque la législation nationale des pays intéressés le prévoit;

d) l'adaptation de la fixation de l'interprétation ou de l'exécution;

e) la radiodiffusion de la fixation de l'interprétation ou de l'exécution;

f) la communication au public de la fixation de l'interprétation ou de l'exécution; et

g) l'exécution publique de la fixation de l'interprétation ou de l'exécution.

64. Il est proposé que l'instrument contienne les dispositions ci-après :

a) est réservée à la législation nationale des pays parties à l'instrument la possibilité de prévoir que le droit mentionné au point b) du paragraphe précédent ne s'applique à aucune copie de la fixation de l'interprétation ou de l'exécution qui a été vendue ou qui a fait l'objet d'un autre type de transfert de propriété avec l'autorisation de l'artiste interprète ou exécutant intéressé ou en vertu d'une telle autorisation;

b) la faculté laissée à la législation nationale au point a) ne s'applique pas à la

location de copies de fixations d'interprétations ou d'exécutions;

c) nonobstant le point b), tout pays qui, le 15 avril 1994, applique un système de rémunération équitable à l'égard des artistes interprètes ou exécutants en ce qui concerne la location de copies de fixations d'interprétations ou d'exécutions, peut conserver ce système, à condition que la location commerciale de ces copies n'ait pas pour effet de compromettre de façon importante l'exercice du droit exclusif de reproduction des artistes interprètes ou exécutants;

d) le droit mentionné au point c) du paragraphe 63 ne s'applique pas lorsque l'importation est faite par une personne à des fins personnelles et non commerciales dans ses bagages personnels;

e) est réservée à la législation nationale des pays parties à l'instrument la possibilité de limiter les droits mentionnés aux points e) à g) du paragraphe 63 au droit à une rémunération équitable;

f) la faculté laissée à la législation nationale au point précédent ne s'applique pas à la communication au public de fixations d'interprétations ou d'exécutions par des moyens numériques sous la forme de diffusion à la demande vers un lieu et à un moment indiqués par la personne ou l'entité dont émane la demande;

g) est réservée à la législation nationale des pays parties à l'instrument la possibilité d'exiger que les droits mentionnés aux points e) à g) du paragraphe 63 soient gérés par des organisations de gestion collective et, déduction faite des frais de gestion et une fois procédé aux déductions prévues à d'autres fins autorisées par les artistes interprètes ou exécutants intéressés ou par les organisations qui les représentent, soient répartis entre les artistes interprètes ou exécutants intéressés;

h) est aussi réservée à la législation nationale des pays parties à l'instrument la possibilité de prévoir, en ce qui concerne la protection des artistes interprètes ou exécutants, des limitations de même nature que celles qu'ils prévoient en ce qui concerne la protection du droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques [à l'exception des licences non volontaires, qui ne sont autorisées que si elles sont compatibles avec les dispositions de l'instrument].

65. Il est proposé que l'instrument prévoie que, sous réserve de l'existence dans la législation nationale des pays parties à l'instrument d'un droit à rémunération pour les auteurs dont on peut raisonnablement supposer que les œuvres littéraires et artistiques ont fait l'objet d'une reproduction privée à des fins personnelles, les pays parties à l'instrument sont tenus de reconnaître un droit à rémunération pour les artistes interprètes ou exécutants dont on peut raisonnablement supposer que les interprétations ou les exécutions incorporées dans des phonogrammes ont fait l'objet d'une reproduction privée à des fins personnelles, cette rémunération prenant la forme d'une redevance sur le matériel de reproduction ou sur les supports d'enregistrement vierges normalement utilisés pour une telle reproduction, ou sur les deux; cette redevance

a) serait acquittée par les fabricants de ce matériel ou de ces supports (à l'exception du matériel et des supports exportés) ou les importateurs de ce matériel ou de ces supports (sauf si l'importation est faite par une personne à des fins personnelles et non commerciales dans ses bagages personnels);

b) serait perçue par une organisation de gestion collective de caractère privé ou public (gouvernemental); et

c) serait répartie, déduction faite des frais de gestion et une fois procédé aux déductions prévues à d'autres fins déterminées expressément autorisées par les artistes interprètes ou exécutants intéressés ou par les organisations qui les représentent, entre les artistes interprètes ou exécutants intéressés.

66. Il est proposé que l'instrument contienne les dispositions ci-après :

a) est réservée à la législation nationale des pays parties à l'instrument la possibilité de prévoir que la rémunération doit être versée par des personnes ou des entités différentes de celles mentionnées à l'alinéa a) du paragraphe 65;

b) est réservée à la législation nationale des pays parties à l'instrument la possibilité de prévoir des exceptions au sujet du paiement de la rémunération en ce qui concerne le matériel de reproduction ou les supports d'enregistrement vierges lorsqu'il est raisonnable de supposer que ce matériel ou

ces supports ont été utilisés à d'autres fins que la reproduction privée à des fins personnelles d'interprétations ou d'exécutions fixées sur des phonogrammes.

Droits des producteurs de phonogrammes sur leurs phonogrammes

67. Il est proposé que, sous réserve des dispositions proposées aux paragraphes 68 à 70 ci-dessous, l'instrument prévoie pour tout producteur de phonogrammes en ce qui concerne son phonogramme, le droit exclusif d'autoriser les actes suivants :

a) la reproduction directe ou indirecte du phonogramme;

b) la distribution d'exemplaires du phonogramme par la vente ou par tout autre transfert de propriété, ou par la location, le prêt public ou tout autre transfert de possession;

c) l'importation d'exemplaires du phonogramme, même après la vente ou tout autre transfert de propriété des exemplaires avec son autorisation ou en vertu d'une telle autorisation, que les exemplaires importés aient été réalisés avec ou sans son autorisation, dans le pays ou dans l'un ou l'autre des pays en question, lorsque plusieurs pays ont formé une union économique territoriale ou une union douanière notamment aux fins de la libre circulation des marchandises et lorsque la législation nationale des pays intéressés le prévoit;

d) l'adaptation du phonogramme;

e) la radiodiffusion du phonogramme;

f) la communication au public du phonogramme; et

g) l'exécution publique du phonogramme.

68. Il est proposé que l'instrument contienne les dispositions ci-après :

a) est réservée à la législation nationale des pays parties à l'instrument la possibilité de prévoir que le droit mentionné au point b) du paragraphe précédent ne s'applique à aucun exemplaire du phonogramme qui a été vendu ou qui a fait l'objet d'un autre type de transfert de propriété avec l'autorisation du producteur de phonogrammes intéressé ou en vertu d'une telle autorisation;

b) la faculté laissée à la législation nationale au point a) ne s'applique pas à la location d'exemplaires de phonogrammes;

c) nonobstant le point b), tout pays qui, le 15 avril 1994, applique un système de rémunération équitable à l'égard des producteurs de phonogrammes en ce qui concerne la location d'exemplaires de leurs phonogrammes, peut conserver ce système, à condition que la location commerciale de ces exemplaires n'ait pas pour effet de compromettre de façon importante l'exercice du droit exclusif de reproduction des producteurs de phonogrammes;

d) le droit mentionné au point c) du paragraphe 67 ne s'applique pas lorsque l'importation est faite par une personne à des fins personnelles et non commerciales dans ses bagages personnels;

e) est réservée à la législation nationale des pays parties à l'instrument la possibilité de limiter les droits mentionnés aux points e) à g) du paragraphe 67 au droit à une rémunération équitable;

f) la faculté laissée à la législation nationale au point précédent ne s'applique pas à la communication au public de phonogrammes par des moyens numériques sous la forme de diffusion à la demande vers un lieu et à un moment indiqués par la personne ou l'entité dont émane la demande;

g) est réservée à la législation nationale des pays parties à l'instrument la possibilité d'exiger que les droits mentionnés aux points e) à g) du paragraphe 67 soient gérés par des organisations de gestion collective et, déduction faite des frais de gestion et une fois procédé aux déductions prévues à d'autres fins autorisées par les artistes interprètes ou exécutants intéressés ou par les organisations qui les représentent, soient répartis entre les producteurs de phonogrammes intéressés;

h) est aussi réservée à la législation nationale des pays parties à l'instrument la possibilité de prévoir, en ce qui concerne la protection des producteurs de phonogrammes, des limitations de même nature que celles qu'ils prévoient en ce qui concerne la protection du droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques [à l'exception des licences non volontaires, qui ne sont autorisées que si elles sont compatibles avec les dispositions de l'instrument].

69. Il est proposé que l'instrument prévoit que, sous réserve de l'existence dans la législation nationale des pays parties à l'instrument d'un droit à rémunération pour les auteurs dont on peut raisonnablement supposer que les œuvres littéraires et artistiques ont fait l'objet d'une reproduction privée à des fins personnelles, les pays parties à l'instrument sont tenus de reconnaître un droit à rémunération pour les producteurs de phonogrammes dont on peut raisonnablement supposer que les phonogrammes ont fait l'objet d'une reproduction privée à des fins personnelles, cette rémunération prenant la forme d'une redevance sur le matériel de reproduction ou sur les supports d'enregistrement vierges normalement utilisés pour une telle reproduction, ou sur les deux; cette redevance

a) serait acquittée par les fabricants de ce matériel ou de ces supports (à l'exception du matériel et des supports exportés) ou les importateurs de ce matériel ou de ces supports (sauf si l'importation est faite par une personne à des fins personnelles et non commerciales dans ses bagages personnels);

b) serait perçue par une organisation de gestion collective de caractère privé ou public (gouvernemental); et

c) serait répartie, déduction faite des frais de gestion et une fois procédé aux déductions prévues à d'autres fins déterminées expressément autorisées par les producteurs de phonogrammes intéressés ou par les organisations qui les représentent, entre les producteurs de phonogrammes intéressés.

70. Il est proposé que l'instrument contienne les dispositions ci-après :

a) est réservée à la législation nationale des pays parties à l'instrument la possibilité de prévoir que la rémunération doit être versée par des personnes ou des entités différentes de celles mentionnées à l'alinéa a) du paragraphe 69;

b) est réservée à la législation nationale des pays parties à l'instrument la possibilité de prévoir des exceptions au sujet du paiement de la rémunération en ce qui concerne le matériel de reproduction ou les supports d'enregistrement vierges lorsqu'il est raisonnable de supposer que ce matériel ou ces supports ont été utilisés à d'autres fins

que la reproduction privée de phonogrammes à des fins personnelles.

V.

EXCEPTIONS RELATIVES AUX DROITS PATRIMONIAUX

71. Dans le mémorandum élaboré pour les deux premières sessions du comité, le Bureau international proposait que l'instrument envisagé assortisse les droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes du même type d'exceptions que celles prévues dans la Convention de Berne et l'éventuel protocole y relatif en ce qui concerne la protection du droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques. Le comité a estimé que, s'il est peut-être inévitable de faire état des exceptions prévues pour les droits des auteurs, comme dans le cas de l'article 15.2 de la Convention de Rome, toutefois, les exceptions relatives aux droits définis dans l'instrument envisagé devront être énoncées dans l'instrument proprement dit. Résumant le débat, le président a indiqué que l'examen de la question devrait être suspendu jusqu'à ce que le comité ait mieux cerné les droits qui feront l'objet de l'instrument.

72. Par conséquent, alors que la disposition relative aux exceptions éventuelles est conservée dans le texte proposé - y compris la possibilité de recourir à des licences non volontaires - il semble souhaitable que le comité traite de la portée éventuelle des exceptions pendant une session ultérieure. La question de l'octroi éventuel de licences non volontaires, en particulier, l'assimilation de la licence non volontaire à l'article 11^{bis} de la Convention de Berne à une limitation des droits de radiodiffusion et de communication au public (hormis le droit exclusif proposé de communication au public des phonogrammes par des moyens numériques sous la forme de diffusion à la demande), est un point qui pourrait, à juste titre, faire l'objet d'un débat pendant la présente session du comité.

73. En conséquence, il est proposé de reporter à une session ultérieure du comité le débat sur les exceptions relatives aux droits.

VI.

DURÉE DE LA PROTECTION DES DROITS PATRIMONIAUX

74. Dans le mémorandum élaboré pour les deux premières sessions du comité, le Bureau international proposait d'allonger la durée de la protection des

droits patrimoniaux des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes par rapport à la durée prévue dans la Convention de Rome et dans la Convention phonogrammes. Le comité n'ayant pas examiné ces propositions, son attention est de nouveau appelée sur celles-ci à l'occasion de la présente session. La durée de la protection du droit moral des artistes interprètes ou exécutants fait l'objet d'une analyse et de propositions au chapitre II de ce document.

75. En vertu de l'article 14 de la Convention de Rome, «[l]a durée de la protection à accorder en vertu de la présente Convention ne pourra pas être inférieure à une période de vingt années à compter de: a) la fin de l'année de la fixation, pour les phonogrammes et les exécutions fixées sur ceux-ci; b) la fin de l'année où l'exécution a eu lieu, pour les exécutions qui ne sont pas fixées sur phonogrammes ...».

76. D'après la Convention phonogrammes, la durée de la protection est réservée à la législation nationale (article 4), étant entendu que, si la loi nationale prévoit une durée spécifique pour la protection, cette durée ne doit pas être inférieure à 20 ans à partir de la fin soit de l'année au cours de laquelle les sons incorporés dans le phonogramme ont été fixés soit de l'année au cours de laquelle le phonogramme a été publié pour la première fois.

77. Les phonogrammes ayant gagné en qualité et en valeur, et leur durée de vie commerciale s'étant considérablement allongée, une durée minimale de protection de 20 ans ne suffit plus. Au niveau national, on a de plus en plus tendance à accorder aux artistes interprètes ou exécutants et aux producteurs de phonogrammes une protection d'une durée de 50 ans. Cette tendance est aussi reflétée à l'article 14.5) de l'Accord relatif aux ADPIC, qui prévoit pour les droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes une durée de protection qui ne sera pas inférieure à une période de 50 ans calculée à compter de la fin de l'année civile de la fixation ou de l'exécution. Une durée identique est proposée à titre de minimum dans l'instrument envisagé.

78. Comme cela a été indiqué plus haut, les progrès réalisés dans les techniques d'enregistrement grâce à l'avènement de la numérisation - notamment la possibilité de manipuler et de combiner des fixations existantes en vue de les incorporer dans de nouvelles fixations - font qu'il est difficile de déterminer la date de fixation d'un phonogramme donné. Il semble donc plus approprié de calculer la durée de la protection des droits patrimoniaux, en général à compter de la première publication, et à compter de

la fixation uniquement dans le cas des phonogrammes non publiés.

79. Il n'y a aucune raison de fixer une durée de protection pour les interprétations ou exécutions non fixées étant donné que, en l'absence de fixation, ces interprétations ou ces exécutions n'ont plus d'existence une fois passé le moment où elles ont eu lieu.

80. *Il est proposé de prévoir que la durée de la protection à accorder, en vertu de l'instrument, aux artistes interprètes ou exécutants et aux producteurs de phonogrammes ne devra pas être inférieure à une période de 50 ans à compter :*

a) de la fin de l'année de la fixation de l'interprétation ou de l'exécution;

b) de la fin de l'année de la publication du phonogramme et, si le phonogramme n'est pas publié avant la fin de la cinquantième année qui suit l'année de la fixation, de la fin de l'année de la fixation.

VII.

EXERCICE ET TRANSFERT DES DROITS PATRIMONIAUX

81. Dans le mémorandum élaboré pour la première session du comité, le Bureau international notait que la Convention de Rome repose, d'une façon générale, sur le principe de la liberté contractuelle, mais que la législation nationale de certains pays contient des dispositions restreignant cette liberté en limitant ou en excluant la possibilité de transférer certains droits. Il précisait que ces restrictions posent des problèmes consistant en des conflits de lois, liés, en particulier, à la question de savoir si les contrats conclus dans les pays qui autorisent le transfert de ces droits sont applicables dans les autres pays. Il était noté, dans le mémorandum précité, que, jusqu'à présent, les solutions élaborées s'inscrivent dans le contexte du droit international privé, mais qu'une attention accrue est accordée à la nécessité de disposer de normes internationales aux niveaux bilatéral et multilatéral. En conséquence, le Bureau international proposait que le comité examine la question de savoir si l'instrument envisagé devrait contenir des normes internationales visant à réglementer les questions de droit international privé touchant au transfert et à l'exercice des droits patrimoniaux des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes et, dans l'affirmative, s'interroger sur les normes en question.

82. Des avis partagés ont été exprimés au sein du comité pendant l'examen des questions précitées et le

président a préconisé un complément d'étude avant qu'une décision finale soit prise en la matière. Après consultation avec le directeur général, il a proposé que le Bureau international adresse aux gouvernements et aux organisations non gouvernementales une lettre circulaire les invitant à indiquer s'ils considèrent que des dispositions sur l'exercice et le transfert des droits sont souhaitables et, dans l'affirmative, à proposer le texte des dispositions qu'ils souhaiteraient voir figurer dans le nouvel instrument, accompagné des commentaires et explications nécessaires, comme cela a été fait dans le mémorandum.

83. Cette circulaire a été diffusée le 30 novembre 1993 et, au 1^{er} mars 1994, 18 réponses avaient été reçues, dont 10 de pays (Belgique, Brésil, Colombie, El Salvador, Equateur, Espagne, Hongrie, Irlande, Mexique et Pays-Bas), une d'une organisation intergouvernementale (Commission des Communautés européennes) et sept d'organisations internationales non gouvernementales (*Associação Portuguesa de Actores* (APA), Association internationale de radiodiffusion (AIR), Association littéraire et artistique internationale (ALAI), Bureau international des sociétés gérant les droits d'enregistrement et de reproduction mécanique (BIEM), Fédération internationale des musiciens (FIM), Société civile pour l'administration des droits des artistes et musiciens interprètes (ADAMI) et Union européenne de radio-télévision (UER)).

84. Toutes les réponses reçues des pays, à l'exception de deux, indiquent que l'instrument envisagé ne doit pas contenir de dispositions relatives à l'exercice et au transfert des droits patrimoniaux; la Commission des Communautés européennes a exprimé le même avis.

85. Les deux pays qui se sont prononcés pour l'incorporation de dispositions sur le transfert et l'exercice des droits patrimoniaux sont El Salvador et le Mexique. Dans sa réponse, le Gouvernement salvadorien s'est déclaré favorable à des dispositions relatives à l'exercice et au transfert des droits, sans faire de proposition précise; il renvoie simplement à la législation de son pays relative au droit d'auteur et aux droits voisins, qui énonce des dispositions réglementant en détail les transferts de droits, de la façon caractéristique des pays de tradition juridique romaine. Dans sa réponse, le Gouvernement mexicain a indiqué que, si l'instrument envisagé ne contient que des dispositions relatives aux interprétations ou exécutions fixées sur phonogrammes, ces dispositions devront exiger que les contrats portant sur l'utilisation d'interprétations ou d'exécutions soient passés par écrit et indiquer que les producteurs de phonogrammes ont le droit d'autoriser ou d'interdire la reproduction, la mise en circulation et la location de l'original ou des exemplaires des phono-

grammes. Si l'instrument envisagé contient des dispositions portant sur toutes les interprétations ou exécutions, qu'elles soient ou non fixées sur phonogrammes, ces dispositions devront indiquer que, sauf accord dans le sens contraire, la présence d'artistes interprètes ou exécutants dans des programmes de radio et de télévision ne devra pas donner aux organismes de radiodiffusion le droit de reproduire les fixations correspondantes; ces dispositions devront aussi reconnaître aux organismes de radiodiffusion le droit de réaliser des enregistrements éphémères d'interprétations ou d'exécutions, en vue d'une radiodiffusion ultérieure.

86. En ce qui concerne les réponses reçues d'organisations internationales non gouvernementales, l'AIIR, l'ALAI et l'UER ont estimé que l'instrument envisagé ne devra pas contenir de dispositions de ce genre. Le BIEM ne s'est pas prononcé mais a indiqué qu'il suivra attentivement la suite des travaux. Les trois autres organisations, à savoir l'ADAMI, l'APA et la FIM, ont estimé que l'instrument devra contenir des dispositions sur l'exercice et le transfert de droits de façon à garantir que les artistes interprètes ou exécutants soient protégés contre les transferts de leurs droits à des producteurs ou à d'autres entités disposant d'une supériorité contractuelle. Elles ont indiqué en particulier que tout droit à rémunération reconnu dans l'instrument ne sera susceptible d'être transféré qu'à des organisations de gestion collective.

87. D'après les délibérations du comité et les réponses reçues à la suite de l'envoi de la circulaire précitée, il semble que l'idée d'incorporer, dans le nouvel instrument, des dispositions relatives à l'exercice et au transfert des droits patrimoniaux des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes ne recueille pas actuellement un soutien suffisant.

VIII.

FORMALITÉS

88. Les propositions du Bureau international relatives à l'abolition des formalités n'ont pas été examinées pendant la première session du comité. En conséquence, ces propositions sont de nouveau soumises pour pouvoir être examinées pendant la présente session du comité.

89. L'article 11 de la Convention de Rome et l'article 5 de la Convention phonogrammes prévoient, pratiquement de la même manière, que, lorsqu'un Etat contractant exige, en vertu de sa législation nationale, l'accomplissement de formalités à titre de

condition de la protection des producteurs de phonogrammes, ces exigences doivent être considérées comme satisfaites si toutes les copies autorisées du phonogramme qui sont distribuées au public ou l'étui les contenant portent une mention constituée par le symbole (P) entouré d'un cercle et accompagné de l'indication de l'année de la première publication, apposée d'une manière montrant de façon nette que la protection est réservée. Ces articles prévoient en outre que, si les copies ou leur étui ne permettent pas d'identifier le producteur, son ayant droit ou le titulaire de la licence exclusive, la mention doit comprendre également le nom du producteur, de son ayant droit ou du titulaire de la licence exclusive.

90. Le but de ces dispositions n'est pas de prescrire l'accomplissement de certaines formalités comme condition de la protection, mais de déterminer les formalités maximales que tout Etat contractant peut exiger comme condition de la protection pour les phonogrammes protégés par les conventions en question.

91. La tendance générale, au niveau des législations nationales, est à l'abolition des formalités dont l'accomplissement est prescrit comme condition préalable à la protection aussi bien pour le droit d'auteur que pour les droits voisins (des formalités peuvent être conservées pour d'autres motifs juridiques; pour l'enregistrement, par exemple, on suppose que les données enregistrées sont correctes et valables sauf preuve du contraire, ce qui peut être d'une grande utilité pour le renforcement de la sécurité juridique et pour la lutte contre la piraterie). Il est souhaitable que l'instrument envisagé suive et renforce cette tendance.

92. Il est proposé que l'instrument prévoie qu'aucun pays qui y est partie ne pourra exiger des titulaires de droits l'accomplissement de formalités en tant que condition de la protection des droits prévus dans l'instrument.

IX.

SANCTION DES DROITS

93. Dans le mémorandum élaboré par le Bureau international pour la première session du comité, il était indiqué que, dans la Convention de Rome et la Convention phonogrammes, ne figure pas de disposition touchant directement à la sanction des droits, mais que l'article 26 de la Convention de Rome et les articles 2 et 3 de la Convention phonogrammes contiennent des dispositions exigeant indirectement de tout pays partie à la convention que des mesures appropriées soient prises pour assurer le respect des

droits. C'est ainsi qu'aux termes du premier alinéa de l'article 26 de la Convention de Rome «[t]out Etat contractant s'engage à prendre, conformément aux dispositions de sa constitution, les mesures nécessaires pour assurer l'application de la présente Convention», et que l'alinéa 2 du même article précise qu'«[a]u moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, tout Etat doit être en mesure, conformément à sa législation nationale, d'appliquer les dispositions de la présente Convention».

94. De la même façon, le Bureau international notait que, selon l'article 2 de la Convention phonogrammes, chaque Etat contractant est tenu de protéger les producteurs de phonogrammes qui sont ressortissants des autres Etats contractants contre la production de copies faites sans le consentement du producteur et contre l'importation de telles copies, lorsque la production ou l'importation est faite en vue d'une distribution au public, ainsi que contre la distribution de ces copies au public. Il était souligné que l'article 3 réserve l'application de ces dispositions aux Etats contractants; ils peuvent choisir un ou plusieurs des moyens suivants: droit d'auteur ou autres droits spécifiques [droits voisins], législation relative à la concurrence déloyale ou protection sous la forme de sanctions pénales.

95. De l'avis du Bureau international, il est évident que ces dispositions ne peuvent pas être appliquées en l'absence de mesures appropriées; il a proposé que l'instrument envisagé contienne des dispositions relatives à la sanction des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes qui soient les mêmes que celles qui sont proposées en ce qui concerne la sanction du droit d'auteur dans le mémorandum élaboré pour la troisième session du Comité d'experts sur un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne. Les propositions étaient fondées sur les conclusions formulées dans le cadre de diverses réunions de l'OMPI tenues pendant les années 80 et consacrées à des questions touchant à la formulation de normes internationales applicables pour faire respecter le droit d'auteur et les droits voisins et sur des idées dégagées au cours des négociations relatives aux ADPIC. Plus précisément, ces propositions ont trait à la définition de la violation, aux mesures provisoires (conservatoires), aux sanctions civiles, aux sanctions pénales, aux mesures à prendre contre les abus de dispositifs techniques, aux mesures «à la frontière» et aux garanties générales concernant la procédure.

96. Les 3, 5 et 8 mars 1993, respectivement, le Bureau international a reçu des lettres de trois hauts fonctionnaires suédois, australien et américain, dans lesquelles il était proposé, pour l'essentiel, que les débats consacrés à la sanction des droits au sein du

comité soient fondés sur un texte mis au point pendant les négociations relatives aux ADPIC. Ces lettres contiennent la même proposition en ce qui concerne l'examen des dispositions relatives au respect des droits par le Comité d'experts sur un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne. Les auteurs de ces trois lettres expliquent qu'il sera nécessaire d'apporter certaines modifications d'ordre technique de manière à adapter les dispositions du texte relatif aux ADPIC en matière de sanction des droits aux objectifs de l'instrument envisagé pour la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes, sans toutefois proposer de changements précis. Ces lettres et le texte de l'Accord relatif aux ADPIC sont joints en annexe au mémorandum élaboré pour la première session du comité et font l'objet de l'annexe II du présent mémorandum (en ce qui concerne le texte relatif aux ADPIC, il s'agit du texte faisant l'objet de l'accord).

97. Le comité n'a pas traité les questions touchant à la sanction des droits au cours de ses deux premières sessions; toutefois ces questions ont été examinées au cours de la troisième session précitée du Comité d'experts sur un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne, dans le cadre de laquelle une large majorité a estimé que les dispositions du protocole relatives à la sanction des droits devront être fondées sur les dispositions correspondantes du projet de texte relatif aux ADPIC. La principale raison évoquée à cet effet est que le texte en question repose sur un accord négocié. Il a toutefois été amplement souligné que diverses mises au point seront nécessaires pour adapter les dispositions au contexte du protocole. Il a aussi été noté que les propositions du Bureau international comprennent des éléments ne figurant pas dans le texte relatif aux ADPIC; cela vaut en particulier pour les dispositions visant à sanctionner l'abus de moyens techniques. A l'issue de la réunion, le président a indiqué que la possibilité devra être donnée aux participants du comité de communiquer au Bureau international des propositions sur la manière de procéder à l'adaptation technique du texte relatif aux ADPIC.

98. Dans le mémorandum élaboré pour la quatrième session du Comité d'experts sur un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne, qui se tiendra immédiatement avant la présente session, ce comité a été invité à définir les mises au point techniques à apporter aux dispositions consacrées à la sanction des droits énoncées dans l'Accord relatif aux ADPIC (articles 41 à 61: «Moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle») pour les adapter au contexte du protocole éventuel. Le comité a aussi été invité à étudier la possibilité de retenir des dispositions sur l'abus de moyens techniques, dispositions dont la portée serait différente de celle des disposi-

tions susmentionnées de l'Accord relatif aux ADPIC consacrées à la sanction des droits.

99. Ce comité est aussi invité à recenser les mises au point techniques à apporter aux dispositions de l'Accord relatif aux ADPIC consacrées à la sanction des droits pour les adapter au contexte du nouvel instrument envisagé sur la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes. Le comité jugera aussi peut-être bon d'étudier la possibilité de retenir des dispositions en vue de l'application de mesures juridiques appropriées contre l'abus de moyens techniques, dispositions dont la portée serait différente de celle des dispositions susmentionnées de l'Accord relatif aux ADPIC.

100. En ce qui concerne ce dernier point, il est proposé que tout pays partie au nouvel instrument soit tenu

a) de prévoir l'application par les autorités judiciaires des mêmes sanctions que celles qui sont prévues en cas d'atteinte aux droits des artistes interprètes ou exécutants sur leurs interprétations ou exécutions fixées sur phonogrammes et des producteurs de phonogrammes sur leurs phonogrammes en vertu des dispositions visées au paragraphe 99 ci-dessus en cas de fabrication ou d'importation en vue de la vente ou de la location ou en cas de distribution par voie de vente ou de location de

i) tout dispositif spécialement ou essentiellement conçu ou adapté pour rendre inopérant un dispositif visant à prévenir ou à limiter la réalisation de copies de phonogrammes ou à détériorer la qualité des copies réalisées (ce dernier dispositif étant ci-après dénommé «dispositif de protection contre la copie ou de régulation de la copie»);

ii) tout dispositif de nature à permettre ou à faciliter la réception d'un programme codé, radiodiffusé ou communiqué de toute autre manière au public, par des personnes qui ne sont pas habilitées à le recevoir;

b) de prévoir que, pour l'application des mesures provisoires (conserve-toires), des sanctions civiles, des sanctions pénales et des mesures à la frontière prévues en vertu des dispositions visées au paragraphe 99 ci-dessus, tout dispositif illicite visé au point a) i) et ii) ci-dessus est assimilé à des exemplaires de phonogrammes constituant une contrefaçon;

c) de prévoir que les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes intéressés ont droit aux dommages-intérêts prévus en application des dispositions visées au paragraphe 99 ci-dessus, de la même manière que lorsqu'il y a eu atteinte à leurs droits sur leurs interprétations ou exécutions fixées sur phonogrammes ou sur leurs phonogrammes, dans le cas où

i) alors que des exemplaires de phonogrammes ont été réalisés par eux, ou avec leur autorisation, et offerts à la vente ou à la location munis d'un dispositif de protection contre la copie ou de régulation de la copie, un dispositif spécialement ou essentiellement conçu ou adapté pour rendre inopérant ledit dispositif de protection ou de régulation est fabriqué ou importé pour être vendu ou loué ou est distribué en étant vendu ou loué;

ii) alors que les phonogrammes sur lesquels ils ont des droits sont inclus dans des programmes codés radiodiffusés ou communiqués de toute autre manière au public par eux-mêmes ou avec leur autorisation, un dispositif permettant ou facilitant la réception des programmes par ceux qui ne sont pas habilités à les recevoir est fabriqué ou importé pour être vendu ou loué ou est distribué en étant vendu ou loué.

X.

TRAITEMENT NATIONAL

101. Dans le mémorandum élaboré pour la première session du comité, le Bureau international notait que l'article 2.1 de la Convention de Rome définit le traitement national comme «le traitement que l'Etat contractant sur le territoire duquel la protection est demandée accorde, en vertu de sa législation nationale... aux artistes interprètes ou exécutants, qui sont ses ressortissants, pour les exécutions qui ont lieu, sont fixées pour la première fois, ou sont radiodiffusées, sur son territoire... [et] aux producteurs de phonogrammes qui sont ses ressortissants, pour les phonogrammes qui sont, pour la première fois, publiés ou fixés sur son territoire». Il indiquait également que l'article 2.2 précise que le traitement national est accordé, compte tenu de la protection expressément garantie (et des limitations expressément autorisées) dans la convention, alors qu'en vertu des articles 4 et 5 les Etats contractants sont tenus d'accorder le traitement national, respectivement, aux artistes interprètes ou exécutants et aux producteurs de phonogrammes protégés en vertu de la convention.

102. Il était proposé que le nouvel instrument envisagé consacre le principe du traitement national, c'est-à-dire que les Etats parties à l'instrument seraient tenus d'accorder le traitement national en ce qui concerne les droits qu'ils accordent actuellement ou peuvent accorder ultérieurement en vertu de leur législation nationale aux artistes interprètes ou exécutants et aux producteurs de phonogrammes qui remplissent les conditions voulues. Par ailleurs, il était proposé d'inclure une disposition spéciale relative à la gestion collective des droits, en particulier pour garantir que la rémunération perçue pour des titulaires de droits étrangers ne soit pas utilisée, sans leur consentement exprès, à des fins dites «collectives» (nationales).

103. Le comité s'est prononcé, d'une façon générale, pour l'application du traitement national dans le cadre du nouvel instrument, mais des avis divergents ont été exprimés sur la question des droits auxquels le traitement national devra s'appliquer, et en particulier en ce qui concerne les autres droits que ceux qui sont protégés en vertu de l'instrument envisagé et que les Etats parties pourraient accorder plus tard aux artistes interprètes ou exécutants et aux producteurs de phonogrammes. Il a été dit que l'application du traitement national ne peut pas être déterminée tant que le contenu de l'instrument envisagé n'est pas connu et que les relations entre le traitement national accordé en vertu de l'instrument et le traitement national accordé en vertu des conventions internationales existantes devront être définies avant que des décisions finales puissent être prises. Il a aussi été estimé qu'il est inutile et superflu de faire état expressément de l'application du traitement national dans le contexte de la gestion collective.

104. L'Accord relatif aux ADPIC contient une disposition relative à l'application du traitement national aux artistes interprètes ou exécutants et aux producteurs de phonogrammes. L'article 3.1) de l'accord est rédigé en ces termes : «Chaque Membre accordera aux ressortissants des autres Membres un traitement non moins favorable que celui qu'il accorde à ses propres ressortissants en ce qui concerne la protection de la propriété intellectuelle, sous réserve des exceptions... prévues dans... la Convention de Rome... En ce qui concerne les artistes interprètes ou exécutants, les producteurs de phonogrammes et les organismes de radiodiffusion, cette obligation ne s'applique que pour ce qui est des droits visés par le présent accord».

105. Compte tenu des délibérations du comité, il semble que les participants soient favorables à la reconnaissance du principe du traitement national dans l'instrument envisagé, sous la forme d'une règle générale assortie d'aussi peu d'exceptions que possible. Compte tenu des divergences d'opinions

évoquées dans les paragraphes précédents en ce qui concerne les droits auxquels le traitement national serait applicable et des relations entre l'instrument et les autres conventions internationales, il ne semble pas possible de poursuivre le débat en ce qui concerne l'application du traitement national tant que la teneur de l'instrument ne sera pas plus clairement connue.

106. *En conséquence, il est proposé d'examiner la question de l'application du traitement national à une session ultérieure du comité.*

XI.

CONDITIONS À REMPLIR POUR BÉNÉFICIER D'UNE PROTECTION AU TITRE DE L'INSTRUMENT PROPOSÉ

107. Pendant sa première session, le comité n'a pas examiné les propositions du Bureau international relatives aux conditions que devront remplir les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes pour bénéficier d'une protection en vertu de l'instrument proposé. En conséquence, ces propositions sont de nouveau soumises au comité pour qu'il les examine au cours de cette session.

108. Les articles 4 et 5 de la Convention de Rome précisent les conditions à remplir par les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes pour bénéficier d'une protection au titre de la convention.

109. Dans le cas des artistes interprètes ou exécutants, la protection («traitement national») est accordée toutes les fois que l'une des conditions suivantes est remplie : i) l'exécution a lieu dans un autre Etat contractant; ii) l'exécution est enregistrée sur un phonogramme protégé par la convention; iii) l'exécution non fixée sur un phonogramme est diffusée par une émission protégée par la convention.

110. Dans le cas des producteurs de phonogrammes, la protection («traitement national») est accordée toutes les fois que l'une des conditions suivantes est remplie : i) le producteur de phonogrammes est le ressortissant d'un autre Etat contractant (critère de la nationalité); ii) la première fixation du ou des sons a été réalisée dans un autre Etat contractant (critère de la fixation); iii) le phonogramme a été publié pour la première fois dans un autre Etat contractant (critère de la publication). L'article 5.2 précise que lorsque la première publication a eu lieu dans un Etat non contractant mais que le phonogramme a également été publié, dans les 30 jours suivant la première publication, dans un Etat contractant (publication simultanée), ce phonogramme est considéré comme

ayant été publié pour la première fois dans l'Etat contractant. L'article 5.3 autorise tout Etat contractant à déclarer qu'il n'appliquera pas soit le critère de la publication, soit le critère de la fixation. Par ailleurs, aux termes de l'article 17 de la convention, tout Etat dont la législation nationale, en vigueur au 26 octobre 1961 (date de la mise au point définitive de la convention), accorde aux producteurs de phonogrammes une protection établie en fonction du seul critère de la fixation peut, au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, déclarer qu'il n'appliquera que ce critère de la fixation aux fins de l'article 5 susmentionné et ce même critère de la fixation au lieu du critère de la nationalité du producteur aux fins de l'alinéa 1.a)iii) et iv) de l'article 16 (qui énonce les réserves qui peuvent être faites).

111. Si pour ce qui est des conditions à remplir pour bénéficier d'une protection il paraît justifié de reprendre les mêmes critères dans l'instrument envisagé, par contre, compte tenu des normes internationales généralement admises, il n'y a aucune raison de garder les réserves mentionnées dans les deux dernières phrases du paragraphe précédent.

112. *Il est proposé que l'instrument envisagé prévoit qu'il est applicable aux artistes interprètes ou exécutants toutes les fois que l'une des conditions suivantes est remplie :*

a) *l'interprétation ou l'exécution faite en direct o lieu dans un autre pays partie à l'instrument;*

b) *l'interprétation ou l'exécution est fixée sur un phonogramme protégé par l'instrument;*

c) *l'interprétation ou l'exécution faite en direct est communiquée au public par un organisme dont le siège est situé dans un autre pays partie à l'instrument ou est communiquée au public depuis un lieu situé dans un autre pays partie à l'instrument.*

113. *Il est proposé que l'instrument prévoit qu'il est applicable aux producteurs de phonogrammes toutes les fois que l'une des conditions suivantes est remplie :*

a) *le producteur de phonogrammes est ressortissant d'un autre pays partie à l'instrument ou a son siège ou sa résidence habituelle dans un tel pays;*

b) *la première fixation des sons ou des représentations numériques de sons a été réalisée dans un autre pays partie à l'instrument;*

c) le phonogramme a été publié pour la première fois dans un autre pays partie à l'instrument, un phonogramme devant également être considéré comme ayant été publié pour la première fois dans un pays s'il y est publié dans les 30 jours qui suivent sa première publication effective dans un autre pays.

ANNEXE I

**Lettre datée du 22 février 1994,
adressée au directeur général de l'OMPI
par M. J.F. Mogg, directeur général
de la Direction générale XV –
Marché intérieur et services financiers –
de la Commission des Communautés européennes**

I. Texte de la lettre (traduction du Bureau international) :

«Me référant aux travaux du Comité d'experts de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle sur un éventuel instrument de protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes, j'aimerais tout d'abord m'arrêter sur la question de la portée des droits des artistes interprètes ou exécutants sur leurs prestations visuelles, audiovisuelles et sonores dans la perspective des prochaines réunions, avant de répondre à votre lettre circulaire du 30 novembre 1993 (réf. C.L. 1098 DV-08) relative à la question du transfert et de l'exercice des droits.

En ce qui concerne la portée du nouvel instrument envisagé, la position de l'Union européenne a toujours été que, de manière à tenir pleinement compte des intérêts de toutes les parties intéressées, le nouvel instrument devra porter sur les droits des artistes interprètes ou exécutants sur toutes les prestations, qu'elles soient sonores, visuelles ou audiovisuelles, et sur les fixations de ces prestations. Des déclarations dans ce sens ont été faites par le délégué de la Commission des Communautés européenne à la première session du comité d'experts, qui s'est tenue du 28 juin au 2 juillet 1993; ces déclarations figurent dans le rapport officiel de cette réunion (voir en particulier le paragraphe 18 du document INR/CE/1/3 du 2 juillet 1993). Le président a déclaré, en guise de conclusion sur ce point, que rien n'empêchait une poursuite des débats sur la question relative à l'incorporation d'éventuelles dispositions sur les droits des artistes interprètes ou exécutants sur les productions audiovisuelles et vous avez vous-même ajouté que, par conséquent, le Bureau international préparait un document sur les fixations audiovisuelles.

A titre de contribution aux travaux du Bureau international à cet égard, j'ai l'honneur de vous faire

parvenir ci-joint le texte du document distribué antérieurement par le Bureau international dans une version modifiée, proposant des dispositions dans l'optique précitée. Le document tient compte également de l'avis général exprimé au sein du comité selon lequel il serait utile de distinguer entre les dispositions relatives aux artistes interprètes ou exécutants et les dispositions relatives aux producteurs de phonogrammes. Il constitue un point de départ pour la suite des débats en la matière, dans le sens des conclusions formulées à la dernière réunion du comité.

Ce document est présenté sans préjudice de la position de l'Union européenne sur les droits fondamentaux en cause – ou toute autre partie des documents existants ou futurs élaborés par le Bureau international – qui, sous leur forme actuelle, paraissent formulés d'une façon suffisamment large ou bien qu'il serait bon de réexaminer à un stade ultérieur compte tenu des progrès réalisés sur les questions de fond. Les adaptations proposées sur la base du texte déjà distribué ne visent pas, naturellement, à imposer au Bureau international des restrictions dans l'élaboration de cette partie du texte en fonction des délibérations du comité.

En ce qui concerne la lettre circulaire précitée du 30 novembre 1993, j'aimerais confirmer que, de l'avis de la Commission des Communautés européennes, il n'est pas opportun de traiter, dans le nouvel instrument, de l'exercice et de l'aliénabilité des droits. Cet avis a déjà été exprimé par un certain nombre de délégations, et notamment par le représentant de la Commission des Communautés européennes, au cours de la deuxième session du comité d'experts tenue du 8 au 12 novembre 1993 (voir en particulier le paragraphe 64 du document INR/CE/II/1 du 12 novembre 1993).

D'une façon générale, ces délégations ont fait état des éléments connexes que constituent, premièrement, l'aliénabilité des droits dans le cadre de la législation nationale, deuxièmement, les questions concernant les conflits de lois, et, troisièmement, les incidences possibles en ce qui concerne le principe du traitement national. Il semble évident que certains

de ces éléments suscitent des questions d'une portée qui dépasse largement le mandat du comité d'experts tel qu'il est généralement envisagé. Plus précisément, ces délégations ont indiqué qu'il y avait lieu de tenir compte de considérations propres aux régimes juridiques nationaux faisant appel aux notions d'ordre public et d'intérêt général et ont évoqué des conventions internationales existantes régissant le choix de la loi applicable, des règles relatives à l'instance compétente en cas de litiges touchant à des contrats ainsi que l'applicabilité des jugements étrangers dans le contexte plus général des relations commerciales. Sur ce dernier point, parmi les conventions qui existent déjà entre les Etats membres de l'Union européenne ou entre ces Etats et les membres de l'Association européenne de libre-échange figurent la Convention de Bruxelles, de 1968, concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, la Convention de Lugano de 1988 et la Convention de Rome, de 1980, sur la loi applicable aux obligations contractuelles.

Il semble donc que la possibilité d'élaborer des règles précises sur les conflits de lois dans le cadre du nouvel instrument serait très limitée et soulèverait des problèmes de compatibilité avec un certain nombre de principes et de règles de droit connexes aussi bien à l'échelon national en matière de propriété intellectuelle qu'aux échelons national et international à un niveau plus large. Les problèmes que les dispositions relatives à l'exercice et au transfert des droits sont censées traiter n'ont pas non plus été suffisamment précisés pour que ces différents éléments puissent être correctement appréciés.

En conclusion, examiner de telles questions dans le contexte du nouvel instrument risquerait de prolonger à l'excès les travaux du comité tout en les compliquant inutilement. Cette position s'entend sans préjudice d'un approfondissement des arguments déjà présentés ou de toute considération supplémentaire qui pourrait apparaître appropriée à une date ultérieure».

2. Texte du document joint à la lettre :

*«Inclusion des exécutions sonores, visuelles et audiovisuelles
et des fixations de telles exécutions*

*Proposition de texte pouvant former une base
pour la continuation des discussions*

Phonogrammes

Artistes interprètes ou exécutants

56. Il est proposé que, sous réserve des dispositions proposées aux paragraphes 57 et 58 ci-dessous, l'ins-

56. Il est proposé que, sous réserve des dispositions proposées aux paragraphes 57 et 58 ci-dessous, l'ins-

Phonogrammes (suite)

trument prévoit pour tout producteur de phonogrammes en ce qui concerne son phonogramme le droit exclusif d'autoriser les actes suivants :

- a) la reproduction du phonogramme, y compris la reproduction du phonogramme dans un autre phonogramme consistant en une collection (combinaison) de phonogrammes;
- b) la distribution d'exemplaires du phonogramme par la vente ou par tout autre transfert de propriété, ou par la location, le prêt public ou tout autre transfert de possession;
- c) l'importation d'exemplaires du phonogramme même après la vente ou tout autre transfert de propriété des exemplaires avec son autorisation (implicite ou explicite) ou en vertu d'une telle autorisation, que les exemplaires importés aient été réalisés avec ou sans son autorisation, dans le pays ou dans l'un ou l'autre des pays en question, lorsque plusieurs pays ont formé une union économique territoriale ou une union douanière, notamment aux fins de la libre circulation des marchandises et lorsque la législation nationale des pays intéressés le prévoit;
- d) l'adaptation du phonogramme;
- e) la communication au public du phonogramme; et
- f) les exécutions publiques du phonogramme.

57. Il est proposé que l'instrument contienne les dispositions ci-après :

a) la législation nationale des pays parties à l'instrument peut prévoir que le droit mentionné au point b) du paragraphe précédent ne s'applique à aucun exemplaire du phonogramme qui a été vendu ou qui a fait l'objet d'un autre type de transfert de propriété avec l'autorisation (implicite ou explicite) du producteur de phonogrammes intéressés ou en vertu d'une telle autorisation;

b) la faculté laissée à la législation nationale au point a) ne s'applique pas à la location [et au prêt public] d'exemplaires de phonogrammes;

[c] nonobstant le point b), tout pays dans lequel les dispositions en vigueur à la date de l'adoption de l'instrument ne reconnaissent qu'un droit à rémunération pour la location d'exemplaires de phonogrammes, peut indiquer dans une réserve qu'il ne reconnaîtra pas le droit exclusif d'autoriser la location de tels exemplaires une fois que les exemplaires

Artistes interprètes ou exécutants (suite)

trument prévoit pour tout artiste interprète ou exécutant, en ce qui concerne les interprétations ou exécutions fixées, le droit exclusif d'autoriser les actes suivants :

- a) la reproduction de la fixation d'une interprétation ou exécution, y compris la reproduction d'une fixation dans une collection (combinaison) de fixations de l'interprétation ou de l'exécution;
- b) la distribution d'exemplaires de la fixation de l'interprétation ou exécution par la vente ou par tout autre transfert de propriété, ou par la location, le prêt public ou tout autre transfert de possession;
- c) l'importation d'exemplaires de la fixation de l'interprétation ou de l'exécution même après la vente ou tout autre transfert de propriété des exemplaires avec son autorisation (implicite ou explicite) ou en vertu d'une telle autorisation, que les exemplaires importés aient été réalisés avec ou sans son autorisation, dans le pays ou dans l'un ou l'autre des pays en question, lorsque plusieurs pays ont formé une union économique territoriale ou une union douanière, notamment aux fins de la libre circulation des marchandises et lorsque la législation nationale des pays intéressés le prévoit;
- d) l'adaptation de la fixation de l'interprétation ou de l'exécution;
- e) la communication au public de la fixation de l'interprétation ou de l'exécution; et
- f) les exécutions publiques de la fixation de l'interprétation ou l'exécution.

57. Il est proposé que l'instrument contienne les dispositions ci-après :

a) la législation nationale des pays parties à l'instrument peut prévoir que le droit mentionné au point b) du paragraphe précédent ne s'applique à aucun exemplaire de la fixation de l'interprétation ou de l'exécution qui a été vendu ou qui a fait l'objet d'un autre type de transfert de propriété avec l'autorisation (implicite ou explicite) des artistes interprètes ou exécutants intéressés ou en vertu d'une telle autorisation;

b) la faculté laissée à la législation nationale au point a) ne s'applique pas à la location [et au prêt public] d'exemplaires des fixations des interprétations ou exécutions;

[c] nonobstant le point b), tout pays dans lequel les dispositions en vigueur à la date de l'adoption de l'instrument ne reconnaissent qu'un droit à rémunération pour la location d'exemplaires des fixations des interprétations ou exécutions, peut indiquer dans une réserve qu'il ne reconnaîtra pas le droit exclusif d'autoriser la location de tels exemplaires une fois

Phonogrammes (suite)

en question ont été vendus ou ont fait l'objet d'un autre type de transfert de propriété avec l'autorisation (implicite ou explicite) des producteurs de phonogrammes intéressés, ou en vertu d'une telle autorisation, mais qu'il maintiendra, du moins temporairement, le droit à une rémunération;]

d) le droit mentionné au point c) du paragraphe précédent ne s'applique pas lorsque l'importation est faite par une personne à des fins personnelles et non commerciales dans le cadre de ses effets personnels;

e) la législation nationale des pays parties à l'instrument peut limiter les droits mentionnés aux points e) et f) du paragraphe précédent au droit à une rémunération équitable;

f) la faculté laissée à la législation nationale au point précédent ne s'applique pas à la communication publique numérique de phonogrammes au public;

g) la législation nationale des pays parties à l'instrument peut prévoir, en ce qui concerne la protection des producteurs de phonogrammes, des limitations de même nature que celles qui sont admises par la Convention de Berne et par le protocole y relatif en ce qui concerne la protection du droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques [à l'exception des licences non volontaires, qui ne sont autorisées que si elles sont compatibles avec les dispositions de l'instrument].

58. Il est proposé que l'instrument précise que les pays qui y sont parties sont tenus de reconnaître un droit à rémunération pour les producteurs de phonogrammes dont on peut raisonnablement supposer que les phonogrammes ont fait l'objet d'une reproduction privée à des fins personnelles, cette rémunération prenant la forme d'une redevance sur le matériel de reproduction ou sur les supports d'enregistrement vierges normalement utilisés pour une telle reproduction, ou sur les deux; cette redevance

a) serait acquittée par les fabricants de ce matériel ou de ces supports (à l'exception du matériel et des supports exportés) ou les importateurs de ce matériel ou de ces supports (sauf si l'importation est faite par une personne à des fins personnelles et non commerciales dans le cadre de ses effets personnels);

b) serait perçue par une organisation de gestion collective; et

c) serait répartie, déduction faite des frais de gestion, entre les producteurs de phonogrammes en cause.

Artistes interprètes ou exécutants (suite)

que les exemplaires en question ont été vendus ou ont fait l'objet d'un autre type de transfert de propriété avec l'autorisation (implicite ou explicite) des artistes interprètes ou exécutants intéressés, ou en vertu d'une telle autorisation, mais qu'il maintiendra, du moins temporairement, le droit à une rémunération;]

d) le droit mentionné au point c) du paragraphe précédent ne s'applique pas lorsque l'importation est faite par une personne à des fins personnelles et non commerciales dans le cadre de ses effets personnels;

e) la législation nationale des pays parties à l'instrument peut limiter les droits mentionnés aux points e) et f) du paragraphe précédent au droit à une rémunération équitable;

f) la faculté laissée à la législation nationale au point précédent ne s'applique pas à la communication publique numérique des fixations des interprétations ou d'exécutions au public;

g) la législation nationale des pays parties à l'instrument peut prévoir, en ce qui concerne la protection des artistes interprètes ou exécutants, des limitations de même nature que celles qui sont admises par la Convention de Berne et par le protocole y relatif en ce qui concerne la protection du droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques [à l'exception des licences non volontaires, qui ne sont autorisées que si elles sont compatibles avec les dispositions de l'instrument].

58. Il est proposé que l'instrument précise que les pays qui y sont parties sont tenus de reconnaître un droit à rémunération pour les artistes interprètes ou exécutants dont on peut raisonnablement supposer que les interprétations ou les exécutions fixées ont fait l'objet d'une reproduction privée à des fins personnelles, cette rémunération prenant la forme d'une redevance sur le matériel de reproduction ou sur les supports d'enregistrement vierges normalement utilisés pour une telle reproduction, ou sur les deux; cette redevance

a) serait acquittée par les fabricants de ce matériel ou de ces supports (à l'exception du matériel et des supports exportés) ou les importateurs de ce matériel ou de ces supports (sauf si l'importation est faite par une personne à des fins personnelles et non commerciales dans le cadre ses effets personnels);

b) serait perçue par une organisation de gestion collective; et

c) serait répartie, déduction faite des frais de gestion, entre les artistes interprètes ou exécutants en cause.»

ANNEXE II

Texte du GATT concernant
la sanction des droits

1. La lettre de la Suède, datée du 2 mars 1993, signée par M. Henry Olsson (conseiller juridique au Ministère de la justice) et parvenue au Bureau international de l'OMPI le 3 mars 1993, a la teneur suivante :

«Je vous écris au sujet des prochaines réunions des Comités d'experts sur un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne et sur un éventuel instrument relatif à la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes.

«Je crois savoir que les documents de travail relatifs à ces sessions des comités d'experts sont en préparation. A propos de ces documents, je souhaiterais, en ma qualité de chef de la délégation suédoise aux sessions des comités, formuler le vœu que les dispositions sur le respect des droits (Partie III : Moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle) qui figurent dans la version de décembre 1991 du texte proposé de l'Accord du GATT relatif aux aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, y compris le commerce des marchandises de contrefaçon (annexe III), soient reprises dans les documents de travail en tant qu'annexes proposées de l'éventuel protocole et du nouvel instrument, respectivement, sans aucune addition quant au fond et uniquement sous réserve des modifications techniques qui sont absolument nécessaires pour rendre le texte applicable dans ce contexte et pour les catégories visées par ces deux instruments. Chaque annexe devrait, selon nous, faire partie intégrante de l'instrument principal.»

2. La lettre de l'Australie, signée par M. C.C. Creswell (*Acting First Assistant Secretary, Attorney-General's Department, Business Law Division*), datée du 5 mars 1993 et parvenue au Bureau international de l'OMPI le même jour, a la teneur suivante :

«Eventuel protocole relatif à la Convention de Berne; nouvel instrument proposé pour la protection des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs d'enregistrements sonores :

«Je vous écris au sujet des documents de travail qui sont, je crois, en préparation à l'OMPI en vue des prochaines réunions des comités d'experts relatifs aux deux éventuels instruments susmentionnés, qui sont prévues pour la période du 21 juin au 2 juillet.

«Je crois savoir que M. Henry Olsson a récemment pris contact avec vous au sujet de l'accord conclu à Bruxelles à l'occasion d'une réunion de représentants des pays, dont l'Australie fait partie, constituant le 'Groupe de Stockholm', qui a été créé pour permettre des échanges de vues sur un mode possible d'élaboration des deux instruments proposés. J'ai également cru comprendre qu'il vous a fait savoir qu'un accord général s'est dégagé lors de la réunion de Bruxelles pour que les instruments proposés soient assortis d'une annexe reproduisant la troisième partie (consacrée aux moyens de faire respecter les droits) du projet de décembre 1991 (projet 'Dunkel') du texte proposé de l'Accord du GATT relatif aux aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au

commerce, sous réserve des modifications techniques nécessaires pour rendre la partie du texte en question applicable aux catégories de droits de propriété intellectuelle visées par les deux instruments.

«Je tiens à confirmer que la proposition de M. Olsson est compatible avec la politique du Gouvernement australien, telle qu'elle ressort des déclarations publiques aux termes desquelles il a affirmé accepter dans son ensemble le texte du projet Dunkel du GATT. Je dois aussi appeler votre attention sur le fait qu'une élection fédérale aura lieu en Australie le 13 mars et que la poursuite de la politique du Gouvernement australien sur ces questions comme sur d'autres dépendra de l'approbation du gouvernement qui sera constitué à l'issue de cette élection. Au cas où il y aurait un changement de politique du Gouvernement australien quant aux travaux des deux comités d'experts de l'OMPI appelés à examiner les instruments susmentionnés, j'en aviserais évidemment en temps voulu les comités d'experts en question et l'OMPI.»

3. La lettre des Etats-Unis d'Amérique, signée par M. Ralph Oman (*Register of Copyrights*), datée du 5 mars 1993 et parvenue au Bureau international le 8 mars 1993, a la teneur suivante :

«En attendant de recevoir, en mars, les documents préparatoires des réunions du Comité d'experts sur un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne et du Comité d'experts sur un éventuel instrument relatif à la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes (nouvel instrument), le Gouvernement des Etats-Unis a entrepris une analyse détaillée des questions sur lesquelles porteront ces réunions. Une question d'intérêt commun pour toutes les catégories en cause est celle de la sanction des droits dans le cadre du protocole et du nouvel instrument.

«Je saisis cette occasion pour exposer le point de vue du Gouvernement des Etats-Unis sur les dispositions qui devraient figurer dans le protocole éventuel et dans le nouvel instrument en ce qui concerne la sanction des droits. Nous pensons que les dispositions de la troisième partie (moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle) du projet de texte du 20 décembre 1991 de l'Accord relatif aux aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, y compris le commerce des marchandises de contrefaçon, devraient être reprises en tant que dispositions consacrées à la sanction des droits dans les documents en question, sous réserve seulement des modifications techniques nécessaires pour en adapter le texte à l'objet du protocole et du nouvel instrument. En outre, il nous paraît essentiel que les dispositions relatives aux moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle fassent partie intégrante de chaque accord et soient reprises en tant qu'annexes dans chacun d'eux sur le modèle de l'article 21 et de l'annexe du texte de Paris de 1971 de la Convention de Berne. Si d'autres droits sont envisagés, ils devraient être examinés dans le cadre des articles de chacun des accords en question consacrés aux droits conférés.

«Le texte du GATT représente le travail de plusieurs années et contient des dispositions que tant les pays de *common law* que les pays de droit romain peuvent accepter et mettre en œuvre dans le cadre de leurs systèmes juridiques propres. En outre, ce texte a été appuyé à la fois par les pays développés et par les pays en

développement, qui l'ont considéré comme une solution globale acceptable dans le cadre de l'Uruguay Round. Nous sommes profondément convaincus que l'adoption du projet de texte du GATT sur le respect des droits facilitera les travaux des membres de l'Union de Berne et nous permettra de nous consacrer plus spécialement aux autres questions sur lesquelles un consensus paraît actuellement plus difficile à obtenir.»

4. Dans le mémorandum établi en vue de la troisième session du comité, le texte du GATT dont il est question dans les lettres reproduites aux points 1 à 3 ci-dessus était tiré du document du GATT n° UTN.TNC/W/FA, mis à la disposition du Bureau international de l'OMPI par le secrétariat du GATT. Ce texte a été repris, sans aucune modification de fond, dans l'Accord relatif aux ADPIC. Le texte reproduit ci-après est tiré du document du GATT, qui contient l'Accord relatif aux ADPIC signé à Marrakech le 15 avril 1994.

«PARTIE III : MOYENS DE FAIRE RESPECTER LES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

SECTION 1 : OBLIGATIONS GÉNÉRALES

Article 41

1. Les Membres feront en sorte que leur législation comporte des procédures destinées à faire respecter les droits de propriété intellectuelle telles que celles qui sont énoncées dans la présente partie, de manière à permettre une action efficace contre tout acte qui porterait atteinte aux droits de propriété intellectuelle couverts par le présent accord, y compris des mesures correctives rapides destinées à prévenir toute atteinte et des mesures correctives qui constituent un moyen de dissuasion contre toute atteinte ultérieure. Ces procédures seront appliquées de manière à éviter la création d'obstacles au commerce légitime et à offrir des sauvegardes contre leur usage abusif.

2. Les procédures destinées à faire respecter les droits de propriété intellectuelle seront loyales et équitables. Elles ne seront pas inutilement complexes ou coûteuses; elles ne comporteront pas de délais déraisonnables ni n'entraîneront de retards injustifiés.

3. Les décisions au fond seront, de préférence, écrites et motivées. Elles seront mises à la disposition au moins des parties à la procédure sans retard indu. Les décisions au fond s'appuieront exclusivement sur des éléments de preuve sur lesquels les parties ont eu la possibilité de se faire entendre.

4. Les parties à une procédure auront la possibilité de demander la révision par une autorité judiciaire des décisions administratives finales et, sous réserve des dispositions attributives de compétence prévues par la législation d'un Membre concernant l'importance d'une affaire, au moins des aspects juridiques des décisions judiciaires initiales sur le fond. Toutefois, il n'y aura pas obligation de prévoir la possibilité de demander la révision d'acquittements dans des affaires pénales.

5. Il est entendu que la présente partie ne crée aucune obligation de mettre en place, pour faire respecter les droits de propriété intellectuelle, un système judiciaire distinct de celui qui vise à faire respecter la loi en général, ni n'affecte la capacité des Membres de faire respecter leur législation en général. Aucune disposition de la présente partie ne crée d'obligation en ce qui concerne la répartition des ressources entre les moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle et les moyens de faire respecter la loi en général.

SECTION 2 : PROCÉDURES ET MESURES CORRECTIVES CIVILES ET ADMINISTRATIVES

Article 42 : Procédures loyales et équitables

Les Membres donneront aux détenteurs de droits¹ accès aux procédures judiciaires civiles destinées à faire respecter les droits de propriété intellectuelle couverts par le présent accord. Les défendeurs devront être informés en temps opportun par un avis écrit suffisamment précis indiquant, entre autres choses, les fondements des allégations. Les parties seront autorisées à se faire représenter par un conseil juridique indépendant et les procédures n'imposeront pas de prescriptions excessives en matière de comparution personnelle obligatoire. Toutes les parties à de telles procédures seront dûment habilitées à justifier leurs allégations et à présenter tous les éléments de preuve pertinents. La procédure comportera un moyen d'identifier et de protéger les renseignements confidentiels, à moins que cela ne soit contraire aux prescriptions constitutionnelles existantes.

Article 43 : Éléments de preuve

1. Les autorités judiciaires seront habilitées, dans les cas où une partie aura présenté des éléments de preuve raisonnablement accessibles suffisants pour étayer ses allégations et précisé les éléments de preuve à l'appui de ses allégations qui se trouvent sous le contrôle de la partie adverse, à ordonner que ces éléments de preuve soient produits par la partie adverse, sous réserve, dans les cas appropriés, qu'il existe des conditions qui garantissent la protection des renseignements confidentiels.

2. Dans les cas où une partie à une procédure refusera volontairement et sans raison valable l'accès à des renseignements nécessaires, ou ne fournira pas de tels renseignements dans un délai raisonnable, ou encore entravera notablement une procédure concernant une action engagée pour assurer le respect d'un droit, un Membre pourra habiliter les autorités judiciaires à établir des déterminations préliminaires et finales, positives ou négatives, sur la base des renseignements qui leur auront été présentés, y compris la plainte ou l'allégation présentée par la partie lésée par le déni d'accès aux renseignements, à condition de ménager aux parties la possibilité de se faire entendre au sujet des allégations ou des éléments de preuve.

¹ Aux fins de la présente partie, l'expression «détenteur du droit» comprend les fédérations et associations habilitées à revendiquer un tel droit.

Article 44 : Injonctions

1. Les autorités judiciaires seront habilitées à ordonner à une partie de cesser de porter atteinte à un droit, entre autres choses afin d'empêcher l'introduction dans les circuits commerciaux relevant de leur compétence de marchandises importées qui impliquent une atteinte au droit de propriété intellectuelle, immédiatement après le dédouanement de ces marchandises. Les Membres n'ont pas l'obligation de les habiliter à agir ainsi en ce qui concerne un objet protégé acquis ou commandé par une personne avant de savoir ou d'avoir des motifs raisonnables de savoir que le négoce dudit objet entraînerait une atteinte à un droit de propriété intellectuelle.

2. Nonobstant les autres dispositions de la présente partie et à condition que soient respectées les dispositions de la Partie II visant expressément l'utilisation d'un droit par les pouvoirs publics, ou par des tiers autorisés par des pouvoirs publics, sans l'autorisation du détenteur de ce droit, les Membres pourront limiter au versement d'une rémunération conformément à l'alinéa h) de l'article 31 les mesures correctives possibles contre une telle utilisation. Dans les autres cas, les mesures correctives prévues par la présente partie seront d'application ou, dans les cas où ces mesures correctives seront incompatibles avec la législation d'un Membre, des jugements déclaratifs et une compensation adéquate pourront être obtenus.

Article 45 : Dommages-intérêts

1. Les autorités judiciaires seront habilitées à ordonner au contrevenant de verser au détenteur du droit des dommages-intérêts adéquats en réparation du dommage que celui-ci a subi du fait de l'atteinte portée à son droit de propriété intellectuelle par le contrevenant, qui s'est livré à une activité portant une telle atteinte en le sachant ou en ayant des motifs raisonnables de le savoir.

2. Les autorités judiciaires seront également habilitées à ordonner au contrevenant de payer au détenteur du droit les frais, qui pourront comprendre les honoraires d'avocat appropriés. Dans les cas appropriés, les Membres pourront autoriser les autorités judiciaires à ordonner le recouvrement des bénéfices et/ou le paiement des dommages-intérêts préétablis même si le contrevenant s'est livré à une activité portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle sans le savoir ou sans avoir de motifs raisonnables de le savoir.

Article 46 : Autres mesures correctives

Afin de créer un moyen de dissuasion efficace contre les atteintes aux droits, les autorités judiciaires seront habilitées à ordonner que les marchandises dont elles auront constaté qu'elles portent atteinte à un droit soient, sans dédommagement d'aucune sorte, écartées des circuits commerciaux de manière à éviter de causer un préjudice au détenteur du droit ou, à moins que cela ne soit contraire aux prescriptions constitutionnelles existantes, détruites. Elles seront aussi habilitées à ordonner que des matériaux et instruments ayant principalement servi à la création ou à la fabrication des marchandises en cause soient, sans dédommagement d'aucune sorte, écartés des

circuits commerciaux de manière à réduire au minimum les risques de nouvelles atteintes. Lors de l'examen de telles demandes, il sera tenu compte du fait qu'il doit y avoir proportionnalité de la gravité de l'atteinte et des mesures correctives ordonnées, ainsi que des intérêts des tiers. Pour ce qui concerne les marchandises de marque contrefaites, le simple fait de retirer la marque de fabrique ou de commerce apposée de manière illicite ne sera pas suffisant, si ce n'est dans des circonstances exceptionnelles, pour permettre l'introduction des marchandises dans les circuits commerciaux.

Article 47 : Droit d'information

Les Membres pourront disposer que les autorités judiciaires seront habilitées à ordonner au contrevenant, à moins qu'une telle mesure ne soit disproportionnée à la gravité de l'atteinte, d'informer le détenteur du droit de l'identité des tiers participant à la production et à la distribution des marchandises ou services en cause, ainsi que de leurs circuits de distribution.

Article 48 : Indemnisation du défendeur

1. Les autorités judiciaires seront habilitées à ordonner à une partie à la demande de laquelle des mesures ont été prises et qui a utilisé abusivement des procédures destinées à faire respecter les droits de propriété intellectuelle d'accorder, à une partie injustement requise de faire ou de ne pas faire, un dédommagement adéquat en réparation du dommage subi du fait d'un tel usage abusif. Les autorités judiciaires seront aussi habilitées à ordonner au requérant de payer les frais du défendeur, qui pourront comprendre les honoraires d'avocat appropriés.

2. Pour ce qui est de l'administration de toute loi touchant à la protection ou au respect des droits de propriété intellectuelle, les Membres ne dégageront aussi bien les autorités que les agents publics de leur responsabilité qui les expose à des mesures correctives appropriées que dans les cas où ils auront agi ou eu l'intention d'agir de bonne foi dans le cadre de l'administration de ladite loi.

Article 49 : Procédures administratives

Dans la mesure où une mesure corrective civile peut être ordonnée à la suite de procédures administratives concernant le fond de l'affaire, ces procédures seront conformes à des principes équivalant en substance à ceux qui sont énoncés dans la présente section.

SECTION 3 : MESURES PROVISOIRES

Article 50

1. Les autorités judiciaires seront habilitées à ordonner l'adoption de mesures provisoires rapides et efficaces :

- a) pour empêcher qu'un acte portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle ne soit commis et, en particulier, pour empêcher l'introduction, dans les

circuits commerciaux relevant de leur compétence, de marchandises, y compris des marchandises importées immédiatement après leur dédouanement;

- b) pour sauvegarder les éléments de preuve pertinents relatifs à cette atteinte alléguée.

2. Les autorités judiciaires seront habilitées à adopter des mesures provisoires sans que l'autre partie soit entendue dans les cas où cela sera approprié, en particulier lorsque tout retard est de nature à causer un préjudice irréparable au détenteur du droit ou lorsqu'il existe un risque démontrable de destruction des éléments de preuve.

3. Les autorités judiciaires seront habilitées à exiger du requérant qu'il fournisse tout élément de preuve raisonnablement accessible afin d'acquiescer avec une certitude suffisante la conviction qu'il est le détenteur du droit et qu'il est porté atteinte à son droit ou que cette atteinte est imminente et à lui ordonner de constituer une caution ou une garantie équivalente suffisante pour protéger le défendeur et prévenir les abus.

4. Dans les cas où des mesures provisoires auront été adoptées sans que l'autre partie soit entendue, les parties affectées en seront avisées, sans délai, après l'exécution des mesures au plus tard. Une révision, y compris le droit d'être entendu, aura lieu à la demande du défendeur afin qu'il soit décidé, dans un délai raisonnable après la notification des mesures, si celles-ci seront modifiées, abrogées ou confirmées.

5. Le requérant pourra être tenu de fournir d'autres renseignements nécessaires à l'identification des marchandises considérées par l'autorité qui exécutera les mesures provisoires.

6. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 4, les mesures provisoires prises sur la base des paragraphes 1 et 2 seront abrogées ou cesseront de produire leurs effets d'une autre manière, à la demande du défendeur, si une procédure conduisant à une décision au fond n'est pas engagée dans un délai raisonnable qui sera déterminé par l'autorité judiciaire ordonnant les mesures lorsque la législation d'un Membre le permet ou, en l'absence d'une telle détermination, dans un délai ne devant pas dépasser 20 jours ouvrables ou 31 jours civils si ce délai est plus long.

7. Dans les cas où les mesures provisoires seront abrogées ou cesseront d'être applicables en raison de toute action ou omission du requérant, ou dans les cas où il sera constaté ultérieurement qu'il n'y a pas eu atteinte ou menace d'atteinte à un droit de propriété intellectuelle, les autorités judiciaires seront habilitées à ordonner au requérant, à la demande du défendeur, d'accorder à ce dernier un dédommagement approprié en réparation de tout dommage causé par ces mesures.

8. Dans la mesure où une mesure provisoire peut être ordonnée à la suite de procédures administratives, ces procédures seront conformes à des principes équivalant en substance à ceux qui sont énoncés dans la présente section.

SECTION 4 : PRESCRIPTIONS SPÉCIALES CONCERNANT LES MESURES À LA FRONTIÈRE²

Article 51 : Suspension de la mise en circulation par les autorités douanières

Les Membres adopteront, conformément aux dispositions énoncées ci-après, des procédures³ permettant au détenteur d'un droit qui a des motifs valables de soupçonner que l'importation de marchandises de marque contrefaites ou de marchandises pirates portant atteinte au droit d'auteur⁴ est envisagée, de présenter aux autorités administratives ou judiciaires compétentes une demande écrite visant à faire suspendre la mise en libre circulation de ces marchandises par les autorités douanières. Les Membres pourront permettre qu'une telle demande soit faite en ce qui concerne des marchandises qui impliquent d'autres atteintes à des droits de propriété intellectuelle, à condition que les prescriptions énoncées dans la présente section soient observées. Les Membres pourront aussi prévoir des procédures correspondantes pour la suspension par les autorités douanières de la mise en circulation de marchandises portant atteinte à des droits de propriété intellectuelle destinées à être exportées de leur territoire.

Article 52 : Demande

Tout détenteur de droit engageant les procédures visées à l'article 51 sera tenu de fournir des éléments de preuve adéquats pour convaincre les autorités compétentes qu'en vertu des lois du pays d'importation il est présumé y avoir atteinte à son droit de propriété intellectuelle, ainsi qu'une description suffisamment détaillée des marchandises pour que les autorités douanières puissent les reconnaître facilement. Les autorités compétentes feront savoir au requérant, dans un délai raisonnable, si elles ont ou non fait droit à

² Dans les cas où un Membre aura démantelé l'essentiel de ses mesures de contrôle touchant le mouvement de marchandises par-delà sa frontière avec un autre Membre membre de la même union douanière que lui, il ne sera pas tenu d'appliquer les dispositions de la présente section à cette frontière.

³ Il est entendu qu'il ne sera pas obligatoire d'appliquer ces procédures aux importations de marchandises mises sur le marché d'un autre pays par le détenteur du droit ou avec son consentement, ni aux marchandises en transit.

⁴ Aux fins du présent accord :

a) l'expression «marchandises de marque contrefaites» s'entend de toutes les marchandises, y compris leur emballage, portant sans autorisation une marque de fabrique ou de commerce qui est identique à la marque de fabrique ou de commerce valablement enregistrée pour lesdites marchandises, ou qui ne peut être distinguée dans ses aspects essentiels de cette marque de fabrique ou de commerce, et qui de ce fait porte atteinte aux droits du titulaire de la marque en question en vertu de la législation du pays d'importation;

b) l'expression «marchandises pirates portant atteinte au droit d'auteur» s'entend de toutes les copies faites sans le consentement du détenteur du droit ou d'une personne dûment autorisée par lui dans le pays de production et qui sont faites directement ou indirectement à partir d'un article dans les cas où la réalisation de ces copies aurait constitué une atteinte au droit d'auteur ou à un droit connexe en vertu de la législation du pays d'importation.

sa demande et l'informeront, dans les cas où ce sont elles qui la déterminent, de la durée de la période pour laquelle les autorités douanières prendront des mesures.

Article 53 : Caution ou garantie équivalente

1. Les autorités compétentes seront habilitées à exiger du requérant qu'il constitue une caution ou une garantie équivalente suffisante pour protéger le défendeur et les autorités compétentes et prévenir les abus. Cette caution ou garantie équivalente ne découragera pas indûment le recours à ces procédures.

2. Dans les cas où, à la suite d'une demande présentée au titre de la présente section, les autorités douanières ont suspendu la mise en libre circulation de marchandises comportant des dessins ou modèles industriels, des brevets, des schémas de configuration ou des renseignements non divulgués, sur la base d'une décision n'émanant pas d'une autorité judiciaire ou d'une autre autorité indépendante, et où le délai prévu à l'article 55 est arrivé à expiration sans que l'autorité dûment habilitée à cet effet ait accordé de mesure provisoire, et sous réserve que toutes les autres conditions fixées pour l'importation aient été remplies, le propriétaire, l'importateur ou le destinataire de ces marchandises aura la faculté de les faire mettre en libre circulation moyennant le dépôt d'une caution dont le montant sera suffisant pour protéger le détenteur du droit de toute atteinte à son droit. Le versement de cette caution ne préjudiciera à aucune des autres mesures correctives que peut obtenir le détenteur du droit, étant entendu que la caution sera libérée si celui-ci ne fait pas valoir le droit d'ester en justice dans un délai raisonnable.

Article 54 : Avis de suspension

L'importateur et le requérant seront avisés dans les moindres délais de la suspension de la mise en libre circulation des marchandises décidée conformément à l'article 51.

Article 55 : Durée de la suspension

Si, dans un délai ne dépassant pas 10 jours ouvrables après que le requérant aura été avisé de la suspension, les autorités douanières n'ont pas été informées qu'une procédure conduisant à une décision au fond a été engagée par une partie autre que le défendeur ou que l'autorité dûment habilitée à cet effet a pris des mesures provisoires prolongeant la suspension de la mise en libre circulation des marchandises, celles-ci seront mises en libre circulation, sous réserve que toutes les autres conditions fixées pour l'importation ou l'exportation aient été remplies; dans les cas appropriés, ce délai pourra être prorogé de 10 jours ouvrables. Si une procédure conduisant à une décision au fond a été engagée, une révision, y compris le droit d'être entendu, aura lieu à la demande du défendeur, afin qu'il soit décidé dans un délai raisonnable si ces mesures seront modifiées, abrogées ou confirmées. Nonobstant ce qui précède, dans les cas où la suspension de la mise en libre circulation des marchandises est exécutée ou maintenue conformément à une mesure judiciaire provisoire, les

dispositions du paragraphe 6 de l'article 50 seront d'application.

Article 56 : Indemnisation de l'importateur et du propriétaire des marchandises

Les autorités pertinentes seront habilitées à ordonner au requérant de verser à l'importateur, au destinataire et au propriétaire des marchandises un dédommagement approprié en réparation de tout dommage qui leur aura été causé du fait de la rétention injustifiée de marchandises ou de la rétention de marchandises mises en libre circulation conformément à l'article 55.

Article 57 : Droit d'inspection et d'information

Sans préjudice de la protection des renseignements confidentiels, les Membres habiliteront les autorités compétentes à ménager au détenteur du droit une possibilité suffisante de faire inspecter toutes marchandises retenues par les autorités douanières afin d'établir le bien-fondé de ses allégations. Les autorités compétentes seront aussi habilitées à ménager à l'importateur une possibilité équivalente de faire inspecter de telles marchandises. Dans les cas où une détermination positive aura été établie quant au fond, les Membres pourront habiliter les autorités compétentes à informer le détenteur du droit des noms et adresses de l'expéditeur, de l'importateur et du destinataire, ainsi que de la quantité des marchandises en question.

Article 58 : Action menée d'office

Dans les cas où les Membres exigeront des autorités compétentes qu'elles agissent de leur propre initiative et suspendent la mise en libre circulation des marchandises pour lesquelles elles ont des présomptions de preuve qu'elles portent atteinte à un droit de propriété intellectuelle :

- a) les autorités compétentes pourront à tout moment demander au détenteur du droit tout renseignement qui pourrait les aider dans l'exercice de ces pouvoirs;
- b) l'importateur et le détenteur du droit seront avisés de la suspension dans les moindres délais. Dans les cas où l'importateur aura fait appel de la suspension auprès des autorités compétentes, celle-ci sera soumise, *mutatis mutandis*, aux conditions énoncées à l'article 55;
- c) les Membres ne dégageront aussi bien les autorités que les agents publics de leur responsabilité qui les expose à des mesures correctives appropriées que dans les cas où ils auront agi ou eu l'intention d'agir de bonne foi.

Article 59 : Mesures correctives

Sans préjudice des autres droits d'engager une action qu'a le détenteur du droit et sous réserve du droit du défendeur de demander une révision par une autorité judiciaire, les autorités compétentes seront habilitées à ordonner la destruction ou la mise hors circuit de

marchandises portant atteinte à un droit, conformément aux principes énoncés à l'article 46. Pour ce qui est des marchandises de marque contrefaites, les autorités ne permettront pas la réexportation en l'état des marchandises en cause, ni ne les assujettiront à un autre régime douanier, sauf dans des circonstances exceptionnelles.

Article 60 : Importations *de minimis*

Les Membres pourront exempter de l'application des dispositions qui précèdent les marchandises sans caractère commercial contenues en petites quantités dans les bagages personnels des voyageurs ou expédiées en petits envois.

SECTION 5 : PROCÉDURES PÉNALES

Article 61

Les Membres prévoient des procédures pénales et des peines applicables au moins pour les actes délibérés de contrefaçon de marque de fabrique ou de commerce ou de piratage portant atteinte à un droit d'auteur, commis à une échelle commerciale. Les sanctions incluront l'emprisonnement et/ou des amendes suffisantes pour être dissuasives, et seront en rapport avec le niveau des peines appliquées pour des délits de gravité correspondante. Dans les cas appropriés, les sanctions possibles incluront également la saisie, la confiscation et la destruction des marchandises en cause et de tous matériaux et instruments ayant principalement servi à commettre le délit. Les Membres pourront prévoir des procédures pénales et des peines applicables aux autres actes portant atteinte à des droits de propriété intellectuelle, en particulier lorsqu'ils sont commis délibérément et à une échelle commerciale.»

ANNEXE III

Observations reçues au sujet du document provisoire⁵

AFRIQUE DU SUD

Le 6 septembre 1994, le directeur général de l'OMPI a reçu la note verbale ci-après de la Mission permanente de la République sud-africaine, à Genève :

«La Mission permanente de la République sud-africaine présente ses compliments au directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et a l'honneur de lui transmettre copie des lettres du directeur de l'enregistrement des marques et de l'Institut sud-africain du droit de la propriété intellectuelle, qui contiennent les premières observations de l'Afrique du Sud sur les projets de mémorandum du Bureau international concernant l'éventuel protocole relatif à la Convention de Berne et l'éventuel instrument relatif à la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes...»

⁵ Les observations sont reproduites dans l'ordre dans lequel elles ont été reçues par le Bureau international.

Dans sa lettre du 26 août 1994, qui était jointe à cette note verbale, le directeur de l'enregistrement des marques indique seulement qu'il transmet les observations de l'Institut sud-africain du droit de la propriété intellectuelle. Ces observations, jointes à la lettre et datées du 25 août 1994, sont les suivantes :

«Le Comité des dessins et modèles et du droit d'auteur de l'Institut sud-africain du droit de la propriété intellectuelle a examiné les projets de mémorandums du Bureau international de l'OMPI concernant, l'un, un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne, et l'autre, un éventuel instrument de protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes, et présente brièvement ci-après ses observations sur ces deux documents.

«Protocole relatif à la Convention de Berne

[Les observations qui portent exclusivement sur l'éventuel protocole relatif à la Convention de Berne ne sont pas reproduites ici.]

«Instrument de protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes

«Nous approuvons les propositions énoncées dans les paragraphes 29, 35, 36, 41, 63 et 64.

«Nous approuvons, en principe, la proposition énoncée dans le paragraphe 65, mais exprimons des réserves au sujet des détails pratiques de l'administration d'un système de perception d'une redevance sur le matériel de reproduction ou sur les supports d'enregistrement vierges. Nous approuvons aussi la proposition figurant dans les paragraphes 67 et 68 et exprimons des réserves analogues en ce qui concerne les propositions énoncées dans le paragraphe 69.

«Nous approuvons les propositions énoncées dans les paragraphes 80 et 92.

«Nous approuvons les propositions formulées dans les paragraphes 99 et 100, avec la même réserve que celle exprimée dans le paragraphe [précédent].

«Nous approuvons les propositions énoncées dans le paragraphe 112.

«Observations générales

«Dans l'ensemble, nous approuvons les propositions et les avis formulés dans le document.

«Compte tenu de l'évolution récente des relations de l'Afrique du Sud avec l'OMPI et les organismes internationaux en général, notre gouvernement devrait ne pas manquer de communiquer au Bureau international de l'OMPI des observations concernant les deux documents provisoires d'ici à la date limite du 1^{er} septembre 1994. Nous pensons qu'il importe que, en tant que pays, notre voix soit entendue à l'OMPI.»

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Le 19 septembre 1994, le directeur général de l'OMPI a reçu la lettre ci-après de M. Bruce A. Lehman, ministre adjoint du commerce et commissaire des brevets et des marques, à Washington :

«Je vous adresse les observations des Etats-Unis d'Amérique sur les documents provisoires destinés aux réunions des comités d'experts sur le protocole relatif à la Convention de Berne et sur le nouvel instrument relatif à la protection des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes, qui sont prévues pour la période du 5 au 16 décembre.

«Je pense que nous avons pu tirer parti du délai supplémentaire dont nous avons disposé pour réfléchir au contenu de ces documents. Cela nous a permis d'évaluer les incidences de l'Accord relatif aux ADPIC et de mieux comprendre les conséquences de l'évolution récente des techniques pour les systèmes nationaux et internationaux du droit d'auteur. Nos observations rendent compte de notre perception des incidences de l'Accord relatif aux ADPIC et de l'évolution des études que nous menons aux Etats-Unis sur la propriété intellectuelle et sur notre infrastructure nationale de l'information.

«Le Gouvernement des Etats-Unis maintient toujours que les débats des sessions précédentes des comités d'experts ont mis en évidence la nécessité d'une réflexion minutieuse et déterminée de la part de tous les gouvernements pour nous permettre de mieux comprendre où se trouvent les problèmes et les préoccupations que nous avons en commun. C'est dans cet esprit que nous serons heureux de prendre part aux débats de décembre et de coopérer avec les autres gouvernements afin de trouver les moyens d'assurer une protection forte et cohérente en matière de droit d'auteur et de droits voisins pour le monde d'aujourd'hui et celui, futur, de l'infrastructure mondiale de l'information.»

Les observations suivantes étaient jointes à cette lettre sous l'intitulé «Opinion des Etats-Unis d'Amérique sur le protocole de Berne et le nouvel instrument» :

«Observations générales

«Comme nous l'avons dit à la session extraordinaire d'avril de l'Assemblée de Berne, les Etats-Unis restent déterminés à œuvrer au sein de l'OMPI en vue de l'amélioration au niveau international des conditions de la protection des œuvres par le droit d'auteur et le 'copyright' ainsi que des conditions de la protection des objets de droits voisins. Comme nous l'avons promis à cette réunion, nous apportons ici des suggestions quant aux moyens par lesquels des progrès dans ce sens peuvent, à notre avis, être accomplis. Nous pensons qu'il est essentiel d'y parvenir, compte tenu notamment de la nécessité de traiter des questions de propriété intellectuelle liées à l'infrastructure mondiale de l'information (*Global Information Infrastructure*) qui est en voie de création. Nous pensons que la transition vers une société de l'information à l'échelle mondiale exige que nous concentrons notre attention sur des questions particulières dans le cas du protocole de Berne et celui du nouvel instrument, mais que nous englobions aussi dans les deux cas le domaine numérique.

«De nombreux pays étudient les problèmes que soulèvent pour leur législation de propriété intellectuelle l'apparition de systèmes d'information numérique et l'importance croissante des œuvres multimédias. Dans les études que nous menons aux Etats-Unis, il apparaît de plus en plus clairement que les incidences internationales de l'éla-

laboration de notre infrastructure nationale de l'information et d'une infrastructure correspondante à l'échelle mondiale sont extrêmement complexes et méritent d'être étudiées avec soin.

«Avec l'apparition d'une infrastructure mondiale de l'information, et des systèmes de distribution numérique et des œuvres multimédias qu'elle engendre, les distinctions qui existent entre les droits des auteurs, ceux des producteurs et ceux des artistes interprètes ou exécutants, qui sont à la base de la séparation entre le droit d'auteur et les droits voisins, perdent rapidement de leur pertinence. Nous sommes convaincus que les nouvelles autoroutes de l'information se traduiront par une croissance économique, des emplois et des exportations pour toutes les économies, et ce au profit des auteurs, des producteurs et des artistes interprètes ou exécutants. Les Etats doivent examiner minutieusement les incidences de l'inévitable mise en place d'une infrastructure mondiale de l'information pour leur économie nationale et leur système du droit d'auteur. Nous voulons être sûrs que les travaux menés au sein de l'OMPI tiennent compte de l'avènement rapide de l'univers numérique de l'infrastructure mondiale de l'information afin que les principes élaborés soient bien fondés. Le but devrait être de sélectionner les éléments essentiels des textes actuels du protocole de Berne et du nouvel instrument et de rechercher ensuite un accord à leur sujet.

«Nous estimons que les objectifs des réunions de décembre des deux comités d'experts devraient être limités à ce qui peut être réalisé. Sur un plan général, nous ne pensons pas qu'il soit nécessaire de refaire dans le protocole de Berne et le nouvel instrument le travail qui a mené à l'Accord relatif aux ADPIC. Nous pensons que cela serait inutile, que cela prendrait du temps et que cela constituerait une activité potentiellement dangereuse. Nous sommes très inquiets à l'idée qu'une telle tentative puisse aboutir à l'OMPI à des normes différentes de celles qui ont été adoptées au sein du GATT. C'est pourquoi nous préférons que ne soient pas incluses dans le protocole ou le nouvel instrument des dispositions du type ADPIC, mais si elles devaient l'être elles ne devraient pas être modifiées de manière à ne pas créer de risque de confusion.

«Questions communes au protocole et au nouvel instrument

«La première question commune au protocole de Berne et au nouvel instrument est celle de l'incorporation du texte de l'Accord relatif aux ADPIC concernant la sanction des droits. Il est vrai que précédemment nous avons été d'avis que tout nouvel accord de l'OMPI devrait inclure des dispositions relatives à la sanction des droits, mais c'était avant que l'Accord relatif aux ADPIC ne devienne réalité. L'adoption de cet accord a modifié la situation à cet égard. En conséquence, les Etats-Unis proposent que, si le comité d'experts décidait de conserver le texte relatif à la sanction des droits, seuls soient apportés les changements qui sont indispensables à l'adaptation du texte au protocole et au nouvel instrument. Nous estimons aussi qu'il importe de continuer à étudier la possibilité d'inclure des dispositions relatives à l'utilisation de mesures techniques de protection et à l'interdiction de dispositifs et de services susceptibles de contourner de telles mesures.

«Nous considérons que les comités d'experts devraient envisager la reconnaissance d'un droit de 'transmission' numérique à la fois pour le protocole de Berne et le nouvel instrument, éventuellement sous la forme d'un droit séparé, d'un aspect du droit de distribution, d'un élément du droit de communication au public, ou d'un aspect du droit de reproduction. S'il est vrai que cette question requiert encore de bien plus amples débats, les Etats-Unis estiment qu'un tel droit est un élément important du protocole de Berne et du nouvel instrument et qu'il concourrait à répondre aux besoins induits par l'infrastructure mondiale de l'information en voie de création.

«Il faudrait aussi envisager d'inclure des dispositions tendant à interdire les décodeurs et les dispositifs et services susceptibles de déjouer les mesures anti-copie. Il pourrait s'agir d'interdire de mettre à la disposition du public des produits ou des services dont l'objet est essentiellement de contourner des mesures techniques de protection. Devant la facilité avec laquelle des atteintes pourront être portées à leurs droits, et la difficulté de les déceler et de les sanctionner, les titulaires du droit d'auteur se tourneront vers la technique, ainsi que vers la loi, pour obtenir une protection de leurs œuvres. Il est toutefois évident que la technique peut aussi servir à contourner toute protection qu'elle a permis de mettre en place. En conséquence, une protection juridique seule peut ne pas suffire pour inciter les auteurs à créer des œuvres et à les diffuser dans le public, à moins que la loi ne prévoie aussi une certaine forme de protection pour les procédés et systèmes techniques utilisés pour empêcher une utilisation non autorisée des œuvres protégées par le droit d'auteur et des enregistrements sonores.

«Il est de l'intérêt général d'interdire les dispositifs, produits, composants et services qui permettent de contourner les méthodes techniques destinées à empêcher une utilisation non autorisée des œuvres qui se présentent sous une forme numérique ou qui sont communiquées au travers de l'infrastructure mondiale de l'information. Pour compenser les pertes subies par les titulaires du droit d'auteur en raison des atteintes qui sont portées à leurs droits, les consommateurs des œuvres protégées doivent payer un prix plus élevé. Le public aura aussi accès à davantage d'œuvres et d'enregistrements sonores si les titulaires de droits peuvent protéger plus efficacement leurs œuvres contre les atteintes.

«C'est pourquoi les Etats-Unis estiment que les comités d'experts devraient envisager d'inclure dans le protocole de Berne et le nouvel instrument des dispositions visant à interdire l'importation, la fabrication et la distribution de dispositifs, ainsi que la fourniture de services, qui permettent de contourner les systèmes anti-copie, que ceux-ci soient de nature matérielle ou logicielle.

«A l'avenir, l'information donnée avec une œuvre ou un enregistrement sonore sur le régime des droits - telle que l'indication du nom du titulaire du droit d'auteur ou du producteur et l'énoncé des conditions mises à l'utilisation de l'œuvre ou de l'enregistrement sonore - pourra jouer un rôle déterminant pour l'efficacité et le succès de l'infrastructure mondiale de l'information. Le public devrait être protégé contre toute fraude dans l'établissement de cette information et contre toute altération de celle-ci. Par conséquent, les comités d'experts devraient envisager d'inclure dans le protocole et dans le nouvel instrument l'interdiction d'inclure de façon frauduleuse des informations relatives au régime des droits et celle de

retirer ou de modifier de façon frauduleuse cette information.

«Les Etats-Unis maintiennent toujours que le traitement national doit être la base de la protection offerte dans tout accord relatif à la propriété intellectuelle. La mesure minimaliste serait que le traitement national s'applique aux obligations minimales définies dans tout accord négocié au sein de l'OMPI. L'auteur ou le titulaire des droits devrait être en mesure de tirer pleinement partie des avantages économiques découlant du libre exercice de ses droits dans tout pays partie au protocole ou au nouvel instrument. Nous estimons toujours que c'est ce qu'exige, pour toute œuvre, l'article 5 de la Convention de Berne. S'en écarter soit dans un protocole relatif à la Convention de Berne soit dans un autre accord relatif à la protection par le droit d'auteur serait contraire aux dispositions de l'article 20, car il s'agirait d'une dérogation aux droits prévus par la Convention de Berne et il ne s'agirait pas d'un arrangement qui conférerait aux auteurs des droits plus étendus que ceux accordés par la Convention, ou [qui renfermerait] d'autres stipulations non contraires à la présente Convention', comme le prévoit l'article 20⁶. Dans la mesure où nous sommes convenus que les principes du nouvel instrument devraient s'inspirer de ceux de la Convention de Berne, procéder autrement à l'égard des droits voisins serait contraire à l'esprit et à la lettre de la convention.

«Questions relatives au protocole de Berne

[Les observations qui portent exclusivement sur l'éventuel protocole relatif à la Convention de Berne ne sont pas reproduites ici.]

«Questions relatives au nouvel instrument

«La situation aux Etats-Unis quant aux questions dont devrait traiter le nouvel instrument est entachée d'une telle incertitude que nous ne pouvons guère progresser utilement à ce stade. Cependant, étant donné que le document relatif au nouvel instrument est rédigé sous la forme de dispositions de traité, nous sommes préoccupés par un certain nombre de propositions spécifiques et de problèmes qu'elles soulèvent. Nous sommes prêts à en discuter, sans que cela implique toutefois de notre part un quelconque accord sur le fond des propositions ou le contenu du nouvel instrument envisagé pris dans son ensemble.

«Certaines questions telles que la fixation, le stockage et la réception numériques devront être prises en considération dans l'examen de la portée de plusieurs définitions. De même, des questions concernant la portée des droits et les titulaires de droits susceptibles d'être couverts par le nouvel instrument auront une incidence sur les définitions. Dans toute la mesure du possible, les définitions du nouvel instrument devraient être identiques à celles du protocole de Berne. Sinon, des différences de libellé pourraient amener des différences d'interprétation et compromettre

⁶ L'article 20 est libellé comme suit : «Les Gouvernements des pays de l'Union se réservent le droit de prendre entre eux des arrangements particuliers, en tant que ces arrangements conféreront aux auteurs des droits plus étendus que ceux accordés par la Convention, ou qu'ils renfermeraient d'autres stipulations non contraires à la présente Convention. Les dispositions des arrangements existants qui répondent aux conditions précitées restent applicables.»

les liens entre le nouvel instrument, d'une part, et la Convention de Berne et son protocole, d'autre part. Nombre de ces questions sont vitales pour les Etats-Unis et d'autres pays.

«Définitions

«Les définitions soulèvent une série de questions qui méritent un examen plus approfondi. Si le nouvel instrument doit porter sur les droits relatifs aux phonogrammes et les droits qui y sont directement associés, les définitions devraient être rédigées de façon restrictive. La matière couverte par les définitions va au-delà de ce qui est nécessaire à l'amélioration de la protection pour les phonogrammes. En particulier, le fait d'inclure tous les artistes interprètes ou exécutants, y compris les interprètes ou exécutants d'œuvres audiovisuelles, pourrait bien créer pour les Etats-Unis une situation politique qui rendrait leur participation au nouvel instrument impossible.

«Les définitions se réfèrent souvent aux fixations de sons *et* d'images. Nous estimons qu'il est nécessaire d'en exclure les fixations d'œuvres audiovisuelles pour éviter toute confusion, étant donné que les fixations audiovisuelles d'exécutions musicales ou autres relèvent du droit d'auteur et sont donc protégées en vertu de la Convention de Berne.

«Les définitions, prises dans leur ensemble, peuvent laisser entendre que des droits devront être accordés pour tout phonogramme dans lequel des sons sont fixés. Etant donné que de nombreux pays prévoient cette protection au titre du droit d'auteur, le nouvel instrument devrait disposer clairement qu'une partie contractante pourra satisfaire à ses obligations par la voie du droit d'auteur.

«L'extension de la définition de la publication aux systèmes de recherche électronique, ou de transmission ou réception numérique, doit encore faire l'objet d'amples études compte tenu des préoccupations soulevées au sujet de la future infrastructure mondiale de l'information. Des questions telles que celles de savoir ce que constituent la publication, la réception, l'interprétation ou l'exécution publique et la distribution doivent toutes être examinées dans ce contexte plus large.

«La définition du prêt public apparaît inutile compte tenu du fait que le comité d'experts a rejeté à sa dernière session l'idée d'inclure un droit de prêt public dans le nouvel instrument.

«La distinction entre les droits de communication au public, d'exécution publique et de distribution perd de plus en plus d'intérêt compte tenu de l'évolution technique. Les techniques numériques – ou, plus précisément, non analogiques – de stockage, de recherche et de communication nous obligent à repenser la manière dont les droits sont définis et attribués dans le monde des superautoroutes et autres infrastructures nationales de l'information. Dans ce contexte, une importance exceptionnelle revient aux droits exclusifs couvrant la communication au public par tous les moyens. Le Congrès des Etats-Unis envisage d'adopter une législation qui, dans le domaine de la communication numérique, étendrait aux enregistrements sonores un droit limité de communication au public. C'est pourquoi les Etats-Unis ne peuvent pas à ce stade adopter une position définitive au sujet de ces définitions, lesquelles nécessiteront encore, à leur avis, d'importants débats.

«Comme indiqué plus haut, la mention des 'images' dans la définition de la communication au public pose un

problème. Les images sont une partie constitutive des œuvres audiovisuelles protégées selon la Convention de Berne et, en tant que telles, elles n'ont pas leur place dans le nouvel instrument. Les œuvres audiovisuelles sont protégées par le droit d'auteur et sont assorties d'un droit d'exécution publique très large en vertu de la Convention de Berne. La mention des images devrait être supprimée.

«Droits

«Tel qu'il est rédigé, le nouvel instrument conférerait aux artistes interprètes ou exécutants des droits moraux : a) celui de faire apparaître, dans la mesure du possible, leur nom sur les exemplaires de la fixation et en relation avec toute exécution publique, et b) celui de s'opposer à toute déformation de leurs interprétations ou exécutions. Chacun de ces droits est source d'une grande préoccupation pour les Etats-Unis.

«Bien qu'il soit dit dans le projet que le droit moral de paternité ne peut être revendiqué que dans la mesure du possible, rien n'indique ce que cette dernière expression recouvre et ce qu'elle exclut. Cela pourrait susciter des conflits au sujet d'exclusions qui seraient au fond insignifiantes. La nécessité d'instaurer des droits de paternité pour les artistes interprètes ou exécutants dont la prestation est fixée dans un enregistrement sonore, ou pour les producteurs de ces enregistrements, n'a pas été prouvée. Les questions relatives à la mention des noms peuvent être judicieusement traitées dans le cadre de dispositions contractuelles et ne requièrent pas l'instauration d'un droit moral.

«En ce qui concerne le droit à l'intégrité, les Etats-Unis ont une forte tradition en matière de parodie et de caricature. Si un chanteur avait le droit de s'opposer à toute déformation, il pourrait s'opposer à des parodies légitimes de son style. Il se pourrait aussi que la Cour suprême déclare une telle disposition relative au droit moral inconstitutionnelle car contraire au droit à la libre expression.

«Les dispositions relatives aux droits des artistes interprètes ou exécutants, y compris les droits moraux, sur les fixations de leurs prestations étendent la notion de ces droits bien au-delà de ce qui est prévu dans la Convention de Rome. Il n'est pas clair jusqu'où les Etats-Unis pourront aller dans l'harmonisation du niveau de la protection qu'ils accordent aux artistes interprètes ou exécutants. Ces questions devront être étudiées plus avant.

«Comme il a été dit à propos des œuvres dans le contexte du protocole de Berne, et de même, à propos des phonogrammes, dans le contexte du nouvel instrument, la technique numérique a beaucoup contribué à faciliter la confection de reproductions et à améliorer la qualité de ces dernières. Contrairement aux enregistrements analogiques, les enregistrements numériques peuvent être reproduits sans dégradation de la qualité sonore. La copie de dixième génération d'un enregistrement numérique ne se distingue en rien de l'original. De même, la technique offre de nouveaux moyens pour adapter, modifier et transformer les phonogrammes ou des parties de phonogrammes. Cela met en évidence l'importance du droit fondamental de reproduction, et souligne aussi l'importance qu'il y a à examiner attentivement la façon dont le droit d'adaptation peut s'appliquer aux phonogrammes.

«La technique audionumérique a aussi fortement modifié l'incidence de la copie privée. Comme il a été dit

sous les rubriques de portée générale, les Etats-Unis souscrivent de manière générale à l'emploi de moyens techniques destinés à limiter la copie non autorisée, tels que le système de régulation de la copie en série qui est employé aux Etats-Unis et au Japon. Les Etats-Unis sont aussi favorables à l'instauration d'une redevance légale pour le matériel audionumérique et les supports numériques vierges à titre d'indemnisation des titulaires de droits pour la copie à laquelle l'environnement numérique donnera inévitablement lieu.

«Le nouvel instrument devrait incorporer des normes minimales expresses pour la question importante des droits de distribution. Ces dispositions devraient garantir le droit de première distribution publique sur une base territoriale dans tous les pays parties au nouvel instrument. Il pourrait être aussi approprié que celui-ci incorpore des dispositions relatives à la distribution de copies par transmission.

«Il est probable que le nouvel instrument devra aussi prévoir la possibilité d'instaurer des exceptions limitées au droit de distribution et au droit d'importation. A cet égard, nous pensons qu'il pourrait inclure une disposition générale, fondée sur l'article 9.2) de la Convention de Beme, qui permettrait des exceptions limitées pourvu qu'elles ne causent pas un préjudice injustifié aux intérêts du titulaire de droits liés à l'exploitation normale de l'enregistrement sonore.

«Comme pour les œuvres dans le contexte du protocole de Beme, il est important de prévoir un droit exclusif d'autoriser ou d'interdire l'importation des enregistrements sonores même après la première vente. Les droits de propriété intellectuelle sont de nature essentiellement territoriale. En permettant aux titulaires de droits de déterminer le lieu où commercialiser un produit et la manière de le faire, on lui permet de répondre aux besoins des marchés intérieurs. Tout comme les éditeurs de livres passent des contrats qui prévoient des éditions à bon marché pour les pays en développement, les producteurs d'enregistrements sonores ajustent leurs tarifs à la demande des marchés locaux. Cette démarche permet de dissuader la piraterie et protège les titulaires de droits, nationaux ou étrangers. En cas d'abus de cette possibilité d'adaptation des prix aux conditions du marché, on peut avoir recours d'une manière ciblée aux lois et principes régissant la concurrence pour s'opposer à toute pratique qui serait nuisible à la concurrence. Il importe que nous garantissons la possibilité de limiter la distribution de ces exemplaires au marché en fonction duquel leur prix a été déterminé et pour lequel des licences ont été négociées.

«Il est important aussi d'assortir les œuvres numériques d'un droit exclusif de communication au public et d'interprétation ou d'exécution; cependant, aux Etats-Unis, une nouvelle législation est en cours d'examen au Congrès et nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer pour le moment sur cette question.

«Comme nous l'avons dit, nous préférons que le protocole et le nouvel instrument ne fassent pas double emploi avec les obligations énoncées dans l'Accord relatif aux ADPIC; si des droits de location étaient explicitement prévus, il devrait s'agir de droits exclusifs sans la possibilité d'instaurer un droit à rémunération. Cependant, nous pourrions accepter de permettre aux pays qui, au moment de l'adoption du nouvel instrument, reconnaissent un droit exclusif pour un an seulement, suivi d'un droit à rémunération pour le reste de la durée de protection, de maintenir temporairement un régime de rémunération.

«Le nouvel instrument doit prévoir la possibilité de mettre en place des exceptions limitées aux droits. A cet égard, il devrait contenir une limitation générale permettant d'instaurer des exceptions limitées au droit d'interprétation ou d'exécution publique pourvu que ces exceptions ne causent pas un préjudice injustifié aux intérêts du titulaire de droits liés à l'exploitation normale de l'enregistrement sonore. Cette disposition pourrait être fondée sur l'article 9.2) de la Convention de Beme.

«Durée de la protection

«Le nouvel instrument prévoit d'allonger la durée de la protection internationale et de la faire passer de 20 à 50 ans pour les producteurs de phonogrammes et les artistes interprètes ou exécutants. Les Etats-Unis souscrivent à cette proposition et seraient disposés à envisager une durée de protection analogue à celle qui est prévue pour les œuvres protégées par le droit d'auteur.

«Formalités

«Les Etats-Unis estiment que le nouvel instrument ne devrait pas permettre de subordonner l'existence, la protection, l'exercice ou le bénéfice des droits à des formalités quelconques. Il devrait aussi interdire expressément toute exigence visant à subordonner les droits à la formalité d'une 'première fixation'. Certains pays ont fait valoir qu'il ne s'agissait pas là d'une formalité. Cela a conduit, dans certains cas, au refus du traitement national, notamment pour la répartition des redevances afférentes à l'enregistrement à domicile.

«Traitement national

«S'agissant du traitement national, les Etats-Unis estiment qu'une obligation globale en la matière constitue un élément essentiel du nouvel instrument. Les parties au nouvel instrument doivent accorder le bénéfice du traitement national à tous les membres, qu'il s'agisse des droits prévus par cet instrument ou la législation nationale, maintenant et à l'avenir, ou des avantages qui découlent de ces droits. Les titulaires de droits, étrangers et nationaux, doivent disposer des mêmes possibilités pour jouir de leurs droits et pour les protéger et les exploiter.

«Le traitement national est l'un des principes fondamentaux de la Convention de Beme. De nombreuses voix se sont exprimées en faveur d'une application aussi étendue que possible des principes et des dispositions de la Convention de Beme au nouvel instrument. Aux Etats-Unis, la législation sur le droit d'auteur ne prévoit pas de cas où un titulaire étranger du droit d'auteur serait traité moins favorablement qu'un titulaire américain. Les Etats-Unis estiment qu'il devrait en être de même pour les conventions internationales. Aucune exception au traitement national n'est proposée dans le texte et aucune exception ne devrait y être insérée.»

COMMISSION EUROPÉENNE

Le 22 septembre 1994, le directeur général de l'OMPI a reçu la lettre ci-après de M. J.F. Mogg, directeur général de la Direction générale XV – Marché intérieur et services financiers – de la Commission européenne, à Bruxelles :

«A la session extraordinaire de l'Assemblée de l'Union de Beme qui s'est tenue les 28 et 29 avril 1994, il a été

décidé d'inviter les gouvernements des pays membres de l'Union de Beme et la Commission européenne à soumettre des observations sur les avant-projets de documents du 29 avril 1994, que le Bureau international a établis en vue des prochaines réunions des Comités d'experts sur un éventuel protocole relatif à la Convention de Beme et sur un éventuel instrument relatif à la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes. Le présent document contient la réponse de la Commission européenne et des Etats membres de l'Union européenne à cette invitation.

«Nous sommes convaincus que les travaux des deux comités devraient se poursuivre et que l'on devrait tenir compte dans les deux instruments de l'équilibre nécessaire entre le droit d'auteur et les droits voisins. Les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent à la culture et à la création peuvent le mieux être réglementés par des organismes tels que l'OMPI qui ont vocation à s'intéresser à ces questions, et dans un contexte qui tient compte des conventions existant dans le domaine des droits des auteurs et celui des droits voisins.

«Nous attachons une importance particulière à ce que les normes minimales de protection énoncées dans les accords internationaux soient complétées et améliorées. Cela est conforme à nos objectifs généraux qui visent un haut niveau de protection pour les auteurs et les titulaires de droits voisins. Les accords existants fournissent, il est vrai, un cadre précieux, mais des précisions et des améliorations supplémentaires peuvent être apportées à la protection des droits de propriété intellectuelle dans un bon nombre de secteurs. C'est pourquoi nous estimons que les travaux devraient se poursuivre dans tous les domaines couverts par la documentation existante même si, après mûre réflexion, il ne s'avérerait pas approprié de conserver tous les sujets dans le texte final des instruments.

«Il est clair aussi que, compte tenu du recours de plus en plus fréquent à la technique numérique pour la fixation, l'exploitation et la diffusion des œuvres, il est nécessaire de poursuivre sans attendre le processus d'évaluation et de mise à jour des conventions existantes. Nous considérons donc qu'il convient d'examiner ces questions à l'OMPI et que la documentation existante constitue une bonne base pour leur examen en décembre 1994.

[Les observations qui portent exclusivement sur l'éventuel protocole relatif à la Convention de Beme ne sont pas reproduites ici.]

«Quand au nouveau projet de document relatif au nouvel instrument, nous réitérons notre demande visant à y faire incorporer des dispositions de traité portant explicitement sur les droits des artistes interprètes ou exécutants dans le domaine de l'audiovisuel.

«Indépendamment des considérations qui viennent d'être exposées, la Commission européenne et les Etats membres de l'Union européenne réservent leur position sur la portée et la teneur des questions à l'examen en liaison avec le protocole de Berne et le nouvel instrument.»

LESOTHO

Le 23 septembre 1994, le directeur général de l'OMPI a reçu la lettre ci-après du Ministère du tourisme, des sports et de la culture du Lesotho, à Maseru :

«Le Lesotho a étudié minutieusement les deux documents et estime que tant l'éventuel instrument relatif à la protection des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes que l'éventuel protocole relatif à la Convention de Berne sont indispensables et d'actualité. Par ailleurs, le Lesotho marque son accord sur le contenu des deux documents provisoires et n'a rien à ajouter.»

ARGENTINE

Le 26 septembre 1994, le Bureau international a reçu la note verbale ci-après de la Mission permanente de la République argentine, à Genève :

«La Mission permanente de la République argentine auprès des organisations internationales à Genève présente ses compliments au Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) et a l'honneur, à propos de la décision adoptée par l'Assemblée de l'Union de Beme à sa quatrième session extraordinaire, de lui faire parvenir les observations du Gouvernement argentin sur les documents provisoires intitulés 'Questions concernant un éventuel protocole relatif à la Convention de Beme' et 'Questions concernant un éventuel instrument de protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes'...»

Les observations de la Direction générale du droit d'auteur auprès du Ministère de la justice, datées du 23 septembre 1994 et jointes à la note verbale, étaient libellées comme suit :

«J'ai le plaisir de répondre à l'invitation que vous nous avez faite de formuler par écrit des observations sur les documents provisoires intitulés 'Questions concernant un éventuel protocole relatif à la Convention de Beme' et 'Questions concernant un éventuel instrument de protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes'.

«Le Gouvernement argentin a manifesté, par l'intermédiaire de sa délégation, son soutien constant à l'œuvre entreprise par l'OMPI et les observations qui suivent ont pour but de contribuer à ce que les deux instruments se transforment en accords internationaux.

«I. Questions concernant un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne

[Les observations qui portent exclusivement sur l'éventuel protocole relatif à la Convention de Beme ne sont pas reproduites ici.]

«II. Questions concernant un éventuel instrument de protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes

«Portée du nouvel instrument : Nous réitérons notre position selon laquelle la portée du nouvel instrument doit être limitée aux droits des artistes interprètes ou exécutants sur les fixations sonores.

«Le Gouvernement argentin est conscient de la nécessité urgente de mettre à jour et de moderniser la protection des artistes interprètes ou exécutants, mais dans le cadre du nouvel instrument cette mise à jour ne peut aller au-

delà de son objectif et de sa raison d'être, c'est-à-dire le maintien d'un parallélisme entre la mise à jour et la modernisation des droits des producteurs de phonogrammes et celles des droits des personnes qui, comme les artistes, ont un lien indissoluble avec la fixation sonore des œuvres musicales.

«Si l'on introduisait la question des artistes interprètes pour les fixations audiovisuelles, il serait nécessaire de rendre compatibles leurs droits avec ceux des auteurs de ces œuvres, ce qui sortirait du cadre du nouvel instrument.

«*Définitions* : Conformément à la position que nous avons adoptée dans les débats antérieurs, il nous semble approprié d'étendre la définition des *phonogrammes* de manière à y inclure les fixations de représentations numériques de sons.

«De même, il est non seulement justifié mais essentiel, pour des normes qui visent à prendre en compte la technique future, d'étendre la définition de la *publication* à la transmission des phonogrammes 'au travers de systèmes de recherche électronique (moyens numériques) qui permettent à toute personne connectée à un tel système d'écouter un phonogramme donné à tout moment de son choix'.

«Dans notre avant-projet, l'article 103 est destiné à réglementer les droits des auteurs et des producteurs sur ces formes de communication numérique.

«*Droit moral des artistes interprètes ou exécutants* : La consécration du droit moral des artistes interprètes ou exécutants dans un instrument international est une nécessité reconnue. Nous souscrivons à la proposition formulée aux paragraphes 35 et 36.

«*Droits patrimoniaux des artistes interprètes ou exécutants* :

«a) *sur leurs interprétations ou exécutions faites en direct* : après analyse de la proposition énoncée au paragraphe 41, nous trouvons qu'elle est appropriée et qu'elle correspond à la modification de l'article 58 de la loi 11723 qui est proposée dans notre avant-projet;

«b) *sur les exécutions fixées dans des phonogrammes* : nous ne voyons aucune objection à reconnaître les droits de reproduction (63.a)), de distribution (63.b)) et d'importation (63.c)); néanmoins, nous signalons qu'il devrait être établi dans l'instrument international que, dans la pratique, ces droits sont rarement ou jamais exercés individuellement par les artistes et qu'ils ne se prêtent pas à la gestion collective, mais qu'il appartient aux producteurs de phonogrammes de défendre les répertoires phonographiques — qui contiennent les exécutions ou interprétations en question — contre la piraterie, la location ou le prêt non autorisés et les importations parallèles.

«En ce qui concerne le droit d'adaptation (63.d)) et l'opportunité de le prévoir, la délégation argentine a été parmi celles qui ont proposé un changement de terminologie à l'effet de distinguer le droit d'adaptation des artistes interprètes ou exécutants de celui des auteurs, qui porte aussi le nom de droit d'adaptation. D'ailleurs, le glossaire de l'OMPI nous conforte dans notre position, puisqu'il y est dit qu'adaptation 's'entend généralement de la modification d'une œuvre préexistante en la transposant

d'un genre d'œuvre en un autre'. Cette acception ne s'applique pas à la modification réalisée au moyen d'une manipulation numérique des interprétations. L'acception du terme adaptation qui s'applique au droit envisagé pour les artistes interprètes ou exécutants est celle qui correspond à l'idée de '... transformer l'œuvre (interprétation) à l'intérieur d'un même genre [, comme dans le cas d'une nouvelle version]...'; c'est l'acception du terme adaptation qui se rapproche le plus de la notion correspondant au droit qu'il est envisagé de protéger, et c'est pourquoi nous suggérons à nouveau de parler de droit de *modification*, terme qui est employé à l'alinéa a) de l'article 91 de notre avant-projet. En ce qui concerne les droits de communication au public et de radiodiffusion (63.e), f) et g)), l'Argentine a opté pour le maintien de la solution de la rémunération équitable prévue à l'article 12 de la Convention de Rome, avec l'exception de la communication numérique, qui permet aux personnes qui sont connectées à des systèmes de recherche électronique de sélectionner un phonogramme à tout moment de leur choix, et pour laquelle un droit exclusif est justifié.

«S'agissant du paragraphe 64.a), nous répétons que la notion de l'«épuiement des droits après la première vente» est étrangère à notre système juridique et que nous ne considérons pas qu'elle soit souhaitable.

«En ce qui concerne le droit de location (64.c)), nous penchons très nettement en faveur d'un droit exclusif d'autoriser ou d'interdire, et répétons que l'exercice de ce droit revient habituellement au producteur du phonogramme.

«S'agissant du paragraphe 65.a), b) et c), nous avons souscrit au principe de la rémunération équitable pour la copie privée des phonogrammes, au profit des auteurs, des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs. Nous souscrivons donc aux solutions proposées.

«*Droits des producteurs de phonogrammes* : Les droits qui sont proposés pour les producteurs de phonogrammes aux alinéas a), b), c) et d) du paragraphe 67 sont reconnus à l'article 91 de notre avant-projet, dans lequel le droit d'«adaptation» du paragraphe 67, alinéa d), est dénommé «modification», et nous sommes favorables à ce qu'ils figurent dans l'instrument.

«S'agissant de la location de phonogrammes, nous avons opté pour le droit d'autoriser ou d'interdire et pour la suppression de la notion d'«épuiement» dans notre système législatif. Quant au droit de communication au public et au droit de radiodiffusion, nous estimons qu'il convient de les limiter à une rémunération équitable, mais d'accorder un droit exclusif lorsque la communication se fait par des moyens numériques sous forme de transmission, sur demande de l'utilisateur, vers un lieu et à un moment précis. En attendant un examen plus approfondi, nous réservons notre position au sujet de la possibilité de prévoir un droit exclusif pour d'autres formes de communication numérique.

«La solution esquissée a été adoptée dans l'article 103 de notre avant-projet sous le titre «Droits sur la distribution numérique», étant entendu que cette forme de communication est équivalente à un acte de distribution.

«Quant à la proposition figurant aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 69, nous rappelons que nous y souscrivons. Ce droit des auteurs, des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs est reconnu aux articles 104 à 111 de notre avant-projet.

«*Exceptions relatives aux droits patrimoniaux* : Sans préjudice du report à une session ultérieure du comité de l'étude des limitations particulières qu'il serait approprié d'apporter aux droits voisins, on peut dès à présent incorporer au nouvel instrument le principe selon lequel 'toutes les limitations établies dans la présente loi pour le droit d'auteur sont aussi applicables aux droits des artistes interprètes ou exécutants et aux producteurs de phonogrammes'.

«*Durée de la protection des droits patrimoniaux* : Une durée correspondant à 50 ans à compter de la fin de l'année au cours de laquelle la fixation a été réalisée nous semble convenir comme niveau minimum de protection.

«*Formalités* : Nous souscrivons à la proposition selon laquelle aucun pays ne pourra exiger des titulaires de droits l'accomplissement d'une quelconque formalité en tant que condition de la protection. Cependant, il semblerait approprié que le nouvel instrument reproduise la disposition de l'article II de la Convention de Rome et celle de l'article 5 de la Convention phonogrammes, car l'utilisation du symbole © s'est révélée d'une grande utilité pratique pour la protection dans notre pays des phonogrammes publiés à l'étranger.

«*Sanction des droits* : Pour garantir la protection effective des droits reconnus, nous considérons qu'il est extrêmement utile d'inclure dans l'instrument des mesures juridiques appropriés, telles que celles qui sont proposées dans l'Accord relatif aux ADPIC. Notre avant-projet contient un chapitre sur les sanctions pénales, un autre sur les mesures préventives, un autre encore sur les procédures civiles et les règles précises d'indemnisation des dommages causés par des faits illicites, règles qui, dans une certaine mesure, dépassent les niveaux minimaux proposés. Il y a lieu en particulier de rappeler que l'article 75.3) contient des dispositions pénales sanctionnant l'abus des dispositifs techniques.

«*Conditions à remplir pour bénéficier d'une protection* : Nous souscrivons aux conditions proposées au paragraphe 112.»

JAPON

Le 26 septembre 1994, le Bureau international a reçu les observations suivantes de la délégation du Japon,

venue aux réunions des organes directeurs de l'OMPI et des unions administrées par l'OMPI :

«1. Les Comités d'experts sur un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne et un éventuel instrument relatif à la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes ont une mission très importante, celle d'établir pour l'avenir des normes de protection internationale du droit d'auteur et des droits voisins. Le Gouvernement japonais souscrit à la poursuite des travaux des deux comités et se propose d'y participer activement.

«2. Le Gouvernement japonais estime que les points ci-après devraient être pris en considération par les deux comités lorsqu'ils examineront les documents provisoires.

«1) Afin de favoriser la protection du droit d'auteur et des droits voisins tout en maintenant l'équilibre nécessaire entre ces deux domaines, on devrait poursuivre les travaux des deux comités en parallèle et veiller à maintenir un rapport étroit entre eux.

«2) Les deux comités devraient respecter dans leurs travaux les résultats des négociations sur les ADPIC qui ont été menées dans le cadre de l'Uruguay Round du GATT et les adopter pour point de départ. En outre, les comités devraient tirer parti des connaissances spécialisées de l'OMPI dans le domaine des droits de propriété intellectuelle pour poursuivre l'harmonisation dans toute la mesure du possible.

«3) Dans un certain nombre de pays, y compris le Japon, des études sont en cours sur les questions de droit d'auteur soulevées par le développement de la technique numérique et des réseaux. Pour permettre d'arriver à cet égard à des mesures appropriées d'harmonisation au niveau international, les deux comités devraient examiner ces questions sans retard, dans le cadre de leurs futurs travaux, en tenant dûment compte de l'équilibre nécessaire entre les intérêts des titulaires de droits et ceux des utilisateurs des œuvres protégées par le droit d'auteur.

«3. Le Gouvernement japonais accepte que les documents provisoire servent en l'état de base aux délibérations des comités d'experts en décembre, mais il réserve sa position sur chaque question particulière traitée dans ces documents jusqu'au moment où elle sera examinée lors des dites réunions.»

Activités de l'OMPI dans le domaine du droit d'auteur spécialement conçues pour les pays en développement

Afrique

Assistance en matière de formation, de législation et de modernisation de l'administration

Ghana. En août 1994, le Bureau international a rédigé et communiqué aux autorités nationales, sur leur demande, un projet de loi sur le droit d'auteur.

Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI). En août 1994, M. Albert Makita-

Mbama, administrateur délégué de l'OAPI, et un autre fonctionnaire de cette organisation se sont rendus au siège de l'OMPI où ils ont rencontré le directeur général et d'autres fonctionnaires de l'Organisation. Les entretiens ont porté sur les mesures visant à redynamiser l'OAPI au travers d'une coopération avec l'OMPI.

Amérique latine et Caraïbes

Assistance en matière de formation, de législation et de modernisation de l'administration

Honduras. En août 1994, le Bureau international a rédigé et communiqué aux autorités nationales, sur leur demande, des observations concernant la loi sur le droit d'auteur et les droits voisins.

Trinité-et-Tobago. En août 1994, Le Bureau international a rédigé et communiqué aux autorités nationales, sur leur demande, un projet de loi sur le droit d'auteur.

Asie et Pacifique

Cours de formation, séminaires et réunions

Séminaire national de l'OMPI sur le droit d'auteur et les droits voisins (Mongolie). Ce séminaire, organisé par l'OMPI en collaboration avec le Ministère mongol de la culture et le Bureau mongol du droit d'auteur, s'est tenu à Oulan-Bator du 9 au 11 août 1994. Il a été suivi par une soixantaine de fonctionnaires nationaux, juristes, fonctionnaires des douanes, auteurs et compositeurs mongols, ainsi que par des fonctionnaires du Bureau mongol du droit d'auteur. Des exposés ont été présentés par deux consultants japonais et suisse de l'OMPI et deux fonctionnaires de l'Organisation.

élaborer les programmes et les matériels didactiques pour l'enseignement de la propriété intellectuelle dans les facultés de droit des universités indonésiennes. Cette mission s'inscrivait dans le cadre du projet national financé par le PNUD.

Mongolie. En août 1994, un fonctionnaire de l'OMPI et un consultant suisse de l'Organisation se sont entretenus, à Oulan-Bator, avec le premier ministre et le ministre mongol de la culture de diverses questions liées à l'application de la loi mongole sur le droit d'auteur, notamment la mise au point d'un système de gestion collective du droit d'auteur, ainsi que de l'éventuelle adhésion de la Mongolie à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Assistance en matière de formation, de législation et de modernisation de l'administration

Indonésie. En août et septembre 1994, un consultant de l'OMPI ressortissant des Etats-Unis d'Amérique s'est rendu en mission à Djakarta pour aider à

Thaïlande. En août 1994, un consultant suisse de l'OMPI s'est rendu à Bangkok où il a rencontré des fonctionnaires du Département de la propriété intellectuelle pour examiner des questions liées à l'application de la législation sur le droit d'auteur en ce qui

concerne la gestion collective. Il a aussi participé, en qualité de conférencier, à une table ronde sur la gestion collective du droit d'auteur organisée par les autorités nationales.

RÉSUMÉ DES LÉGISLATIONS SUR LE DROIT D'AUTEUR DES SIX PAYS DE L'ANASE

*Mémoire établi
par le Bureau international de l'OMPI*

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
Remarques préliminaires	1
1. Œuvres protégées	2 à 11
2. Droits protégés	12 à 25
2.1 Droits patrimoniaux	12 à 23
2.2 Droit moral	24 et 25
3. Durée de la protection	26 et 27
4. Licence obligatoire	28 et 29
5. Formalités	30 à 32
6. Sanctions en cas d'atteinte au droit d'auteur ..	33 à 39
Annexe I: Textes législatifs sur le droit d'auteur des six pays de l'ANASE	
Annexe II: Tableau récapitulatif des législations sur le droit d'auteur des six pays de l'ANASE	
Annexe III: Adhésion des six pays de l'ANASE à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques – situation	

Remarques préliminaires

1. On trouvera ci-après un résumé analytique des législations sur le droit d'auteur des six pays de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE) – Brunéi Darussalam, Indonésie, Malaisie, Philippines, Singapour et Thaïlande –, établi à partir des textes de loi dont dispose le Bureau international de l'OMPI. La liste de ces textes est reproduite à l'annexe I. Un tableau récapitulatif des dispositions législatives figure à l'annexe II. L'annexe III rend compte de la situation desdits pays en ce qui concerne leur adhésion à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. L'analyse des lois sur le droit d'auteur porte également sur la question de leur compatibilité avec l'Acte de Paris de 1971 relatif à la Convention de Berne.

1. Œuvres protégées

2. Les lois nationales sur le droit d'auteur contiennent habituellement une définition générale des

œuvres protégées, parfois assortie d'une énumération des œuvres appartenant aux diverses catégories d'œuvres protégées.

3. Les œuvres qui bénéficient en général d'une protection au titre des lois nationales sur le droit d'auteur sont les œuvres littéraires, les œuvres dramatiques, les œuvres musicales, les œuvres des beaux-arts, les œuvres chorégraphiques, les cartes géographiques et les dessins techniques, les œuvres photographiques et les œuvres cinématographiques. La plupart des lois sur le droit d'auteur protègent également les œuvres des arts appliqués et certaines considèrent aussi les enregistrements phonographiques et les émissions de radiodiffusion comme des œuvres.

4. Les législations examinées contiennent toutes des dispositions générales sur les œuvres protégées, mais seules les lois indonésienne et thaïlandaise définissent en termes généraux ce que l'on entend par «œuvre».

5. Dans la loi indonésienne sur le droit d'auteur, une œuvre est définie comme étant «tout résultat du travail d'un auteur revêtant une forme exclusive, quelle qu'en soit la nature, dans le domaine des sciences, des arts ou de la littérature» (article 1.c)). Dans la loi thaïlandaise, «œuvre» s'entend «d'une œuvre de création littéraire, dramatique, artistique, musicale, audiovisuelle, cinématographique, radio-phonique ou télévisuelle, ou de toute autre œuvre du domaine littéraire, scientifique ou artistique» (article 4).

6. On ne trouve pas de définitions semblables dans les autres législations examinées. Toutefois, la loi malaisienne sur le droit d'auteur contient des dispositions générales sur les œuvres protégées (telles que celle prévoyant que «les œuvres sont protégées indépendamment de leur qualité et de leur destination» (article 7.2)) et celle précisant que, pour être protégée, une œuvre doit être originale et fixée (article 7.3)). Aux Philippines, la loi énumère tous les différents types d'œuvres protégées (décret n° 49, article 2). Dans la loi sur le droit d'auteur de Singapour, les œuvres protégées ne sont pas définies en tant que telles, mais s'entendent d'œuvres littéraires, dramatiques, musicales ou artistiques (article 7.1) («œuvre»).

7. En ce qui concerne les principales catégories d'œuvres (habituellement) protégées, on peut formuler les observations suivantes.

8. Une «œuvre littéraire» est définie dans la loi thaïlandaise comme étant «... toute production du domaine littéraire, quel qu'en soit le mode ou la forme d'expression, telle que les livres, brochures,

écrits, imprimés, conférences, sermons, discours, allocutions, enregistrements sonores et/ou autres illustrations» (article 4). Une énumération détaillée des «œuvres littéraires» figure dans la loi malaisienne (article 3). A Singapour, la législation ne définit pas les «œuvres littéraires», mais indique qu'elles comprennent les tableaux et les compilations consistant en des mots, des chiffres ou des symboles, et les programmes d'ordinateur ou les compilations de programmes d'ordinateur (article 7.1)).

9. Toutes les législations examinées contiennent des dispositions sur les *œuvres artistiques* ainsi que des dispositions particulières concernant la protection des *adaptations, compilations, œuvres cinématographiques et œuvres photographiques*.

10. Les *programmes d'ordinateur* sont protégés en tant que sous-catégorie d'œuvres littéraires en Malaisie (article 3.d)) et à Singapour (article 7.1)), et en tant que catégorie distincte d'œuvres en Indonésie (article 11.1.k)) et aux Philippines (article 2.4)). On ne trouve aucune disposition concernant les programmes d'ordinateur dans la loi thaïlandaise sur le droit d'auteur.

11. Les *œuvres des arts appliqués* sont expressément mentionnées en tant qu'œuvres protégées dans les législations philippine (article 2.i)) et thaïlandaise (article 4.7)). En Indonésie, elles semblent être protégées au titre des dispositions de l'article 11.1.e), f), et g) de la loi sur le droit d'auteur. En Malaisie, les «œuvres artistiques», définies à l'article 3 de la loi sur le droit d'auteur, comprennent «les œuvres artistiques artisanales, y compris les tissus peints, les tapisseries et les objets des arts appliqués de fabrication artisanale ou industrielle», et semblent donc inclure aussi les œuvres des arts appliqués. Il en va de même dans la loi sur le droit d'auteur de Singapour, où le terme «œuvre artistique», défini à l'article 7.1), comprend les œuvres «artistiques artisanales» autres que les peintures, sculptures, dessins, gravures ou photographies, édifices ou maquettes d'édifices.

2. Droits protégés

2.1 Droits patrimoniaux

12. La plupart des lois sur le droit d'auteur définissent les actes qui, en relation avec une œuvre, ne peuvent être accomplis par d'autres personnes que le titulaire du droit d'auteur sans l'autorisation de celui-ci. Ces actes soumis à l'autorisation du titulaire sont en principe les suivants : copier l'œuvre ou la reproduire de toute autre manière («droit de reproduction»), la représenter ou l'exécuter en public («droit

de représentation ou d'exécution»), la communiquer au public («droit de communication»), la radiodiffuser («droit de radiodiffusion»), la traduire («droit de traduction»), l'adapter («droit d'adaptation»). Ces droits sont en général appelés «droits patrimoniaux».

13. Toutes les législations examinées contiennent des dispositions concernant les droits patrimoniaux. Toutefois, ces législations diffèrent, dans une certaine mesure, en ce qui concerne i) les types de droits patrimoniaux (exclusifs) qu'elles confèrent; ii) l'étendue de chacun de ces droits; et iii) leur limitation éventuelle.

14. D'un point de vue général, toutes les législations examinées confèrent des droits exclusifs de reproduction, de publication et d'adaptation des œuvres protégées.

15. On trouve des dispositions explicites sur le droit exclusif de représenter ou d'exécuter des œuvres en public dans les législations de l'Indonésie (articles 1.d) et 2), de la Malaisie (article 13.1)), des Philippines (article 5.c)) et de Singapour (article 26).

16. Des dispositions explicites sur le droit exclusif de radiodiffuser des œuvres protégées figurent dans les législations sur le droit d'auteur de l'Indonésie (articles 1.d) et 2), de la Malaisie (article 13.1), tel que modifié par la loi sur le droit d'auteur de 1990) et de Singapour (article 26).

17. S'agissant de l'étendue du droit d'adaptation, il convient de noter que toutes les législations examinées confèrent ce droit pour toutes les utilisations protégées par le droit d'auteur, sauf la loi indonésienne (articles 1.e) et 2), qui ne l'accorde, semble-t-il, qu'en ce qui concerne la reproduction de l'œuvre adaptée, et la loi de Singapour (article 26), qui l'envisage pour les œuvres littéraires, dramatiques et musicales, mais pas pour les œuvres artistiques.

18. La Convention de Beme contient des dispositions qui permettent de limiter les droits exclusifs. Ces dispositions prévoient la possibilité d'utiliser des œuvres protégées sans devoir obtenir l'autorisation du titulaire du droit d'auteur et sans avoir à payer de rémunération en retour. Ces exceptions (désignées généralement comme la «libre utilisation» d'œuvres protégées) figurent dans les articles suivants de la convention : article 9.2) (reproduction dans certains cas particuliers), article 10 (citations et emprunts ou utilisations à titre d'illustration de l'enseignement), article 10^{bis} (reproduction d'articles de journaux ou d'articles semblables et utilisation d'œuvres à l'occasion de comptes rendus d'événements d'actualité) et article 11^{bis.3}) (enregistrements éphémères).

19. On trouve des dispositions limitant les droits exclusifs du titulaire du droit d'auteur dans toutes les législations examinées. A cet égard, on peut citer en particulier les articles 13 à 23 de la loi indonésienne, les articles 10 à 14 du décret philippin n° 49, les articles 13.2), 14, 15.2) et 16.2) de la loi malaisienne, les articles 35 à 74 et 109 à 116 de la loi de Singapour, et les articles 30 à 41 de la loi thaïlandaise.

20. On peut s'interroger dans certains cas sur la compatibilité de ces dispositions avec la Convention de Berne. Par exemple, l'article 14.e) de la loi indonésienne autorise la reproduction reprographique d'une œuvre en quantité limitée, si elle «est réalisée par une bibliothèque publique, une institution scientifique, un établissement d'enseignement ou un centre de documentation pour les seuls besoins de ses activités et à titre non commercial». On peut se demander si cette disposition est compatible avec l'article 9.2) de la Convention de Berne, en ce sens qu'elle ne contient aucune restriction concernant ce qui peut être tiré de chaque œuvre.

21. De même, l'article 10.2) du décret philippin n° 49 autorise la libre reproduction, la traduction et l'adaptation des œuvres qui ont été licitement rendues accessibles au public, à condition qu'elles soient destinées exclusivement à un usage personnel et privé. Cette disposition semble être incompatible avec l'article 9.2) de la Convention de Berne du fait qu'elle ne contient aucune restriction concernant les catégories d'œuvres visées (par exemple la reproduction privée des programmes d'ordinateur n'est pas exclue) et ce que l'on peut tirer de chaque œuvre, pas plus qu'elle ne limite le nombre d'exemplaires qui peuvent être reproduits, traduits et adaptés.

22. Enfin, l'article 34.1) de la loi thaïlandaise sur le droit d'auteur prévoit que la diffusion d'une œuvre audiovisuelle ou cinématographique pour l'agrément des gens qui utilisent les services d'un restaurant, d'un hôtel, d'un lieu de séjour, d'une gare ou d'un véhicule de transport ne constitue pas une infraction au droit d'auteur si elle n'est pas effectuée dans un but de lucre. Cette disposition n'est pas compatible avec les articles 14 et 14^{bis}.1) de la Convention de Berne.

23. L'article 11^{bis}.3) de la Convention de Berne prévoit des exceptions au droit exclusif d'enregistrer l'œuvre radiodiffusée pour ce que l'on appelle les «enregistrements éphémères», c'est-à-dire les enregistrements effectués par un organisme de radiodiffusion par ses propres moyens et pour ses émissions. On trouve des dispositions sur les enregistrements éphémères dans les législations de l'Indonésie (article 17.2)), de la Malaisie (article 13.2)j)) et de

Singapour (article 68), mais pas dans les autres législations examinées.

2.2 Droit moral

24. Aux termes de l'article 6^{bis} de la Convention de Berne, les auteurs doivent se voir conférer le droit de revendiquer la paternité de leurs œuvres et de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de leurs œuvres ou à toute autre atteinte à celles-ci, préjudiciables à leur honneur ou à leur réputation. Ces droits, qui constituent ce que l'on appelle en général le «droit moral» des auteurs, doivent être indépendants des droits patrimoniaux habituels et rester attachés à l'auteur même après la cession de ses droits patrimoniaux.

25. Les législations indonésienne (article 24), malaisienne (article 25), philippine (articles 34 à 40) et thaïlandaise (article 15) reconnaissent le droit moral. La loi de Singapour ne contient que des dispositions concernant l'attribution fallacieuse de la qualité d'auteur (articles 187 à 193).

3. Durée de la protection

26. La durée de base de la protection accordée par les législations examinées est de 50 ans après la fin de l'année au cours de laquelle l'auteur est décédé, ce qui correspond à la durée minimale de protection prévue à l'article 7 de la Convention de Berne.

27. En outre, toutes les législations examinées prévoient des durées de protection particulières pour certaines catégories d'œuvres. Ces dispositions particulières, qui ne sont pas toujours compatibles avec les dispositions correspondantes de la Convention de Berne, peuvent être résumées comme suit :

- i) dans la loi indonésienne sur le droit d'auteur, les discours, conférences, allocutions et œuvres similaires, les cartes géographiques et les traductions ne sont protégés que pour une durée de 50 ans à compter de leur première publication (article 27.1)) (le délai requis au titre de l'article 7.1) de la Convention de Berne est, rappelons-le, de 50 ans après la mort de l'auteur);
- ii) aux termes de la même loi, les œuvres photographiques, les programmes d'ordinateur, les adaptations, les compilations et les anthologies ne sont protégés que pendant une période de 25 ans après qu'ils ont été mis à la disposition du public (article 27.2));
- iii) dans les législations de l'Indonésie (article 27.1)), de la Malaisie (article 22) et de Singapour (article 93), les œuvres cinématographiques

graphiques sont protégées pendant une période de 50 ans après qu'elles ont été mises à la disposition du public. Aux Philippines, la durée de la protection est de 30 ans à compter de leur diffusion (article 24). Cette dernière disposition ne semble pas compatible avec l'article 7.2), de la Convention de Berne, qui prévoit une durée de 50 ans;

- iv) aux termes des législations de la Malaisie (article 17.3)), des Philippines (article 22) et de Singapour (article 29), les œuvres anonymes et pseudonymes sont protégées pendant 50 ans à compter de leur première publication. La législation thaïlandaise contient des dispositions semblables; toutefois, si les œuvres ne sont pas publiées, la durée de la protection est de 50 ans à compter de la date de leur création (article 16.3));
- v) en Malaisie (article 17.2)) et en Thaïlande (article 16.3)), les œuvres posthumes sont protégées pendant une période de 50 ans à compter de leur première publication. Aux Philippines, la durée de la protection est de 50 ans après la mort de l'auteur, sauf dans certains cas où le délai est plus court (article 23). A Singapour, les œuvres posthumes sont protégées pendant 50 ans après qu'elles ont été mises pour la première fois à la disposition du public (article 28.3));
- vi) aux Philippines, la durée de la protection des journaux, des périodiques, des œuvres des arts appliqués, des œuvres cinématographiques ou photographiques et des enregistrements audiovisuels est de 30 ans à compter de leur publication (article 24); toutefois, lorsque l'œuvre contenue dans les périodiques et les journaux peut faire l'objet d'un droit d'auteur indépendant, elle bénéficie de la durée de protection prévue pour ce type d'œuvre;
- vii) en Thaïlande, les œuvres des arts appliqués sont protégées pendant une période 25 ans à compter de leur publication ou, si elles n'ont pas été publiées, à compter de leur création (article 18).

4. Licence obligatoire

28. L'annexe de l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne prévoit des dispositions particulières pour les pays en développement concernant la traduction et la reproduction d'œuvres d'origine étrangère. Aux termes de ces dispositions, les pays en développement peuvent, dans certaines conditions, accorder des licences obligatoires non exclusives et incessibles en ce qui concerne i) la traduction à

l'usage scolaire, universitaire ou de la recherche, et ii) la reproduction, pour répondre aux besoins de l'enseignement scolaire et universitaire, d'œuvres protégées au titre de la convention. Ces licences, qui constituent des exceptions aux droits exclusifs de l'auteur prévus aux articles 2^{bis}, 9.2), 10.2), 10^{bis} et 30.2)b) de la convention, peuvent être accordées, après l'expiration d'un certain délai et une fois accomplies certaines procédures, par l'autorité compétente du pays en développement concerné, à tout ressortissant d'un pays en développement qui a invoqué l'une des facultés susmentionnées ou les deux.

29. A l'exception de la législation thaïlandaise, toutes les législations examinées contiennent des dispositions sur les licences non volontaires octroyées pour la traduction et la publication d'œuvres. Dans le cas de l'Indonésie et des Philippines, on peut s'interroger sur la compatibilité de ces dispositions avec la Convention de Berne. En particulier, l'article 15 de la loi indonésienne prévoit, semble-t-il, la traduction et la publication d'œuvres non seulement aux fins de l'enseignement scolaire et universitaire et de la recherche, mais aussi «[dans l'intérêt] du développement». De même, le délai de deux mois prévu à l'article 14 du décret philippin n° 49 n'est pas compatible avec les dispositions de l'article II.4)a) de l'annexe de la Convention de Berne.

5. Formalités

30. L'article 5.2) de la Convention de Berne prévoit que la jouissance et l'exercice du droit d'auteur ne sont subordonnés à aucune formalité. Cette disposition n'empêche pas les législations nationales de prévoir des formalités, par exemple pour l'enregistrement, auxquelles n'est pas subordonnée la protection par le droit d'auteur (mais qui constituent, par exemple, un commencement de preuve).

31. La plupart des lois examinées ne contiennent aucune disposition sur les formalités. La loi indonésienne contient des dispositions sur l'enregistrement des œuvres (articles 29 à 38), mais la protection par le droit d'auteur n'est pas subordonnée à cet enregistrement (article 29.4)).

32. Le décret philippin n° 49 contient des dispositions concernant l'enregistrement et le dépôt des œuvres (article 26). Bien que la protection par le droit d'auteur ne soit pas subordonnée à l'application de ces dispositions, leur inobservation compromet le droit de percevoir des dommages-intérêts dans une action en contrefaçon.

6. Sanctions en cas d'atteinte au droit d'auteur*

33. Les sanctions en cas d'atteinte au droit d'auteur sont en général des sanctions civiles, le tribunal ordonnant aux contrevenants de mettre fin à l'atteinte et de réparer les préjudices causés par tous les moyens appropriés. Certaines législations prévoient aussi des sanctions pénales sous la forme d'amendes ou d'emprisonnement ou de ces deux peines. Les exemplaires illicites, les recettes découlant de l'atteinte et tout matériel utilisé pour celle-ci font habituellement l'objet d'une saisie.

34. Par ailleurs, dans les pays de *common law*, le titulaire du droit d'auteur victime d'une infraction peut en général obtenir une ordonnance interdisant la poursuite des actes portant atteinte à son droit et recevoir des dommages-intérêts pour compenser la dépréciation de la valeur de son droit découlant de l'infraction.

35. Sauf dans le cas de la Thaïlande, toutes les législations examinées confèrent le droit de demander que soient prises des mesures (conservatoires) provisoires pour empêcher toute atteinte au droit d'auteur, notamment des ordonnances et la saisie des exemplaires illicites. Les législations de l'Indonésie, des Philippines et de Singapour, cependant, semblent être plus restrictives en ce sens qu'elles prévoient la saisie des exemplaires illicites, mais pas du matériel de reproduction et d'autres éléments tels que les livres de comptes et autres documents qui, sans constituer par eux-mêmes une atteinte au droit d'auteur, peuvent servir de preuves.

36. Une indemnisation sous forme de dommages-intérêts est prévue dans toutes les législations examinées. Toutefois, l'article 43.2) de la loi indonésienne limite le dédommagement aux seuls cas où il a été délibérément porté atteinte au droit d'auteur.

37. Des sanctions pénales particulières pour toute atteinte au droit d'auteur sont prévues dans les législations de l'Indonésie (article 44), de la Malaisie (article 41), des Philippines (article 29), de Singapour (article 136) et de la Thaïlande (articles 43 à 46).

38. De nombreuses législations nationales sur le droit d'auteur contiennent des dispositions aux

termes desquelles les autorités douanières peuvent être habilitées, à la demande du titulaire du droit d'auteur, à suspendre la diffusion d'exemplaires d'œuvres ou autres biens, lorsque le titulaire a des raisons valables de penser qu'ils portent atteinte à son droit d'auteur. On ne trouve aucune disposition de ce genre dans les législations sur le droit d'auteur de l'Indonésie et de la Thaïlande, tandis que, aux termes de l'article 39.1)b) de la loi sur le droit d'auteur de la Malaisie, le titulaire du droit d'auteur peut demander que les exemplaires illicites soient considérés comme des marchandises prohibées. Par ailleurs, le décret philippin n° 49 prévoit, dans son article 30.5), que les autorités douanières sont habilitées à édicter une réglementation pour i) empêcher l'importation d'articles illicites, et ii) permettre la saisie des articles illicites qui ont été importés illégalement.

39. De même, aux termes de l'article 142 de la loi de Singapour, le titulaire du droit d'auteur sur une œuvre littéraire, dramatique ou musicale publiée, un film cinématographique publié ou un enregistrement sonore publié peut aviser le Conseil du développement commercial qu'il s'oppose à l'importation dans le pays de copies ou d'exemplaires de l'œuvre, du film cinématographique ou de l'enregistrement sonore faits à l'extérieur de Singapour sans son autorisation. Si, malgré cet avis, des copies ou exemplaires de l'œuvre, du film ou de l'enregistrement sont importés à Singapour à des fins commerciales ou à d'autres fins, ils peuvent être saisis ou confisqués par l'Etat.

ANNEXE I

Textes législatifs sur le droit d'auteur des six pays de l'ANASE

Les dispositions précitées sont tirées des lois nationales suivantes :

Brunéi Darussalam

Le Bureau international ne dispose d'aucune information quant à la législation sur le droit d'auteur du Brunéi Darussalam**.

Indonésie

Loi de 1982 sur le droit d'auteur (n° 6 du 12 avril 1982), modifiée par la loi n° 7 du 19 septembre 1987.

* Les sanctions en cas d'atteinte au droit d'auteur sont en général régies non seulement par la législation sur le droit d'auteur, mais aussi par le droit civil, commercial et pénal en général. Il est donc possible que les informations contenues dans le présent document soient incomplètes dans la mesure où elles ne sont fondées que sur les lois sur le droit d'auteur dont dispose l'OMPI.

** Après l'achèvement de la présente étude, il a été établi que la loi du Royaume-Uni sur le droit d'auteur de 1911 est applicable au Brunéi Darussalam.

Malaisie

Loi de 1987 sur le droit d'auteur (n° 332 du 30 avril 1987), modifiée par la loi (modificative) de 1990 sur le droit d'auteur (loi n° 775 du 22 août 1990).

Philippines

Décret n° 49 du 14 novembre 1972, relatif à la protection de la propriété intellectuelle, modifié par le décret n° 285 du 3 septembre 1973, puis par le

décret n° 400 (aucune précision n'a été donnée), par le décret n° 1203 du 27 septembre 1977 et par le décret n° 1988 du 5 octobre 1985.

Singapour

Loi de 1987 sur le droit d'auteur (n° 2 de 1987).

Thaïlande

Loi sur le droit d'auteur, B.E. 2521 (1978).

ANNEXE II

Tableau récapitulatif des législations sur le droit d'auteur des six pays de l'ANASE

	BRUNÉI DARUSSALAM	INDONÉSIE	MALAISIE	PHILIPPINES	SINGAPOUR	THAÏLANDE
DESCRIPTION GÉNÉRALE DES ŒUVRES PROTÉGÉES	Aucune information disponible	Une «œuvre» est tout résultat du travail d'un auteur revêtant une forme exclusive, quelle qu'en soit la nature, dans le domaine des sciences, des arts ou de la littérature (art. 1.b)	Une «œuvre» doit être originale et fixée (art. 7.3)); la protection est conférée indépendamment de la qualité et de la destination (art. 7.2)); l'atteinte au droit d'auteur existant sur une autre œuvre n'exclut pas en soi le bénéfice du droit d'auteur pour une œuvre donnée (art. 7.4))	Pas de définition générale des œuvres protégées, mais énumération exhaustive des différents types d'œuvres (art. 2)	Pas de définition générale des œuvres protégées; les œuvres protégées comprennent les œuvres littéraires, dramatiques, musicales ou artistiques (art. 7.1)) («œuvres»)	«Œuvre» s'entend «d'une œuvre de création littéraire, dramatique, artistique, musicale, audiovisuelle, cinématographique, radiophonique ou télévisuelle, ou de toute autre œuvre du domaine littéraire, scientifique ou artistique» (art. 4)
ŒUVRES LITTÉRAIRES	Aucune information disponible	Livres, brochures et autres écrits (art. 11.1)a)); discours, conférences, allocutions, etc. (art. 11.1)b))	Une énumération exhaustive figure à l'article 3 («œuvre littéraire»)	Une énumération figure à l'article 2.a) à e)	Pas d'énumération exhaustive, mais mention des tableaux ou compilations, consistant en des mots, des chiffres ou des symboles (sous forme visible ou non) (art. 7.1))	Une «œuvre littéraire» s'entend de toute production du domaine littéraire, quel qu'en soit le mode ou la forme d'expression (art. 4)
ŒUVRES ARTISTIQUES	Aucune information disponible	«Œuvres destinées à être représentées ou exécutées telles que œuvres musicales... œuvres dramatiques, danses, ... pantomimes et œuvres destinées à la radiodiffusion...» (art. 11.1)c)); «œuvres chorégraphiques, chansons et œuvres musicales... et enregistrements sonores» (art. 11.1)d)); «œuvres artistiques et artisanales de toute nature, telles que peintures, sculptures, statues et œuvres calligraphiques qui sont protégées en tant qu'expressions du folklore» (art. 11.1)e));	Une énumération exhaustive des œuvres artistiques figure à l'article 3; les œuvres musicales sont considérées comme une catégorie distincte d'œuvres (art. 7.1)b))	Une énumération non exhaustive des œuvres artistiques figure à l'article 2.g), j) et k); mention particulière des reproductions d'œuvres d'art à l'article 2.h); œuvres des arts appliqués, y compris danses ou modèles ornementaux originaux destinés à des produits manufacturés (art. 2.1)); dessins de caractère scientifique ou technique (art. 2.k))	Une énumération des différents types d'œuvres artistiques figure à l'article 7.1); cette énumération comprend les œuvres des beaux-arts, les œuvres d'architecture et les œuvres artistiques artisanales	Une énumération exhaustive des œuvres artistiques figure à l'article 4, et comprend les œuvres d'architecture et les œuvres des arts appliqués

ANNEXE II (suite)

	BRUNÉI DARUSSALAM	INDONÉSIE	MALAISIE	PHILIPPINES	SINGAPOUR	THAÏLANDE
ŒUVRES ARTISTIQUES (suite)		«œuvres de batik» (art. 11.1)f); «plans d'architecture» (art. 11.1)g); «cartes géographiques» (art. 11.1)h))				
PROGRAMMES D'ORDINATEUR	Aucune information disponible	Les programmes d'ordinateur sont protégés en tant qu'«œuvres» au titre de la loi (art. 11.1)k))	Les programmes d'ordinateur ou les compilations de programmes d'ordine- teur sont considérés comme des œuvres littéraires (art. 3)	Les programmes d'ordinateur sont considérés comme une catégorie distincte d'œuvres (art. 2.n))	Les programmes d'ordinateur ou les compilations de programmes d'ordine- teur sont considérés comme des œuvres littéraires (art. 7.1))	Aucune disposition particulière
BASES DE DONNÉES	Aucune information disponible	Aucune disposition particulière	Aucune disposition particulière	Aucune disposition particulière	Aucune disposition particulière	Aucune disposition particulière
ADAPTATIONS ET COMPILATIONS	Aucune information disponible	Traductions, interpréta- tions, adaptations, anthologies (art. 11.1)l))	Définies à l'article 3; elles comprennent les traductions, les transfor- mations de programmes d'ordinateur, les arrangements d'œuvres musicales et les adaptations pour l'écran; sont protégées comme des œuvres originales (art. 8)	Mentionnées en tant que catégories distinctes d'œuvres (art. 2.p) et q))	Les «adaptations» sont définies à l'article 7.1); les compilations sont considérées comme des «œuvres littéraires»	Les «adaptations» sont définies à l'article 4; la définition des œuvres littéraires englobe également les compilations; il est également question des compilations à l'article 10
ŒUVRES CINÉMATOGRAPHIQUES	Aucune information disponible	Sont protégées en tant qu'œuvres (art. 11.1)j))	Les films sont protégés en tant que catégorie distincte d'œuvres (art. 7.1.)d))	Les œuvres cinéma- tographiques et celles obtenues par un procédé analogue (art. 2.m))	Bénéficient d'une protection par le droit d'auteur en tant qu'objets autres que des «œuvres» (art. 83 et 88)	Bénéficient d'une protection (art. 4) [«œuvres» et «œuvres cinématographiques»]
ŒUVRES PHOTOGRAPHIQUES	Aucune information disponible	Sont protégées en tant qu'œuvres (art. 11.1)j))	Les photographies non comprises dans un film sont considérées comme des œuvres artistiques (art. 3) [«œuvres artistiques»]	Les œuvres photogra- phiques et celles obtenues par un procédé analogue à la photographie sont protégées (art. 2.1))	Les œuvres photogra- phiques sont protégées en tant que catégorie d'œuvres artistiques (art. 7.1))	Les œuvres photogra- phiques sont protégées en tant que catégorie d'œuvres artistiques (art. 4)

ANNEXE II (suite)

	BRUNÉI DARUSSALAM	INDONÉSIE	MALAISE	PHILIPPINES	SINGAPDUR	THAÏLANDE
AUTRES ŒUVRES	Aucune information disponible.	Les œuvres destinées à la radiodiffusion et les enregistrements sonores sont protégés en tant qu'«œuvres» (art. 11.1)c) et d))	Les enregistrements sonores et les émissions de radiodiffusion sont protégés en tant qu'«œuvres» (art. 7.1)a) et f)); les éditions publiées sont protégées séparément (art. 9)	Gemme complète des droits voisins (art. 41 et suiv.)	Les objets autres que des «œuvres» comprennent les enregistrements sonores, les films cinématographiques, les émissions de radiodiffusion, les programmes distribués par câble et les éditions publiées (art. 82 à 86)	Les œuvres audiovisuelles, radiophoniques ou télévisuelles sont mentionnées sous le terme «œuvre» (art. 4)
DRIT MDRAL	Aucune information disponible	Conféré à l'article 24	Conféré à l'article 25	Conféré aux articles 34 à 40	Disposition sur l'attribution fallacieuse de la qualité d'auteur (art. 187 à 193)	En cas de cession, l'auteur conserve le droit personnel d'interdire au cessionnaire de déformer l'œuvre, de l'abréger, de l'adapter ou d'accomplir par rapport à cette œuvre tout acte de nature à porter atteinte à sa réputation ou à son renom (art. 15)
DRDITS PATRIMONIAUX	Aucune information disponible	Droit de «divulguer» et de reproduire (art. 2); cela inclut le droit de lire, réciter, radiodiffuser ou distribuer par quelque moyen que ce soit (art. 1.d))	Droit de reproduction, droit de représentation ou d'exécution, de projection ou de diffusion publique, de radiodiffusion, de communication au public et de distribution de copies ou d'exemplaires dans le public par vente, location ou prêt (art. 13.1))	Droit d'imprimer, de réimprimer, de publier, de reproduire, de distribuer, de multiplier, de vendre et de faire des photographies, des photogravures et des illustrations (art. 5.a)); droit d'exposer, d'exécuter, de représenter, de produire ou de reproduire l'œuvre et de vendre des copies ou exemplaires non destinés à la vente (art. 5.c)); droit d'utiliser l'œuvre ou d'en disposer de toute autre manière conforme à la loi du pays (art. 5.d))	Droit de reproduire, de publier, de représenter et d'exécuter en public, de radiodiffuser et d'inclure l'œuvre dans un programme distribué par câble (art. 26); importation, vente, location et autres actes de distribution d'articles et droit de s'opposer aux actes susmentionnés lorsque leur auteur savait ou était censé savoir que lesdits articles avaient été fabriqués sans l'autorisation du titulaire des droits (art. 32 et 33)	Droit de reproduction et de publication (art. 13); distribution de copies ou d'exemplaires réalisés illégalement (art. 27)

ANNEXE II (suite)

	BRUNÉI DARUSSALAM	INDONÉSIE	MALAISIE	PHILIPPINES	SINGAPOUR	THAÏLANDE
DROITS DE TRADUCTION ET D'ADAPTATION	Aucune information disponible	L'action de remodeler l'œuvre est comprise dans le droit de reproduction (art. 1.e)	Les droits patrimoniaux comprennent l'utilisa- tion de l'œuvre sous sa forme originale ou sous une forme dérivée (art. 13.1))	Droit d'établir des traductions ou de nouvelles versions et de faire des arrangements ou des adaptations (art. 5.b))	S'agissant des œuvres littéraires, dramatiques et musicales, droit de faire une adaptation de l'œuvre et d'utiliser cette adaptation (art. 26.e)vi et vii))	Droit d'adaptation (art. 13.1))
EXCEPTIONS CONCERNANT LA REPRODUCTION	Aucune information disponible	Reproduction en quantité limitée dans les bibliothèques publiques et certaines autres institutions (art. 14.e))	«Acte loyal» à des fins de recherche ou d'étude personnelle dans un but non lucratif, de critique, d'examen ou de compte rendu d'événements d'actualité (art. 13.2)a); enregistrement réservé à l'usage personnel et privé (art. 13.2)gg) et ggg))	Libre reproduction, traduction et adaptation destinées à un usage personnel (art. 10.2))	«Acte loyal» à des fins de recherche ou d'étude (art. 35.1)); publication d'œuvres non publiées conservées dans les bibliothèques (art. 49.1))	Libre utilisation des œuvres à des fins de recherche et d'étude (art. 30.1)); libre reproduction, adaptation, exposition ou mise à disposition pour un enseignement aux fins de l'enseignement (art. 30.6)); sous réserve de certaines modifica- tions, libre publication dans un but non lucratif, par des établissements ou des établissements d'enseignement, à l'intention des étudiants (art. 30.7))
COPIES OU EXEMPLAIRES ÉPHÉMÈRES À DES FINS DE RADIO- DIFFUSION [«ENREGISTREMENTS ÉPHÉMÈRES»]	Aucune information disponible	Conservation des œuvres aux fins des propres émissions des organes de radiodiffusion; aucune limite de temps; la poursuite de la diffusion de l'œuvre est subordonnée au versement d'une rémunération équitable (art. 17.2))	Reproduction dans des services de radiodiffu- sion contrôlés par l'Etat; les copies ou exem- plaires peuvent être conservés pendant six mois ou, s'ils revêtent un caractère excep- tionnel de documenta- tion, versés aux archives du service de radiodiffusion (art. 13.j))	Aucune disposition	Reproduction unique- ment à des fins de radiodiffusion ne portent pas atteinte au droit d'auteur (art. 43); les titulaires de droits sur des films ont droit à une rémunération équitable (art. 68)	Aucune disposition

ANNEXE II (suite)

	BRUNÉI DARUSSALAM	INDONÉSIE	MALAISIE	PHILIPPINES	SINGAPOUR	THAÏLANDE
REPRODUCTION DE PROGRAMMES D'ORDINATEUR	Aucuna information disponible	Le propriétaire d'un programme d'ordinateur peut établir une copie de réserve pour son usage personnel exclusivement (art. 14.g)	La propriétaire de l'exemplaire d'un programme d'ordinateur obtenu légalement peut la reproduire par mesure de sécurité, sauf si le titulaire des droits lui a donné d'autres directives, eu plus tard eu moment de l'acquisition de l'exemplaire original (art. 40)	Aucune disposition	La propriétaire de l'exemplaire d'un programme d'ordinateur obtenu légalement peut le reproduire par mesure de sécurité, sauf si la titulaire des droits lui a donné d'autres directives, eu plus tard eu moment de l'acquisition de l'exemplaire original, et peut le reproduire ou l'edeptrer si cela est indispensable pour l'utilisation du programme sur un ordinateur (art. 39)	Aucuna disposition
LICENCES NON VOLONTAIRES	Aucune information disponible	Traduction et reproduction (art. 15); diffusion dans le cadre d'une émission du service public de radio ou de télévision (art. 17.1))	Traduction et publication (art. 31)	Traduction et publication (art. 14)	Etablissement de copies aux fins de l'enseignement (art. 52); établissement de copies dans certains établissements à l'intention spécialement des lecteurs handicapés (art. 54); reproduction mécanique d'œuvres musicales (y compris les paroles) (art. 55 à 62); traduction et publication (art. 146); reproduction et nouvelle publication (art. 145); utilisation par l'Etat (art. 198)	Aucune disposition

ANNEXE II (suite)

	BRUNÉI DARUSSALAM	INDONÉSIE	MALAISIE	PHILIPPINES	SINGAPOUR	THAÏLANDE
DURÉE DE LA PROTECTION	Aucune information disponible	<p><i>Durée générale :</i> 50 ans après la mort de l'auteur (art. 26)</p> <p><i>Catégories particulières :</i> i) discours, conférences, ellocutions et œuvres semblebles, certes géographiques, œuvres cinématographiques, traductions et interpré- tations : 50 ans à compter de la première divulga- tion (art. 27.1)); ii) œuvres photographi- quée, programmes d'ordinateur, adapta- tions, compilations et anthologies : 25 ans à compter de la première divulgaration (art. 27.2)); iii) œuvres dont les droits sont détenus par une personne morale ou lui appartiennent : 50 ans à compter de la première divulgaration (art. 27.3))</p>	<p><i>Durée générale :</i> 50 ans après la mort de l'auteur (art. 17.1))</p> <p><i>Catégories particulières :</i> i) œuvres anonymes ou pseudonymes : 50 ans é compter de la première publication (art. 17.3)); ii) œuvres posthumes : 50 ans é compter de la première publication (art. 17.2)); iii) œuvres cinémato- graphiques : 50 ans à compter de la première publication (art. 22); iv) œuvres photographi- ques : 50 ans à compter de la première publica- tion (art. 21); v) œuvres de l'Etat, etc., et des organismes internationaux : 50 ans é compter de la première publication (art. 23); vi) éditions publiées : 50 ans é compter de la première publication (art. 18)</p>	<p><i>Durée générale :</i> 50 ans après la mort de l'auteur (art. 21)</p> <p><i>Catégories particulières :</i> i) œuvres anonymes et pseudonymes : 50 ans é compter de la première publication (art. 22); ii) œuvres posthumes : 50 ans après la mort de l'auteur, sauf si une durée plus courte a été prévue (art. 23); iii) journaux, périodi- ques, œuvres des arts appliqués, œuvres cinématographiques ou photographiques et enregistrements audiovisuels : 30 ans (art. 24); iv) le protection du droit moral est perpétuelle (art. 39)</p>	<p><i>Durée générale :</i> 50 ans après la mort de l'auteur (art. 28.2))</p> <p><i>Catégories particulières :</i> i) œuvres anonymes et pseudonymes : 50 ans é compter de la première publication (art. 9); ii) œuvres posthumes : 50 ans après la première publication, représenta- tion ou exécution en public, rediffusion, insertion dans un programme distribué per câble ou offre ou exposition des phono- grammes en vue de la vente, quel que soit celui de ces événements qui a eu lieu le premier (art. 28.3)); iii) gravures posthumes : 50 ans é compter de la première publication (art. 28.5)); iv) films cinématogra- phiques : 50 ans après la première publication (art. 93); v) photographies : 50 ans après la première publication (art. 28.4); vi) œuvres, films cinématographiques et enregistrements sonores publiés par des organisations internatio- nales : 50 ans après le première publication (art. 185); vii) éditions d'œuvres publiées per des organisations internatio- nales : 25 ans à compter de la première publica- tion (art. 185)</p>	<p><i>Durée générale :</i> 50 ans après la mort de l'auteur (art. 16.1))</p> <p><i>Catégories particulières :</i> i) œuvres anonymes et pseudonymes : 50 ans é compter de la première publication, ou, si elles n'ont pas été publiées, de la création (art. 17); ii) œuvres posthumes : 50 ans é compter de la publication (art. 16.3)); iii) œuvres photographi- ques, audiovisuelles et cinématographiques : 50 ans à compter de la publication ou, si elles n'ont pas été publiées, de la création (art. 18); iv) œuvres des arts appliqués : 25 ans é compter de la publica- tion ou, si elles n'ont pas été publiées, de la création (art. 19); v) œuvres dont l'auteur est une personne morale : 50 ans é compter de la publica- tion ou, si elles n'ont pas été publiées, de la création (art. 20)</p>

ANNEXE II (suite)

	BRUNÉI DARUSSALAM	INDONÉSIE	MALAISIE	PHILIPPINES	SINGAPOUR	THAÏLANDE
MOYENS DE RECOURS EN CAS D'ATTEINTE AU DROIT D'AUTEUR	Aucune information disponible	Seisie des copies ou exemplaires illicites (art. 42.1); ordonnance interdisent le poursuite des activités portant atteinte eu droit d'auteur (art. 42.4); confiscation et destruction des œuvres ou objets résultant d'une atteinte eu droit d'auteur (art. 45); action eu civil uniquement lorsqu'une personne e délibérément porté atteinte eu droit d'auteur (art. 42.3) et 43.2); emprisonnement et/ou emende pour atteinte eu droit d'auteur (art. 44); aucune disposition concernent le seisie en douane	Perquisition et seisie (art. 44); moyens de réparation : domma- ges-intérêts, ordonnances, reddition de comptes ou autres (art. 37); confiscation d'objets, d'ouvrages, de documents, d'exemplaires ou de copies ou de dispositifs et leur destruction ou leur remise eu titulaire du droit (art. 54); emprisonnement et/ou emende pour atteinte eu droit d'auteur (art. 41); sous réserve d'une déclaration écrite du titulaire du droit, seisie ou confiscation des copies ou exem- plaires importés (art. 39)	Mises en demeure (art. 28.e); remise pour seisie, pendant que l'affaire est en instance, de tous les articles considérés comme portent atteinte à un droit d'auteur (art. 28.c); demande de dommages-intérêts (art. 28.b) et e); remise pour destruction des exemplaires illicites et de certains instruments (art. 28.d); emprison- nement et/ou emende pour atteinte eu droit d'auteur (art. 29); autorités douanières habilitées à édicter une réglementation destinée à empêcher l'importation d'articles illicites (art. 30.5))	Perquisition et seisie (art. 136.9); remise et destruction des copies ou exemplaires illicites et des dispositifs (art. 136.8); injonctions, dommages-intérêts ou reddition de comptes en ce qui concerne les bénéfices (art. 119.2); remise au plaignant des copies ou exemplaires illicites et dispositifs, versement de domma- ges-intérêts (art. 120); emprisonnement et/ou emende pour atteinte eu droit d'auteur (art. 136); sous réserve d'une déclaration écrite du titulaire du droit, seisie ou confiscation des copies ou exem- plaires importés (art. 142)	Aucune disposition ni mesure provisoire; action civile et dommages-intérêts (art. 49); remise eu titulaire des droits des copies ou exemplaires illicites et confiscation des dispositifs (art. 47); emprisonnement et amendes pour atteinte eu droit d'auteur (art. 43 à 46); aucune disposition concernent la saisie en douane

ANNEXE III

**Adhésion des six pays de l'ANASE
à la Convention de Berne pour la protection
des œuvres littéraires et artistiques –
Situation**

Malaisie : le 1^{er} octobre 1990, est devenue partie à la convention telle que révisée à Paris en 1971.

Philippines : le 1^{er} août 1951, sont devenues parties à la convention telle que révisée à Bruxelles en 1948; le 16 juillet 1980, sont devenues aussi parties à la convention telle que révisée à Paris en 1971 (articles 22 à 38).

Thaïlande : le 17 juillet 1931, est devenue partie à la convention telle que révisée à Berlin en 1908; le 29 décembre 1980, est devenue aussi partie à la convention telle que révisée à Paris en 1971 (articles 22 à 38).

Pays arabes

**Assistance en matière de formation, de législation
et de modernisation de l'administration**

Jordanie. En août 1994, le directeur général, accompagné de deux autres fonctionnaires de l'OMPI, s'est rendu en visite officielle en Jordanie sur l'invitation du premier ministre. Il a été reçu par

S.M. le roi Hussein; il a aussi eu des entretiens avec le premier ministre, d'autres membres du gouvernement et des fonctionnaires nationaux au sujet de la coopération dans les domaines de la propriété industrielle et du droit d'auteur entre la Jordanie et l'OMPI.

Coopération pour le développement (en général)

Cours de formation, séminaires et réunions

Cours de formation OMPI-Suède sur le droit d'auteur et les droits voisins. Ce cours, organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement suédois et avec le concours de l'Agence suédoise d'aide au développement international (ASDI), s'est tenu à Stockholm du 8 au 18 août 1994. Il a été suivi par 11 fonctionnaires nationaux ressortissants de la Chine, de l'Éthiopie, de la Gambie, du Ghana,

de la Jamaïque, du Kenya, du Malawi, du Nigéria, de la République-Unie de Tanzanie et de Trinité-et-Tobago. Des exposés ont été présentés par un fonctionnaire national suédois, un représentant d'une organisation intergouvernementale, des experts suédois de diverses organisations non gouvernementales et deux fonctionnaires de l'OMPI. A la fin du cours, les participants se sont rendus au siège de l'OMPI, à Genève, où ils ont rencontré des fonctionnaires de l'Organisation.

Autres contacts du Bureau international de l'OMPI avec des gouvernements et des organisations internationales dans le domaine du droit d'auteur

Nations Unies

Comité d'organisation du Comité administratif de coordination des Nations Unies (CAC(CO)). A la fin du mois d'août et au début du mois de septembre 1994, un fonctionnaire de l'OMPI a participé, à New York, à une réunion du CO destinée à préparer la deuxième session ordinaire de 1994 du CAC, qui se tiendra à New York en septembre 1994.

Comité consultatif des Nations Unies pour les questions administratives (questions financières et budgétaires) (CCQA(FB)). A la fin du mois d'août et au début du mois de septembre 1994, un fonctionnaire de l'OMPI a participé à la quatre-vingt-unième session de ce comité, qui s'est tenue à New York.

Autres organisations

Association internationale des jeunes avocats (AIJA). En août 1994, un représentant de l'AIJA a eu des entretiens, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI au sujet des activités menées par l'OMPI et l'AIJA dans le domaine de l'arbitrage des différends en matière de propriété intellectuelle.

Université Toyoma (Japon). En août 1994, un professeur de cette université a eu des entretiens, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI au sujet de l'arbitrage des différends en matière de propriété intellectuelle.

University of New York School of Continuing Education. En août 1994, un fonctionnaire de l'OMPI a donné des informations sur l'OMPI et ses activités à un groupe de 27 étudiants de cette université. Le groupe visitait les organisations du système des Nations Unies ayant leur siège à Genève.

Calendrier des réunions

Réunions de l'OMPI

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'OMPI et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1994

5-9 décembre (Genève)

Comité d'experts sur un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne (quatrième session)

Le comité continuera d'examiner la question de l'élaboration d'un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Invitations : Etats membres de l'Union de Berne, Commission des Communautés européennes et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'OMPI qui ne sont pas membres de l'Union de Berne ainsi que certaines organisations.

- 9 décembre (matin) (Genève)** **Réunion d'information pour les organisations non gouvernementales sur la propriété intellectuelle**
- Les participants de cette réunion informelle seront informés des activités récentes et des plans de l'OMPI dans les domaines de la propriété industrielle et du droit d'auteur, et seront invités à présenter leurs commentaires à ce sujet.
Invitations : organisations internationales non gouvernementales ayant le statut d'observateur auprès de l'OMPI.
- 12-16 décembre (Genève)** **Comité d'experts sur un éventuel instrument relatif à la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes (troisième session)**
- Le comité continuera d'examiner la question de l'élaboration d'un éventuel nouvel instrument (traité) sur la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes.
Invitations : Etats membres de l'OMPI, Commission des Communautés européennes et, en qualité d'observatrices, certaines organisations.
- 1995**
- 5 et 6 avril (Melbourne, Australie)** **Symposium sur la protection internationale des indications géographiques (organisé par l'OMPI en coopération avec le Gouvernement australien)**
- Le symposium sera consacré à la protection des indications géographiques (appellations d'origine et autres indications de provenance) sur le plan national et international et, en particulier, à la coexistence des indications géographiques et des marques.
Invitations : les gouvernements, certaines organisations intergouvernementales et non gouvernementales et toute personne intéressée (moyennant paiement d'un droit d'inscription).
- 8-12 mai (Genève)** **Réunion consultative chargée de préparer la seconde partie de la conférence diplomatique pour la conclusion du Traité sur le droit des brevets**
- L'objet de la réunion est d'examiner les préparatifs de la seconde partie de la conférence diplomatique en question.
Invitations : Etats membres de l'OMPI ou de l'Union de Paris et, en qualité d'observatrices, certaines organisations.
- 29 mai - 2 juin (Genève)** **Comité d'experts sur le règlement des différends entre Etats en matière de propriété intellectuelle (septième session)**
- Le comité d'experts poursuivra la préparation d'un éventuel traité sur le règlement des différends entre Etats en matière de propriété intellectuelle. En particulier, il examinera la question des rapports entre le système de règlement des différends qui devrait être institué par ce traité et d'autres systèmes de règlement des différends, y compris celui qui doit être créé à la suite des négociations du cycle d'Uruguay menées au sein du GATT.
Invitations : Etats membres de l'OMPI ou non membres de l'OMPI mais parties à des traités administrés par l'OMPI et, en qualité d'observatrices, certaines organisations.
- 25 septembre - 4 octobre (Genève)** **Organes directeurs de l'OMPI et des unions administrées par l'OMPI (vingt-sixième série de réunions)**
- Tous les organes directeurs de l'OMPI et des unions administrées par l'OMPI se réunissent en session ordinaire tous les deux ans, les années impaires.
 Au cours de leurs sessions de 1995, les organes directeurs procéderont, notamment, à l'examen et à l'évaluation des activités entreprises depuis juillet 1994 et décideront du programme et budget du Bureau international pour la période biennale 1996-1997.
Invitations : Etats membres de l'OMPI et des Unions de Paris et de Berne et, en qualité d'observateurs, autres Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ainsi que certaines organisations.